LISTE OFFICIELLE DES MESURES DE CONSERVATION EN VIGUEUR SAISON 2010/11

(amendée par la Commission lors de la vingt-neuvième réunion,
du 25 octobre au 5 novembre 2010)

Le présent document dresse la liste des mesures de conservation adoptées par la Commission, conformément à l'Article IX de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

Chaque mesure est identifiée par un code numérique consistant en un premier code de deux chiffres désignant la catégorie à laquelle appartient la mesure, suivi d'un autre code de deux chiffres identifiant, de manière unique, cette mesure dans sa catégorie ; l'année de l'adoption ou de la dernière révision de la mesure est donnée ensuite, entre parenthèses. Chaque résolution est identifiée par un numéro attribué dans l'ordre consécutif, suivi du numéro (en chiffres romains) de la dernière réunion à laquelle la résolution a été adoptée ou révisée.

Toutes les références aux mesures de conservation renvoient aux mesures en vigueur, à moins qu'il ne soit fait expressément mention du contraire.

Les textes du système de contrôle et du système international d'observation scientifique de la CCAMLR sont annexés.

TABLE DES MATIÈRES

Page

Carte de la zone de la Convention ..... (xi)

Catégories et codes de classification des mesures de conservation ..... (xii)

Noms scientifiques et autres d'espèces auxquelles s'appliquent des limites en vertu des mesures de conservation ..... (xiii)

Tableau récapitulatif des mesures de conservation et des résolutions en vigueur ..... (xiv)

Application des mesures de conservation aux pêcheries de la zone de la Convention .... (xxvi)

Pêches dirigées faisant l'objet de limites et de fermetures saisonnières en 2010/11 (tableau) ..... (xxx)

Pêches dirigées faisant l'objet de limites et de fermetures saisonnières en 2010/11 (carte) ..... (xxxii)

Historique des mesures de conservation et résolutions ..... (xxxiii)

Récapitulatif des mesures de conservation adoptées chaque année ..... (xliii)

MESURE DE CONSERVATION 10-01 (1998)
Marquage des navires et des engins de pêche 1

MESURE DE CONSERVATION 10-02 (2010)
Obligations des Parties contractantes à l'égard de la délivrance de licences aux navires battant leur pavillon qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et du contrôle de ces derniers 1
Annexe 10-02/A 4

MESURE DE CONSERVATION 10-03 (2009)
Contrôle portuaire des navires transportant de la légine 5
Annexe 10-03/A 7
Annexe 10-03/B 10

MESURE DE CONSERVATION 10-04 (2010)
Systèmes automatiques de surveillance des navires par satellite (VMS) 15
Annexe 10-04/A 20
Annexe 10-04/B 22

MESURE DE CONSERVATION 10-05 (2009)
Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. 25
Annexe 10-05/A 30
Supplément 1 : Certificat de capture de *Dissostichus* (à partir du 1er juin 2009) 35
Certificat de réexportation de *Dissostichus* (à partir du 1er juin 2009) 36
Annexe 10-05/B 37
Annexe 10-05/C 38

MESURE DE CONSERVATION 10-06 (2008)
Système visant à promouvoir le respect des mesures de conservation de la CCAMLR par les navires des Parties contractantes 40

MESURE DE CONSERVATION 10-07 (2009)
Système visant à promouvoir le respect, par les navires de Parties non contractantes, des mesures de conservation de la CCAMLR 47

MESURE DE CONSERVATION 10-08 (2009)
Système visant à promouvoir l'application des mesures de conservation de la CCAMLR par les ressortissants des Parties contractantes 56

MESURE DE CONSERVATION 10-09 (2009)
Système de notification des transbordements dans la zone de la Convention 58
Annexe 10-09/A 59

MESURE DE CONSERVATION 21-01 (2010)
Notification d'intention d'un Membre de mettre en œuvre une nouvelle pêcherie 60
Annexe 21-01/A 62

MESURE DE CONSERVATION 21-02 (2010)
Pêcheries exploratoires 63

MESURE DE CONSERVATION 21-03 (2010)
Notification de l'intention de participer à une pêcherie d'*Euphausia superba* 66
Annexe 21-03/A 68
Annexe 21-03/B 69

MESURE DE CONSERVATION 22-01 (1986)
Réglementation concernant la mesure du maillage 71

MESURE DE CONSERVATION 22-02 (1984)
Taille du maillage 73

MESURE DE CONSERVATION 22-03 (1990)
Maillage pour *Champsocephalus gunnari* 73

MESURE DE CONSERVATION 22-04 (2010)
Interdiction provisoire de la pêche hauturière au filet maillant 74

MESURE DE CONSERVATION 22-05 (2008)
Restrictions sur l'utilisation des engins de chalutage de fond en haute mer dans la zone de la Convention 75

MESURE DE CONSERVATION 22-06 (2010)
Pêche de fond dans la zone de la Convention 75
Annexe 22-06/A 80
Annexe 22-06/B 82

MESURE DE CONSERVATION 22-07 (2010)
Mesure provisoire pour les activités de pêche de fond relevant de la mesure de conservation 22-06 dans le cas de la découverte d'écosystèmes marins potentiellement vulnérables dans la zone de la Convention 83

MESURE DE CONSERVATION 22-08 (2009)
Interdiction de pêche de *Dissostichus* spp. dans les eaux inférieures à 550 m de profondeur pour les pêcheries exploratoires 85

MESURE DE CONSERVATION 23-01 (2005)
Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours 86

MESURE DE CONSERVATION 23-02 (1993)
Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours 87

MESURE DE CONSERVATION 23-03 (1991)
Système de déclaration mensuelle de capture et d'effort de pêche 88

MESURE DE CONSERVATION 23-04 (2000)
Système de déclaration mensuelle des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise applicable aux pêcheries au chalut, à la palangre et aux casiers 89

MESURE DE CONSERVATION 23-05 (2000)
Système de déclaration mensuelle des données biologiques à échelle précise applicable aux pêcheries au chalut, à la palangre et aux casiers 90

MESURE DE CONSERVATION 23-06 (2010)
Système de déclaration des données pour les pêcheries d'*Euphausia superba* 90

MESURE DE CONSERVATION 23-07 (2010)
Système de déclaration journalière de capture et d'effort de pêche pour les pêcheries exploratoires, à l'exception des pêcheries exploratoires de krill 92

MESURE DE CONSERVATION 24-01 (2010)
Application des mesures de conservation à la recherche scientifique 92
Annexe 24-01/A 94
Annexe 24-01/B 98

MESURE DE CONSERVATION 24-02 (2008)
Lestage des palangres pour la conservation des oiseaux de mer 98

MESURE DE CONSERVATION 25-02 (2009)
Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non, dans la zone de la Convention 104
Annexe 25-02/A 107
Annexe 25-02/B 108
Annexe 25-02/C 109

MESURE DE CONSERVATION 25-03 (2009)
Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères marins au cours des opérations de pêche au chalut dans la zone de la Convention 109

MESURE DE CONSERVATION 26-01 (2009)
Protection générale de l'environnement lors d'activités de pêche 110

MESURE DE CONSERVATION 31-01 (1986)
Réglementation de la pêche autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3) 112

MESURE DE CONSERVATION 31-02 (2007)
Mesure générale pour la fermeture d'une pêcherie 113

MESURE DE CONSERVATION 32-01 (2001)
Saisons de pêche 114

MESURE DE CONSERVATION 32-02 (1998)
Interdiction de la pêche dirigée de poissons dans la sous-zone statistique 48.1 114

MESURE DE CONSERVATION 32-03 (1998)
Interdiction de la pêche dirigée de poissons dans la sous-zone statistique 48.2 114

MESURE DE CONSERVATION 32-04 (1986)
Interdiction de pêche dirigée sur *Notothenia rossii* dans la zone péninsulaire (sous-zone statistique 48.1) 115

MESURE DE CONSERVATION 32-05 (1986)
Interdiction de pêche dirigée sur *Notothenia rossii* autour des îles Orcades du Sud (sous-zone statistique 48.2) 115

MESURE DE CONSERVATION 32-06 (1985)
Interdiction de pêche dirigée sur *Notothenia rossii* autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3) 115

MESURE DE CONSERVATION 32-07 (1999)
Interdiction de la pêche dirigée de *Gobionotothen gibberifrons, Chaenocephalus aceratus, Pseudochaenichthys georgianus, Lepidonotothen squamifrons* et *Patagonotothen guntheri*, sous-zone statistique 48.3 116

MESURE DE CONSERVATION 32-08 (1997)
Interdiction de pêche dirigée de *Lepidonotothen squamifrons* dans la division statistique 58.4.4 (bancs Ob et Lena) 116

MESURE DE CONSERVATION 32-09 (2010)
Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp. à moins que celle-ci ne relève de mesures de conservation spécifiques – saison 2010/11 116

MESURE DE CONSERVATION 32-10 (2002)
Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.4 en dehors des secteurs relevant de juridictions nationales 116

MESURE DE CONSERVATION 32-11 (2002)
Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 58.6 117

MESURE DE CONSERVATION 32-12 (1998)
Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 58.7 117

MESURE DE CONSERVATION 32-13 (2003)
Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.5.1 en dehors des secteurs relevant de juridictions nationales 117

MESURE DE CONSERVATION 32-14 (2003)
Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.5.2 à l'est de 79°20'E et en dehors de la ZEE à l'ouest de 79°20'E 118

MESURE DE CONSERVATION 32-15 (2003)
Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.2 au nord de 65°S 118

MESURE DE CONSERVATION 32-16 (2003)
Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.3 118

MESURE DE CONSERVATION 32-17 (2003)
Interdiction de pêche dirigée d'*Electrona carlsbergi* dans la sous-zone statistique 48.3 119

MESURE DE CONSERVATION 32-18 (2006)
Conservation des requins 119

MESURE DE CONSERVATION 33-01 (1995)
Limite de la capture accessoire de *Gobionotothen gibberifrons, Chaenocephalus aceratus, Pseudochaenichthys georgianus, Notothenia rossii* et *Lepidonotothen squamifrons* dans la sous-zone statistique 48.3 120

MESURE DE CONSERVATION 33-02 (2010)
Limites imposées à la capture accessoire, division statistique 58.5.2 – saison 2010/11 120

MESURE DE CONSERVATION 33-03 (2010)
Limites imposées à la capture accessoire dans les pêcheries nouvelles et exploratoires – saison 2010/11 121
Annexe 33-03/A 122

MESURE DE CONSERVATION 41-01 (2010)
Mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp., zone de la Convention – saison 2010/11 123
Annexe 41-01/A 124
Annexe 41-01/B 125
Annexe 41-01/C 129

MESURE DE CONSERVATION 41-02 (2009)
Limitation de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides*, sous-zone statistique 48.3 – saisons 2009/10 et 2010/11 131
Annexe 41-02/A 134

MESURE DE CONSERVATION 41-03 (2010)
Limitation de la pêcherie de *Dissostichus* spp., sous-zone statistique 48.4 – saison de pêche 2010/11 135
Annexe 41-03/A 138

MESURE DE CONSERVATION 41-04 (2010)
Limitation de la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp., sous-zone statistique 48.6 – saison 2010/11 138

MESURE DE CONSERVATION 41-05 (2010)
Limitation de la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp., division statistique 58.4.2 – saison 2010/11 140

MESURE DE CONSERVATION 41-06 (2010)
Limitation de la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp., banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales – saison 2010/11 142

MESURE DE CONSERVATION 41-07 (2010)
Limitation de la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp., banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des zones relevant de juridictions nationales – saison 2010/11 144

MESURE DE CONSERVATION 41-08 (2009)
Limitation de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides*, division statistique 58.5.2 – saisons 2009/10 et 2010/11 146
Annexe 41-08/A 148

MESURE DE CONSERVATION 41-09 (2010)
Limitation de la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp., sous-zone statistique 88.1 – saison 2010/11 149

MESURE DE CONSERVATION 41-10 (2010)
Limitation de la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp.,
sous-zone statistique 88.2 – saison 2010/11 152

MESURE DE CONSERVATION 41-11 (2010)
Limitation de la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp.
division statistique 58.4.1 – saison 2010/11 154

MESURE DE CONSERVATION 42-01 (2010)
Limitation de la pêcherie de *Champsocephalus gunnari*,
sous-zone statistique 48.3 – saison 2010/11 156

MESURE DE CONSERVATION 42-02 (2010)
Limitation de la pêcherie de *Champsocephalus gunnari*,
division statistique 58.5.2 – saison 2010/11 159
Annexe 42-02/A 161
Annexe 42-02/B 162

MESURE DE CONSERVATION 51-01 (2010)
Limites de capture de précaution d'*Euphausia superba*,
sous-zones statistiques 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 163

MESURE DE CONSERVATION 51-02 (2008)
Limite préventive de capture d'*Euphausia superba*,
division statistique 58.4.1 164

MESURE DE CONSERVATION 51-03 (2008)
Limite préventive de capture d'*Euphausia superba*,
division statistique 58.4.2 165

MESURE DE CONSERVATION 51-04 (2010)
Mesure générale applicable aux pêcheries exploratoires d'*Euphausia superba*
dans la zone de la Convention – saison 2010/11 166
Annexe 51-04/A 167
Annexe 51-04/B 169

MESURE DE CONSERVATION 51-06 (2010)
Mesure générale pour l'observation scientifique dans les pêcheries
d'*Euphausia superba* 173

MESURE DE CONSERVATION 51-07 (2009)
Répartition provisoire du seuil de déclenchement dans la pêcherie
d'*Euphausia superba* des sous-zones statistiques 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 174

MESURE DE CONSERVATION 52-01 (2010)
Limites imposées à la pêche aux crabes, sous-zone statistique 48.3 –
saison 2010/11 175
Annexe 52-01/A 177
Annexe 52-01/B 178
Annexe 52-01/C 179

MESURE DE CONSERVATION 91-01 (2004)
Procédure d'accord de protection aux sites du CEMP 180
Annexe 91-01/A 182

MESURE DE CONSERVATION 91-03 (2009)
Protection du plateau sud des îles Orcades du Sud 185
Annexe 91-03/A 187

RÉSOLUTION 7/IX
Pêche aux filets dérivants dans la zone de la Convention 188

RÉSOLUTION 10/XII
Résolution relative à l'exploitation des stocks tant à l'intérieur
qu'à l'extérieur de la zone de la Convention 188

RÉSOLUTION 14/XIX
Système de documentation des captures : mise en œuvre
par les États adhérents et les Parties non contractantes 189

RÉSOLUTION 15/XXII
Utilisation des ports n'appliquant pas le Système de documentation
des captures de *Dissostichus* spp. 190

RÉSOLUTION 16/XIX
Application du VMS dans le cadre du Système de documentation des captures 190

RÉSOLUTION 17/XX
Utilisation du VMS et d'autres mesures pour vérifier les données de capture
provenant du SDC pour les secteurs situés en dehors de la zone de la Convention,
en particulier dans la zone statistique 51 de la FAO 191

RÉSOLUTION 18/XXI
Pêche de *Dissostichus eleginoides* en dehors des secteurs placés sous
la juridiction des États côtiers des zones adjacentes à la zone de la CCAMLR
dans les zones statistiques 51 et 57 de la FAO 192

RÉSOLUTION 19/XXI
Pavillons de non-respect 192

RÉSOLUTION 20/XXII
Normes de renforcement de la coque des navires contre les glaces
dans les pêcheries de haute latitude 194

RÉSOLUTION 22/XXV
Actions internationales visant à réduire la mortalité accidentelle
des oiseaux de mer liée à la pêche 194
Appendice 1 197

RÉSOLUTION 23/XXIII
Sécurité à bord des navires de pêche dans la zone de la Convention 197

RÉSOLUTION 25/XXV
Lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention par les navires battant pavillon de Parties non contractantes 198

RÉSOLUTION 27/XXVII
Utilisation d'une classification tarifaire spécifique pour le krill antarctique 199

RÉSOLUTION 28/XXVII
Renouvellement des eaux de ballast dans la zone de la Convention 200
Annexe 201

RÉSOLUTION 29/XXVIII
Ratification de la Convention sur l'assistance par les Membres de la CCAMLR 202

RÉSOLUTION 30/XXVIII
Changement climatique 203

RÉSOLUTION 31/XXVIII
Meilleures informations scientifiques disponibles 204

RÉSOLUTION 32/XXIX
Prévention, dissuasion et élimination de la pêche INN dans la zone de la Convention 207

Dispositions visant à favoriser la coopération entre la CCAMLR et les Parties non contractantes 211

Texte du système de contrôle de la CCAMLR 219

Texte du système international d'observation scientifique de la CCAMLR 229

CARTE DE LA ZONE DE LA CONVENTION

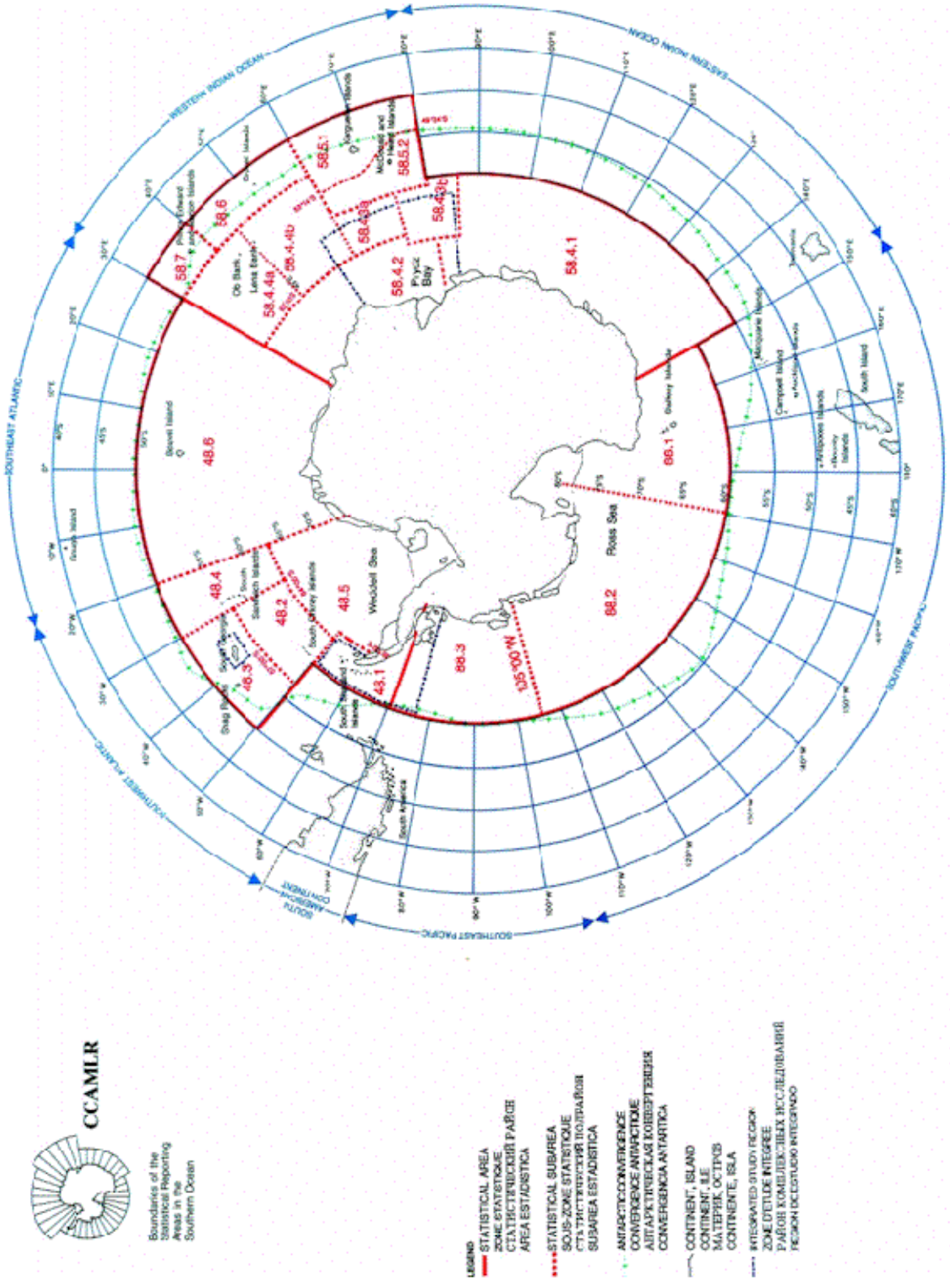

CATÉGORIES ET CODES DE CLASSIFICATION DES MESURES DE CONSERVATION

Catégorie	Code à deux chiffres
Respect de la réglementation	10
Questions générales liées à la pêche	
Notifications	21
Réglementation concernant les engins	22
Déclaration des données	23
Recherche et expérimentations	24
Réduction de la mortalité accidentelle	25
Protection de l'environnement	26
Réglementation de la pêche	
Mesures générales	31
Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche	32
Limites de capture accessoire	33
Pêcheries de poissons	
Légine	41
Poisson des glaces	42
Autres poissons	43
Pêcheries de crustacés	
Krill	51
Crabes	52
Pêcheries de mollusques	
Calmar	61
Zones protégées	91

NOMS SCIENTIFIQUES ET AUTRES D'ESPÈCES AUXQUELLES S'APPLIQUENT DES LIMITES EN VERTU DES MESURES DE CONSERVATION

Nom de l'espèce	Autres noms	Common name	Nom vernaculaire	Обычное название	Nombre Común
Rajiiformes*		Skates and rays	Raies	Скатообразные	Rayas
Requins*		Sharks	Requins	Акулы	Tiburones
Squalidae					
Somniosus spp.		Sleeper sharks	Requins dormeurs	Полярные акулы	Tollo de Groenlandia
Myctophidae					
Electrona carlsbergi		Lanternfish	Lanternule	Электрона карлсберга	Linternilla subantártica
Macrouridae					
Macrourus spp.		Rattails, grenadiers	Grenadiers	Макрурусы	Granaderos, colas de rata
Nototheniidae					
Dissostichus eleginoides	*D. amissus*	Patagonian toothfish	Légine australe	Патагонский клыкач	Austromerluza negra
Dissostichus mawsoni		Antarctic toothfish	Légine antarctique	Антарктический клыкач	Austromerluza antártica
Dissostichus spp.		Légine	Légine	клыкач	Austromerluza
Notothenia gibberifrons	*Gobionotothen gibberifrons*	Humped rockcod	Bocasse bossue	Зеленая нототения	Trama jorobada
Notothenia kempi		Striped-eyed rockcod	Bocasse aux yeux rayés	Чешуеглазая нототения, кемпи	Trama ojirayada
Notothenia rossii	*N. rossii marmorata*	Marbled rockcod	Bocasse marbrée	Мраморная нототения	Trama jaspeada
Notothenia squamifrons	*N. brevipectoralis, Lepidonotothen squamifrons*	Grey rockcod	Bocasse grise	Серая нототения	Trama gris
Patagonotothen brevicauda	*P. guntheri, Notothenia guntheri*	Patagonian rockcod	Bocasse de Patagonie	Короткохвостая патагонская нототения	Trama patagonica
Channichthyidae					
Chaenocephalus aceratus	*C. bouvetensis*	Blackfin icefish	Grande-gueule antarctique	Крокодиловая белокровка	Draco antártico
Champsocephalus gunnari		Mackerel icefish	Poisson des glaces	Ледяная рыба	Draco rayado
Channichthys rhinoceratus	*C. rugosus, Chaenichthys rhinoceratus*	Unicorn icefish	Grande-gueule	Носорожья белокровка	Draco rinoceronte
Pseudochaenichthys georgianus		South Georgia icefish	Crocodile de Géorgie	Темная белокровка	Draco cocodrilo
Euphausiidae					
Euphausia superba		Antarctic krill	Krill antarctique	Антарктический криль	Kril antártico
Lithodidae					
Paralomis formosa		Antarctic king crab	Crabe royal de l'Antarctique	Антарктический краб	Centolla antártica
Paralomis spinosissima		Antarctic king crab	Crabe royal de l'Antarctique	Антарктический краб	Centolla antártica
Ommastrephidae					
Martialia hyadesi		Sevenstar flying squid	Encornet étoile	Кальмар мартиалия	Pota festoneada
Oiseaux de mer*		Seabirds	Oiseaux de mer	Морские птицы	Aves marinas

* Toutes les espèces capturées

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES DE CONSERVATION ET DES RÉSOLUTIONS EN VIGUEUR

Cette récapitulation est fournie à titre d'indication. Pour plus de précisions, se référer aux mesures de conservation correspondantes.

(À l'exception des eaux adjacentes aux : [1] îles Kerguelen et Crozet ; [2] îles du Prince Édouard)

\# la pêche peut avoir lieu en dehors de la saison prescrite sous réserve des conditions prescrites dans les mesures de conservation correspondantes
* ou jusqu'à ce que la limite de capture ou la limite de capture accessoire d'une espèce soit atteinte, selon le cas se présentant en premier

Mesure de conservation		Région	Espèce/pêcherie (limite de capture, le cas échéant)	Période d'application et/ou saison de pêche
Nº	Titre			
	RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION			
10-01 (1998)[1]	Marquage des navires et des engins de pêche	Toutes les zones	Toutes les pêcheries	Toutes les saisons
10-02 (2010)[1,2]	Obligation des Parties contractantes à l'égard de la délivrance de licences aux navires battant leur pavillon qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et du contrôle de ces derniers	Toutes les zones	Toutes les pêcheries	Toutes les saisons
10-03 (2009)[1,2]	Contrôle portuaire des navires transportant de la légine	Toutes les zones	*Dissostichus* spp.	Toutes les saisons
10-04 (2010)	Systèmes automatiques de contrôle des navires par satellite (VMS)	Toutes les zones	Toutes les pêcheries	Toutes les saisons
10-05 (2009)	Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.	Toutes les zones	*Dissostichus* spp.	Toutes les saisons
10-06 (2008)	Système visant à promouvoir le respect, par les navires de Parties contractantes, des mesures de conservation établies par la CCAMLR	Toutes les zones	Toutes les pêcheries	Toutes les saisons
10-07 (2009)	Système visant à promouvoir le respect, par les navires de Parties non contractantes, des mesures de conservation établies par la CCAMLR	Toutes les zones	Toutes les pêcheries	Toutes les saisons

Mesure de conservation		Région	Espèce/pêcherie (limite de capture, le cas échéant)	Période d'application et/ou saison de pêche
Nº	Titre			
Respect de la réglementation (suite)				
10-08 (2009)	Système visant à promouvoir l'application des mesures de conservation de la CCAMLR par les ressortissants des Parties contractantes	Toutes les zones	Toutes les pêcheries	Toutes les saisons
10-09 (2009)	Système de notification des transbordements dans la zone de la Convention	Diverses	Diverses pêcheries	Toutes les saisons
QUESTIONS GÉNÉRALES LIÉES À LA PÊCHE				
Notifications				
21-01 (2010)[1,2]	Notification qu'un Membre envisage la mise en exploitation d'une nouvelle pêcherie	Toutes les zones	Toutes les nouvelles pêcheries	Toutes les saisons
21-02 (2010)[1,2]	Pêcheries exploratoires	Toutes les zones	Toutes les pêcheries exploratoires	Toutes les saisons
21-03 (2010)	Notification d'intention de participation à une pêcherie d'*Euphausia superba*	Toutes les zones	Pêcheries de krill	Toutes les saisons
Réglementation concernant les engins				
22-01 (1986)	Réglementation concernant la mesure du maillage	Toutes les zones	Complète la mesure de conservation 22-02	Toutes les saisons
22-02 (1984)	Taille du maillage	Toutes les zones	*Dissostichus eleginoides*, *Gobionotothen gibberifrons*, *Lepidonotothen squamifrons*, *Notothenia kempi*, *Notothenia rossii*	Toutes les saisons
22-03 (1990)[1]	Maillage pour *Champsocephalus gunnari*	Toutes les zones	*Champsocephalus gunnari*	Toutes les saisons
22-04 (2010)	Interdiction provisoire de la pêche hauturière au filet maillant	Toutes les zones	Pêcheries au filet maillant	Toutes les saisons
22-05 (2008)	Restrictions sur l'utilisation des engins de chalutage de fond en haute mer dans la zone de la Convention	Haute mer	Pêcheries au chalut de fond	Toutes les saisons

Mesure de conservation		Région	Espèce/pêcherie (limite de capture, le cas échéant)	Période d'application et/ou saison de pêche
Nº	Titre			
Réglementation concernant les engins (suite)				
22-06 (2010)[1,2]	Pêche de fond dans la zone de la Convention	Haute mer (voir paragraphes 1 et 2)	Pêcheries de fond	Toutes les saisons
22-07 (2010)[1,2]	Mesure provisoire pour les activités de pêche de fond relevant de la mesure de conservation 22-06 dans le cas de la découverte d'écosystèmes marins potentiellement vulnérables dans la zone de la Convention	Identique à MC 22-06	Pêcheries de fond	Toutes les saisons
22-08 (2009)	Interdiction de pêche de *Dissostichus* spp. dans les eaux inférieures à 550 m de profondeur pour les pêcheries exploratoires	Diverses	Pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp.	Toutes les saisons
Déclaration des données				
23-01 (2005)	Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours	Diverses	Diverses pêcheries	Toutes les saisons
23-02 (1993)	Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours	Diverses	Diverses pêcheries	Toutes les saisons
23-03 (1991)	Système de déclaration mensuelle de capture et d'effort de pêche	Diverses	Diverses pêcheries	Toutes les saisons
23-04 (2000)[1,2]	Système de déclaration mensuelle des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise applicable aux pêcheries au chalut, à la palangre et au casier	Toutes les zones	Toutes les pêcheries sauf celles de krill	Toutes les saisons
23-05 (2000)[1,2]	Système de déclaration mensuelle des données biologiques à échelle précise applicable aux pêcheries au chalut, à la palangre et au casier	Toutes les zones	Toutes les pêcheries sauf celles de krill	Toutes les saisons
23-06 (2010)	Système de déclaration des données pour les pêcheries d'*Euphausia superba*	Toutes les zones	Toutes les pêcheries de krill	Toutes les saisons
23-07 (2010)	Système de déclaration journalière de capture et d'effort de pêche pour les pêcheries exploratoires, à l'exception des pêcheries exploratoires de krill	Diverses	Pêcheries exploratoires sauf pêcheries exploratoires de krill	Toutes les saisons

Mesure de conservation		Région	Espèce/pêcherie (limite de capture, le cas échéant)	Période d'application et/ou saison de pêche
Nº	Titre			
Recherche et expérimentation				
24-01 (2010)[1,2]	Application des mesures de conservation à la recherche scientifique	Toutes les zones	Toutes les pêcheries	Toutes les saisons
24-02 (2008)	Lestage des palangres pour la conservation des oiseaux de mer	48.4, 48.6, 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a, 58.4.3b, 58.5.2, 88.1, 88.2	Pêcheries à la palangre	Toutes les saisons
Réduction de la mortalité accidentelle				
25-02 (2009)[1,2]	Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non, dans la zone de la Convention	Toutes les zones	Toutes les pêcheries à la palangre	Toutes les saisons
25-03 (2009)[1]	Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères marins au cours des opérations de pêche au chalut dans la zone de la Convention	Toutes les zones	Toutes les pêcheries au chalut	Toutes les saisons
Protection environnementale				
26-01 (2009)[1,2]	Protection générale de l'environnement lors d'activités de pêche	Toutes les zones	Toutes les pêcheries	Toutes les saisons
RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE				
Mesures générales				
31-01 (1986)	Réglementation de la pêche autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3)	48.3	Toutes les espèces dont la pêche est autorisée	Toutes les saisons
31-02 (2007)[1,2]	Mesure générale pour la fermeture d'une pêcherie	Toutes les zones	Toutes les pêcheries	Toutes les saisons

Mesure de conservation		Région	Espèce/pêcherie (limite de capture, le cas échéant)	Période d'application et/ou saison de pêche
Nº	Titre			
Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche				
32-01 (2001)	Saisons de pêche	Toutes les zones	Toutes les pêcheries	Toutes les saisons
32-02 (1998)	Interdiction de la pêche dirigée sur les poissons dans la sous-zone statistique 48.1	48.1	Pêcheries de poissons	Toutes les saisons
32-03 (1998)	Interdiction de pêche dirigée sur les poissons dans la sous-zone statistique 48.2	48.2	Pêcheries de poissons	Toutes les saisons
32-04 (1986)	Interdiction de pêche dirigée sur *Notothenia rossii* dans la zone péninsulaire (sous-zone statistique 48.1)	48.1	*Notothenia rossii*	Toutes les saisons
32-05 (1986)	Interdiction de pêche dirigée sur *Notothenia rossii* autour des îles Orcades du Sud (sous-zone statistique 48.2)	48.2	*Notothenia rossii*	Toutes les saisons
32-06 (1985)	Interdiction de pêche dirigée sur *Notothenia rossii* autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3)	48.3	*Notothenia rossii*	Toutes les saisons
32-07 (1999)	Interdiction de pêche dirigée de *Gobionotothen gibberifrons, Chaenocephalus aceratus, Pseudochaenichthys georgianus, Lepidonotothen squamifrons* et *Patagonotothen guntheri* dans la sous-zone statistique 48.3	48.3	*Gobionotothen gibberifrons, Chaenocephalus aceratus, Pseudochaenichthys georgianus, Lepidonotothen squamifrons, Patagonotothen guntheri*	Toutes les saisons
32-08 (1997)	Interdiction de pêche dirigée de *Lepidonotothen squamifrons* dans la division statistique 58.4.4 (bancs Ob et Lena)	58.4.4	*Lepidonotothen squamifrons*	Toutes les saisons
32-09 (2010)	Interdiction de la pêche dirigée de *Dissostichus* spp. à moins que celle-ci ne relève de mesures de conservation spécifiques – saison 2010/11	48.5	*Dissostichus spp.*	Saison 2010/11
32-10 (2002)	Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.4 en dehors des zones relevant de juridictions nationales	58.4.4	*Dissostichus spp.*	Toutes les saisons

Mesure de conservation		Région	Espèce/pêcherie (limite de capture, le cas échéant)	Période d'application et/ou saison de pêche
Nº	Titre			
Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche (suite)				
32-11 (2002)[1,2]	Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 58.6	58.6	*Dissostichus eleginoides*	Toutes les saisons
32-12 (1998)[2]	Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 58.7	58.7	*Dissostichus eleginoides*	Toutes les saisons
32-13 (2003)	Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.5.1 en dehors des zones relevant de juridictions nationales	58.5.1	*Dissostichus eleginoides*	Toutes les saisons
32-14 (2003)	Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.5.2 à l'est de 79°20'E et en dehors de la ZEE à l'ouest de 79°20'E	58.5.2	*Dissostichus eleginoides*	Toutes les saisons
32-15 (2003)	Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.2 au nord de 65°S	88.2 au nord de 65°S	*Dissostichus* spp.	Toutes les saisons
32-16 (2003)	Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.3	88.3	*Dissostichus* spp.	Toutes les saisons
32-17 (2003)	Interdiction de pêche dirigée d'*Electrona carlsbergi* dans la sous-zone statistique 48.3	48.3	*Electrona carlsbergi*	Toutes les saisons
32-18 (2006)	Conservation des requins	Toutes les zones	Requins	Toutes les saisons
Limites de capture accessoire				
33-01 (1995)	Limite de la capture accessoire de *Gobionotothen gibberifrons, Chaenocephalus aceratus, Pseudochaenichthys georgianus, Notothenia rossii* et *Lepidonotothen squamifrons* dans la sous-zone statistique 48.3	48.3	*Gobionotothen gibberifrons* (1 470 tonnes), *Chaenocephalus aceratus* (2 200 tonnes), et *Pseudochaenichthys georgianus, Notothenia rossii et Lepidonotothen squamifrons* (300 tonnes chacun)	Toutes les saisons

Mesure de conservation		Région	Espèce/pêcherie (limite de capture, le cas échéant)	Période d'application et/ou saison de pêche
Nº	Titre			
Limites de capture accessoire (suite)				
33-02 (2010)	Limites imposées à la capture accessoire, division statistique 58.5.2 – saison 2010/11	58.5.2	*Channichthys rhinoceratus* (150 tonnes), *Lepidonotothen squamifrons* (80 tonnes), *Macrourus* spp. (360 tonnes), raies (120 tonnes), autres espèces des captures accessoires (50 tonnes par espèce)	Saison 2010/11
33-03 (2010)[1,2]	Limites imposées à la capture accessoire dans les pêcheries nouvelles et exploratoires – saison 2010/11	Diverses	Raies, *Macrourus* spp. et toutes les autres espèces des captures accessoires de toutes les pêcheries nouvelles et exploratoires (voir annexe 33-03A)	Saison 2010/11
Légine				
41-01 (2010)[1,2]	Mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp., zone de la Convention – saison 2010/11	Diverses	*Dissostichus* spp. Toutes les pêcheries exploratoires	Saison 2010/11
41-02 (2009)	Limitation de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides*, sous-zone statistique 48.3 – saisons 2009/10 et 2010/11	48.3	*Dissostichus eleginoides* (3 000 tonnes par saison) Pêcheries à la palangre et aux casiers	Pêcherie à la palangre : du 1er mai au 31 août de chaque saison#* Pêche aux casiers : du 1er décembre au 30 novembre de chaque saison*
41-03 (2010)	Limitation de la pêcherie de *Dissostichus* spp., sous-zone statistique 48.4 – saison de pêche 2010/11	48.4	*Dissostichus* spp. (70 tonnes) Pêcherie à la palangre	Du 1er décembre 2010 au 30 novembre 2011*
41-04 (2010)	Limitation de la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp., sous-zone statistique 48.6 – saison 2010/11	48.6	*Dissostichus* spp. (400 tonnes) Pêcherie exploratoire à la palangre	Du 1er décembre 2010 au 30 novembre 2011*
41-05 (2010)	Limitation de la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp., division statistique 58.4.2 – saison 2010/11	58.4.2	*Dissostichus* spp. (70 tonnes) Pêcherie exploratoire à la palangre	Du 1er décembre 2010 au 30 novembre 2011*
41-06 (2010)	Limitation de la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp., banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales – saison 2010/11	58.4.3a	*Dissostichus* spp. (86 tonnes) Pêcherie exploratoire à la palangre	Du 1er mai au 31 août 2011#*

Mesure de conservation		Région	Espèce/pêcherie (limite de capture, le cas échéant)	Période d'application et/ou saison de pêche
Nº	Titre			
Légine (suite)				
41-07 (2010)	Limitation de la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp., banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des zones relevant de juridictions nationales – saison 2010/11	58.4.3b	*Dissostichus* spp. (0 tonnes)	Du 1er mai au 31 août 2011#
41-08 (2009)	Limitation de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides*, division statistique 58.5.2 – saisons 2009/10 et 2010/11	58.5.2, à l'ouest de 79°20'E	*Dissostichus eleginoides* (2 550 tonnes) Pêcheries à la palangre, au chalut et aux casiers	Pêcherie à la palangre : du 1er mai au 14 septembre de chaque saison#* Pêcherie au chalut et aux casiers : du 1er décembre au 30 novembre* de chaque saison
41-09 (2010)	Limitation de la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp., sous-zone statistique 88.1 – saison 2010/11	88.1	*Dissostichus* spp. (2 850 tonnes) Pêcherie exploratoire à la palangre	Du 1er décembre 2010 au 31 août 2011*
41-10 (2010)	Limitation de la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp., sous-zone statistique 88.2 – saison 2010/11	88.2 au sud de 65°S	*Dissostichus* spp. (575 tonnes) Pêcherie exploratoire à la palangre	Du 1er décembre 2010 au 31 août 2011*
41-11 (2010)	Limitation de la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp., division statistique 58.4.1 – saison 2010/11	58.4.1	*Dissostichus* spp. (210 tonnes) Pêcherie exploratoire à la palangre	Du 1er décembre 2010 au 30 novembre 2011*
Poisson des glaces				
42-01 (2010)	Limitation de la pêcherie de *Champsocephalus gunnari*, sous-zone statistique 48.3 – saison 2010/11	48.3	*Champsocephalus gunnari* (2 305 tonnes) Pêche au chalut	Du 1er décembre 2010 au 30 novembre 2011* avec fermeture des eaux littorales dans les 12 milles nautiques de la côte de la Géorgie du Sud du 1er mars au 31 mai 2011
42-02 (2010)	Limitation de la pêcherie de *Champsocephalus gunnari*, division statistique 58.5.2 – saison 2010/11	58.5.2	*Champsocephalus gunnari* (78 tonnes) Pêche au chalut	Du 1er décembre 2010 au 30 novembre 2011*

Mesure de conservation		Région	Espèce/pêcherie (limite de capture, le cas échéant)	Période d'application et/ou saison de pêche
Nº	Titre			
Krill				
51-01 (2010)	Limites préventives de capture d'*Euphausia superba*, sous-zones statistiques 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4	48.1, 48.2, 48.3, 48.4	*Euphausia superba* (5,6 millions de tonnes avec un seuil déclencheur de 620 000 tonnes) Méthode de pêche conforme aux dispositions de l'annexe 21-03/A Voir également la mesure de conservation 51-07	Toutes les saisons*
51-02 (2008)	Limite préventive de capture d'*Euphausia superba*, division statistique 58.4.1	58.4.1	*Euphausia superba* (440 000 tonnes avec une limite de 277 000 tonnes à l'ouest de 115°E, 163 000 tonnes à l'est de 115°E) Méthode de pêche conforme aux dispositions de l'annexe 21-03/A	Toutes les saisons*
51-03 (2008)	Limite de capture de précaution d'*Euphausia superba*, division statistique 58.4.2	58.4.2	*Euphausia superba* (2 645 000 tonnes, avec un seuil déclencheur de 260 000 tonnes à l'ouest de 115°E, et de 192 000 tonnes à l'est de 115°E) Méthode de pêche conforme aux dispositions de l'annexe 21-03/A	Toutes les saisons*
51-04 (2010)	Mesure générale applicable aux pêcheries exploratoires d'*Euphausia superba* dans la zone de la Convention – saison 2010/11	Diverses	*Euphausia superba* Toutes les pêcheries exploratoires	Saison 2010/11
51-06 (2010)	Mesure générale pour l'observation scientifique dans les pêcheries d'*Euphausia superba*	Toutes les zones	*Euphausia superba*	Saisons 2010/11 et 2011/12
51-07 (2009)	Répartition provisoire du seuil de déclenchement dans la pêcherie d'*Euphausia superba* des sous-zones statistiques 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4	48.1, 48.2, 48.3, 48.4	*Euphausia superba*	Saisons 2009/10 et 2010/11

Mesure de conservation		Région	Espèce/pêcherie (limite de capture, le cas échéant)	Période d'application et/ou saison de pêche
Nº	Titre			
Crabes				
52-01 (2010)	Limites imposées à la pêcherie exploratoire de crabes, sous-zone statistique 48.3 – saison 2010/11	48.3	Crabes (sous-ordre : Reptantia) (1 600 tonnes) Pêche aux casiers	Du 1er décembre 2010 au 30 novembre 2011*
ZONES PROTÉGÉES				
91-01 (2004)	Procédure d'accord de protection aux sites du CEMP	Indéterminée		
91-03 (2009)	Protection du plateau sud des îles Orcades du Sud	À réviser en 2014.		

Résolution		Région	Espèce/pêcherie	Période d'application et/ou saison de pêche
Nº	Titre			
RÉSOLUTIONS				
7/IX	Pêche aux filets dérivants dans la zone de la Convention	Toutes les zones	Toutes les pêcheries aux filets dérivants	Toutes les saisons
10/XII	Résolution relative à l'exploitation des stocks tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention	Toutes les zones	Toutes les pêcheries	Toutes les saisons
14/XIX	Système de documentation des captures : mise en œuvre par les États adhérents et les Parties non contractantes	Toutes les zones	*Dissostichus* spp.	Toutes les saisons
15/XXII	Utilisation des ports n'appliquant pas le Système de documentation des captures de Dissostichus spp.	Toutes les zones	*Dissostichus spp.*	Toutes les saisons
16/XIX	Application du VMS dans le cadre du Système de documentation des captures	Toutes les zones	*Dissostichus spp.*	Toutes les saisons

Résolution		Région	Espèce/pêcherie	Période d'application et/ou saison de pêche
Nº	Titre			
Résolutions (suite)				
17/XX	Utilisation du VMS et d'autres mesures pour vérifier les données de capture provenant du SDC pour les secteurs situés en dehors de la zone de la Convention, en particulier dans la zone statistique 51 de la FAO	Secteurs situés hors de la zone de la Convention, et plus particulièrement la zone 51	*Dissostichus* spp.	Toutes les saisons
18/XXI	Pêche de *Dissostichus eleginoides* en dehors des secteurs placés sous la juridiction des États côtiers des zones adjacentes à la zone de la CCAMLR dans les zones statistiques 51 et 57 de la FAO	Zones de haute mer dans les zones 51 et 57	*Dissostichus eleginoides*	Toutes les saisons
19/XXI	Pavillons de non-respect	Toutes les zones	Toutes les pêcheries	Toutes les saisons
20/XXII	Normes de renforcement de la coque des navires contre les glaces dans les pêcheries de haute latitude	Au sud de 60°S	Toutes les pêcheries	Toutes les saisons
22/XXV	Actions internationales visant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée à la pêche	Toutes les zones	Toutes les pêcheries	Toutes les saisons
23/XXIII	Sécurité à bord des navires de pêche dans la zone de la Convention	Toutes les zones	Toutes les pêcheries	Toutes les saisons
25/XXV	Lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention par les navires battant pavillon de Parties non contractantes	Toutes les zones	Toutes les pêcheries	Toutes les saisons
27/XXVII	Utilisation d'une classification tarifaire spécifique pour le krill antarctique	Toutes les zones	*Euphausia superba*	Toutes les saisons
28/XXVII	Renouvellement des eaux de ballast dans la zone de la Convention	Toutes les zones	Toutes les pêcheries	Toutes les saisons
29/XXVIII	Ratification de la Convention sur l'assistance par les Membres de la CCAMLR	Toutes les zones	Toutes les pêcheries	Toutes les saisons

Résolution		Région	Espèce/pêcherie	Période d'application et/ou saison de pêche
Nº	Titre			
Résolutions (suite)				
30/XXVIII	Changement climatique	Toutes les zones	Toutes les espèces	Toutes les saisons
31/XXVIII	Meilleures informations scientifiques disponibles	Toutes les zones	Toutes les espèces	Toutes les saisons
32/XXIX	Prévention, dissuasion et élimination de la pêche INN dans la zone de la Convention	Toutes les zones	Toutes les espèces	Toutes les saisons

APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION AUX PÊCHERIES DE LA ZONE DE LA CONVENTION

* Ne s'applique qu'aux pêcheries/secteurs spécifiés

	Mesure de conservation (titre abrégé)	Pêcheries de la zone de la Convention																
		Légine										Poiss. des glaces		Krill			Crabe	Mesures générales
		48.3	48.4	48.6	58.4.1	58.4.2	58.4.3a	58.4.3b	58.5.2	88.1	88.2	48.3	58.5.2	48.1–4	58.4.1	58.4.2	48.3	
	RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION																	
10-01	Marquage des navires et engins de pêche	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
10-02	Obligations des Parties contractantes à l'égard de la délivrance de licences et du contrôle des navires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
10-03	Contrôle portuaire des navires transportant de la légine	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							
10-04	Systèmes automatiques de contrôle des navires par satellite (VMS)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
10-05	Système de documentation des captures (SDC) de *Dissostichus* spp.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							
10-06	Système visant à promouvoir le respect des mesures par les navires de Parties contractantes	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
10-07	Système visant à promouvoir le respect des mesures par les navires de Parties non contractantes	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
10-08	Système visant à promouvoir l'application des mesures par les ressortissants des Parties contractantes	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
10-09	Système de notification des transbordements	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X	
	QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PÊCHE																	
	Notifications																	
21-01	Notification des nouvelles pêcheries																	nouvelles pêcheries
21-02	Notification des pêcheries exploratoires			X	X	X	X	X		X	X							pêcheries exploratoires
21-03	Notification des pêcheries de krill													X	X	X		pêcheries de krill*
	Réglementation des engins																	
22-01	Réglementation concernant la mesure du maillage								X			X	X					
22-02	Taille du maillage								X			X	X					
22-03	Maillage pour *Champsocephalus gunnari*											X	X					
22-04	Interdiction provisoire de la pêche hauturière au filet maillant																	toute pêche au filet maillant sauf recherche
22-05	Restriction sur le chalutage de fond en haute mer																	pêche au chalut de fond en haute mer*
22-06	Pêche de fond dans la zone de la Convention			X	X	X	X	X		X	X							haute mer*
22-07	Activités de pêche de fond relevant de la mesure de conservation 22-06			X	X	X	X	X		X	X							haute mer*
22-08	Interdiction de pêche dans les eaux inférieures à 550 m de profondeur			X	X	X	X	X		X	X							pêcheries exploratoires*

	Mesure de conservation (titre abrégé)	Pêcheries de la zone de la Convention																
		Légine										Poiss. des glaces		Krill			Crabe	Mesures générales
		48.3	48.4	48.6	58.4.1	58.4.2	58.4.3a	58.4.3b	58.5.2	88.1	88.2	48.3	58.5.2	48.1–4	58.4.1	58.4.2	48.3	
	Déclaration des données																	
23-01	Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de 5 jours	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X						
23-02	Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de 10 jours								X				X	X		X	X	
23-03	Déclaration mensuelle de capture et d'effort de pêche													X	X	X		
23-04	Données de capture et d'effort de pêche à échelle précise	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X	
23-05	Données biologiques à échelle précise	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X	
23-06	Déclaration des données des pêcheries de krill													X	X	X		
23-07	Déclaration journalière de capture et d'effort de pêche			X	X	X	X	X		X	X							pêcheries exploratoires*
	Recherche et expérimentation																	
24-01	Application des mesures à la recherche	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	toute pêche de recherche
24-02	Lestage des palangres pour la conservation des oiseaux de mer		X	X	X	X	X	X	X	X	X							
	Réduction de la mortalité accidentelle																	
25-02	Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							
25-03	Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères marins au cours des opérations de pêche au chalut								X			X	X	X	X	X		
	Protection environnementale																	
26-01	Protection générale de l'environnement lors d'activités de pêche	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE																	
	Mesures générales																	
31-01	Réglementation de la pêche autour de la Géorgie du Sud (sous-zone 48.3)	X										X		X			X	
31-02	Mesure générale pour la fermeture d'une pêcherie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche																	
32-01	Saisons de pêche	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
32-02	Interdiction de la pêche dirigée de poissons dans la sous-zone 48.1																	sous-zone 48.1
32-03	Interdiction de la pêche dirigée de poissons dans la sous-zone 48.2																	sous-zone 48.2
32-04	Interdiction de pêche dirigée de *Notothenia rossii* dans la sous-zone 48.1																	sous-zone 48.1
32-05	Interdiction de pêche dirigée de *Notothenia rossii* dans la sous-zone 48.2																	sous-zone 48.2
32-06	Interdiction de pêche dirigée de *Notothenia rossii* dans la sous-zone 48.3																	sous-zone 48.3

	Mesure de conservation (titre abrégé)	Pêcheries de la zone de la Convention																
		Légine										Poiss. des glaces		Krill			Crabe	Mesures générales
		48.3	48.4	48.6	58.4.1	58.4.2	58.4.3a	58.4.3b	58.5.2	88.1	88.2	48.3	58.5.2	48.1–4	58.4.1	58.4.2	48.3	
	Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche (suite)																	
32-07	Interdiction de la pêche dirigée de *Gobionotothen gibberifrons, Chaenocephalus aceratus, Pseudochaenichthys georgianus, Lepidonotothen squamifrons* et *Patagonotothen guntheri* dans la sous-zone 48.3																	Sous-zone 48.3
32-08	Interdiction de la pêche dirigée de *Lepidonotothen squamifrons* dans la division 58.4.4																	division 58.4.4
32-09	Interdiction de la pêche dirigée de *Dissostichus* spp. à moins que celle-ci ne relève de mesures de conservation spécifiques																	*Dissostichus* spp.
32-10	Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.4 en dehors de la ZEE																	division 58.4.4*
32-11	Interdiction de la pêche dirigée de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 58.6 en dehors des ZEE																	sous-zone 58.6*
32-12	Interdiction de la pêche dirigée de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 58.7 en dehors de la ZEE																	sous-zone 58.7*
32-13	Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus eleginoides* dans la division 58.5.1 en dehors des ZEE																	division 58.5.1*
32-14	Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus eleginoides* dans la division 58.5.2 à l'est de 79°20'E et en dehors de la ZEE																	division 58.5.2*
32-15	Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 88.2 au nord de 65°S																	sous-zone 88.2*
32-16	Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 88.3																	sous-zone 88.3
32-17	Interdiction de pêche dirigée d'*Electrona carlsbergi* dans la sous-zone 48.3																	sous-zone 48.3
32-18	Interdiction de pêche dirigée des requins																	espèces de requins
	Limites de capture accessoire																	
33-01	Limite de la capture accessoire de *Gobionotothen gibberifrons, Chaenocephalus aceratus, Pseudochaenichthys georgianus, Notothenia rossii* et *Lepidonotothen squamifrons* dans la sous-zone 48.3	X										X		X			X	
33-02	Limite de la capture accessoire, division 58.5.2								X				X					
33-03	Limite de la capture accessoire dans les pêcheries nouvelles et exploratoires			X	X	X	X	X		X	X							
	Légine																	
41-01	Mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp.			X	X	X	X	X		X	X							
41-02	Limite de la pêche de *Dissostichus eleginoides*, sous-zone 48.3	X																

	Mesure de conservation (titre abrégé)	Pêcheries de la zone de la Convention																
		Légine										Poiss. des glaces		Krill			Crabe	Mesures générales
		48.3	48.4	48.6	58.4.1	58.4.2	58.4.3a	58.4.3b	58.5.2	88.1	88.2	48.3	58.5.2	48.1–4	58.4.1	58.4.2	48.3	
	Légine (suite)																	
41-03	Limite de capture de *Dissostichus eleginoides* et de *Dissostichus mawsoni*, sous-zone 48.4		X															
41-04	Limite de la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp., sous-zone 48.6			X														
41-05	Limite de la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp., division 58.4.2					X												
41-06	Limite de la pêche de *Dissostichus* spp., division 58.4.3a						X											
41-07	Limite de la pêche de *Dissostichus* spp., division 58.4.3b							X										
41-08	Limite de la pêche de *Dissostichus eleginoides*, division 58.5.2								X									
41-09	Limite de la pêche de *Dissostichus* spp., sous-zone 88.1									X								
41-10	Limite de la pêche de *Dissostichus* spp., sous-zone 88.2										X							
41-11	Limite de la pêche de *Dissostichus* spp., division 58.4.1				X													
	Poisson des glaces																	
42-01	Limite de la pêche de *Champsocephalus gunnari*, sous-zone 48.3											X						
42-02	Limite de la pêche de *Champsocephalus gunnari*, division 58.5.2												X					
	Krill																	
51-01	Limite de capture de précaution d'*Euphausia superba*, sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4													X				sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4
51-02	Limite de capture de précaution d'*Euphausia superba*, division 58.4.1														X			
51-03	Limite de capture de précaution d'*Euphausia superba*, division 58.4.2															X		
51-04	Mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires d'*Euphausia superba*																	
51-06	Mesure générale pour l'observation scientifique dans les pêcheries d'*Euphausia superba*													X	X			pêcheries de krill*
51-07	Répartition du seuil de déclenchement dans la pêcherie d'*Euphausia superba* des sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4													X				sous-zones 48.1, 48.2. 48.3, 48.4
	Crabes																	
52-01	Limites imposées à la pêche aux crabes – sous-zone 48.3																X	
	Aire marine protégée																	
91-03	Protection du plateau sud des îles Orcades du Sud													X				voir figure 1, MC 91-03

PÊCHES DIRIGÉES FAISANT L'OBJET DE LIMITES ET DE FERMETURES SAISONNIÈRES EN 2010/11

Pêches dirigées (cases en gris) du poisson des glaces (*Champsocephalus gunnari*), de la légine (*Dissostichus* spp.), du krill (*Euphausia superba*) et du crabe (*Paralomis* spp.) dans la zone de la Convention faisant l'objet de mesures de conservation et de fermetures saisonnières.

Sous-zone ou division	Aire de gestion (MA), unité de recherche à petite échelle (SSRU) ou autre région	Espèce visée				Référence aux mesures de conservation
		Poisson des glaces	Légine	Krill	Crabes	
48.1	Toute la sous-zone			■		51-01, 51-07
48.2	Aire marine protégée du plateau sud					51-01, 51-07, 91-03
	Ailleurs dans la sous-zone (non défini ci-dessus)			■		
48.3	MA A	■ [a]		■	■	41-02, 42-01, 51-01,
	MA B		■			51-07, 52-01
	MA C		■			
	Ailleurs dans la sous-zone (non défini ci-dessus)			■	■	
48.4	Secteur nord		■	■		41-03, 51-01, 51-07
	Secteur sud		■			
	Ailleurs dans la sous-zone (non défini ci-dessus)			■		
48.5	Toute la sous-zone					32-09
48.6	SSRU A		■ [b]			22-08, 41-04
	SSRU B		■ [b]			
	SSRU C		■ [b]			
	SSRU D		■ [b]			
	SSRU E		■ [b]			
	SSRU F		■ [b]			
	SSRU G		■ [b]			
58.4.1	SSRU A			■		22-08, 41-11, 51-02
	SSRU B			■		
	SSRU C		■ [b]	■		
	SSRU D			■		
	SSRU E		■ [b]	■		
	SSRU F			■		
	SSRU G		■ [b]	■		
	SSRU H			■		
58.4.2	SSRU A		■ [b]	■		22-08, 41-05, 51-03
	SSRU B			■		
	SSRU C			■		
	SSRU D			■		
	SSRU E		■ [b]	■		
58.4.3a	SSRU A en dehors des zones relevant de juridictions nationales		■ [b]			22-08, 41-06

Sous-zone ou division	Aire de gestion (MA), unité de recherche à petite échelle (SSRU) ou autre région	Espèce visée				Référence aux mesures de conservation
		Poisson des glaces	Légine	Krill	Crabes	
58.4.3b	SSRU A en dehors des zones relevant de juridictions nationales					22-08, 41-07
	SSRU B					
	SSRU C					
	SSRU D					
	SSRU E					
58.4.4	58.4.4a en dehors des zones relevant de juridictions nationales					32-10
	58.4.4b en dehors des zones relevant de juridictions nationales					
58.6	En dehors des zones relevant de juridictions nationales					32-11
58.7	En dehors des zones relevant de juridictions nationales					32-12
58.5.1	En dehors des zones relevant de juridictions nationales					32-13
58.5.2	En dehors des zones relevant de juridictions nationales					32-14, 41-08, 42-02
	Dans des zones relevant de juridictions nationales	[c]				
88.1	SSRU A					22-08, 41-09
	SSRU B		[b]			
	SSRU C		[b]			
	SSRU D					
	SSRU E					
	SSRU F					
	SSRU G		[b]			
	SSRU H		[b]			
	SSRU I		[b]			
	SSRU J		[b]			
	SSRU K		[b]			
	SSRU L		[b]			
	SSRU M					
88.2	Au nord de 65°S					22-08, 32-15, 41-10
	SSRU A					
	SSRU B					
	SSRU C		[b]			
	SSRU D		[b]			
	SSRU E		[b]			
	SSRU F		[b]			
	SSRU G		[b]			
88.3	Toute la sous-zone					32-16

[a] Pêche interdite à moins de 12 milles nautiques de la côte du 1er mars au 31 mai (mesure de conservation 42-01)
[b] Pêche interdite à des profondeurs inférieures à 550 m (mesure de conservation 22-08)
[c] Pêche limitée au plateau de l'île Heard (mesure de conservation 42-02, figure 1)

PÊCHES DIRIGÉES FAISANT L'OBJET DE LIMITES ET DE FERMETURES SAISONNIÈRES EN 2010/11

Pêches dirigées du poisson des glaces (*Champsocephalus gunnari*), de la légine (*Dissostichus* spp.), du krill (*Euphausia superba*) et du crabe (*Paralomis* spp.) dans la zone de la Convention faisant l'objet de mesures de conservation et de fermetures saisonnières.

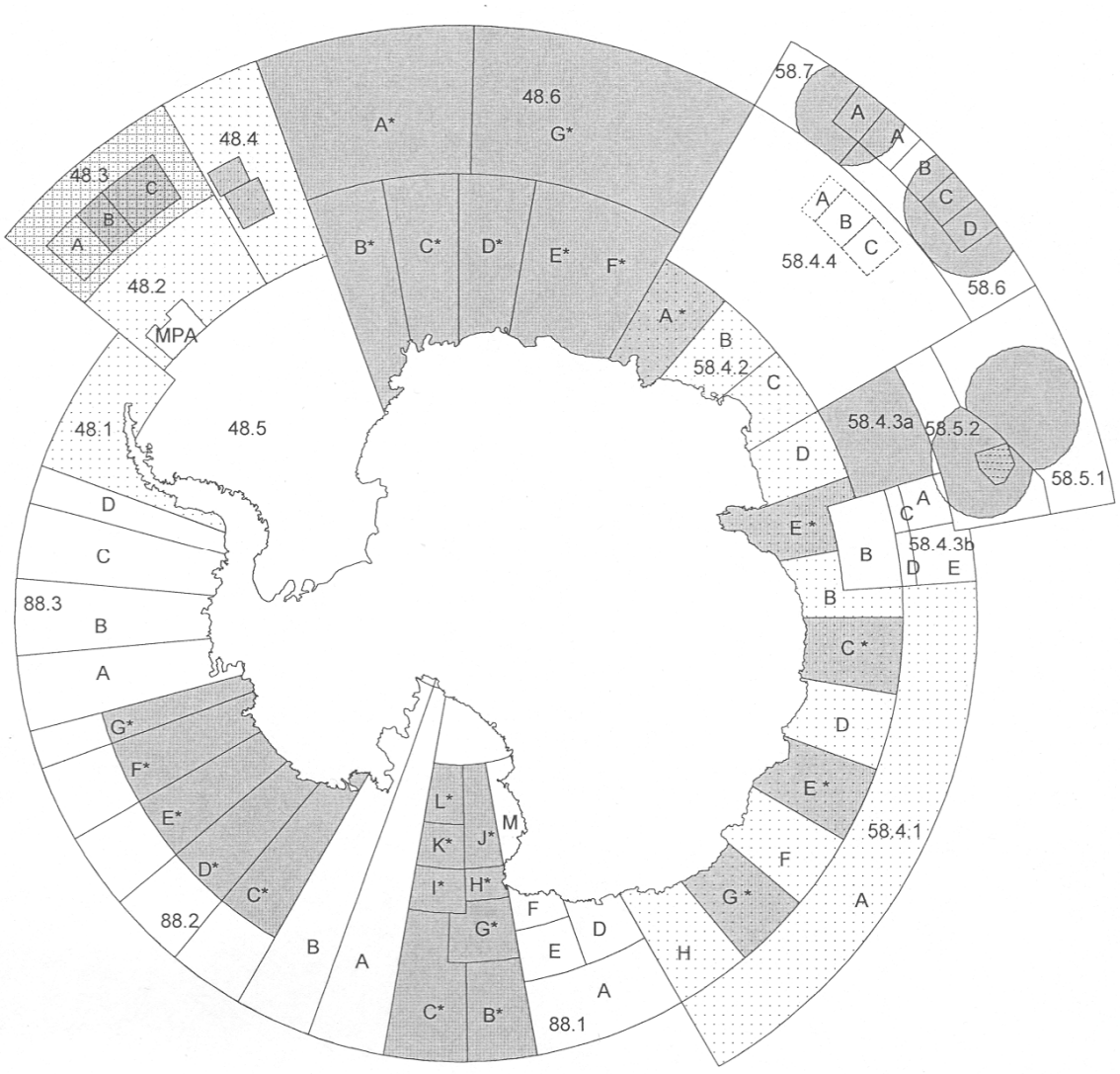

* Pêche interdite à des profondeurs inférieures à 550 m (mesure de conservation 22-08)

HISTORIQUE DES MESURES DE CONSERVATION ET RÉSOLUTIONS

Les mesures et résolutions en vigueur à l'heure actuelle sont indiquées par un X et leurs anciens numéros d'identification sont donnés dans la colonne "Historique". Les mesures adoptées sous l'ancien système de numérotation figurent entre parenthèses ; celles renumérotées en 2002 sont marquées de deux astérisques (**). Chaque mesure ou résolution est accompagnée de ses anciennes références par ordre chronologique. La première référence est marquée d'un seul astérisque (*). L'année suivant l'astérisque est celle de l'adoption. Si seule est mentionnée l'année d'adoption, cette mesure ou résolution n'était en vigueur que pour une année. Les autres références indiquent l'année de la réunion où la mesure ou résolution a été révisée ou est devenue caduque (ou a été résiliée). Les périodes de reconduction sont indiquées par des points de suspension (…).

Numéro	Titre abrégé	En vigueur	Historique
	RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION		
	Exploitation des stocks tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention (résolution)	X	*1993 (R10/XII)...en vigueur en tant que 10/XII
	Pêche de *Dissostichus eleginoides* en haute mer dans les zones 51 et 57 (résolution)	X	*2002 (R18/XXI)...en vigueur en tant que 18/XXI
	Programme de renforcement de la coopération des Parties non contractantes (résolution)		*2005 (R24/XXIV)
	Prévention, dissuasion et élimination de la pêche INN dans la zone de la Convention (résolution)	X	*2010 (R32/XXIX)…en vigueur en tant que 32/XXIX
10-01	Marquage des navires et engins de pêche	X	*1998 (146/XVII**)...en vigueur en tant que 10-01 (1998)
	Pavillons de non-respect (résolution)	X	*2002 (R19/XXI)...en vigueur en tant que 19/XXI
10-02	Obligations des Parties contractantes à l'égard de la délivrance de licences et du contrôle des navires	X	*1997 (119/XVI)...1998 (119/XVII)...2001 (119/XX**)...2004...2006...2007…2008...2010…en vigueur en tant que 10-02 (2010)
10-03	Contrôle portuaire des navires transportant de la légine	X	*1998 (147/XVII)...1999 (147/XVIII)...2000 (147/XIX)...2002...2005...2008...2009…en vigueur en tant que 10-03 (2009)
10-04	Systèmes automatiques de contrôle des navires par satellite (VMS)	X	*1998 (148/XVII)...2001 (148/XX)...2002...2004...2005...2006...2007...2010…en vigueur en tant que 10-04 (2010)
	VMS (résolution)		*1997 (R12/XVI)
10-05	Système de documentation des captures (SDC) de *Dissostichus* spp.	X	*1999 (170/XVIII)...2000 (170/XIX)...2001 (170/XX)...2002...2003...2004...2005...2006 ...2008…2009…en vigueur en tant que 10-05 (2009)
	SDC : mise en œuvre par les États adhérents et les Parties non contractantes (résolution)	X	*2000 (R14/XIX)...en vigueur en tant que 14/XIX
	Utilisation des ports qui n'appliquent pas le SDC (résolution)	X	*2000 (R15/XIX)...2003 (R15/XXII)...en vigueur en tant que 15/XXII
	Application du VMS dans le SDC (résolution)	X	*2000 (R16/XIX)...en vigueur en tant que 16/XIX

Numéro	Titre abrégé	En vigueur	Historique
	VMS et autres mesures pour vérifier les données de capture du SDC hors de la zone de la Convention (résolution)	X	*2001 (R17/XX)...en vigueur en tant que 17/XX
	Mise en œuvre de l'E-SDC (Résolution)		*2004 (R21/XXIII)...caduque en 2009
10-06	Système visant à promouvoir le respect des mesures par les navires de Parties contractantes	X	*2002...2004...2005...2006...2008…en vigueur en tant que 10-06 (2008)
10-07	Système visant à promouvoir le respect des mesures par les navires de Parties non contractantes	X	*1997 (118/XVI)...1998 (118/XVII)...2001 (118/XX)...2002...2003...2005...2006...2008 ...2009…en vigueur en tant que 10-07 (2009)
	Pavillon et licence de pêche accordés aux navires de Parties non contractantes (résolution)		*2000 (R13/XIX)...caduque en 2002
	Lutte contre la pêche INN par les navires de Parties non contractantes (résolution)	X	*2006 (R25/XXV)...en vigueur en tant que 25/XXV
10-08	Système visant à promouvoir l'application des mesures par les ressortissants des Parties contractantes	X	*2006...2009...en vigueur en tant que 10-08 (2009)
10-09	Système de notification des transbordements	X	*2008...2009…en vigueur en tant que 10-09 (2009)
	Classification tarifaire pour *Euphausia superba* (résolution)	X	*2008 (R27/XXVII)…en vigueur en tant que 27/XXVII
	QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PÊCHE		
	Notifications		
21-01	Notification des nouvelles pêcheries	X	*1991 (31/X)...2002...2006...2008...2009...2010…en vigueur en tant que 21-01 (2010)
21-02	Notification des pêcheries exploratoires	X	*1993 (65/XII)...2002...2004...2005...2006...2009...2010...en vigueur en tant que 21-02 (2010)
21-03	Notification des pêcheries de krill	X	*2006...2007…2008...2009...2010…en vigueur en tant que 21-03 (2010)
	Réglementation des engins		
22-01	Réglementation concernant la mesure du maillage	X	*1986 (4/V**)...en vigueur en tant que 22-01 (1986)
22-02	Taille du maillage	X	*1984 (2/III**)...en vigueur en tant que 22-02 (1984)
22-03	Maillage pour *Champsocephalus gunnari*	X	*1990 (19/IX**)...en vigueur en tant que 22-03 (1990)
22-04	Interdiction provisoire de la pêche hauturière au filet maillant	X	*2006...2010…en vigueur en tant que 22-04 (2010)
	Interdiction de la pêche aux grands filets dérivants (résolution)		*1990 (R7/IX)...en vigueur en tant que 7/IX
22-05	Restriction sur le chalutage de fond en haute mer	X	*2006...2008…en vigueur en tant que 22-05 (2008)
22-06	Pêche de fond dans la zone de la Convention	X	*2007...2008...2009…2010...…en vigueur en tant que 22-06 (2010)
22-07	Activités de pêche de fond relevant de la mesure de conservation 22-06	X	*2008...2009...2010…en vigueur en tant que 22-07 (2010)

Numéro	Titre abrégé	En vigueur	Historique
22-08	Interdiction de pêche dans les eaux inférieures à 550 m de profondeur	X	*2009…en vigueur en tant que 22-08 (2009)
	Déclaration des données		
23-01	Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de 5 jours	X	*1991 (36/X) *1992 (51/XI)...1993 (51/XII)...2000 (51/XIX**)...2003...2004...2005...en vigueur en tant que 23-01 (2005)
23-02	Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de 10 jours	X	*1992 (61/XI)...1993 (61/XII**)...en vigueur en tant que 23-02 (1993)
23-03	Déclaration mensuelle de capture et d'effort de pêche	X	*1991 (40/X**)...en vigueur en tant que 23-03 (1991)
23-04	Données de capture et d'effort de pêche à échelle précise	X	*1989 (17/VIII) *1990 (25/IX) *1992 (52/XI)...caduque en 1996 *1996 (117/XV) *1997 (122/XVI)...2000 (122/XIX**)...en vigueur en tant que 23-04 (2000)
23-05	Données biologiques à échelle précise	X	*1992 (52/XI)...caduque en 1996 *1996 (117/XV) *1997 (121/XVI)...2000 (121/XIX**)...en vigueur en tant que 23-05 (2000)
	Données à échelle précise sur *Champsocephalus gunnari*		*1987 (9/VI)...caduque en 1989 *1995 (98/XIV)
	Données à échelle précise sur *Dissostichus eleginoides*		*1990 (26/IX) *1991 (37/X) *1992 (56/XI) *1993 (71/XII) *1994 (81/XIII) *1995 (94/XIV)
	Données à échelle précise sur *Electrona carlsbergi*		*1991 (39/X) *1992 (54/XI)...caduque en 1995
23-06	Déclaration des données des pêcheries de krill	X	*2002...2004...2005...2007...2009...2010…en vigueur en tant que 23-06 (2010)
23-07	Déclaration journalière de capture et d'effort de pêche	X	*2009…2010...en vigueur en tant que 23-07 (2010)
	Recherche et expérimentation		
	Année polaire internationale (résolution)		*2007 (R26/XXVI)... caduque en 2009
	Changement climatique (résolution)	X	*2009 (R30/XXVIII)…en vigueur en tant que 30/XXVIII
	Meilleures informations scientifiques disponibles (résolution)	X	*2009 (R31/XXVIII)…en vigueur en tant que 31/XXVIII
24-01	Application des mesures à la recherche	X	*1992 (47/XI) *1993 (64/XII)...2000 (64/XIX)...2002...2003...2005...2008...2009...2010 …en vigueur en tant que 24-01 (2010)
	Application des mesures à la recherche (résolution)		*1992 (R9/XI)
24-02	Lestage des palangres pour la conservation des oiseaux de mer	X	*2001 (216/XX)...2002...2003...2004...2005...2008…en vigueur en tant que 24-02 (2008)
24-03	Expérimentation de lignes autoplombées		*2003
	Réduction de la mortalité accidentelle		
	Actions internationales visant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée à la pêche (résolution)	X	*2004 (R22/XXIII)...2006 (R22/XXV)...en vigueur en tant que 22/XXV

Numéro	Titre abrégé	En vigueur	Historique
25-01	Emploi et élimination des courroies d'emballage en plastique		*1993 (63/XII)...1996 (63/XV**)...caduque en 2006
25-02	Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre	X	*1991 (29/X)...1992 (29/XI)...1993 (29/XII)...1994 (29/XIII)...1995 (29/XIV)...1996 (29/XV)...1997 (29/XVI)...2000 (29/XIX)...2002...2003...2005...2007…2008...2009…en vigueur en tant que 25-02 (2009)
	Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre (résolution)		*1989 (R5/VIII)
25-03	Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères marins au cours des opérations de pêche au chalut	X	*1991 (30/X)...caduque en 1999 *1999 (173/XVIII**)...2003...2009...en vigueur en tant que 25-03 (2009)
	Protection environnementale		
26-01	Protection générale de l'environnement lors d'activités de pêche	X	*2006...2008...2009…en vigueur en tant que 26-01 (2009)
	Renouvellement des eaux de ballast dans la zone de la Convention (résolution)	X	*2008 (R28/XXVII)…en vigueur en tant que 28/XXVII
	RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE		
	Mesures générales		
	Normes de renforcement de la coque des navires de pêche contre les glaces (résolution)	X	*2003 (R20/XXII)...en vigueur en tant que 20/XXII
	Sécurité à bord des navires de pêche dans la zone de la Convention (résolution)	X	*2004 (R23/XXIII)...en vigueur en tant que 23/XXIII
	Ratification de la Convention sur l'assistance (résolution)	X	*2009 (R29/XXVIII)…en vigueur en tant que 29/XXVIII
31-01	Réglementation de la pêche autour de la Géorgie du Sud (sous-zone 48.3)	X	*1986 (7/V**)...en vigueur en tant que 31-01 (1986)
31-02	Mesure générale pour la fermeture d'une pêcherie	X	*2007...en vigueur en tant que 31-02 (2007)
	Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche		
32-01	Saisons de pêche	X	*2001 (217/XX**)...en vigueur en tant que 32-01 (2001)
	Fermeture aux environs de la Géorgie du Sud		*1984 (1/III)...caduque en 1989 *1989 (15/VIII) *1990 (21/IX)
	Interdiction de pêche dirigée sur *Notothenia rossii* dans la sous-zone 58.5 (résolution)		*1985 (R3/IV)...caduque en 1987
32-02	Interdiction de la pêche dirigée de poissons dans la sous-zone 48.1	X	*1990 (27/IX) *1991 (41/X) *1992 (58/XI) *1993 (72/XII)...1997 (72/XVI) ...1998 (72/XVII**)...en vigueur en tant que 32-02 (1998)

Numéro	Titre abrégé	En vigueur	Historique
32-03	Interdiction de la pêche dirigée de poissons dans la sous-zone 48.2	X	*1990 (27/IX) *1991 (42/X) *1992 (57/XI) *1993 (73/XII)...1997 (73/XVI)...1998 (73/XVII**)...en vigueur en tant que 32-03 (1998)
32-04	Interdiction de pêche dirigée sur *Notothenia rossii* dans la sous-zone 48.1	X	*1986 (5/V**)...en vigueur en tant que 32-04 (1986)
	Interdiction de pêche dirigée sur *Notothenia rossii* dans la sous-zone 48.1 (résolution)		*1985 (R2/IV) *1986 (R4/V)
	Interdiction de pêche dirigée sur *Gobionotothen gibberifrons* dans la sous-zone 48.1 (résolution)		*1989 (R6/VIII)
32-05	Interdiction de pêche dirigée sur *Notothenia rossii* dans la sous-zone 48.2	X	*1986 (6/V**)...en vigueur en tant que 32-05 (1986)
	Interdiction de la pêche dirigée sur *Notothenia rossii* dans la sous-zone 48.2 (résolution)		*1985 (R2/IV) *1986 (R4/V)
	Interdiction de la pêche dirigée sur *Gobionotothen gibberifrons* dans la sous-zone 48.2 (résolution)		*1989 (R6/VIII)
32-06	Interdiction de pêche dirigée sur *Notothenia rossii* dans la sous-zone 48.3	X	*1985 (3/IV**)...en vigueur en tant que 32-06 (1985)
	Interdiction de pêche dirigée sur *Champsocephalus gunnari* dans la sous-zone 48.3		*1987 (10/VI)
	Interdiction de pêche dirigée sur *Notothenia rossii* dans la sous-zone 48.3 (résolution)		*1985 (R1/IV)
32-07	interdiction de la pêche dirigée de *Gobionotothen gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*, *Lepidonotothen squamifrons* et *Patagonotothen guntheri* dans la sous-zone 48.3	X	*1989 (14/VIII) *1990 (22/IX) *1991 (34/X) *1992 (48/XI)...caduque en 1994 *1994 (76/XIII)...caduque en 1996 *1996 (100/XV) *1997 (127/XVI) *1998 (152/XVII) *1999 (171/XVIII**)...en vigueur en tant que 32-07 (1999)
	Interdiction de pêche dirigée sur *Patagonotothen guntheri* dans la sous-zone 48.3		*1990 (23/IX)
32-08	Interdiction de pêche dirigée de *Lepidonotothen squamifrons* dans la division 58.4.4	X	*1991 (43/X) *1997 (129/XVI**)...en vigueur en tant que 32-08 (1997)
32-09	Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp. à moins que celle-ci ne relève de mesures de conservation spécifiques	X	*1997 (120/XVI) *1998 (149/XVII) *1999 (172/XVIII) *2000 (193/XIX) *2001 (218/XX) *2002 *2003 *2004 *2005 *2006 *2007 *2008 *2009 *2010...en vigueur en tant que 32-09 (2010)
	Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp.		*2000 (192/XIX)
32-10	Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.4 en dehors de la ZEE	X	*2002...en vigueur en tant que 32-10 (2002)

Numéro	Titre abrégé	En vigueur	Historique
32-11	Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 58.6 en dehors des ZEE	X	*2002...en vigueur en tant que 32-11 (2002)
32-12	Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 58.7 en dehors de la ZEE	X	*1998 (160/XVII**)...en vigueur en tant que 32-12 (1998)
32-13	Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus eleginoides* dans la division 58.5.1 en dehors des ZEE	X	*2003...en vigueur en tant que 32-13 (2003)
32-14	Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus eleginoides* dans la division 58.5.2 à l'est de 79°20'E et en dehors de la ZEE	X	*2003...en vigueur en tant que 32-14 (2003)
32-15	Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.2 au nord de 65°S	X	*2003...en vigueur en tant que 32-15 (2003)
32-16	Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.3	X	*2003...en vigueur en tant que 32-16 (2003)
32-17	Interdiction de pêche dirigée d'*Electrona carlsbergi* dans la sous-zone 48.3	X	*2003...en vigueur en tant que 32-17 (2003)
32-18	Interdiction de pêche dirigée des requins	X	*2006...en vigueur en tant que 32-18 (2006)
	Limites de capture accessoire		
33-01	Limite de la capture accessoire de *Gobionotothen gibberifrons, Chaenocephalus aceratus, Pseudochaenichthys georgianus, Notothenia rossii* et *Lepidonotothen squamifrons* dans la sous-zone 48.3	X	*1992 (50/XI) *1993 (68/XII) *1994 (85/XIII) *1995 (95/XIV**)...en vigueur en tant que 33-01 (1995)
	Limite imposée à la capture accessoire de *Notothenia rossii* dans la sous-zone 48.3 (résolution)		*1985 (R1/IV)
	Limite imposée à la capture accessoire de *Notothenia rossii* dans les sous-zones 48.1 et 48.2 (résolution)		*1985 (R2/IV) *1986 (R4/V)
	Limite imposée à la capture accessoire de *Gobionotothen gibberifrons* dans les sous-zones 48.1 et 48.2 (résolution)		*1989 (R6/VIII)
33-02	Limite de la capture accessoire, division 58.5.2	X	*1997 (132/XVI) *1998 (157/XVII) *1999 (178/XVIII) *2000 (198/XIX) *2001 (224/XX) *2002 *2003 *2004 *2005 *2006 *2007 *2008 *2009 *2010...en vigueur en tant que 33-02 (2010)
33-03	Limite de la capture accessoire dans les pêcheries nouvelles et exploratoires	X	*2000 (201/XIX) *2001 (228/XX) *2002 *2003 *2004 *2005 *2006 *2007 *2008 *2009 *2010...en vigueur en tant que 33-03 (2010)

Numéro	Titre abrégé	En vigueur	Historique
	Légine		
41-01	Mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp.	X	*1996 (112/XV) *1997 (133/XVI) *1998 (161/XVII) *1999 (182/XVIII) *2000 (200/XIX) *2001 (227/XX) *2002 *2003 *2004 *2005 *2006 *2007 *2008 *2009 *2010...en vigueur en tant que 41-01 (2010)
	Limite de la pêche de Dissostichus spp., sous-zone 48.1		*1997 (134/XVI)
	Limite de la pêche de *Dissostichus* spp., sous-zone 48.2		*1997 (135/XVI)
	Limite de la pêche de *Dissostichus* spp., division 58.4.1		*1998 (166/XVII) *1999 (185/XVIII)
	Limite de la pêche de *Dissostichus* spp., division 58.4.4		*1996 (116/XV) *1997 (138/XVI) *1998 (164/XVII) *1999 (188/XVIII) *2000 (208/XIX) *2001 (233/XX)
	Limite de la pêche de *Dissostichus* spp., sous-zone 88.3		*1997 (140/XVI)
	Limite de la pêche de *Dissostichus eleginoides*, sous-zone 58.6		*1996 (116/XV) *1997 (141/XVI) *1998 (168/XVII) *1999 (189/XVIII) *2000 (209/XIX) *2001 (234/XX)
	Limite de la pêche de *Dissostichus eleginoides*, sous-zone 58.7		*1996 (116/XV) *1997 (142/XVI)
41-02	Limite de la pêche de *Dissostichus* eleginoides, sous-zone 48.3	X	*1990 (24/IX) *1991 (35/X) *1992 (55/XI) *1993 (69/XII) *1994 (80/XIII) *1995 (93/XIV) *1996 (102/XV) *1997 (124/XVI) *1998 (154/XVII) *1999 (179/XVIII) *2000 (196/XIX) *2001 (221/XX) *2002 *2003 *2004 *2005 *2006 *2007…2008 *2009...en vigueur en tant que 41-02 (2009)
41-03	Limite de capture de *Dissostichus eleginoides* et de *Dissostichus mawsoni*, sous-zone 48.4	X	*1992 (44/XI) *1993 (70/XII) *1994 (77/XIII) *1995 (92/XIV) *1996 (101/XV) *1997 (128/XVI) *1998 (156/XVII) *1999 (180/XVIII**)...caduque en 2005 *2005...2006...caduque en 2008 *2008 *2009 *2010…en vigueur en tant que 41-03 (2010)
41-04	Limite de la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp., sous-zone 48.6	X	*1996 (114/XV) *1997 (136/XVI) *1998 (162/XVII) *1999 (184/XVIII) *2000 (202/XIX) *2001 (229/XX) *2002 *2003 *2004 *2005 *2006 *2007 *2008 *2009 *2010...en vigueur en tant que 41-04 (2010)
41-05	Limite de la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp., division 58.4.2	X	*1999 (186/XVIII) *2000 (207/XIX) *2001 (230/XX) *2002 *2003 *2004 *2005 *2006 *2007 *2008 *2009 *2010...en vigueur en tant que 41-05 (2010)
41-06	Limite de la pêche de *Dissostichus* spp., division 58.4.3a	X	*1996 (113/XV) *2003 *2004 *2005 *2006 *2007 *2008 *2009 *2010...en vigueur en tant que 41-06 (2010)
	Mesure 41-06 (palangre uniquement)		*1997 (137/XVI) *1998 (163/XVII) *1999 (187/XVIII) *2000 (206/XIX) *2001 (231/XX) *2002
	Mesure 41-06 (chalut uniquement)		*1995 (88/XIV) *1997 (144/XVI) *1998 (167/XVII) *1999 (185/XVIII) *2000 (205/XIX)

Numéro	Titre abrégé	En vigueur	Historique
41-07	Limite de la pêche de *Dissostichus* spp., division 58.4.3b	X	*1996 (113/XV) *2003 *2004 *2005 *2006 *2007 *2008 *2009 *2010...en vigueur en tant que 41-07 (2010)
	Mesure 41-07 (palangre uniquement)		*1997 (137/XVI) *1998 (163/XVII) *1999 (187/XVIII) *2000 (204/XIX) *2001 (232/XX) *2002
	Mesure 41-07 (chalut uniquement)		*1995 (88/XIV) *1997 (144/XVI) *1998 (167/XVII) *1999 (185/XVIII) *2000 (203/XIX)
41-08	Limite de la pêche de *Dissostichus eleginoides*, division 58.5.2	X	*1994 (78/XIII)...1995 (78/XIV) *1996 (109/XV) *1997 (131/XVI) *1998 (158/XVII) *1999 (176/XVIII) *2000 (197/XIX) *2001 (222/XX) *2002 *2003 *2004 *2005 *2006 *2007…2008 *2009...en vigueur en tant que 41-08 (2009)
41-09	Limite de la pêche de *Dissostichus* spp., sous-zone 88.1	X	*1996 (115/XV) *1997 (143/XVI) *1998 (169/XVII) *1999 (190/XVIII) *2000 (210/XIX) *2001 (235/XX) *2002 *2003 *2004 *2005 *2006 *2007 *2008 *2009 *2010...en vigueur en tant que 41-09 (2010)
41-10	Limite de la pêche de *Dissostichus* spp., sous-zone 88.2	X	*1996 (115/XVII) *1999 (191/XVIII) *2000 (211/XIX) *2001 (236/XX) *2002 *2003 *2004 *2005 *2006 *2007 *2008 *2009 *2010...en vigueur en tant que 41-10 (2010)
41-11	Limite de la pêche de *Dissostichus* spp., division 58.4.1	X	*2003 *2004 *2005 *2006 *2007 *2008 *2009 *2010...en vigueur en tant que 41-11 (2010)
	Poisson des glaces		
42-01	Limite de la pêche de *Champsocephalus gunnari*, sous-zone 48.3	X	*1987 (8/VI) *1988 (11/VII) *1989 (13/VIII) *1990 (20/IX) *1991 (33/X) *1992 (49/XI) *1993 (66/XII) *1994 (86/XIII) *1995 (97/XIV) *1996 (107/XV) *1997 (123/XVI) *1998 (153/XVII) *1999 (175/XVIII) *2000 (194/XIX) *2001 (219/XX) *2002 *2003 *2004 *2005 *2006 *2007 *2008 *2009 *2010...en vigueur en tant que 42-01 (2010)
42-02	Limite de la pêche de *Champsocephalus gunnari*, division 58.5.2	X	*1994 (78/XIII)...1995 (78/XIV) *1996 (110/XV) *1997 (130/XVI) *1998 (159/XVII) *1999 (177/XVIII) *2000 (195/XIX) *2001 (220/XX) *2002 *2003 *2004 *2005 *2006 *2007 *2008 *2009 *2010...en vigueur en tant que 42-02 (2010)
	Autres poissons		
	Limitation des captures de *Patagonotothen guntheri* dans la sous-zone 48.3		*1988 (12/VII) *1989 (16/VIII)
	Limitation des captures de *Lepidonotothen squamifrons* dans la division 58.4.4		*1990 (28/IX) *1992 (59/XI)...caduque en 1994 *1994 (87/XIII)...caduque en 1996 *1996 (105/XV)

Numéro	Titre abrégé	En vigueur	Historique
	Limitation de la pêche d'espèces d'eaux profondes dans la division 58.5.2		*1995 (89/XIV) *1996 (111/XV)
	Limitation de la pêche de *Macrourus* spp., division 58.4.2		*2001 (230/XX)
43-01	Limite de capture de précaution d'*Electrona carlsbergi*, sous-zone 48.3		*1991 (38/X) *1992 (53/XI) *1993 (67/XII) *1994 (84/XIII) *1995 (96/XIV) *1996 (103/XV) *1997 (125/XVI) *1998 (155/XVII) *1999 (174/XVIII) *2000 (199/XIX) *2001 (223/XX) *2002
43-02	Limite de la pêche de *Macrourus* spp., division 58.4.3a		*2003
43-03	Limite de la pêche de Macrourus spp., division 58.4.3b		*2003
43-04	Limite de la pêche de *Chaenodraco wilsoni, Lepidonotothen kempi, Trematomus eulepidotus* et *Pleuragramma antarcticum* dans la division 58.4.2		*1999 (186/XVIII) *2000 (212/XIX) *2001 (237/XX) *2003
	Krill		
51-01	Limite de capture de précaution d'*Euphausia superba*, sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4	X	*1991 (32/X)...2000 (32/XIX)...2002...2006...2007…2008...2010…en vigueur en tant que 51-01 (2010)
	Répartition de la limite de capture de précaution de la zone 48		*1992 (46/XI)...caduque en 1994
51-02	Limite de capture de précaution d'*Euphausia superba*, division 58.4.1	X	*1996 (106/XV)...2000 (106/XIX)...2002...2006…2008...en vigueur en tant que 51-02 (2008)
51-03	Limite de capture de précaution d'*Euphausia superba*, division 58.4.2	X	*1992 (45/XI)...1995 (45/XIV)...2001 (45/XX)...2002...2006...2007…2008…en vigueur en tant que 51-03 (2008)
51-04	Mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires d'*Euphausia superba*	X	*2008 ...*2009...*2010…en vigueur en tant que 51-04 (2010)
51-05	Limitation de la pêcherie exploratoire d'*Euphausia superba*, sous-zone statistique 48.6	X	*2008 *2009
51-06	Mesure générale pour l'observation scientifique dans les pêcheries d'*Euphausia superba*	X	*2009…2010...en vigueur en tant que 51-06 (2010)
51-07	Répartition du seuil de déclenchement dans la pêcherie d'*Euphausia superba* des sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4	X	*2009…en vigueur en tant que 51-07 (2009)
	Crabes		
52-01	Limites imposées à la pêche aux crabes – sous-zone 48.3	X	*1992 (60/XI) *1993 (74/XII) *1994 (79/XIII) *1995 (91/XIV) *1996 (104/XV) *1997 (126/XVI) *1998 (151/XVII) *1999 (181/XVIII) *2000 (215/XIX) *2001 (225/XX) *2002 *2003 *2004 *2005 *2006 *2007 *2008 *2009 *2010...en vigueur en tant que 52-01 (2010)

Numéro	Titre abrégé	En vigueur	Historique
	Régime de pêche expérimentale de la pêcherie de crabes – sous-zone 48.3		*1993 (75/XII)...caduque en 1995 *1995 (90/XIV)...1996 (90/XV)...caduque en 1998 *1998 (150/XVII)...1999 (150/XVIII) *2000 (214/XIX) *2001 (226/XX) *2002 (anciennement 52-02) *2003 (anciennement 52-02) *2004 (anciennement 52-02) *2005 (anciennement 52-02) *2006 (anciennement 52-02) *2007 (anciennement 52-02) (actuellement annexée à 52-01)
52-02	Limites imposées à la pêche aux crabes, sous-zone 48.2	X	*2008 *2009
52-03	Limites imposées à la pêche aux crabes, sous-zone 48.4	X	*2008 *2009
	Calmar		
61-01	Limitations de la pêcherie exploratoire de *Martialia hyadesi* dans la sous-zone 48.3		*1996 (99/XV) *1997 (145/XVI) *1998 (165/XVII) *1999 (183/XVIII) *2000 (213/XIX) *2001 (238/XX) *2002 *2003 *2004 *2005 *2006 *2007 *2008
	ZONES PROTÉGÉES		
91-01	Procédure d'accord de protection aux sites du CEMP	X	*1990 (18/IX)...1994 (18/XIII)...2000 (18/XIX**)...2004...en vigueur en tant que 91-01 (2004)
91-02	Protection du site du CEMP du cap Shirreff		*1994 (82/XIII)...2000 (82/XIX**)...2004...caduque en 2009
	Protection du site du CEMP du cap Shirreff (résolution)		*1993 (R11/XII)...1994 (R11/XIII)
91-03	Protection du plateau sud des îles Orcades du Sud	X	*2009…en vigueur en tant que 91-03 (2009)
	Protection du site du CEMP des îles Seal		*1992 (62/XI)...2000 (62/XIX**)...2004...caduque en 2007
	Protection du site du CEMP des îles Seal (résolution)		*1991 (R8/X)

RÉCAPITULATIF DES MESURES DE CONSERVATION ADOPTÉES CHAQUE ANNÉE

Réunion de la CCAMLR	Année	Nombre de mesures de conservation				
		caduques*	reconduites	révisées	nouvelles	en vigueur
I	1982	0	0	0	0	0
II	1983	0	0	0	0	0
III	1984	0	0	0	2	2
IV	1985	0	2	0	1	3
V	1986	0	3	0	4	7
VI	1987	0	7	0	3	10
VII	1988	2	8	0	2	10
VIII	1989	4	6	0	5	11
IX	1990	5	6	0	11	17
X	1991	9	8	0	15	23
XI	1992	10	12	1	19	32
XII	1993	10	19	3	13	35
XIII	1994	10	23	2	11	36
XIV	1995	9	24	3	11	38
XV	1996	13	22	3	18	43
XVI	1997	17	23	3	28	54
XVII	1998	24	26	4	24	54
XVIII	1999	20	32	2	22	56
XIX	2000	19	25	12	24	61
XX	2001	24	32	5	23	60
XXI	2002	21	27	12	22	61
XXII	2003	18	36	7	27	70
XXIII	2004	22	37	11	18	66
XXIV	2005	19	36	11	19	66
XXV	2006	19	36	11	24	71
XXVI	2007	19	45	7	20	72
XXVII	2008	17	37	18	22	77
XXVIII	2009	23	39	15	26	80
XXIX	2010	19	48	13	16	77
Nombre total de mesures adoptées par la CCAMLR					430	

* y compris les mesures résiliées

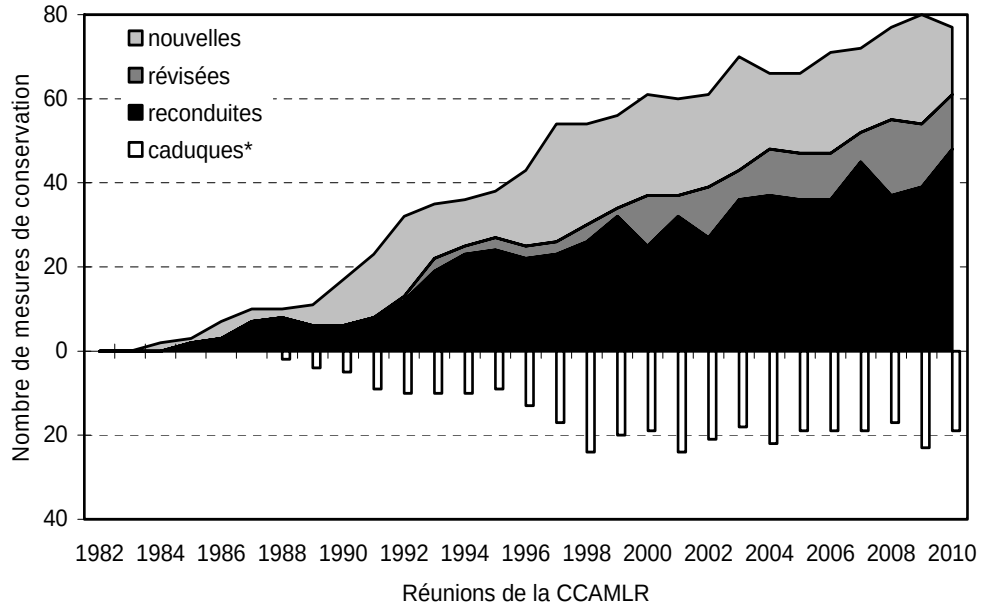

MESURE DE CONSERVATION 10-01 (1998)[1]
Marquage des navires et des engins de pêche

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation ci-après conformément à l'article IX de la Convention :

1. Toute Partie contractante veille à ce que ses navires auxquels il a été délivré, en vertu de la mesure de conservation 10-02, une licence[2] les autorisant à pêcher dans la zone de la Convention, soient marqués de telle sorte qu'ils puissent être aisément identifiés conformément à des normes internationales reconnues, telles que les Spécifications et lignes directrices types à l'égard du marquage et de l'identification des bateaux de pêche établies par la FAO.

2. Les bouées de repérage et autres objets flottant à la surface et servant à indiquer l'emplacement d'engins de pêche fixes ou posés sont clairement marqués à tout moment avec la/les lettre(s) et/ou numéros des navires auxquels ils appartiennent.

[1] À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet
[2] Ou permis

MESURE DE CONSERVATION 10-02 (2010)[1,2]
Obligations des Parties contractantes à l'égard de la délivrance de licences aux navires battant leur pavillon qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et du contrôle de ces derniers

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

1. Toute Partie contractante interdit aux navires battant son pavillon de mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention à l'exception des navires auxquels elle a délivré une licence[3] stipulant les zones de pêche, les espèces et les saisons de pêche autorisées et toutes les autres conditions auxquelles est assujettie la pêche pour l'application des mesures de conservation et de toutes les dispositions de la CCAMLR en vertu de la Convention.

2. Une Partie contractante ne délivre de licence autorisant les navires battant son pavillon à mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention qu'après s'être assurée de leur capacité d'exercer leurs obligations en vertu des dispositions de la Convention et de ses mesures de conservation, en demandant à chaque navire de se conformer, entre autres, aux dispositions suivantes :

   i) notification par le navire à l'État du pavillon, dans les délais voulus, de la date de sortie et de la date d'entrée dans un port ;

   ii) notification par le navire à l'État du pavillon de la date d'entrée dans la zone de la Convention et des déplacements entre les zones, les sous-zones et les divisions ;

   iii) déclaration par le navire des données de capture conformément aux conditions de la CCAMLR ;

iv) déclaration par le navire, si possible, ainsi qu'il est stipulé dans l'annexe 10-02/A, des observations visuelles de navires[4] de pêche dans la zone de la Convention ;

v) utilisation d'un dispositif VMS à bord du navire conformément à la mesure de conservation 10-04 ;

vi) compte tenu du Code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et de la prévention de la pollution (Code international de gestion pour la sécurité), à compter du 1er décembre 2009 :

a) un équipement de communication adéquat (y compris radio MF/HF et au moins un EPIRB 406MHz) et des opérateurs qualifiés à bord. Dans la mesure du possible, les navires devront posséder l'équipement répondant aux besoins du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) ;

b) un nombre suffisant de combinaisons de survie à l'immersion pour tous à bord ;

c) des dispositions adéquates pour faire face aux urgences médicales éventuelles en mer ;

d) des réserves de vivres, d'eau douce, de carburant et de pièces détachées pour l'équipement critique, pour tenir en cas de délais ou de difficultés imprévus ;

e) un Plan d'urgence de bord, approuvé[5], contre la pollution par les hydrocarbures (SOPEP) décrivant les dispositions (y compris en matière d'assurance) en matière d'atténuation de la pollution marine en cas de déversement accidentel de carburant ou de déchets.

3. Toute Partie contractante fournit au secrétariat, dans un délai de sept jours après la délivrance de chaque licence, les informations suivantes concernant les licences délivrées :

i) le nom du navire (et les noms précédents, s'ils sont connus)[6], le numéro d'immatriculation[7], le numéro de l'OMI (le cas échéant), les marques extérieures et le port d'enregistrement ;

ii) la nature de l'autorisation de pêche délivrée par l'État du pavillon et spécifiant les périodes de pêche autorisées (dates de commencement et de fin), la ou les zone(s), sous-zone(s) ou division(s) de pêche, les espèces visées et les engins utilisés ;

iii) l'ancien pavillon (le cas échéant)[6] ;

iv) l'indicatif d'appel radio international ;

v) les nom et adresse de l'armateur ou des armateurs et, le cas échéant, ceux du ou des propriétaire(s) à titre bénéficiaire ;

vi) les nom et adresse du ou des détenteur(s) de la licence (s'ils diffèrent de ceux de l'armateur ou des armateurs) ;

vii) le type de navire ;

viii) les date et lieu de construction ;

ix) la longueur (m) ;

x) des photographies couleur haute résolution du navire suffisamment claires et contrastées[8], à savoir :

- une photographie d'un format minimum de 12 x 7 cm montrant le flanc tribord du navire sur toute sa longueur et toutes ses caractéristiques structurelles ;
- une photographie d'un format minimum de 12 x 7 cm montrant le flanc bâbord du navire sur toute sa longueur et toutes ses caractéristiques structurelles ;
- une photographie d'un format minimum de 12 x 7 cm montrant la poupe, prise directement de l'arrière ;

xi) le cas échéant, en vertu de la mesure de conservation 10-04, les détails relatifs à la mise en œuvre des dispositions visant à empêcher la manipulation frauduleuse du dispositif de contrôle par satellite installé à bord.

4. Toute Partie contractante, dans la mesure du possible, fournit également au secrétariat, en même temps qu'elle soumet les informations conformes au paragraphe 3, le complément d'informations ci-après pour chacun des navires de pêche détenteurs de licences :

i) le nom et l'adresse de l'opérateur du navire, s'ils diffèrent de ceux de l'armateur ;

ii) le nom et la nationalité du capitaine et, le cas échéant, du capitaine de pêche ;

iii) la ou les méthode(s) de pêche ;

iv) le barrot (m) ;

v) la jauge brute ;

vi) les moyens de communication du navire et les numéros d'appel (numéros d'appel INMARSAT A, B et C) ;

vii) l'effectif normal de l'équipage ;

viii) la puissance du moteur ou des moteurs principaux (kW) ;

ix) la capacité de charge (tonnes), le nombre de cales à poisson et leur capacité (m^3) ;

x) toute autre information sur chacun des navires de pêche immatriculés, si elle est jugée pertinente (telle que la classification pour la glace) pour les besoins de la mise en œuvre des mesures de conservation adoptées par la Commission.

5. Les Parties contractantes communiquent dans les plus brefs délais au secrétariat tout amendement des informations soumises, conformément aux paragraphes 3 et 4.

6. Le secrétaire exécutif affiche une liste des navires détenteurs de licences sur le site Web de la CCAMLR, dans une section d'accès public.

7. La licence ou une copie certifiée conforme de la licence doit être conservée à bord du navire de pêche pour pouvoir être présentée à tout moment en cas de contrôle effectué par un contrôleur de la CCAMLR dans la zone de la Convention.

8. Toute Partie contractante vérifie, par le biais des contrôles effectués sur ses navires de pêche dans les ports de départ et d'arrivée de cette Partie, ainsi que dans sa zone économique exclusive, le respect des conditions de la licence, ainsi qu'il est décrit au paragraphe 1, et des mesures de conservation de la CCAMLR. Au cas où il existerait des preuves suffisantes justifiant que le navire n'a pas mené ses opérations de pêche conformément aux conditions stipulées sur sa licence, la Partie contractante procéderait à une enquête sur cette infraction et, si nécessaire, appliquerait les sanctions qui s'imposent en vertu de sa législation nationale.

9. Toute Partie contractante est tenue de mentionner dans son rapport annuel présenté conformément au paragraphe 12 du Système de contrôle, les mesures qu'elle a prises pour mettre en application cette mesure de conservation ; de plus, elle peut indiquer les autres mesures qu'elle pourrait avoir prises vis-à-vis des navires battant son pavillon pour renforcer l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR.

[1] À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet
[2] À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard
[3] Ou un permis ou autorisation
[4] Y compris de navires de soutien tels que des cargos
[5] Plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures, devant être approuvé par les autorités de sûreté maritime de l'État du pavillon.
[6] Pour tout navire ayant changé de pavillon dans les 12 mois, informations détaillées sur le processus (et les causes) de radiation de l'immatriculation précédente d'autres registres, si elles sont connues.
[7] Numéro d'immatriculation national
[8] Toutes les photographies devront être d'une qualité suffisante pour permettre d'identifier clairement le navire.

ANNEXE 10-02/A

DÉCLARATION DE REPÉRAGES VISUELS DE NAVIRES

1. Si le capitaine d'un navire de pêche muni de licence repère un navire de pêche[4] dans la zone de la Convention, il enregistre autant d'informations que possible sur chaque repérage visuel, notamment :

   a) le nom et la description du navire
   b) l'indicatif d'appel du navire
   c) le numéro d'immatriculation et le numéro d'enregistrement à l'OMI/la Lloyd's
   d) l'État du pavillon du navire
   e) des photographies du navire à l'appui du rapport
   f) toute autre information pertinente concernant les activités observées du navire repéré.

2. Le capitaine transmet dès que possible à son État du pavillon un rapport contenant les informations mentionnées au paragraphe 1. L'État du pavillon soumet au secrétariat tout rapport de ce type qui satisfait aux critères du paragraphe 3 de la mesure de conservation 10-06 ou du paragraphe 8 de la mesure de conservation 10-07.

3. Le secrétariat se sert de ces rapports pour faire des estimations d'activités INN.

4

MESURE DE CONSERVATION 10-03 (2009)[1,2,3]
Contrôle portuaire des navires transportant de la légine

Espèces	légines
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

1. Les Parties contractantes effectuent un contrôle de tous les navires de pêche[4] qui entrent dans leurs ports avec une cargaison de *Dissostichus* spp. Le contrôle visera à établir que, si le navire a mené des opérations de pêche dans la zone de la Convention, celles-ci étaient conformes aux mesures de conservation de la CCAMLR, et que s'il a l'intention de débarquer ou de transborder une capture de *Dissostichus* spp., celle-ci est bien accompagnée du certificat de capture de *Dissostichus* exigé par la mesure de conservation 10-05, et qu'elle correspond bien aux informations déclarées sur le document.

2. Pour faciliter ces contrôles, les Parties contractantes exigent des navires qu'ils notifient à l'avance leur entrée au port en utilisant le formulaire donné en annexe 10-03/A et qu'ils déclarent par écrit qu'ils n'ont mené aucune activité de pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de la Convention ou qu'ils n'ont apporté aucun soutien à ce type d'activités et qu'ils se sont conformés aux dispositions pertinentes de la CCAMLR. Les informations contenues à l'annexe 10-03/A seront fournies suffisamment tôt pour permettre à l'État du port d'examiner les informations requises. Le contrôle doit être effectué dans les 48 heures qui suivent l'entrée au port et le plus rapidement possible. Il ne doit pas gêner outre mesure le navire ou l'équipage, et doit être conforme aux dispositions pertinentes du système de contrôle de la CCAMLR. La collecte d'informations lors d'un contrôle portuaire sera guidée par le formulaire fourni à l'annexe 10-03/B. Les navires qui auront déclaré avoir pris part à la pêche INN ou qui n'auront pas transmis de déclaration, se verront refuser l'entrée au port, sauf en cas d'urgence.

3. Lorsque sont réunies les preuves attestant que le navire a pêché en contravention des mesures de conservation de la CCAMLR, la capture n'est ni débarquée ni transbordée. La Partie contractante informe l'État du pavillon du navire des conclusions du contrôle et coopère avec lui pour lui permettre de procéder à une enquête sur l'infraction présumée, et, si nécessaire, d'appliquer les sanctions prévues par sa législation nationale.

4. Les Parties contractantes adressent au secrétariat un compte rendu des résultats de chaque contrôle mené en vertu de la présente mesure de conservation dans les 30 jours suivant le contrôle portuaire ou dès que possible lorsque des questions de conformité ont été soulevées. Le compte rendu de contrôle portuaire sera constitué des formulaires fournis à l'annexe 10-03/A et à l'annexe 10-03/B, une fois remplis. À l'égard de tout navire dont l'accès au port ou l'autorisation de débarquer ou de transborder *Dissostichus* spp. aurait été refusé, le secrétariat transmet sans tarder lesdits rapports à toutes les Parties contractantes et à toutes les Parties non contractantes qui coopèrent avec la Commission en participant au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC).

5. Les Parties contractantes utiliseront les formulaires donnés en annexe 10-03/A et annexe 10-03/B conformément aux paragraphes 2 et 4, à partir du 1er juin 2010.

[1] Ne s'applique pas aux eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

[2] Ne s'applique pas aux eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

[3] À l'exception des captures accessoires de *Dissostichus* spp. effectuées par les chalutiers menant des opérations de pêche en dehors de la zone de la Convention. Par capture accessoire, on entend une capture n'excédant pas 5% de la capture totale de toutes les espèces et ne dépassant pas 50 tonnes par navire pour toute la durée de la sortie de pêche d'un navire.

[4] Aux fins de la présente mesure de conservation, par « navire de pêche », on entend tout navire, quelle qu'en soit la taille, utilisé et équipé, ou qu'il est prévu d'utiliser pour mener des opérations de pêche ou des activités ayant rapport à la pêche, y compris les navires de soutien, les navires-usines, les navires effectuant des transbordements et les navires équipés pour transporter les produits dérivés du poisson, à l'exception des porte-conteneurs et des navires de recherche marine scientifique des Membres. En ce qui concerne les seuls navires équipés pour le transport des produits dérivés du poisson, les Parties Contractantes sont tenues d'effectuer une évaluation préliminaire de la documentation pertinente. Si cette évaluation suscite des préoccupations vis-à-vis du respect des mesures de conservation de la CCAMLR, il sera nécessaire d'effectuer un contrôle en vertu des dispositions de la présente mesure de conservation.

ANNEXE 10-03/A

PARTIE A : COMPTE RENDU DE CONTRÔLE PORTUAIRE À L'INTENTION DE LA CCAMLR
Informations à fournir avant l'entrée au port

	À remplir par le capitaine	Commentaire du contrôleur
Escale prévue (port et État)		
Date et heure d'arrivée estimées		
But (ravitaillement en carburant, débarquement, transbordement, par ex.)		
Port et date de la dernière escale		
Nom du navire		
État du pavillon et port d'attache		
Type de navire et engin de pêche utilisé		
Indicatif d'appel radio international		
Téléphone/fax/e-mail du navire		
Agent du navire au port (nom et coordonnées)		
Nom et adresse de l'armateur		
Nom et adresse du propriétaire effectif		
Nom et adresse de l'exploitant		
Numéro d'identification du certificat d'immatriculation		
Numéro OMI d'identification, si disponible		
Numéro d'identification externe, si disponible		

	À remplir par le capitaine		Commentaire du contrôleur
VMS	Non		
	Oui : National		
	Oui : CCAMLR		
	Type :		
Dimensions du navire	Longueur (m)		
	Barrot (m)		
	Tirant d'eau (m)		
Nom et nationalité du capitaine			
Nom et nationalité du capitaine de pêche			
Licence de pêche	Numéro d'identification		
	Délivrée par		
	Validité		
	Secteurs de pêche (sous-zone/division de la CCAMLR)		
	Espèce		
	Engin		
Si des produits de poisson transbordés sont à bord, fournir les détails du permis de transbordement et une liste de tous les navires desquels de la légine a été transbordée, y compris les numéros OMI et les numéros des CCD.			

	À remplir par le capitaine		Commentaire du contrôleur
Capture totale à bord (kg)	Espèces (y compris captures accessoires)		
	Produit		
	Secteur de capture (sous-zone/division CCAMLR)		
	Quantité		
Capture à débarquer (kg)	Quantité		
En cas de débarquement, fournir le numéro du CCD et le numéro de confirmation de l'État du pavillon, avec copie aux autorités compétentes de l'État du port			
Déclarations écrites fournies – voir ci-dessous			

Déclaration CCAMLR concernant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Je soussigné, ……., capitaine du ……..……...……, navire battant pavillon ……..…., ayant annoncé mon intention d'entrer dans le port de ……..…..., déclare par la présente que ni moi, ni mon navire n'avons mené ni soutenu d'activité de pêche illicite, non déclarée et non réglementée d'aucune sorte dans la zone de la Convention CAMLR.

Signature : ……..

Date: ……

Déclaration de respect de la réglementation de la CCAMLR

Je soussigné, …….……..…..., capitaine du ……, navire battant pavillon ……..., ayant annoncé mon intention d'entrer dans le port de ……., déclare par la présente que toutes les activités de pêche menées dans la zone de la Convention CAMLR l'ont été conformément aux dispositions pertinentes de la CCAMLR.

Signature : ……..

Date: ……

ANNEXE 10-03/B

PARTIE B : COMPTE RENDU DE CONTRÔLE AU PORT POUR LA CCAMLR
Résultats du contrôle au port pour la CCAMLR

Nom du navire :	
Port d'attache et État du pavillon :	
Port et État dans lesquels le contrôle a lieu :	
Date et heure du contrôle :	
Nom du (des) contrôleur(s) :	
Autorité d'inspection :	

A. CONFIRMATION DES INFORMATIONS À FOURNIR AVANT L'ENTRÉE AU PORT

Confirmer les informations fournies dans la notification préalable. Voir la partie A « Compte rendu de contrôle au port pour la CCAMLR ».

B. RESPECT DES MESURES DE CONSERVATION DE LA CCAMLR

Réf.	Disposition	Détails/commentaires
MC 10-02	**Informations sur la licence déclarées à la CCAMLR**	
	Numéro de la licence	
	Secteur de pêche autorisé	
	Espèces autorisées	
	Validité du permis/de l'autorisation	
	Autorité ayant délivré le permis/l'autorisation	
	Pays ayant délivré le permis/l'autorisation	

Réf.	Disposition	Détails/commentaires
MC 10-04	**Système opérationnel de surveillance des navires**	
	Marque	
	Modèle	
	Numéro de série	
	Scellés en place indiquant que le dispositif est à l'abri des manipulations frauduleuses	
	Heure et position du contrôle (lat./long.)	
MC 10-05	**Certificat de capture de la CCAMLR** (nota : la section D s'applique aux produits de poissons débarqués)	
	Quantité (kg) d'espèces visées et de capture accessoire et traitement subi	
	Emplacement(s), heure(s) et date(s) de capture	
	CCD valide (oui/non)	
	Jauge brute et nette	
	Coefficient de transformation du poids du poisson traité en poids entier	
MC applicables à certains secteurs	**Engins de pêche à bord**	
	Palangre : Type de système (espagnol, palangre automatique, par ex.)	
	Longueur de la palangre (m)	
	Longueur des avançons (m)	
	Nombre d'hameçons	

Réf.	Disposition	Détails/commentaires
MC appli-cables à certains secteurs	Palangre (suite) Espacement des avançons	
	Type d'appât	
	Autres caractéristiques	
	Chaluts : Type de chalut (pélagique ou de fond)	
	Fabricant ou référence du modèle	
	Fil simple ou double	
	Matériau du filet	
	Condition du filet (type d'arrimage, mouillé/sec)	
	Taille de la maille (mm)	
	Autres engins : Description générale	
MC 10-01	**Navire marqué** conformément aux normes internationales reconnues, telles que les Spécifications et lignes directrices types à l'égard du marquage et de l'identification des bateaux de pêche établies par l'OAA	
	Bouées marquées de l'indicatif d'appel du navire auquel elles appartiennent	

Réf.	Disposition	Détails/commentaires
MC 24-02	**Tests de vitesse d'immersion des lignes** Bouteilles-tests ou enregistreur temps/profondeur utilisés pour contrôler la vitesse d'immersion des lignes ?	
	Système à bord de lestage des lignes, c.-à-d. lests à attacher aux lignes ou ligne-mère autoplombée ?	
MC 25-02	**Ligne de banderoles** réglementaire	
MC 10-08	**Équipage** Noms, nationalités et fonctions Joindre séparément une liste des membres de l'équipage	

C. CAPTURE DÉBARQUÉE (le cas échéant) :

Espèce	Code*	Poids déclaré (kg)	Poids vérifié (kg)	Différence (kg)	Destination

* Codes de la CCAMLR :

Description	code CCAMLR
Entier	WHO
Éviscéré	GUT
Étêté et équeuté	HAT
Farine	MEA
Filets	FLT
Étêté et éviscéré	HAG
Étêté, éviscéré et équeuté	HGT

D. CAPTURE RETENUE À BORD (le cas échéant) :

Espèce	Code*	Poids déclaré (kg)	Poids vérifié (kg)	Différence (kg)	Destination

E. AUTRES COMMENTAIRES/INSTRUCTIONS/SIGNALEMENT DES POINTS DE NON-CONFORMITÉ

Examen du (des) carnet(s) et des autres documents : Oui Non Commentaires

Conclusions du contrôleur :

Déclaration du capitaine :

F. FIN DU CONTRÔLE

Contrôleur
Nom et prénom…… Signature……
Date

Prise de connaissance et accusé de réception du rapport

Je soussigné, capitaine du navire……, confirme par la présente qu'une copie de ce rapport m'a été remise à ce jour. Ma signature ne constitue nullement une approbation de quelque partie que ce soit de ce rapport.

Capitaine du navire
Nom et prénom…… Signature……

Date

MESURE DE CONSERVATION 10-04 (2010)
Systèmes automatiques de surveillance des navires par satellite (VMS)

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Reconnaissant qu'afin de promouvoir les objectifs de la Convention et de renforcer le respect des mesures de conservation pertinentes,

Convaincue que la pêche illicite, non réglementée et non déclarée (pêche INN) met en danger l'objectif de la Convention,

Rappelant que les Parties contractantes sont tenues de coopérer en prenant les mesures qui s'imposent pour contrecarrer toutes les activités de pêche qui ne s'alignent pas sur l'objectif de la Convention,

Soucieuse des droits et obligations des États du pavillon et des États du port de promouvoir l'efficacité des mesures de conservation,

Désireuse de renforcer les mesures de conservation déjà adoptées par la Commission,

Reconnaissant les obligations et responsabilités des Parties contractantes en vertu du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC),

Rappelant les dispositions prises à l'article XXIV de la Convention,

Fermement résolue à prendre des mesures compatibles avec le droit international pour identifier l'origine de *Dissostichus* spp. arrivant sur les marchés des Parties contractantes et déterminer si *Dissostichus* spp. pêché dans la zone de la Convention et importé sur leurs territoires a été capturé conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'article IX de la Convention :

1. Chaque Partie contractante veille à ce que ses navires de pêche sous licence[1] conformément à la mesure de conservation 10-02 soient équipés d'un dispositif de surveillance des navires par satellite déclarant en permanence leur position dans la zone de la Convention pour la durée de la licence délivrée par l'État du pavillon. Le dispositif de surveillance des navires communiquera automatiquement, au moins toutes les quatre heures, à un Centre de surveillance des pêches (CSP) de l'État du pavillon du navire, les données suivantes :

   i) identification du navire de pêche ;

   ii) position géographique actuelle (latitude et longitude) du navire ; l'erreur de position devant être inférieure à 500 m pour un intervalle de confiance à 99% ; et

   iii) date et heure (exprimée en UTC) de la lecture de ladite position du navire.

2. Chaque Partie contractante, en sa qualité d'État du pavillon, doit veiller à ce que les dispositifs de surveillance des navires placés à bord de ses navires soient à l'abri de manipulations frauduleuses, c'est-à-dire qu'ils soient d'un modèle et d'une configuration qui empêchent l'entrée ou la sortie de faux relevés de positions, et qu'ils ne peuvent être altérés en commande manuelle, électronique ou autre. À cette fin, le dispositif de surveillance par satellite doit :

   i) être placé dans un réceptacle scellé ; et

   ii) être protégé par des sceaux (ou mécanismes) officiels d'un type qui indique si le réceptacle a été ouvert ou le dispositif altéré.

3. Dans le cas où une Partie contractante dispose d'informations donnant lieu de soupçonner que les dispositifs de surveillance des navires placés à bord ne remplissent pas les conditions visées au paragraphe 2, ou qu'ils ont été altérés, elle en avise immédiatement le secrétariat et l'État du pavillon du navire.

4. Chaque Partie contractante veille à ce que son CSP reçoive les relevés et messages du Système de surveillance des navires (VMS) et qu'il soit équipé de matériel et de logiciels informatiques permettant le traitement et la transmission électronique automatiques des données. Elle doit prévoir des procédures de sauvegarde et de récupération en cas de panne du système.

5. Les capitaines et propriétaires/détenteurs de licences des navires soumis à un VMS veillent à ce que le dispositif de surveillance des navires placé à bord de leurs navires circulant dans la zone de la Convention soit opérationnel à tout moment, comme l'indique le paragraphe 1, et que les données soient transmises à l'État du pavillon. Les capitaines et armateurs/détenteurs de licences doivent notamment s'assurer que :

   i) les relevés et messages VMS ne sont pas altérés de quelque manière que ce soit ;

   ii) rien ne gêne les antennes connectées au dispositif de surveillance par satellite ;

   iii) l'alimentation électrique du dispositif de surveillance par satellite n'est pas interrompue de quelque manière que ce soit ; et

   iv) le dispositif de surveillance des navires n'est pas enlevé du navire.

6. Un dispositif de surveillance des navires doit être en fonctionnement dans la zone de la Convention. Il peut, toutefois, être débranché quand le navire de pêche est au port pendant une période de plus d'une semaine, sous réserve d'une notification préalable à l'État du pavillon et, si ce dernier le désire, également au secrétariat, et dans la mesure où le premier relevé de position généré lorsque le dispositif est remis en marche indique que le navire de pêche n'a pas changé de position par rapport au dernier relevé.

7. En cas de panne technique ou de défaillance du dispositif de surveillance des navires placé à bord du navire de pêche, le capitaine ou l'armateur du navire de pêche, ou leur représentant, doit communiquer à l'État du pavillon toutes les six heures, et également au secrétariat si l'État du pavillon le désire, à compter de l'heure à laquelle la panne ou la défaillance a été détectée ou notifiée conformément au paragraphe 11, la position

géographique à jour du navire par moyens électroniques (e-mail, fac-similé, télex, message téléphonique, radio).

8. Les navires dont le dispositif de surveillance des navires est défectueux doivent entreprendre immédiatement les démarches nécessaires pour faire réparer ou remplacer le dispositif dès que possible et, en tout cas, dans les deux mois. Si dans ces délais, le navire rentre au port, il ne sera pas autorisé à entamer une nouvelle campagne de pêche dans la zone de la Convention tant qu'il n'aura pas fait procéder à la réparation ou au remplacement de l'instrument défectueux.

9. Si, pendant 12 heures, l'État du pavillon ne reçoit pas de transmissions des données visées aux paragraphes 1 et 7, ou s'il a des raisons de douter de la véracité de la transmission des données susmentionnées, il en avise au plus tôt le capitaine ou le propriétaire ou son représentant. Si cette situation se produit plus de deux fois pendant une période d'un an à l'égard d'un navire donné, l'État du pavillon du navire doit examiner la question et un de ses agents habilités doit vérifier le dispositif en question afin d'établir si l'équipement a été manipulé à des fins frauduleuses. Les résultats de l'enquête doivent être communiqués au secrétariat de la CCAMLR dans les 30 jours suivant la fin de l'enquête.

10.[2,3] Chaque Partie contractante communique, dès que possible, au secrétariat de la CCAMLR, les relevés et messages VMS reçus en vertu du paragraphe 1 :

   i) et au plus tard dans les quatre heures suivant leur réception, pour les pêcheries exploratoires à la palangre auxquelles s'appliquent les mesures de conservation adoptées lors de CCAMLR-XXIII ; ou

   ii) et au plus tard dans les dix jours suivant le départ de la zone de la Convention pour toutes les autres pêcheries.

11. À l'égard des paragraphes 7 et 10 i), chaque Partie contractante communique, le plus tôt possible, et au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant la détection ou la notification d'un incident technique ou d'une défaillance du système de surveillance des navires se trouvant à bord, la position géographique du navire au secrétariat, ou s'assure que ces relevés et positions ont été communiqués au secrétariat par le capitaine ou l'armateur du navire, ou leur représentant.

12. Chaque État du pavillon veille à ce que les relevés et messages VMS transmis par la Partie contractante ou ses navires de pêche au secrétariat de la CCAMLR soient sous un format lisible par ordinateur dans le format d'échange des données décrit à l'annexe 10-04/A.

13. De plus, chaque État du pavillon notifie séparément au secrétariat de la CCAMLR par courrier électronique ou autre moyen, dans les 24 heures, les entrées, les sorties et les déplacements entre les sous-zones et les divisions de la zone de la Convention de chacun de ses navires de pêche, sous le format exposé à l'annexe 10-04/A. Lorsqu'un navire a l'intention d'entrer dans une zone fermée, ou dans une zone pour laquelle il n'a pas de permis de pêche, l'État du pavillon transmettra au secrétariat un préavis des intentions du navire. L'État du pavillon peut permettre ou ordonner au navire de transmettre de tels préavis directement au secrétariat.

14. Sans préjudice de ses responsabilités d'État du pavillon, si la Partie contractante le désire, elle s'assure que chacun de ses navires communique les relevés visés aux paragraphes 10 et 13, en parallèle, au secrétariat de la CCAMLR.

15. Chaque État du pavillon notifie au secrétariat de la CCAMLR, sans tarder, tout changement éventuel du nom, de l'adresse, de l'e-mail, des numéros de téléphone et de fac-similé, ainsi que de l'adresse électronique des autorités responsables de son CSP.

16. Dans le cas où la transmission au secrétariat de la CCAMLR des données auxquelles il est fait référence au paragraphe 10 i) serait interrompue pendant 48 heures d'affilée, le secrétariat en aviserait promptement l'État du pavillon du navire et lui demanderait une explication. Si la Partie contractante ne transmet pas les données en question, ou l'explication de l'État du pavillon, dans les cinq jours ouvrables qui suivent, le secrétariat de la CCAMLR en informe au plus tôt la Commission.

17. Si des données VMS reçues par le secrétariat indiquent qu'un navire est présent dans une zone ou sous-zone qui n'est pas mentionnée dans les informations concernant les licences fournies par l'État du pavillon au secrétariat conformément à la mesure de conservation 10-02, ou dans une zone ou sous-zone pour laquelle l'État du pavillon ou le navire de pêche n'a pas fourni de préavis conformément au paragraphe 13, le secrétariat en avertit l'État du pavillon et exige une explication. Cette dernière sera transmise au secrétariat pour que la Commission puisse l'examiner à sa prochaine réunion annuelle.

18. Le secrétariat de la CCAMLR et toutes les Parties qui reçoivent des données traitent tous les messages et relevés VMS reçus en vertu du paragraphe 10 ou des paragraphes 19, 20, 21 ou 22 d'une manière confidentielle s'alignant sur les règles de confidentialité établies par la Commission et citées à l'annexe 10-04/B. Les données de chaque navire ne seront utilisées qu'à des fins de vérification du respect de la réglementation, notamment pour :

    i) une présence active pour des besoins de surveillance et/ou des contrôles par une Partie contractante dans une sous-zone ou une division donnée de la CCAMLR ; ou

    ii) la vérification du contenu d'un certificat de capture de *Dissostichus* (CCD).

19. Le secrétariat de la CCAMLR place une liste des navires soumettant des relevés et messages VMS conformément à la présente mesure de conservation sur une section sécurisée du site Web de la CCAMLR. Cette liste sera divisée en sous-zones et divisions, sans indication de la position exacte des navires ; elle sera mise à jour lorsqu'un navire changera de sous-zone ou de division. La liste sera affichée chaque jour par le secrétariat, ce qui constituera des archives électroniques.

20. Le secrétariat ne peut communiquer les relevés et messages VMS (position du navire comprise), pour les besoins du paragraphe 18 i) ci-dessus, à une Partie contractante autre que l'État du pavillon sans l'autorisation de ce dernier qu'au cours d'une surveillance active et/ou d'un contrôle effectués conformément au système de contrôle et dans les délais fixés au paragraphe 10. Dans ce cas, le secrétariat fournit les relevés et messages VMS, y compris la position du navire pour les 10 derniers jours, pour les navires qui auront effectivement été détectés pendant la surveillance active et/ou le

contrôle effectués par une Partie contractante, et les relevés et messages VMS (position des navires comprise) pour tous les navires se trouvant dans un rayon de 100 milles nautiques de cet emplacement. L'État ou les États du pavillon concernés recevront de la Partie qui effectue la surveillance active et/ou le contrôle un relevé comportant le nom du navire ou de l'avion effectuant la surveillance active et/ou le contrôle en vertu du Système de contrôle de la CCAMLR, ainsi que le nom du ou des contrôleurs de la CCAMLR et leur numéro d'identification. Les Parties effectuant la surveillance active et/ou le contrôle s'efforceront, dans la mesure du possible, de rendre ces informations disponibles à l'État ou aux États du pavillon le plus vite possible.

21. Une Partie peut prendre contact avec le secrétariat avant de mettre en œuvre la surveillance active et/ou le contrôle conformément au Système de contrôle de la CCAMLR dans un secteur donné et demander les relevés et messages VMS (position des navires comprise), des navires se trouvant dans ce secteur. Le secrétariat ne communique ces informations que sur l'autorisation de l'État du pavillon de chacun des navires et conformément aux délais visés au paragraphe 10. À la réception de l'autorisation de l'État du pavillon, le secrétariat communique régulièrement la position des navires mise à jour à la Partie contractante pendant toute la durée de la surveillance active et/ou du contrôle en vertu du Système de contrôle de la CCAMLR.

22. Une Partie contractante peut demander au secrétariat de lui fournir les relevés et messages VMS (position du navire comprise) d'un navire lorsqu'elle vérifie les informations contenue sur un CCD. Dans ce cas, le secrétariat ne fournira les données qu'avec l'autorisation de l'État du pavillon.

23. Nonobstant les exigences des paragraphes 1 et 4, les Parties contractantes peuvent demander les données de VMS de leurs propres navires au secrétariat.

24. Le secrétariat de la CCAMLR rend compte à la Commission, chaque année avant le 30 septembre, de l'application et de l'observation de la présente mesure de conservation.

[1] Sont inclus les navires ayant reçu des licences en vertu de la législation nationale française et les navires ayant reçu des licences en vertu de la législation nationale sud-africaine.

[2] Ce paragraphe ne s'applique pas aux navires dont la licence a été octroyée en vertu de la législation nationale française pour les ZEE des îles Kerguelen et Crozet.

[3] Ce paragraphe ne s'applique pas aux navires dont la licence a été octroyée en vertu de la législation nationale sud-africaine pour la ZEE des îles du Prince Édouard.

ANNEXE 10-04/A

FORMAT DES DONNÉES DU VMS
RELEVÉS/MESSAGES DE POSITION, D'ENTRÉE ET DE SORTIE

Élément de données	Code de champ	Obligatoire /facultatif	Remarques
Début du relevé	SR	O	Détail sur le système ; indique le début de l'enregistrement.
Adresse	AD	O	Détail sur le message ; destination, « XCA » pour CCAMLR.
Numéro séquentiel	SQ	O[1]	Détail sur le message ; numéro séquentiel du message de l'année en cours.
Type de message	TM[2]	O	Détail sur le message ; type de message « POS » pour relevé/message de position à communiquer par VMS ou par d'autres moyens par les navires dont le dispositif de suivi par satellite est défectueux.
Indicatif d'appel radio	RC	O	Détail sur l'immatriculation du navire ; indicatif international d'appel radio du navire.
Numéro de campagne	TN	F	Détail sur les activités ; numéro séquentiel de la campagne de pêche de l'année en cours.
Nom du navire	NA	O	Détail sur l'immatriculation du navire ; nom du navire.
Numéro de référence interne de la Partie contractante	IR	F	Détail sur l'immatriculation du navire. Numéro unique du navire de la Partie contractante : code ISO-3 de l'État du pavillon suivi d'un numéro.
Numéro d'immatriculation externe	XR	F	Détail sur l'immatriculation du navire ; numéro figurant sur le flanc du navire.
Latitude	LA	O[3]	Détail sur les activités ; position.
Longitude	LO	O[3]	Détail sur les activités ; position.
Latitude (décimale)	LT	O[4]	Détail sur les activités ; position.
Longitude (décimale)	LG	O[4]	Détail sur les activités ; position.
Date	DA	O	Détail sur le message ; date du relevé de position.
Heure	TI	O	Détail sur le message ; heure du relevé de position (UTC).
Fin du relevé	ER	O	Détail sur le système ; indique la fin de l'enregistrement.

[1] Facultatif dans le cas d'un message VMS.

[2] Le type de message sera « ENT » pour le premier message VMS de la zone de la Convention détecté par le CSP de la Partie contractante ou soumis directement par le navire.
Le type de message sera « EXI » pour le premier message VMS provenant de l'extérieur de la zone de la Convention détecté par le CSP de la Partie contractante ou soumis directement par le navire ; les relevés de latitude et longitude, dans ce type de message, sont facultatifs. Le type de message sera « MAN » pour les relevés par les navires dont le dispositif de suivi par satellite est défectueux.

[3] Obligatoire dans les messages manuels.

[4] Obligatoire dans les messages VMS.

FORMAT DE DÉCLARATION INDIRECTE DE L'ÉTAT DU PAVILLON PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Code	Définition du code	Contenu du champ	Exemple	Explication du contenu du champ
SR	Début du relevé	Aucune donnée		Aucune donnée
AD	Adresse	XCA	XCA	XCA = CCAMLR
SQ	Numéro séquentiel	XXX	123	Numéro séquentiel du message
TM	Type de message	POS	POS	POS = relevé de position, ENT = relevé d'entrée, EXI = relevé de sortie
RC	Indicatif d'appel radio	XXXXXX	AB1234	8 caractères maximum
NA	Nom du navire	XXXXXXXX	Nom du navire	30 caractères maximum
LT	Latitude	DD.ddd	-55.000	en chiffres +/- sous format GIS. Il est obligatoire de spécifier - pour sud et + pour nord.
LG	Longitude	DDD.ddd	-020.000	en chiffres +/- sous format SIG. Il est obligatoire de spécifier - pour ouest et + pour est
DA	Date	AAAAMMJJ	20050114	8 caractères seulement
TI	Heure	HHMM	0120	4 caractères seulement (sur 24h). Ne pas utiliser de séparateurs ; ne pas inclure les secondes
ER	Fin du relevé	Aucune donnée		Aucune donnée

Exemple :

//SR//AD/XCA//SQ/001//TM/POS//RC/ABCD//NA/Nom du navire//LT/-55.000//LG/-020.000//DA/20050114//TI/0120//ER//

Notes :

- Trois des champs de l'annexe 10-04/A sont facultatifs, à savoir :

  TN (numéro de sortie)

  IR (numéro de référence interne de la Partie contractante) : doit commencer par le code du pays ISO à trois caractères, par ex. Argentine = ARGxxx.

  XR (Numéro d'immatriculation externe).

- Ne pas inclure d'autres champs.
- Ne pas inclure de séparateurs (par ex. : . ou /) dans les champs de date et d'heure.
- Ne pas inclure les secondes dans le champ de l'heure.

ANNEXE 10-04/B

DISPOSITIONS SUR LE TRAITEMENT SÛR ET CONFIDENTIEL DES RELEVÉS ET MESSAGES ÉLECTRONIQUES TRANSMIS CONFORMÉMENT À LA MESURE DE CONSERVATION 10-04

1. Domaine d'application

1.1 Les dispositions exposées ci-dessous sont applicables à tous les relevés et messages VMS transmis et reçus conformément à la mesure de conservation 10-04.

2. Dispositions générales

2.1 Le secrétariat de la CCAMLR et les autorités compétentes des Parties contractantes transmettant et recevant les relevés et messages VMS prennent toutes les mesures nécessaires pour respecter les dispositions de sécurité et de confidentialité exposées aux sections 3 et 4.

2.2 Le secrétariat de la CCAMLR informe toutes les Parties contractantes des mesures qu'il aura prises pour respecter ces dispositions de sécurité et de confidentialité.

2.3 Le secrétariat de la CCAMLR prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que les dispositions relatives à la suppression des relevés et messages VMS qu'il traite sont respectées.

2.4 Chaque Partie contractante garantit au secrétariat de la CCAMLR le droit de faire, si nécessaire, rectifier ou supprimer les relevés et messages VMS qui n'auraient pas été traités conformément aux dispositions de la mesure de conservation 10-04.

3. Dispositions sur la confidentialité

3.1 Toutes les demandes de données doivent être adressées par écrit au secrétariat de la CCAMLR. Les demandes de données doivent être effectuées par le contact principal de la Commission ou par une autre personne qui aura été nommée par le contact principal à la Commission de la Partie contractante concernée. Le secrétariat communique des données uniquement par une adresse e-mail sécurisée spécifiée au moment de la demande de données.

3.2 Dans les cas où le secrétariat de la CCAMLR est tenu de demander l'autorisation de l'État du pavillon avant de communiquer des relevés et messages VMS à une autre Partie, l'État du pavillon doit répondre au secrétariat dès que possible et, dans tous les cas, dans les deux jours ouvrables.

3.3 Lorsque l'État du pavillon décide de ne pas autoriser la communication des relevés et messages VMS, il doit, dans chaque cas, fournir un rapport écrit dans les 10 jours ouvrables à la Commission, dans lequel il décrit brièvement les raisons de son refus.

Le secrétariat de la CCAMLR affiche alors tout rapport de ce type, ou une notice qu'aucun relevé n'a été reçu, sur le site de la CCAMLR, dans une section protégée par un mot de passe.

3.4 Les relevés et messages VMS ne seront communiqués et utilisés que pour les besoins visés au paragraphe 18 de la mesure de conservation 10-04.

3.5 Les relevés et messages VMS communiqués conformément aux paragraphes 20, 21 et 22 de la mesure de conservation 10-04 doivent comporter divers détails : le nom du navire, la date et l'heure du relevé de position et la latitude et la longitude de la position à l'heure du relevé.

3.6 Concernant le paragraphe 21, chaque Partie contractante menant un contrôle ne communique les relevés et messages VMS et les positions qui en sont dérivées qu'à ses contrôleurs désignés dans le cadre du système de contrôle de la CCAMLR. Les relevés et messages VMS sont transmis à ses contrôleurs au plus tôt 48 heures avant l'entrée dans la sous-zone ou division de la CCAMLR lorsque la surveillance doit être effectuée par la Partie contractante. Les Parties contractantes doivent veiller à ce que les relevés et messages VMS soient traités confidentiellement par tous ces contrôleurs.

3.7 Le secrétariat de la CCAMLR supprime tous les relevés et messages VMS auxquels il est fait référence dans la section 1 de la base des données du secrétariat de la CCAMLR avant la fin du premier mois civil suivant la troisième année écoulée depuis la transmission de ces relevés et messages VMS. Par la suite, les informations en rapport avec les déplacements des navires de pêche ne sont plus conservées par le secrétariat de la CCAMLR qu'après que des mesures sont prises pour garantir que l'identité des navires ne puisse plus être établie.

3.8 Les Parties contractantes peuvent conserver et archiver les relevés et messages VMS fournis par le secrétariat pour les besoins d'une présence de surveillance active et/ou de contrôles, au maximum 24 heures après que les navires auxquels ils se rapportent ont quitté la sous-zone ou division de la CCAMLR. Il est considéré que le départ a lieu six heures après la transmission de l'intention de sortir de la sous-zone ou division de la CCAMLR.

4. Dispositions sur la sécurité

4.1 Vue d'ensemble

4.1.1 Les Parties contractantes et le secrétariat de la CCAMLR veillent à ce que les relevés et messages VMS soient traités en toute sécurité dans leurs systèmes respectifs de traitement électronique des données, notamment lorsque ce traitement nécessite la transmission des données sur un réseau. Les Parties contractantes et le secrétariat de la CCAMLR doivent mettre en œuvre des mesures techniques et d'organisation qui protègent adéquatement les relevés et messages contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, ainsi que contre toute forme de traitement inapproprié.

4.1.2 Les questions de sécurité ci-dessous doivent être traitées dès le début :

- Contrôle de l'accès au système :
  Le système doit s'avérer résistant en cas de tentative d'effraction de la part de personnes non autorisées.

- Authenticité et contrôle de l'accès aux données :
  Le système doit pouvoir limiter l'accès des parties autorisées à un jeu de données prédéfini.

- Sécurité en matière de communication :
  Il convient de garantir que les relevés et messages VMS sont communiqués de manière sûre.

- Sécurité des données :
  Il importe de garantir que tous les relevés et messages VMS entrés dans le système sont stockés de manière sûre pendant la période requise et qu'ils ne seront pas altérés frauduleusement.

- Procédures de sécurité :
  Les procédures de sécurité doivent prendre en compte l'accès au système (tant au matériel qu'aux logiciels), l'administration et la maintenance, la sauvegarde et l'usage général du système.

4.1.3 Ces mesures, qui seront fonction des techniques de pointe et des coûts qui y seront associés, devront garantir un niveau de sécurité approprié pour faire face aux risques représentés par le traitement des relevés et messages.

4.1.4 Les mesures de sécurité sont décrites plus en détail aux paragraphes suivants.

4.2 Contrôle de l'accès au système

4.2.1 Les caractéristiques ci-dessous correspondent aux exigences requises pour l'équipement du VMS situé au centre de données de la CCAMLR :

- Un système rigoureux de mot de passe et d'authentification : chaque utilisateur du système se voit assigner un code unique d'identification de l'utilisateur et un mot de passe qui y est associé. Chaque fois que l'utilisateur se connecte au système, il doit fournir le mot de passe correct. Même une fois connecté au système, l'utilisateur n'a accès qu'aux fonctions et aux données dont l'accès lui a été accordé lors de la configuration. Seul un utilisateur privilégié a accès à toutes les données.

- L'accès physique au système informatique est contrôlé.

- Audit : enregistrement sélectif d'événements en vue de l'analyse et de la détection des manquements aux règles de sécurité.

- Contrôle temporel de l'accès : l'accès au système peut être limité pour chaque utilisateur à certaines heures du jour ou à certains jours de la semaine.

- Contrôle de l'accès au terminal : spécifier pour chaque poste de travail quels utilisateurs sont autorisés à y avoir accès.

4.3 Authenticité et sécurité de l'accès aux données

4.3.1 La communication entre les Parties contractantes et le secrétariat de la CCAMLR dans le but d'appliquer la mesure de conservation 10-04 se fera par le biais des protocoles sécurisés d'Internet SSL ou DES ou des certificats vérifiés obtenus auprès du secrétariat de la CCAMLR.

4.4 Sécurité des données

4.4.1 La limitation de l'accès aux données doit être sécurisée par un mécanisme flexible d'identification de l'utilisateur et de mot de passe. Chaque utilisateur ne se voit accorder l'accès qu'aux données nécessaires à la tâche qu'il doit effectuer.

4.5 Procédures de sécurité

4.5.1 Chaque Partie contractante et le secrétariat de la CCAMLR nomment un administrateur du système de sécurité. Cet administrateur examine les dossiers générés par le logiciel dont il est responsable, maintient en état la sécurité du système dont il est responsable, restreint comme il se doit l'accès au système dont il est responsable et, dans le cas des Parties contractantes, sert d'intermédiaire avec le secrétariat pour résoudre les questions de sécurité.

MESURE DE CONSERVATION 10-05 (2009)
Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.

Espèces	légines
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Préoccupée de ce que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention risque d'entraîner une grave diminution des populations de *Dissostichus* spp.,

Consciente que la pêche INN entraîne une capture accidentelle importante de certaines espèces antarctiques, notamment d'albatros menacés d'extinction,

Constatant que la pêche INN est incompatible avec l'objectif de la Convention et qu'elle compromet l'efficacité des mesures de conservation prises par la CCAMLR,

Soulignant que les États du pavillon ont pour responsabilité de veiller à ce que leurs navires mènent leurs activités de pêche de manière responsable,

Consciente des droits et obligations des États du port de promouvoir l'efficacité des mesures de conservation applicables aux pêcheries régionales,

Consciente que la pêche INN reflète la valeur élevée de *Dissostichus* spp., entraînant l'expansion des marchés et du commerce international de ces espèces,

Rappelant que les Parties contractantes sont convenues d'introduire des codes de classification pour *Dissostichus* spp. à l'échelle nationale,

Reconnaissant que la mise en œuvre d'un système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) procurera à la Commission des informations essentielles pour satisfaire aux objectifs de la Convention en matière de gestion de précaution,

Fermement résolue à prendre des mesures compatibles avec le droit international pour identifier l'origine de *Dissostichus* spp. arrivant sur les marchés des Parties contractantes et déterminer si *Dissostichus* spp. pêché dans la zone de la Convention et importé sur leurs territoires a été capturé conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR,

Souhaitant renforcer les mesures de conservation déjà adoptées par la Commission en ce qui concerne *Dissostichus* spp.,

Reconnaissant par ailleurs l'importance du renforcement de la coopération avec les Parties non contractantes afin de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN dans la zone de la Convention,

Tenant compte de l'adoption par la Commission d'une politique de renforcement de la coopération entre la CCAMLR et les Parties non contractantes,

Invitant les Parties non contractantes dont les navires pêchent *Dissostichus* spp. à souscrire au SDC,

Reconnaissant que toutes les Parties contractantes ont cessé d'utiliser des documents sous format papier et qu'elles délivrent et autorisent déjà tous les certificats par le biais du système électronique qui a été testé conformément à la résolution 21/XXIII,

Convenant que lorsqu'un certificat de capture de *Dissostichus* (CCD) sera nécessaire, une sortie papier du certificat électronique sera acceptée,

adopte, par la présente, la mesure de conservation suivante, conformément à l'article IX de la Convention :

1. Pour les besoins du SDC, et uniquement à cette fin, les expressions « débarquement », « transbordement », « importation », « exportation » et « réexportation » répondent aux définitions suivantes, que celles-ci correspondent ou non à la réglementation douanière ou autre législation nationale des divers participants au SDC :

   i) État du port : L'État qui exerce un contrôle sur une zone portuaire ou une zone de libre-échange particulière pour les besoins du débarquement, du transbordement, de l'importation, de l'exportation et de la réexportation et dont les autorités sont les autorités compétentes en matière d'authentification des débarquements ou transbordements.

   ii) Débarquement : Le premier transfert d'une capture, brute ou après traitement, d'un navire sur un quai ou sur un autre navire, dans un port ou une zone de libre-échange où le débarquement de la capture est certifié par une autorité de l'État du port.

iii) Exportation : Tout transport d'une capture, brute ou après traitement, depuis un territoire relevant du contrôle de l'État ou de la zone de libre-échange de débarquement ou, si ledit État ou ladite zone de libre-échange fait partie d'une union douanière, de tout autre État membre de cette union.

iv) Importation : L'entrée physique ou le transport d'une capture sur une partie quelconque d'un territoire géographique relevant du contrôle d'un État, sauf lorsque les captures sont débarquées ou transbordées aux termes des définitions de « débarquement » ou de « transbordement » visées dans la présente mesure de conservation.

v) Réexportation : Tout transport d'une capture, brute ou après traitement, d'un territoire relevant du contrôle d'un État, d'une zone de libre-échange, ou d'un État membre d'une union douanière d'importation à moins que l'État, la zone de libre-échange ou un État membre de cette union douanière d'importation soit le premier lieu d'importation, auquel cas le transport correspond à une exportation aux termes de la définition d'une « exportation » visée dans la présente mesure de conservation.

vi) Transbordement : Le transfert d'une capture, brute ou après traitement, d'un navire à un autre navire ou à un autre moyen de transport et, lorsque ce transfert se déroule sur le territoire relevant du contrôle d'un État du port, en vue d'effectuer sa sortie dudit État. Pour écarter tout doute, le placement temporaire d'une capture à terre ou sur une structure artificielle pour faciliter ce transfert n'empêche pas le transfert d'être un transbordement lorsque la capture n'est pas « débarquée » aux termes de la définition d'un « débarquement » visée dans la présente mesure de conservation.

2. Chaque Partie contractante prend des mesures pour établir l'origine de *Dissostichus* spp. importé sur ses territoires ou exporté depuis ceux-ci et pour déterminer, lorsque ces espèces ont été capturées dans la zone de la Convention, si elles l'ont été conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR.

3. Chaque Partie contractante exige que le capitaine ou le représentant habilité de chacun des navires battant son pavillon et autorisé à se livrer à la pêche de *Dissostichus eleginoides* et/ou de *Dissostichus mawsoni* remplisse le CCD pour la capture débarquée ou transbordée, chaque fois qu'il débarque ou transborde ces espèces.

4. Chaque Partie contractante exige que tout débarquement dans ses ports et tout transbordement sur ses navires de *Dissostichus* spp. soient accompagnés d'un CCD dûment rempli. Le débarquement de *Dissostichus* spp. sans certificat de capture est interdit.

5. Chaque Partie contractante, en vertu de sa législation et de sa réglementation, exige que les navires battant son pavillon et ayant l'intention d'exploiter *Dissostichus* spp., y compris en haute mer en dehors de la zone de la Convention, détiennent une autorisation expresse à cet effet. Chaque Partie contractante fournit, par le moyen électronique le plus rapide, à chacun des navires battant son pavillon et autorisés à exploiter *Dissostichus* spp., et uniquement à ces navires, des CCD électroniques.

6. Une Partie non contractante souhaitant coopérer avec la CCAMLR en souscrivant au présent système peut délivrer des CCD électroniques, conformément aux procédures spécifiées aux paragraphes 8 et 9, à chacun des navires battant son pavillon qui a l'intention d'exploiter *Dissostichus* spp.

7. Les Parties non contractantes qui sont engagées dans le commerce de *Dissostichus* spp. sont encouragées à se mettre en rapport avec le secrétariat de la CCAMLR pour solliciter son aide. Les propositions doivent démontrer comment l'aide spécifiquement demandée contribuera à combattre la pêche INN dans la zone de la Convention. Ces demandes seront examinées par la Commission à sa réunion annuelle. La procédure relative à la coopération avec la CCAMLR dans la mise en œuvre du SDC par des Parties non contractantes engagées dans le commerce de *Dissostichus* spp. est exposée à l'annexe 10-05/C.

8. Le CCD doit comporter les informations suivantes :

   i) le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopie de l'autorité qui a délivré le certificat ;

   ii) le nom, le port d'attache, le numéro d'immatriculation national, l'indicatif d'appel du navire et, le cas échéant, le numéro d'enregistrement OMI/Lloyd's ;

   iii) le numéro de la licence ou du permis délivré au navire, le cas échéant ;

   iv) le poids de chaque espèce de *Dissostichus* débarquée ou transbordée, par type de produit, et

      a) par sous-zone ou division statistique de la CCAMLR, si la capture provient de la zone de la Convention ; et/ou

      b) par zone, sous-zone ou division statistique de l'OAA, si la capture ne provient pas de la zone de la Convention ;

   v) les dates de la période pendant laquelle la capture a été effectuée ;

   vi) en cas de débarquement, la date et le port de débarquement ou, en cas de transbordement, la date, le nom du navire de transbordement, son pavillon et numéro d'immatriculation nationale ;

   vii) le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopie de la personne ou des personnes qui reçoivent la capture, ainsi que la quantité de chaque espèce et le type de produit reçus.

9. La procédure à suivre à l'égard des navires pour remplir le CCD figure aux paragraphes A1 à A10 de l'annexe 10-05/A de la présente mesure.

10. Chaque Partie contractante exige que toute cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée depuis celui-ci soit accompagnée du certificat d'exportation/réexportation. L'importation, l'exportation ou la réexportation de *Dissostichus* spp. sans certificat d'exportation/réexportation est interdite.

11. Pour qu'un certificat d'exportation/réexportation délivré à l'égard d'un navire soit valide, il doit :

    i) comporter toutes les informations prévues aux paragraphes A1 à A11 de l'annexe 10-05/A de la présente mesure et toutes les signatures pertinentes ;

    ii) être signé et porter le cachet d'un agent officiel de l'État exportateur, attestant l'exactitude des renseignements portés sur le document.

12. Les formulaires des certificats de capture, d'exportation et de réexportation sont joints à l'annexe 10-05/A. À compter du 1er juin 2010, les CCD ne pourront plus être soumis sous format papier.

13. Chaque Partie contractante veille à ce que ses autorités douanières gouvernementales ou autres agents gouvernementaux compétents exigent la documentation relative à chaque cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire ou exportée de celui-ci, et l'examinent afin de vérifier qu'elle comporte bien le certificat d'exportation et, le cas échéant, de réexportation, correspondant à la quantité totale de *Dissostichus* spp. contenue dans la cargaison. Ces autorités ou agents peuvent aussi examiner le contenu de toute cargaison afin de vérifier les renseignements portés sur le ou les certificats.

14. Si, à la suite de la vérification mentionnée au paragraphe 13 ci-dessus, une question vient à être soulevée à l'égard des informations qui figurent sur un CCD ou un certificat d'exportation ou de réexportation, l'État exportateur dont l'autorité gouvernementale a validé le ou les certificats, ainsi que, le cas échéant, l'État du pavillon du navire dont le capitaine a rempli le certificat sont invités à coopérer avec l'État importateur en vue de régler cette question.

15. Chaque Partie contractante adresse immédiatement au secrétariat de la CCAMLR, par les moyens électroniques les plus rapides dont elle dispose, les copies de tous les certificats d'exportation et, le cas échéant, de réexportation validés, qu'elle aura délivrés et reçus sur son territoire

16. Chaque Partie contractante ou toute Partie non contractante délivrant des CCD électroniques aux navires battant son pavillon conformément au paragraphe 6, communique au secrétariat de la CCAMLR le nom de l'autorité ou des autorités gouvernementales (en indiquant leur nom, leur adresse, leurs numéros de téléphone et de fax et leur e-mail) chargées de délivrer et de valider les CCD.

17. Nonobstant ce qui précède, toute Partie contractante ou toute Partie non-contractante participant au SDC peut exiger une vérification supplémentaire des certificats de capture par les États du pavillon au moyen, entre autres, d'un VMS, pour les captures[1] effectuées en haute mer en dehors de la zone de la Convention, au moment du débarquement, de l'importation sur son territoire ou de l'exportation depuis celui-ci.

18. Si, à la suite d'une vérification prévue au paragraphe 13, de questions prévues au paragraphe 14 ou de demandes de vérification supplémentaire des certificats prévues au paragraphe 17, il est déterminé, après consultation avec les États concernés, qu'un certificat de capture n'est pas valide, l'importation, l'exportation ou la réexportation de *Dissostichus* spp. faisant l'objet du certificat est interdite.

19. Si une Partie contractante participant au SDC doit vendre ou disposer d'une cargaison de *Dissostichus* spp. saisie ou confisquée, elle peut délivrer un certificat de capture de *Dissostichus* spécialement validé, en spécifiant les raisons de cette validation. Ce certificat sera accompagné d'une déclaration précisant les circonstances dans lesquelles le poisson confisqué se retrouve dans une filière commerciale. Dans la mesure du possible, les Parties s'assurent que les responsables de la pêche INN ne tirent aucun profit financier de la vente des captures saisies ou confisquées. Si une Partie contractante délivre un certificat spécialement validé, elle déclare immédiatement toutes les validations au secrétariat qui en informe toutes les Parties et, le cas échéant, enregistre ces informations dans les statistiques commerciales.

20. Une Partie contractante peut transférer l'intégralité ou une partie des recettes de la vente des captures de *Dissostichus* spp. saisies ou confisquées au fonds du SDC établi par la Commission ou dans un fonds national soutenant la réalisation des objectifs de la Convention. Par ailleurs, les Parties contractantes peuvent offrir des contributions volontaires pour soutenir le fonds du SDC et les activités qui en dépendent. Une Partie contractante peut, en conformité avec sa législation nationale, refuser d'ouvrir un marché pour de la légine accompagnée d'un certificat spécialement validé qui aurait été délivré par un autre État. Les dispositions relatives à l'utilisation du fonds du SDC figurent à l'annexe 10-05/B.

[1] À l'exception des captures accessoires de *Dissostichus* spp. effectuées par les chalutiers menant des opérations de pêche en haute mer en dehors de la zone de la Convention. Par capture accessoire, on entend une capture n'excédant pas 5% de la capture totale de toutes les espèces et ne dépassant pas 50 tonnes par navire pour toute la durée de la sortie de pêche d'un navire.

ANNEXE 10-05/A

A1. Chaque État du pavillon veille à ce que chaque CCD qu'il délivre comporte un numéro d'identification spécifique composé de :

i) un numéro de quatre chiffres composé des deux chiffres du code du pays, émis par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), suivis des deux derniers chiffres de l'année pour laquelle le certificat est délivré ;

ii) un numéro séquentiel à quatre chiffres (en commençant par 0001) en vue d'indiquer l'ordre dans lequel les formulaires du certificat de capture sont délivrés.

A2. Le CCD sera envoyé par l'autorité de l'État du pavillon au capitaine du navire de pêche par le moyen électronique le plus rapide à sa disposition.

A3. Le capitaine du navire veillera à ce que ce certificat soit rempli et renvoyé à l'État du pavillon par le moyen électronique le plus rapide à sa disposition.

A4. Le capitaine d'un navire qui a reçu un ou plusieurs CCD suit la procédure suivante avant chaque débarquement ou transbordement de *Dissostichus* spp. :

i) il veille à ce que les informations stipulées au paragraphe 8 de la présente mesure de conservation soient relevées correctement sur le CCD ;

ii) si le débarquement ou transbordement comporte une capture des deux espèces de *Dissostichus*, le capitaine enregistre sur le CCD le poids total par espèce de la capture débarquée ou transbordée ;

iii) si le débarquement ou transbordement comporte une capture de *Dissostichus* spp. provenant de différentes sous-zones et/ou divisions statistiques, le capitaine indique sur le CCD le poids de la capture par espèce et sous-zone ou division statistique de provenance et si la capture a été effectuée dans une ZEE ou en haute mer ;

iv) le capitaine communique à l'État du pavillon du navire, par les moyens électroniques les plus rapides dont il dispose, le numéro du CCD, les dates de la période de capture, les espèces, le ou les types de traitement, le poids estimé des débarquements et la ou les zones de capture, la date de débarquement ou de transbordement, le port et le pays de débarquement ou le navire de transbordement et il demande à l'État du pavillon un numéro de confirmation.

A5. Si, pour les captures[1] effectuées dans la zone de la Convention ou en haute mer en dehors de la zone de la Convention, l'État du pavillon a vérifié, au moyen du VMS (ainsi qu'il est décrit au paragraphe 1 de la mesure de conservation 10-04), la zone exploitée et que la capture à débarquer ou à transborder, comme l'a indiqué son navire, est enregistrée correctement et qu'elle est conforme à l'autorisation de pêche, il transmet un numéro de confirmation unique au capitaine du navire par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition. L'État du pavillon n'attribue au CCD un numéro de confirmation que lorsqu'il est convaincu que les informations transmises par le navire satisfont pleinement aux dispositions de la présente mesure de conservation.

A6. Le numéro de confirmation de l'État de pavillon sera automatiquement porté sur le CCD lorsque l'État du pavillon l'aura autorisé.

A7. Le capitaine d'un navire qui a reçu un ou plusieurs CCD suit la procédure suivante dès la fin de chaque débarquement ou transbordement de ces espèces :

i) dans le cas d'un transbordement, le capitaine fait confirmer le transbordement en faisant apposer sur le CCD la signature du capitaine du navire sur lequel la capture est transbordée ;

ii) dans le cas d'un débarquement, le capitaine ou son représentant habilité fait confirmer le débarquement en faisant apposer sur le CCD la validation signée et tamponnée d'un agent officiel de l'État du port de débarquement ou de la zone de libre-échange, qui agit sous la direction soit des douanes, soit des autorités de pêche de l'État du port et est compétent en matière de validation des CCD ;

iii) dans le cas d'un débarquement, le capitaine ou son représentant habilité fait apposer sur le CCD la signature de la personne qui reçoit la capture au port de débarquement ou dans la zone de libre-échange ;

iv) si la capture est divisée au débarquement, le capitaine ou le représentant habilité présente une copie du CCD à chaque personne qui reçoit une partie de la capture au port de débarquement ou dans la zone de libre-échange. Il inscrit sur la copie

du certificat ainsi remis la quantité et l'origine de la capture que cette personne a reçue et recueille sa signature.

A8. Pour chacun des débarquements ou transbordements, le capitaine ou le représentant habilité signe et adresse immédiatement à l'État du pavillon du navire, par les moyens électroniques les plus rapides dont il dispose, une copie, ou, si la capture débarquée a été divisée, des copies signées des CCD. Il adresse également à chaque personne qui reçoit une partie de la capture une copie du certificat la concernant.

A9. L'État du pavillon du navire transmet immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, une copie ou, si la capture a été divisée, des copies signées des CCD au secrétariat de la CCAMLR qui met à la disposition de toutes les Parties contractantes dès le prochain jour ouvrable.

A10. Le capitaine ou le représentant habilité conserve les originaux du ou des CCD signés et les renvoie à l'État du pavillon dans le mois qui suit la fin de la saison de la pêche.

A11. Le capitaine d'un navire sur lequel une capture est transbordée (le navire qui reçoit la capture) suit la procédure ci-dessous dès la fin du débarquement de cette capture, afin de remplir chaque CCD adressé par les navires qui effectuent le transbordement :

i) le capitaine du navire qui reçoit la capture fait confirmer le débarquement en faisant apposer sur le CCD une validation signée et tamponnée par un agent officiel de l'État du port de débarquement ou de la zone de libre-échange, qui agit sous la direction soit des douanes, soit des autorités de pêches de l'État du port et est compétent en matière de validation des CCD ;

ii) le capitaine du navire qui reçoit la capture fait également apposer sur le CCD la signature de la personne qui reçoit la capture au port de débarquement ou dans la zone de libre-échange ;

iii) si la capture est divisée au débarquement, le capitaine du navire qui reçoit la capture doit présenter une copie du CCD à chaque personne qui reçoit une partie de la capture au port de débarquement ou dans la zone de libre-échange. Il inscrit sur la copie du certificat la quantité et l'origine de la capture que cette personne a reçue et recueille sa signature.

A12. Pour chacun des débarquements de captures transbordées, le capitaine du navire ayant reçu la capture, ou son représentant habilité, signe et communique immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, une copie, ou, si la capture débarquée a été divisée, des copies signées de tous les CCD à l'État ou aux États du pavillon ayant délivré ce certificat. Il adresse à chaque personne qui reçoit une partie de la capture une copie du document qui la concerne. L'État du pavillon du navire qui reçoit les captures transbordées transmet immédiatement, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, une copie du certificat au secrétariat de la CCAMLR qui le met à la disposition de toutes les Parties contractantes dès le prochain jour ouvrable.

A13. Pour chaque cargaison de *Dissostichus* spp. devant être exportée ou réexportée du pays de débarquement ou d'importation, pour obtenir le certificat d’exportation/réexportation

correspondant à la totalité de *Dissostichus* spp. de la cargaison, l'exportateur/ réexportateur doit :

i) sur chaque certificat d'exportation/réexportation de *Dissostichus,* indiquer le numéro de référence du CCD correspondant, la quantité de chaque espèce de *Dissostichus* contenue dans la cargaison qui est déclarée sur le document ;

ii) sur chaque CCD, indiquer le nom et l'adresse de l'importateur de la cargaison et le point d'importation ;

iii) sur chaque certificat d'exportation/réexportation, indiquer son nom et son adresse, puis signer le certificat ;

iv) faire apposer la signature et le cachet d'un agent officiel de l'État exportateur/ré-exportateur sur le certificat d'exportation/réexportation (y compris, le cas échéant, sur les pièces jointes) ;

v) indiquer comme il convient le détail du transport :

si par mer

numéro de(s) conteneur(s), le cas échéant, ou
nom du navire, et
numéro de connaissement, date et lieu de délivrance ;

si par avion

numéro de vol, numéro de connaissement aérien, date et lieu de délivrance ;

si par d'autres moyens (transport terrestre)

numéro d'immatriculation et nationalité du camion,
numéro du transport ferroviaire, date et lieu de délivrance.

[1] À l'exception des captures accessoires de *Dissostichus* spp. effectuées par les chalutiers menant des opérations de pêche en haute mer en dehors de la zone de la Convention. Par capture accessoire, on entend une capture n'excédant pas 5% de la capture totale de toutes les espèces et ne dépassant pas 50 tonnes par navire pour toute la durée d'une sortie de pêche d'un navire.

ANNEXE 10-05/A, SUPPLÉMENT 1

CERTIFICATS TYPES DE CAPTURE ET D'EXPORTATION/ DE RÉEXPORTATION À UTILISER À PARTIR DU 1er JUIN 2009

CERTIFICAT DE CAPTURE DE *DISSOSTICHUS*				**V 1.6**
Numéro du certificat :	**Numéro de confirmation délivré par l'État du pavillon :**			
1. Autorité ayant délivré le certificat				
	Adresse :	Téléphone :	**Fax :**	
2. Navire de pêche				
Nom :	**Port d'attache :**	**Nunéro d'immatriculation :**	**Indicatif d'appel :**	**Numéro OMI/Lloyd's (le cas échéant) :**
3. Numéro du permis (le cas échéant)	**Dates des opérations de pêche correspondant à la capture faisant l'objet de ce certificat**			
	4. du:	**5. au:**		

6. Description du poisson (débarqué/transbordé)						**7. Description du poisson vendu**
Espèces	**Type :**	**ZEE**	**Zone de capture****	**Poids net (kg) estimé à débarquer**	**Poids débarqué vérifié (kg)**	**Poids net vendu (kg)**

Espèce : **TOP** *Dissostichus eleginoides*, **TOA** *Dissostichus mawsoni*

Type : **WHO** entier ; **HAG** étêté et éviscéré ; **HAT** étêté et équeuté ; **FLT** filets ; **HGT** étêté, éviscéré et équeuté ; **OTH** autre (préciser)

7. Description du poisson vendu		
Nom du destinataire :		**Signature :**
Adresse :	**Téléphone :**	**Fax :**

8. Informations sur les débarquements/transbordements : J'atteste que les informations ci-dessus sont complètes, authentiques et exactes, et que toute capture de *Dissostichus* spp. effectuée dans la zone de la Convention l'a été conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR.

Capitaine du navire de pêche ou représentant autorisé : (en majuscules)	**Date :**	**Signature :**	**Port et pays/zone de débarquement/transbordement :**	**Date de débarquement/ transbordement :**

9A1. Certificat de transbordement : J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes..

Capitaine du navire récepteur :	**Signature :**	**Nom du navire :**	**Indicatif d'appel :**	**Numéro OMI/Lloyd's :**

9B1. Transbordement dans une zone portuaire : (contreseing de l'autorité portuaire, le cas échéant)

Nom :	**Autorité :**	**Signature :**	**Cachet (tampon) :**

9A2. Certificat de transbordement : J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.

Capitaine du navire récepteur :	**Signature :**	**Nom du navire :**	**Indicatif d'appel :**	**Numéro OMI/Lloyd's :**

9B2. Transbordement dans une zone portuaire : (contreseing de l'autorité portuaire, le cas échéant)

Nom :	**Autorité :**	**Signature :**	**Cachet (tampon) :**

10. Certificat de débarquement : J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes

Nom :	**Signature :**	**Autorité :**

* Déclarer la zone/sous-zone/division statistique de l'OAA où la capture a été effectuée et indiquer si elle a été effectuée en haute mer ou dans une ZEE.

CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION DE *DISSOSTICHUS*		V1.3
Numéro du certificat de capture :		**Code d'exportation :**
Du :	**Au :**	**Nom du navire de pêche :**

11. Description du poisson exporté		
Espèces	**Type**	**Poids net exporté (kg)**
Espèces : TOP (*Dissostichus eleginoides*), TOA (*Dissostichus mawsoni*)		
Type : WHO entier ; HAG étêté et éviscéré ; HAT étêté et équeuté ; FLT filets ; HGT étêté, éviscéré et équeuté ; OTH autre (préciser)		

Informations sur le transport	
Si par mer/par avion :	**Si par transport terrestre**
Numéro de conteneur ; OU	**Immatriculation du camion ; ET**
Nom du navire ; OU	**Nationalité du camion ; OU**
Numéro de vol ;	**Numéro du transport ferroviaire ; ET**
No. de connaissement maritime/aérien ;	
Date de délivrance :	**Date de délivrance :**
Lieu de délivrance :	**Lieu de délivrance :**

12. Déclaration de l'exportateur : J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.		
Nom :	**Adresse :**	
Signature :	**Date :**	**Permis d'exportation :**

13. Validation de l'exportation par l'autorité gouvernementale : J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.			
Nom / titre :	**Signature :**	**Date :**	**Cachet (tampon) :**

14. Importation		**Date de l'importation :**
Nom de l'importateur :		**Adresse :**
Lieu de déchargement :	**Lieu de déchargement, État/Province :**	**Lieu de déchargement, Pays :**

ANNEXE 10-05/B

UTILISATION DU FONDS DU SDC

B1. Le Fonds du SDC (« le Fonds ») a pour objectif principal d'offrir un mécanisme par lequel la Commission peut renforcer sa capacité à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN dans la zone de la Convention, entre autres, en améliorant l'efficacité du SDC.

B2. Le Fonds est réglementé par les dispositions suivantes :

i) Le Fonds sera utilisé pour des projets spéciaux ou, si la Commission en décide ainsi, pour pourvoir à des besoins spéciaux du secrétariat, dont l'objectif est de renforcer la capacité de la Commission à contribuer à la prévention, la dissuasion et l'élimination de la pêche INN dans la zone de la Convention. Le Fonds peut également servir au développement du SDC et à l'amélioration de son efficacité, ainsi qu'à d'autres fins décidées par la Commission.

ii) Le Fonds sera utilisé principalement pour des projets mis en œuvre par le secrétariat, bien que la participation des Membres à ces projets ne soit pas exclue. Alors que les projets individuels des Membres seront examinés, les responsabilités habituelles des membres de la Commission resteront inchangées. Le Fonds ne servira pas à pourvoir aux activités de routine du secrétariat.

iii) Des propositions de projets spéciaux peuvent être avancées par des Membres, par la Commission ou le Comité scientifique et leurs organes subsidiaires, ou par le secrétariat. Les propositions seront soumises à la réunion annuelle de la Commission en tant que documents de travail et seront accompagnées d'informations pertinentes sur la proposition et d'un état détaillé des dépenses prévues.

iv) A chaque réunion annuelle, la Commission nomme les six Membres d'un comité dont l'objectif est d'examiner les propositions et de recommander à la Commission s'il convient de financer des projets ou besoins spéciaux. Le comité se réunit pendant la première semaine de la réunion annuelle de la Commission.

v) La Commission, sous une question permanente de l'ordre du jour de sa réunion annuelle, examine toutes les propositions avancées et prend des décisions quant aux projets qu'il convient d'adopter et à leur financement.

vi) Le Fonds peut servir à aider les États adhérents et les Parties non contractantes souhaitant coopérer avec la CCAMLR en contribuant à la prévention, la dissuasion et l'élimination de la pêche INN dans la zone de la Convention, à condition que cette utilisation soit conforme aux clauses i) et ii) ci-dessus. L'assistance est fournie dans le cadre du programme de renforcement de la coopération de la CCAMLR visé dans la politique d'amélioration de la coopération entre la CCAMLR et les Parties non contractantes. Les États adhérents et les Parties non contractantes peuvent présenter des propositions qui

seront examinées par la Commission à sa réunion annuelle, si celles-ci sont parrainées par un Membre ou par le secrétariat ou présentées en coopération avec un Membre ou avec le secrétariat.

vii) Le Règlement financier de la Commission s'applique au Fonds dans les limites prévues par les présentes dispositions, sauf décision contraire expresse de la Commission.

viii) Le secrétariat rend compte, à la réunion annuelle de la Commission, des activités du Fonds, notamment des revenus et des dépenses de celui-ci. En annexe à ce compte rendu figureront des rapports d'avancement de chaque projet financé par le Fonds, notamment le détail des frais encourus pour chaque projet. Le rapport est distribué aux Membres avant la réunion annuelle.

ix) Si le projet d'un Membre est financé en vertu de la disposition ii), ce Membre présente un rapport annuel sur l'avancement du projet, en précisant le détail des frais encourus pour celui-ci. Le rapport est présenté au secrétariat sous la forme d'un document de travail qui sera distribué avant la réunion annuelle. Lorsque le projet est terminé, ce Membre fournit un état définitif du compte certifié par un vérificateur comptable agréé par la Commission.

x) La Commission examine tous les projets en cours lors de sa réunion annuelle sous une question permanente de l'ordre du jour et se réserve le droit, après l'envoi d'un préavis, d'annuler un projet à tout moment si elle juge cette décision nécessaire. Une telle décision est exceptionnelle et doit tenir compte des progrès réalisés à ce jour, et de ceux qui seront réalisés à l'avenir, et ne peut être prise qu'à condition que la Commission ait, au préalable, invité le coordinateur du projet à présenter un argument justifiant la poursuite du financement.

xi) La Commission peut modifier les présentes dispositions à tout moment.

ANNEXE 10-05/C

PROCÉDURE RELATIVE À LA COOPÉRATION AVEC LA CCAMLR DANS LA MISE EN ŒUVRE DU SDC PAR DES PARTIES NON CONTRACTANTES ENGAGÉES DANS LE COMMERCE DE *DISSOSTICHUS* SPP.

C1. Avant la réunion annuelle de la Commission, le secrétaire exécutif contacte toutes les Parties non contractantes connues pour leur engagement dans le commerce de *Dissostichus* spp. pour leur demander instamment de devenir Partie contractante à la CCAMLR ou d'obtenir le statut de Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) aux termes des dispositions de la mesure de conservation 10-05 et présente un document récapitulatif pour examen par la Commission. Le secrétaire exécutif fournit des copies de la présente mesure de conservation et de toute résolution s'y rapportant adoptées par la Commission.

C2. Après qu'il a été révélé qu'une Partie non contractante a mené des activités commerciales relatives à *Dissostichus* spp., le secrétaire exécutif prend contact dès que

possible avec ladite Partie non contractante pendant la période d'intersession. Le secrétaire exécutif communique immédiatement toute réponse écrite aux Membres de la Commission.

C3. Le secrétaire exécutif encourage les Parties non contractantes à prendre contact avec le secrétariat pour solliciter de l'aide. Les propositions doivent démontrer comment l'aide spécifiquement demandée contribuera à combattre la pêche INN dans la zone de la Convention. Ces demandes seront examinées par la Commission à sa réunion annuelle.

C4. Toute Partie non contractante cherchant à se voir accorder le statut de Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC doit en faire la demande auprès du secrétaire exécutif. Ces demandes doivent être reçues par le secrétaire exécutif au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la réunion annuelle de la Commission de la CCAMLR afin de pouvoir être examinées à ladite réunion.

C5. Toute Partie non contractante demandant le statut de Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC doit remplir les conditions suivantes, avant que la Commission n'examine ce statut :

i) Conditions relatives aux informations :

a) communiquer les données requises aux termes du SDC.

ii) Conditions relatives au respect de la réglementation :

a) mettre en œuvre toutes les dispositions de la mesure de conservation 10-05 ;

b) informer la CCAMLR de toutes les mesures qu'elle a prises pour garantir le respect de la réglementation par ses navires utilisés pour les transbordements de *Dissostichus* spp. et par ses armateurs, y compris, entre autres, le cas échéant, les contrôles en mer et dans les ports, la mise en œuvre du SDC ;

c) répondre aux présomptions d'infraction aux mesures de la CCAMLR par ses navires transbordant *Dissostichus* spp. et ses armements, en fonction des directives des organes compétents et communiquer à la CCAMLR les actions prises contre ces armements.

C6. Tout demandeur du statut de Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC est tenu :

i) de confirmer son engagement à appliquer la mesure de conservation 10-05 ; et

ii) d'informer la Commission des mesures qu'il prend pour garantir l'application par ses armements de la mesure de conservation 10-05.

C7. Le Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) est responsable de l'examen des demandes de statut de Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC et avise la Commission sur la décision à prendre à l'égard de ces demandes.

C8. Chaque année, la Commission révise le statut accordé à chaque Partie non contractante et peut le révoquer si celle-ci n'a pas rempli les critères visés dans cette mesure et qui lui avaient valu ce statut.

MESURE DE CONSERVATION 10-06 (2008)
Système visant à promouvoir le respect des mesures de conservation de la CCAMLR par les navires des Parties contractantes

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Convaincue que la pêche illicite, non réglementée et non déclarée (pêche INN) compromet l'objectif de la Convention,

Consciente que de nombreux navires immatriculés auprès de Parties et de non Parties sont engagés dans des activités qui diminuent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR,

Rappelant que les Parties contractantes sont tenues de coopérer en prenant les mesures qui s'imposent pour dissuader toute activité qui ne serait pas conforme à l'objectif de la Convention,

Résolue à renforcer ses mesures administratives et politiques visant à éliminer la pêche INN dans la zone de la Convention,

adopte, par la présente, la mesure de conservation ci-après en vertu de l'article IX.2(i) de la Convention :

1. Lors de chaque réunion annuelle, la Commission identifie les Parties contractantes dont les navires ont mené des activités de pêche INN dans la zone de la Convention qui diminuent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR. Elle dresse une liste de ces navires (Liste des navires INN-PC), conformément aux procédures et critères formulés ci-après.

2. Cette identification sera documentée, entre autres, dans les rapports ayant trait à l'application de la mesure de conservation 10-03, dans les informations commerciales obtenues sur la base de l'application de la mesure de conservation 10-05 et dans les statistiques commerciales pertinentes, telles que celles de la Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA) et autres statistiques nationales ou internationales vérifiables, ainsi que dans toute autre information procurée par les États du port et/ou rapportée des lieux de pêche sur laquelle on dispose d'une documentation suffisante.

3. Lorsqu'une Partie contractante est avisée que des navires battant pavillon d'une autre Partie contractante ont mené des activités visées au paragraphe 5, elle soumet dans les 30 jours un rapport contenant ces informations au secrétaire exécutif et à la Partie contractante concernée. Les Parties contractantes indiquent que les informations sont fournies dans l'objectif de déterminer si le navire concerné doit être porté sur la Liste des navires INN-PC en vertu de la mesure de conservation 10-06. Le secrétaire exécutif

distribue ce rapport dans les 24 heures (jours ouvrables), aux autres Parties contractantes et Parties non contractantes coopérant avec la Commission en participant au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) et les invite à communiquer les informations dont elles pourraient être en possession à l'égard des navires auxquels il est fait référence ci-dessus, y compris à l'égard de leur propriétaire ou armateur et de leurs activités commerciales.

4. Pour les besoins de cette mesure de conservation, sont considérées comme ayant mené des activités de pêche qui ont diminué l'efficacité des mesures de conservation adoptées par la Commission, les Parties contractantes :

   i) qui ne veillent pas à ce que leurs navires respectent les mesures de conservation adoptées par la Commission et en vigueur, à l'égard des pêcheries auxquelles ils participent et qui sont de la compétence de la CCAMLR ;

   ii) dont des navires ont, à plusieurs reprises, été portés sur la Liste des navires INN-PC.

5. Afin de porter un navire de Partie contractante sur la Liste des navires INN-CP, il sera demandé des preuves, rassemblées en vertu des paragraphes 2 et 3, selon lesquelles le navire:

   i) a mené des activités de pêche dans la zone de la Convention CAMLR sans qu'une licence lui ait été délivrée conformément à la mesure de conservation 10-02, ou en contrevenant aux conditions régissant la délivrance de cette licence relativement aux secteurs, espèces et dates autorisées ; ou

   ii) n'a pas enregistré ou déclaré ses captures effectuées dans la zone de la Convention CAMLR en vertu du système de déclaration applicable aux pêcheries auxquelles il a pris part, ou a fait de fausses déclarations ; ou

   iii) a mené des opérations de pêche lorsque la pêche était fermée ou dans des régions fermées, contrevenant aux mesures de conservation de la CCAMLR ; ou

   iv) a utilisé des engins interdits, en violation des mesures de conservation applicables de la CCAMLR ; ou

   v) a transbordé des captures, pris part à des opérations de pêche, soutenu ou réapprovisionné d'autres navires reconnus par la CCAMLR comme menant des opérations de pêche INN (à savoir, des navires figurant sur la Liste des navires INN-PC ou sur la Liste des navires INN-PNC établies en vertu de la mesure de conservation 10-07) ; ou

   vi) n'a pas produit, quand il y était tenu en vertu de la mesure de conservation 10-05, un certificat de capture valable pour *Dissostichus* spp. ; ou

   vii) a mené des activités de pêche, d'une manière qui compromet la réalisation des objectifs de la Convention dans les eaux adjacentes aux îles, dans la zone d'application de la Convention, sur laquelle la souveraineté des États est reconnue par toutes les Parties contractantes, dans les termes de la déclaration faite par le président le 19 mai 1980 ; ou

viii) a mené des activités contraires à toute autre mesure de conservation de la CCAMLR d'une manière qui compromet la réalisation des objectifs de la Convention conformément à l'article XXII de la Convention.

Projet de Liste des navires INN-PC

6. Le secrétaire exécutif dresse, avant le 1er juillet de chaque année, un projet de Liste des navires des Parties contractantes (le projet de Liste des navires INN-PC) dressant la liste de tous les navires de Parties contractantes qui, sur la base non seulement des informations rassemblées conformément aux paragraphes 2 et 3 et de toute autre information que le secrétaire exécutif pourrait avoir obtenue à cet égard, mais aussi des critères définis au paragraphe 4, seraient présumés avoir mené des activités auxquelles il est fait référence au paragraphe 5 pour la période commençant 30 jours avant l'ouverture de la réunion annuelle précédente de la CCAMLR. Le projet de Liste des navires INN-PC est immédiatement distribué aux Parties contractantes concernées.

7. Les Parties contractantes dont les navires figurent sur le projet de Liste des navires INN-PC transmettent, avant le 1er septembre, leurs commentaires au secrétaire exécutif, en y ajoutant des données vérifiables de VMS et autres informations de support démontrant que les navires portés sur la liste n'ont pas mené les activités de pêche qui ont entraîné leur inscription sur le projet de Liste des navires INN-PC.

Liste provisoire des navires INN-PC

8. Le secrétaire exécutif dresse une nouvelle liste (la Liste provisoire des navires INN-PC) qui comprendra le projet de Liste INN-PC et toutes les informations reçues conformément au paragraphe 7. Avant le 1er octobre, le secrétaire exécutif transmet la Liste provisoire des navires INN-PC, la Liste des navires INN-PC approuvée à la session annuelle précédente de la CCAMLR et toutes preuves ou informations documentées reçues depuis cette réunion à l'égard des navires figurant sur la Liste provisoire des navires INN-PC ou la Liste des navires INN-PC à toutes les Parties contractantes et non contractantes qui coopèrent avec la Commission en participant au SDC. En même temps, le secrétaire exécutif :

i) demande aux Parties non contractantes coopérant avec la Commission en participant au SDC que, dans la mesure du possible, en fonction de leur législation et réglementations applicables, de ne pas immatriculer ou radier des registres d'immatriculation des navires qui ont été placés sur la Liste provisoire des navires INN-PC tant que la Commission n'aura pas eu l'occasion d'examiner la Liste et de prendre une décision ;

ii) invite les Parties non contractantes coopérant avec la Commission en participant au SDC à soumettre toutes preuves ou informations documentées à l'égard des navires figurant sur la Liste provisoire des navires INN-PC ou la Liste des navires INN-PC dans les 30 jours précédant l'ouverture de la réunion annuelle suivante de la CCAMLR. Lorsque l'incident se produit dans le mois qui précède la réunion annuelle suivante de la CCAMLR, ces preuves ou informations documentées seront fournies dès que possible.

9. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires, dans la mesure du possible, en fonction de leur législation et réglementations applicables, pour veiller à ce que :

   i) les navires qui ont été placés sur la Liste provisoire des navires INN-PC ne soient pas immatriculés ou radiés des registres d'immatriculation tant que la Commission n'aura pas eu l'occasion d'examiner la Liste et de prendre une décision ;

   ii) s'ils radient un navire du registre d'immatriculation des navires, alors que ce navire figure sur la Liste provisoire des navires INN-PC, ils informent, si possible, le secrétaire exécutif du nouvel État proposé du pavillon du navire, à la suite de quoi, le secrétaire exécutif informe cet État que le navire figure sur la Liste provisoire des navires INN-PC et conseille vivement à cet État de ne pas immatriculer le navire.

Liste proposée et définitive des navires INN-PC

10. Les Parties contractantes soumettent au secrétaire exécutif toute information supplémentaire, pertinente à l'établissement de la Liste des navires INN-PC dans les 30 jours suivant la prise de connaissance de ces informations et au plus tard, 30 jours avant l'ouverture de la réunion annuelle de la CCAMLR. Un rapport contenant ces informations est soumis sous le format établi au paragraphe 16, et les Parties contractantes indiquent que les informations sont fournies dans l'objectif de déterminer si le navire concerné doit être porté sur la Liste des navires INN-PC en vertu de la mesure de conservation 10-06. Le secrétariat rassemble toutes les informations reçues et, dans le cas où celles-ci n'ont pas été fournies à l'égard d'un navire, tente d'obtenir les informations visées au paragraphe 16 i) à vii).

11. Le secrétaire exécutif distribue aux Parties contractantes, au plus tard 30 jours avant l'ouverture de la réunion annuelle de la CCAMLR, toutes les preuves ou informations documentées reçues aux termes des paragraphes 8 et 9, avec toute autre preuve ou information documentée reçues aux termes des paragraphes 2 et 3.

12. Lors de chaque session annuelle de la CCAMLR, le Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC), par consensus :

   i) adopte une Liste proposée des navires INN-PC, après examen de la Liste provisoire des navires INN-PC et des informations et preuves à l'appui distribuées aux termes du paragraphe 10. La Liste proposée des navires INN-PC est soumise à la Commission pour approbation ;

   ii) recommande à la Commission, le cas échéant, quels navires devraient être rayés de la Liste de navires INN-PC adoptée à la session annuelle précédente de la CCAMLR, après examen de cette liste et des informations et preuves à l'appui distribuées aux termes du paragraphe 10.

13. Le SCIC inscrit un navire sur la Liste des navires INN-PC proposée uniquement si un ou plusieurs critères du paragraphe 5 ont été remplis.

14. Le SCIC recommande à la Commission de rayer un navire de la Liste des navires INN-PC si la Partie contractante a pu prouver :

i) que le navire n'a pas pris part aux activités décrites au paragraphe 1 qui ont entraîné son inscription sur la Liste des navires INN-PC ; ou

ii) qu'elle a pris des mesures efficaces en réponse aux activités en question, entre autres en lançant des poursuites ou en imposant des sanctions d'une sévérité adéquate ; ou

iii) que le navire a changé de propriétaire, ou de propriétaire à titre bénéficiaire, s'il est reconnu que celui-ci est distinct du propriétaire immatriculé, et que le nouvel armement peut établir que le propriétaire précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci et que le nouveau propriétaire n'a pas été impliqué dans la pêche INN ; ou

iv) qu'elle a pris des mesures considérées comme suffisantes pour s'assurer que si elle octroie son pavillon au navire, cela n'aura pas pour conséquence d'entraîner une pêche INN.

15. En vue de faciliter la tâche du SCIC et de la Commission, le secrétaire exécutif rédigera un document pour chaque réunion annuelle de la CCAMLR, dans lequel il récapitulera et annexera toutes les informations, preuves à l'appui et commentaires soumis à l'égard de chaque navire à examiner.

16. Le projet de Liste des navires INN-PC, la Liste provisoire des navires INN-PC, la Liste proposée des navires INN-PC et la Liste des navires INN-PC contiendront les informations suivantes :

i) le nom du navire et, le cas échéant, ses anciens noms ;

ii) le pavillon du navire et, le cas échéant, les anciens pavillons ;

iii) l'armateur et, le cas échéant, les anciens armateurs, y compris les propriétaires à titre bénéficiaire ;

iv) l'opérateur du navire et, le cas échéant, les anciens opérateurs ;

v) l'indicatif d'appel du navire et, le cas échéant, les anciens indicatifs d'appel ;

vi) le numéro Lloyds/OMI ;

vii) des photographies du navire, si l'on en dispose ;

viii) la date à laquelle le navire a été porté pour la première fois sur la Liste des navires INN-PC ;

ix) un résumé des activités justifiant l'inscription du navire sur la Liste, ainsi que les références de tous les documents pertinents contenant les informations et les preuves de ces activités ;

x) la date et l'emplacement des observations ultérieures éventuelles du navire dans la zone de la Convention, ainsi que de toute autre activité pertinente menée par le navire en contravention des mesures de conservation de la CCAMLR.

17. En approuvant la Liste des navires INN-PC, la Commission demande aux Parties contractantes dont les navires sont cités sur cette liste, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser ces activités, notamment, s'il y a lieu, en leur retirant leur immatriculation ou leurs licences de pêche, en annulant les certificats de capture pertinents et en leur refusant tout accès ultérieur au SDC, et d'informer la Commission des mesures prises à cet égard.

18. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires, sous réserve de leur législation, de leur réglementation applicables et du droit international et en vertu de ceux-ci pour que :

    i) la délivrance d'une licence à un navire inscrit sur la Liste des navires INN-PC, l'autorisant à pêcher dans la zone de la Convention, soit interdite ;

    ii) la délivrance d'une licence à un navire inscrit sur la Liste des navires INN-PC, l'autorisant à pêcher dans les eaux couvertes par leur juridiction de pêche, soit interdite ;

    iii) les navires de pêche, navires de soutien, navires de ravitaillement en carburant, navires-mères et navires de charge battant leur pavillon ne prêtent aucunement assistance dans la zone de la Convention à des navires inscrits sur la liste des navires INN-PC en prenant part à des transbordements, à des opérations de pêche conjointes, en soutenant ou en réapprovisionnant de tels navires ;

    iv) les navires inscrits sur la Liste des navires INN-PC se voient refuser l'accès aux ports sauf pour une procédure de répression des infractions, pour des raisons de force majeure, ou pour prêter assistance aux navires ou aux personnes en danger ou en détresse à bord de ces navires. Les navires autorisés à entrer au port sont contrôlés conformément aux mesures de conservation pertinentes ;

    v) lorsque de tels navires se voient accorder l'accès au port :

        a) la documentation et les autres informations, y compris les CCD, le cas échéant, soient examinées en vue de vérifier la zone dans laquelle la capture a été effectuée ; lorsque l'origine de la capture ne peut être correctement identifiée, la capture est retenue ou tout débarquement ou transbordement de la capture est refusé ; et

        b) s'il y a lieu

            i. au cas où une capture aurait été effectuée en infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR, la capture soit confisquée ;

            ii. toute forme de soutien apportée à ces navires, y compris le ravitaillement non urgent en carburant, le réapprovisionnement et les réparations, soit interdite ;

    vi) l'affrètement d'un navire inscrit sur la Liste des navires INN-PC soit interdit ;

    vii) les navires inscrits sur la Liste des navires INN-PC se voient refuser le droit de battre leur pavillon ;

viii) les importations, exportations et réexportations de *Dissostichus* spp. provenant de navires inscrits sur la Liste des navires INN-PC soient interdites ;

ix) « la validation de l'exportation ou de la réexportation par les autorités compétentes du gouvernement » ne soit pas certifiée lorsqu'il est déclaré que la cargaison (de *Dissostichus* spp.) a été capturée par un navire inscrit sur la Liste des navires INN-PC ;

x) les importateurs, transporteurs et autres Parties concernées soient encouragées à s'abstenir de faire du commerce et de transborder du poisson capturé par les navires figurant sur la Liste des navires INN-PC ;

xi) toutes les informations pertinentes sur lesquelles on dispose d'une documentation suffisante soient soumises au secrétaire exécutif puis transmises aux Parties contractantes et aux Parties non contractantes, aux entités ou entités de pêche coopérant avec la Commission en participant au SDC, dans le but de détecter, de contrôler et d'éviter l'importation, l'exportation, ou d'autres activités commerciales en rapport avec les captures des navires inscrits sur la Liste des navires INN-PC, qui avaient pour objectif de contourner cette mesure de conservation.

19. Le secrétaire exécutif place la Liste des navires INN-PC approuvée par la Commission dans la section du site de la CCAMLR qui est accessible au public. De plus, il communique la Liste des navires INN-PC à l'OAA et aux organisations régionales pertinentes des pêches pour renforcer la coopération entre la CCAMLR et ces organisations dans le dessein de prévenir, dissuader et éliminer la pêche INN.

20. Le secrétaire exécutif distribue aux Parties non contractantes coopérant avec la Commission en participant au SDC la Liste des navires INN-PC ainsi que la demande selon laquelle, dans la mesure du possible conformément à leur législation et réglementation applicables, elles n'immatriculent pas des navires qui ont été inscrits sur la Liste tant qu'ils ne sont pas rayés de la Liste par la Commission.

21. Si les Parties contractantes obtiennent, à l'égard des navires inscrits sur la Liste des navires INN-PC, de nouvelles informations ou des changements concernant les détails visés au paragraphe 16 i) à vii), elles les notifient au secrétaire exécutif qui affiche une notification sur une page sécurisée du site de la CCAMLR et avise toutes les Parties contractantes de la notification. Si ces informations ne font l'objet d'aucun commentaire dans les sept (7) jours, le secrétaire exécutif procède à la révision de la Liste des navires INN-PC.

22. Sans préjudice de leurs droits de prendre les actions voulues en vertu du droit international, les Parties contractantes ne doivent pas prendre de mesures commerciales ou autres sanctions qui ne sont pas conformes à leurs obligations internationales contre des navires, en fondant leurs actions sur le fait que le ou les navire(s) a (ont) été porté(s) sur le projet de Liste des navires INN-PC dressé par le secrétaire exécutif, conformément au paragraphe 6.

23. Le président de la Commission demande aux Parties contractantes identifiées conformément au paragraphe 1 de prendre immédiatement toutes les mesures

nécessaires pour éviter que les activités de leurs navires compromettent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR et d'informer la Commission des mesures prises à cet égard.

24. La Commission examine, si besoin est, lors des réunions annuelles suivantes de la CCAMLR, les mesures prises par les Parties contractantes ayant fait l'objet de requêtes conformément au paragraphe 23 et identifie celles qui n'ont pas modifié leurs activités de pêche.

25. La Commission décide des mesures qu'il convient de prendre à l'égard de *Dissostichus* spp. pour résoudre ces difficultés avec les Parties contractantes identifiées. À cette fin, les Parties contractantes peuvent coopérer pour adopter les mesures commerciales multilatérales appropriées et acceptées, conformes à leurs obligations de membres de l'Organisation mondiale du commerce, qui pourraient s'avérer nécessaires pour prévenir, contrecarrer et éliminer les activités INN identifiées par la Commission. Les mesures commerciales multilatérales peuvent servir à soutenir les efforts de coopération afin d'assurer que le commerce de *Dissostichus* spp. et de ses produits ne puisse nullement encourager la pêche INN ou diminuer de quelle que manière que ce soit l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR qui sont conformes à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

MESURE DE CONSERVATION 10-07 (2009)
Système visant à promouvoir le respect, par les navires de Parties non contractantes, des mesures de conservation de la CCAMLR

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Convaincue que la pêche illicite, non réglementée et non déclarée (pêche INN) compromet l'objectif de la Convention,

Consciente que de nombreux navires immatriculés auprès de Parties non contractantes sont engagés dans des activités qui diminuent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR,

Rappelant que les Parties contractantes sont tenues de coopérer en prenant les mesures qui s'imposent pour dissuader toute activité qui ne serait pas conforme à l'objectif de la Convention,

Résolue à renforcer ses mesures administratives et politiques intégrées visant à éliminer la pêche INN dans la zone de la Convention,

adopte, par la présente, la mesure de conservation ci-après en vertu de l'article IX.2(i) de la Convention :

1. Les Parties contractantes demandent aux Parties non contractantes d'unir leurs efforts à ceux de la Commission en vue de garantir que l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR n'est pas amoindrie.

2. Lors de chaque réunion annuelle, la Commission identifie les Parties non contractantes dont les navires engagés dans des activités de pêche INN dans la zone de la Convention menacent de compromettre l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR. Elle dresse une liste de ces navires (Liste des navires INN-PNC), conformément aux procédures et critères formulés ci-après.

3. Cette identification sera documentée, entre autres, dans les rapports ayant trait à l'application de la mesure de conservation 10-03, dans les informations commerciales obtenues sur la base de l'application de la mesure de conservation 10-05 et dans les statistiques commerciales pertinentes, telles que celles de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA) et autres statistiques nationales ou internationales vérifiables, ainsi que dans toute autre information procurée par les États du port et/ou rapportée des lieux de pêche, sur laquelle on dispose d'une documentation suffisante.

4. Il est présumé que tout navire d'une Partie non contractante observé dans l'exercice d'opérations de pêche dans la zone de la Convention ou à qui l'autorisation d'entrer dans un port, de débarquer ou de transborder des captures a été refusée en vertu de la mesure de conservation 10-03, compromet l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR. Dans le cas d'activités de transbordement engageant la participation d'un navire d'une Partie non contractante repéré à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de la Convention, la présomption que l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR est compromise s'applique à tout autre navire de Partie non contractante qui a engagé de telles activités avec ce navire.

5. Lorsque le navire d'une Partie non contractante auquel il est fait référence au paragraphe 4 entre dans un port d'une Partie contractante, il est contrôlé par les autorités compétentes de cette Partie, conformément à la mesure de conservation 10-03. Il n'est autorisé à débarquer ou à transborder aucune espèce de poisson soumise aux mesures de conservation de la CCAMLR qu'il détiendrait à bord que s'il peut établir que le poisson a été capturé conformément à toutes les mesures de conservation pertinentes de la CCAMLR et aux dispositions de la Convention.

6. Une Partie contractante qui observe un navire de Partie non contractante engagé dans des activités de pêche dans la zone de la Convention ou qui refuse à une Partie non contractante le droit d'accès, de débarquement ou de transbordement à son port, conformément au paragraphe 5, doit tenter d'informer le navire qu'il est présumé qu'il porte atteinte à l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR, et que cette information sera communiquée au secrétaire exécutif, à toutes les Parties contractantes et à l'État du pavillon du navire.

7. Les informations concernant de telles observations ou un refus d'accès au port, de débarquement ou de transbordement et d'autorisation de débarquer ou de transborder, ainsi que les résultats de tous les contrôles de navires effectués dans les ports de Parties contractantes, et de toute action qui s'ensuivrait, sont transmis dans les 24 heures (jours ouvrables) à la Commission conformément à l'article XXII de la Convention. Le secrétaire exécutif transmet ces informations à toutes les Parties contractantes dans un délai de un jour ouvrable, à compter de leur réception, et le plus tôt possible, à l'État du pavillon du navire et aux organisations régionales de pêche concernées. En consultation avec le président de la Commission, il demande alors à l'État du pavillon concerné de

prendre, le cas échéant, les mesures conformes à sa législation et à sa réglementation applicables pour que le navire en cause cesse toute activité compromettant l'efficacité des mesures de conservation et de rendre compte à la CCAMLR des résultats de ces enquêtes et/ou des actions qu'il a engagées à l'égard du navire. Les autres Parties contractantes et Parties non contractantes coopérant avec la Commission en participant au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) sont invitées à communiquer les informations dont elles pourraient être en possession à l'égard des navires auxquels il est fait référence ci-dessus, y compris à l'égard de leur propriétaire ou armateur et de leurs activités commerciales.

8. Lorsqu'une Partie contractante est avisée qu'un navire d'une Partie non contractante a mené des activités visées au paragraphe 9, elle soumet dans les 30 jours un rapport contenant ces informations au secrétaire exécutif (même si ces informations ont déjà été transmises en vertu du paragraphe 7). Les Parties contractantes doivent indiquer que les informations sont fournies dans l'objectif de déterminer si le navire concerné doit être porté sur la Liste des navires INN-PNC en vertu de la mesure de conservation 10-07. De plus, la Partie contractante peut également soumettre le rapport directement à la Partie non contractante concernée Le secrétaire exécutif distribue promptement ce rapport à la Partie non contractante concernée, en indiquant que les informations sont fournies dans l'objectif de déterminer si le navire concerné doit être porté sur la Liste des navires INN-PNC en vertu de la mesure de conservation 10-07. Le secrétaire exécutif demande à l'État du pavillon de prendre les mesures nécessaires pour éviter que les activités de leur navire compromettent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR et d'informer la Commission des mesures prises à l'égard de ce navire. Le secrétaire exécutif distribue dès que possible les informations et tout rapport de l'État du pavillon à toutes les autres Parties contractantes.

9. Afin de porter un navire de Partie non contractante sur la Liste des navires INN-PNC, il sera demandé des preuves, rassemblées en vertu des paragraphes 3 et 8, selon lesquelles le navire :

   i) a été observé en activité de pêche dans la zone de la Convention CAMLR ; ou

   ii) s'est vu refuser l'accès au port, le débarquement ou le transbordement en vertu de la mesure de conservation 10-03 ; ou

   iii) a transbordé des captures, pris part à des opérations de pêche, soutenu ou réapprovisionné d'autres navires reconnus par la CCAMLR comme menant des opérations de pêche INN (à savoir, des navires figurant sur la Liste des navires INN-PNC ou sur la Liste des navires INN-PC établies en vertu de la mesure de conservation 10-06) ; ou

   iv) n'a pas produit, quand il y était tenu en vertu de la mesure de conservation 10-05, un certificat de capture valable pour *Dissostichus* spp. ; ou

   v) a mené des activités de pêche, d'une manière qui compromet la réalisation des objectifs de la Convention dans les eaux adjacentes aux îles, dans la zone d'application de la Convention, sur laquelle la souveraineté des États est reconnue par toutes les Parties contractantes, dans les termes de la déclaration faite par le président le 19 mai 1980 ; ou

vi) a mené des activités contraires à toute autre mesure de conservation de la CCAMLR d'une manière qui compromet la réalisation des objectifs de la Convention conformément à l'article XXII de la Convention.

Projet de Liste des navires INN-PNC

10. Le secrétaire exécutif dresse, avant le 1er juillet de chaque année, un projet de Liste des navires des Parties non contractantes (le projet de Liste des navires INN-PNC) dressant la liste de tous les navires de Parties non contractantes qui, sur la base non seulement des informations rassemblées conformément aux paragraphes 3 et 8, et de toute autre information que le secrétaire exécutif pourrait avoir obtenue à cet égard, seraient présumés avoir mené des activités auxquelles il est fait référence au paragraphe 9 pour la période commençant 30 jours avant l'ouverture de la réunion annuelle précédente de la CCAMLR. Le projet de Liste des navires INN-PNC est immédiatement distribué aux Parties non contractantes concernées et aux Parties contractantes concernées.

11. Le secrétaire exécutif invite les Parties non contractantes dont les navires figurent sur le projet de Liste des navires INN-PNC à transmettre, avant le 1er septembre, leurs commentaires au secrétaire exécutif, en y ajoutant des données vérifiables de VMS et autres informations de support démontrant que les navires portés sur la liste n'ont pas mené les activités de pêche qui ont entraîné leur inscription sur le projet de Liste des navires INN-PNC.

Liste provisoire des navires INN-PNC

12. Le secrétaire exécutif dresse une nouvelle liste (la Liste provisoire des navires INN-PNC) qui comprendra le projet de Liste INN-PNC et toutes les informations reçues conformément au paragraphe 11. Avant le 1er octobre, le secrétaire exécutif transmet la Liste provisoire des navires INN-PNC, la Liste des navires INN-PNC approuvée à la session annuelle précédente de la CCAMLR et toutes preuves ou informations documentées reçues depuis cette réunion à l'égard des navires figurant sur la Liste provisoire des navires INN-PNC ou la Liste des navires INN-PNC à toutes les Parties contractantes et non contractantes qui coopèrent avec la Commission en participant au SDC. En même temps, le secrétaire exécutif :

i) demande aux Parties non contractantes coopérant avec la Commission en participant au SDC, dans la mesure du possible, en fonction de leur législation et réglementations applicables, de ne pas immatriculer ou radier des registres d'immatriculation des navires qui ont été placés sur la Liste tant que la Commission n'aura pas eu l'occasion d'examiner la Liste et de prendre une décision ;

ii) invite les Parties non contractantes coopérant avec la Commission en participant au SDC à soumettre toutes preuves ou informations documentées à l'égard des navires figurant sur la Liste provisoire des navires INN-PNC ou la Liste des navires INN-PNC dans les 30 jours précédant l'ouverture de la réunion annuelle suivante de la CCAMLR. Lorsque l'incident se produit dans le mois qui précède la réunion annuelle suivante de la CCAMLR, ces preuves ou informations documentées sont fournies au plus tôt ;

iii) transmet la Liste provisoire des navires INN-NCP et toute évidence ou information documentée reçue à l'égard des navires inscrits sur la Liste, à toutes les Parties non contractantes dont des navires figurent sur la Liste et qui ne sont pas des Parties contractantes coopérant avec la Commission en participant au SDC.

13. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires, dans la mesure du possible, en fonction de leur législation et réglementations applicables, pour veiller à ce que :

i) les navires qui ont été placés sur la Liste provisoire des navires INN-PNC ne soient pas immatriculés ou radiés des registres d'immatriculation tant que la Commission n'aura pas eu l'occasion d'examiner la Liste et de prendre une décision ;

ii) si elles radient un navire du registre d'immatriculation des navires, alors que ce navire figure sur la Liste provisoire des navires INN-PNC, elles informent, si possible, le secrétaire exécutif du nouvel État proposé du pavillon du navire, à la suite de quoi, le secrétaire exécutif informe cet État que le navire figure sur la Liste provisoire des navires INN-PNC et conseille vivement à cet État de ne pas immatriculer le navire.

Liste proposée et définitive des navires INN-PNC

14. Les Parties contractantes soumettent au secrétaire exécutif toute information supplémentaire qui pourrait s'avérer pertinente pour l'établissement de la Liste des navires INN-PNC dans les 30 jours suivant la prise de connaissance de ces informations et au plus tard, 30 jours avant l'ouverture de la réunion annuelle de la CCAMLR. Un rapport contenant ces informations est soumis sous le format établi au paragraphe 20, et les Parties contractantes indiquent que les informations sont fournies dans l'objectif de déterminer si le navire concerné doit être porté sur la Liste des navires INN-PNC en vertu de la mesure de conservation 10-07. Le secrétaire exécutif rassemble toutes les informations reçues et, dans le cas où celles-ci n'ont pas été fournies à l'égard d'un navire, tente d'obtenir les informations visées au paragraphe 20 i) à vii).

15. Le secrétaire exécutif distribue aux Parties contractantes, au plus tard 30 jours avant l'ouverture de la réunion annuelle de la CCAMLR, toutes les preuves ou informations documentées reçues aux termes des paragraphes 12 et 13, avec toute autre preuve ou information documentée reçue aux termes des paragraphes 3 et 8.

16. Lors de chaque session annuelle de la CCAMLR, le Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC), par consensus :

i) adopte une Liste proposée des navires INN-PNC, après examen de la Liste provisoire des navires INN-PNC et des informations et preuves à l'appui distribuées aux termes du paragraphe 14. La Liste proposée des navires INN-PNC est soumise à la Commission pour approbation ;

ii) recommande à la Commission, le cas échéant, quels navires devraient être rayés de la Liste de navires INN-PNC adoptée à la session annuelle précédente de la

CCAMLR, après examen de cette liste et des informations et preuves à l'appui distribuées aux termes du paragraphe 14.

17. Le SCIC inscrit un navire sur la Liste proposée des navires INN-PNC uniquement si un ou plusieurs critères du paragraphe 9 ont été remplis.

18. Le SCIC recommande à la Commission de rayer un navire de la Liste des navires INN-PNC si la Partie contractante a pu prouver :

    i) que le navire n'a pas pris part aux activités décrites au paragraphe 9 qui ont entraîné son inscription sur la Liste des navires INN-PNC ; ou

    ii) qu'elle a pris des mesures efficaces en réponse aux activités en question, entre autres en lançant des poursuites ou en imposant des sanctions d'une sévérité adéquate ; ou

    iii) que le navire a changé de propriétaire, ou de propriétaire à titre bénéficiaire, s'il est reconnu que celui-ci est distinct du propriétaire officiel, et que le nouvel armement peut établir que le propriétaire précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci et que le nouveau propriétaire n'a pas été impliqué dans la pêche INN ; ou

    iv) qu'elle a pris des mesures considérées comme suffisantes pour s'assurer que si elle octroie son pavillon au navire, cela n'aura pas pour conséquence d'entraîner une pêche INN.

19. En vue de faciliter la tâche du SCIC et de la Commission, le secrétaire exécutif rédigera un document pour chaque réunion annuelle de la CCAMLR, dans lequel il récapitulera et annexera toutes les informations, preuves à l'appui et commentaires soumis à l'égard de chaque navire à examiner.

20. Le projet de Liste des navires INN-PNC, la Liste provisoire des navires INN-PNC, la Liste proposée des navires INN-PNC et la Liste des navires INN-PNC contiendront les informations suivantes :

    i) le nom du navire et, le cas échéant, ses anciens noms ;

    ii) le pavillon du navire et, le cas échéant, les anciens pavillons ;

    iii) l'armateur et, le cas échéant, les anciens armateurs, y compris les propriétaires à titre bénéficiaire ;

    iv) l'opérateur du navire et, le cas échéant, les anciens opérateurs ;

    v) l'indicatif d'appel du navire et, le cas échéant, les anciens indicatifs d'appel ;

    vi) le numéro Lloyds/OMI ;

    vii) des photographies du navire, si l'on en dispose ;

viii) la date à laquelle le navire a été porté pour la première fois sur la Liste des navires INN-PNC ;

ix) un résumé des activités justifiant l'inscription du navire sur la Liste, ainsi que les références de tous les documents pertinents contenant les informations et les preuves de ces activités ;

x) la date et l'emplacement des observations ultérieures éventuelles du navire dans la zone de la Convention, ainsi que de toute autre activité pertinente menée par le navire en contravention des mesures de conservation de la CCAMLR ;

xi) une mention indiquant si l'État du pavillon du navire a donné autorisation à une ou plusieurs Parties contractantes d'inspecter le navire.

21. En approuvant la Liste des navires INN-PNC, la Commission demande aux Parties non contractantes dont les navires sont cités sur cette liste, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser ces activités, notamment, s'il y a lieu, en leur retirant leur immatriculation ou leurs licences de pêche, en annulant les certificats de capture pertinents et en leur refusant tout accès ultérieur au SDC, et d'informer la Commission des mesures prises à cet égard.

22. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires sous réserve de leur législation, de leur réglementation applicables et du droit international et en vertu de ceux-ci pour que :

i) la délivrance d'une licence à un navire inscrit sur la Liste des navires INN-PNC, l'autorisant à pêcher dans la zone de la Convention, soit interdite ;

ii) les navires de pêche, navires de soutien, navires de ravitaillement en carburant, navires-mères et navires de charge battant leur pavillon ne prêtent aucunement assistance à des navires inscrits sur la liste des navires INN-PNC en prenant part à des transbordements, à des opérations de pêche conjointes, en soutenant ou en réapprovisionnant de tels navires ;

iii) les navires inscrits sur la Liste des navires INN-PNC se voient refuser l'accès aux ports sauf pour une procédure de répression des infractions, pour des raisons de force majeure, ou pour prêter assistance aux navires ou personnes qui seraient en danger ou en détresse sur ces navires. Les navires autorisés à entrer dans le port doivent être contrôlés conformément aux mesures de conservation pertinentes ;

iv) lorsque les navires se voient accorder l'accès au port :

a) la documentation et autres informations, y compris les CCD s'il y a lieu, soient examinées, en vue de vérifier la zone dans laquelle la capture a été effectuée ; et lorsque l'origine ne peut être correctement vérifiée, la capture est retenue ou tout débarquement ou transbordement de la capture est refusé ; et

b) s'il y a lieu

i. au cas où la capture aurait été effectuée en infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR, la capture soit confisquée ;

ii. toute forme de soutien apportée à ces navires, y compris le ravitaillement en carburant non urgent, le réapprovisionnement et les réparations, soit interdite ;

v) l'affrètement d'un navire inscrit sur la Liste des navires INN-PNC soit interdit ;

vi) les navires inscrits sur la Liste des navires INN-PNC se voient refuser le droit de battre leur pavillon ;

vii) les importations, exportations et réexportations de *Dissostichus* spp. provenant de navires inscrits sur la Liste des navires INN-PNC soient interdites ;

viii) « la validation de l'exportation ou de la réexportation par les autorités compétentes du gouvernement » ne soit pas certifiée lorsqu'il est déclaré que la cargaison (de *Dissostichus* spp.) a été capturée par un navire inscrit sur la Liste des navires INN-PNC ;

ix) les importateurs, transporteurs et autres parties concernées soient encouragés à s'abstenir de faire du commerce et de transborder du poisson capturé par les navires figurant sur la Liste des navires INN-PNC ;

x) toutes les informations pertinentes sur lesquelles on dispose d'une documentation suffisante soient soumises au secrétaire exécutif puis transmises aux Parties contractantes et aux Parties non contractantes, aux entités ou entités de pêche coopérant avec la Commission en participant au SDC, dans le but de détecter, de contrôler et d'éviter l'importation, l'exportation ou d'autres activités commerciales en rapport avec les captures des navires inscrits sur la Liste des navires INN-PNC, qui avaient pour objectif de contourner cette mesure de conservation.

23. Le secrétaire exécutif place la Liste des navires INN-PNC approuvée par la Commission dans la section du site de la CCAMLR qui est accessible au public. De plus, il communique la Liste des navires INN-PNC à l'OAA et aux organisations régionales de pêche pertinentes pour renforcer la coopération entre la CCAMLR et ces organisations dans le dessein de prévenir, dissuader et éliminer la pêche INN.

24. Le secrétaire exécutif distribue aux Parties non contractantes coopérant avec la Commission en participant au SDC la Liste des navires INN-PNC et demande d'elles que, dans la mesure du possible conformément à leur législation et réglementation applicables, elles n'immatriculent pas des navires qui sont inscrits sur la Liste tant qu'ils ne sont pas rayés de la Liste par la Commission.

25. Si les Parties contractantes obtiennent, à l'égard des navires inscrits sur la Liste des navires INN-PNC, de nouvelles informations ou des changements concernant les détails visés aux paragraphes 20 i) à vii), elles les notifient au secrétaire exécutif qui affiche une notification sur une page sécurisée du site de la CCAMLR et avise toutes les Parties contractantes et la Partie non contractante concernée de la notification. Si ces

informations ne font l'objet d'aucun commentaire dans les sept (7) jours, le secrétaire exécutif procède à la révision de la Liste des navires INN-PNC.

26. Sans préjudice de leurs droits de prendre les actions voulues en vertu du droit international, les Parties contractantes ne prennent pas de mesures commerciales ou autres sanctions qui ne soient pas conformes à leurs obligations internationales contre des navires, en fondant leurs actions sur le fait que le ou les navire(s) a (ont) été porté(s) sur le projet de Liste des navires INN-PNC dressé par le secrétaire exécutif, conformément au paragraphe 10.

27. Le président de la Commission demande aux Parties non contractantes identifiées conformément au paragraphe 1 de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que les activités de leurs navires compromettent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR, notamment, s'il y a lieu, en leur retirant leur immatriculation ou leurs licences de pêche, en annulant les certificats de capture pertinents et en leur refusant tout accès ultérieur au SDC, et d'informer la Commission des mesures prises à cet égard.

28. Les Parties contractantes demandent, conjointement et/ou individuellement, aux Parties non contractantes identifiées au paragraphe 2 de coopérer pleinement avec la Commission pour éviter de réduire l'efficacité des mesures de conservation adoptées par celle-ci. Les Parties contractantes notifient au secrétariat de la CCAMLR les éventuelles réponses obtenues des Parties non contractantes et notamment les informations concernant les dispositions prises par ces dernières pour améliorer l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR. Ces éléments seront mis en ligne sur le site de la CCAMLR (partie protégée par un mot de passe) sous la rubrique « Informations du SCIC / Actions diplomatiques entreprises au regard de la pêche INN » (http://www.ccamlr.org/prm/cc/scic/dipacts.htm). Une liste des Parties non contractantes ayant donné autorisation à une ou plusieurs Parties contractantes d'inspecter leur(s) navire(s) dans le cadre du système d'inspection de la CCAMLR ou ayant déclaré toute autre mesure prise à l'égard de navires battant leur pavillon, de nature à faciliter leur inspection en zone CCAMLR, y est également présentée.

29. La Commission examine, si besoin est, lors des réunions annuelles suivantes de la CCAMLR, les mesures prises par les Parties non contractantes ayant fait l'objet de requêtes conformément au paragraphe 26 et identifie celles qui n'ont pas modifié leurs activités de pêche.

30. La Commission décide des mesures qu'il convient de prendre à l'égard de *Dissostichus* spp. pour résoudre ces difficultés avec les Parties contractantes identifiées. À cette fin, les Parties contractantes peuvent coopérer pour adopter les mesures commerciales multilatérales appropriées et acceptées, conformes à leurs obligations de membres de l'Organisation mondiale du commerce, qui pourraient s'avérer nécessaires pour prévenir, contrecarrer et éliminer les activités INN identifiées par la Commission. Les mesures commerciales multilatérales peuvent servir à soutenir les efforts de coopération afin d'assurer que le commerce de *Dissostichus* spp. et de ses produits ne puisse nullement encourager la pêche INN ou diminuer de quelque manière que ce soit l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR qui sont conformes à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

MESURE DE CONSERVATION 10-08 (2009)
Système visant à promouvoir l'application des mesures de conservation de la CCAMLR par les ressortissants des Parties contractantes

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Persuadée que la pêche illicite, non réglementée et non déclarée (INN) affaiblit les objectifs de la Convention,

Inquiète que certains États du pavillon ne remplissent pas leurs obligations concernant la juridiction et le contrôle en vertu du droit international à l'égard des navires de pêche battant leur pavillon menant des activités dans la zone de la Convention et que ces navires ne sont pas sous le contrôle effectif de ces États du pavillon,

Consciente que le manque de contrôle effectif aide lesdits navires à mener dans la zone de la Convention des activités de pêche qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR, entraînant des captures INN de poissons et des taux inacceptables de mortalité d'oiseaux de mer,

Préoccupée de ce que des navires menant des activités dans la zone de la Convention sans respecter les mesures de conservation de la CCAMLR puissent bénéficier du soutien de personnes assujetties à la juridiction des Parties contractantes, y compris par le biais de la participation au transbordement, au transport et au commerce des captures exploitées de manière illicite ou bien travaillant à bord ou en participant à la gestion de ces navires,

Consciente que, sans préjudice de la responsabilité principale de l'État du pavillon, la prise de mesures conformément à la législation nationale applicable à l'encontre de tout individu qui participe à la pêche INN ou la soutient peut être un moyen efficace de faire face à la pêche INN,

Consciente que les armateurs de pêche illicite limitent leurs responsabilités et ne respectent pas les règles de conduite légitimes acceptables en ayant fréquemment recours à la structure des entreprises et aux dispositions financières internationales, les Membres s'engagent à encourager et à soutenir les enquêtes menées dans le cadre de ces pratiques,

Prenant note du Plan d'action international de l'OAA visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans lequel les États sont sommés de prendre des mesures visant à décourager les ressortissants relevant de leur juridiction de soutenir ou de mener toute activité susceptible de compromettre l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion,

Rappelant que les Parties contractantes doivent coopérer en prenant des mesures pertinentes pour dissuader toute activité qui serait incompatible avec les objectifs de la Convention,

Résolue à renforcer ses mesures administratives et politiques dans le but d'éliminer la pêche INN dans la zone de la Convention,

adopte, par la présente, la mesure de conservation suivante conformément à l'article IX.2 i) de la Convention :

1. Sans préjudice de la responsabilité principale de l'État du pavillon, les Parties contractantes prendront des mesures, sous réserve de leur législation et de leur réglementation et conformément à celles-ci :

   i) pour vérifier si leurs ressortissants ou toute personne physique ou morale relevant de leur juridiction sont engagées dans les activités décrites aux paragraphes 5 i) à viii) de la mesure de conservation 10-06 et 9 i) à vi) de la mesure de conservation 10-07 ;

   ii) pour vérifier si leurs ressortissants, ou toute personne physique ou morale relevant de leur juridiction, sont responsables ou tirent profit des activités décrites ci-dessus (par ex., en tant qu'armateurs, bénéficiaires effectifs, propriétaires, prestataires de services et en logistique) ;

   iii) pour prendre des mesures appropriées en réponse à toute activité vérifiée indiquée aux paragraphes 1 i) et 1 ii). Ces mesures pourront inclure des mesures privant tout participant à ces activités des bénéfices en découlant et visant à le dissuader de poursuivre ses activités illégales.

2. Les Parties contractantes apporteront leur coopération, notamment en ayant recours à des dispositions réciproques et collaboratives d'échange d'informations dans le but d'appliquer cette mesure de conservation. À cette fin, les agences concernées des Parties contractantes devront désigner un point de contact par le biais duquel les informations sur les activités signalées, décrites aux paragraphes 1 i) et 1 ii), y compris les informations relatives à l'identification du navire, son propriétaire et propriétaire effectif, aux membres de l'équipage et à la capture, ainsi que des informations concernant la législation nationale pertinente et les résultats des mesures prises à l'égard de l'application de cette mesure de conservation, pourront être échangées.

3. Pour assurer l'application de cette mesure de conservation, les Parties contractantes doivent soumettre des rapports au secrétariat de la CCAMLR, aux Parties contractantes et aux Parties non contractantes coopérant avec la CCAMLR dans le but de faire appliquer le Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. sur les mesures prises conformément au paragraphe 1, en temps opportun. Ces rapports seront distribués aux Parties par le secrétariat de manière appropriée.

4. Ces dispositions seront applicables à partir du 1er juillet 2008. Les Parties contractantes pourront décider d'appliquer volontairement ces dispositions avant cette date.

MESURE DE CONSERVATION 10-09 (2009)
Système de notification des transbordements dans la zone de la Convention

Espèces	diverses
Zones	diverses
Saisons	toutes
Pêcheries	diverses

La Commission,

Désireuse de mieux faire connaître, au sein de la CCAMLR, tous les navires menant des opérations dans la zone de la Convention et, en particulier, ceux qui offrent leur soutien aux navires de pêche,

Notant qu'un nombre croissant de navires mène des opérations dans la zone de la Convention, soit directement par des activités d'exploitation, soit par le soutien apporté à de tels navires,

Reconnaissant la nécessité de renforcer le contrôle des opérations de transbordement en soutien de l'exploitation des espèces dans la zone de la Convention,

Préoccupée par le fait que des navires impliqués dans le soutien de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) pourraient opérer dans la zone de la Convention,

Tenant compte de la nécessité de lutter contre les activités de pêche INN, du fait que celles-ci diminuent l'efficacité des mesures de conservation déjà adoptées par la CCAMLR,

adopte la mesure de conservation suivante conformément à l'article IX de la Convention :

1. La présente mesure de conservation s'applique à toutes les pêcheries nouvelles ou exploratoires de la CCAMLR, ainsi qu'à celles visées à l'annexe 10-09/A.

2. Chaque Partie contractante en sa qualité d'État du pavillon notifie au secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement[1] dans la zone de la Convention. L'État du pavillon peut permettre au navire, ou lui demander, de présenter ces notifications directement au secrétariat.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux navires munis de licences délivrées par les Parties contractantes à la CCAMLR en vertu de la mesure de conservation 10-02 dans la zone de la Convention, qui proposent de transborder des marchandises autres que des ressources marines vivantes pêchées, des appâts ou du carburant. Dans ce cas, chaque Partie contractante notifie ce transbordement au secrétariat au moins 2 heures à l'avance. L'État du pavillon peut permettre au navire, ou lui demander, de présenter ces notifications directement au secrétariat.

4. Les notifications d'intention de mener des opérations de transbordement en vertu des paragraphes 2 ou 3 ci-dessus comporteront les informations suivantes, pour tous les navires concernés :

   - nom et numéro d'immatriculation
   - indicatif radio international
   - État du pavillon
   - type de navire, longueur, tonneaux de jauge brute (TJB) et capacité de charge
   - heure et position (latitude et longitude) proposées du transbordement.

La notification devra également comporter des détails sur le type et la quantité des captures et/ou autres marchandises, telles que les réserves de nourriture et de carburant, concernées par le transbordement.

5. Le secrétariat de la CCAMLR maintient une liste de toutes ces notifications sur une page du site Web protégée par un mot de passe, d'une manière conforme aux conditions de confidentialité notifiées par les Parties contractantes vis-à-vis de leurs navires.

6. Pour les pêcheries non couvertes par les dispositions du paragraphe 1, les Parties contractantes à la CCAMLR soumettront à la réunion annuelle de la Commission un document de support exposant les détails visés au paragraphe 4 de toutes les activités de transbordement des navires battant leur pavillon qui ont été menées au cours de l'année dans la zone de la Convention.

7. Aucun navire visé au paragraphe 1 ne peut effectuer de transbordement dans la zone de la Convention sans avoir soumis la notification préalable visée aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus.

8. La Commission révisera l'application de la présente mesure de conservation lors de sa réunion de 2010.

[1] Par transbordement, on entend le transfert de ressources marines vivantes exploitées, d'autres marchandises ou matériaux entre des navires de pêche.

ANNEXE 10-09/A

AUTRES PÊCHERIES AUXQUELLES S'APPLIQUE LA PRÉSENTE MESURE DE CONSERVATION

Espèces visées	Sous-zone/division statistique	Engin de pêche
Dissostichus eleginoides	Sous-zone 48.3	Palangre
	Division 58.5.2	Palangre, casiers, chalut
Dissostichus spp.	Sous-zone 48.4	Palangre
Champsocephalus gunnari	Sous-zone 48.3	Chalut
	Division 58.5.2	Chalut
Crabes	Sous-zone 48.3	Casiers

MESURE DE CONSERVATION 21-01 (2010)[1,2]
Notification d'intention d'un Membre de mettre en œuvre une nouvelle pêcherie

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Reconnaissant que, par le passé, certaines pêcheries en Antarctique ont été mises en exploitation dans la zone de la Convention avant l'acquisition d'informations suffisantes pour permettre la formulation d'avis en matière de gestion,

Notant que ces dernières années, de nouvelles pêcheries ont été mises en place sans les informations adéquates qui auraient permis d'en évaluer le potentiel ou l'impact possible sur les stocks visés ou les espèces qui en sont dépendantes,

Jugeant qu'à défaut de notification préalable de mise en exploitation d'une nouvelle pêcherie, elle est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions en vertu de l'article IX,

adopte, par la présente, la mesure de conservation suivante, conformément à l'article IX de la Convention :

1. Aux fins de la présente mesure de conservation, une pêcherie nouvelle est une pêcherie d'une espèce donnée, capturée selon une méthode particulière dans une sous-zone ou division statistique pour laquelle la CCAMLR n'a jamais reçu :

   i) la moindre information sur la répartition, l'abondance, la démographie, le rendement potentiel ou l'identité du stock en provenance des campagnes détaillées d'évaluation/de recherche ou des campagnes exploratoires ; ou

   ii) la moindre donnée de capture et d'effort de pêche ; ou

   iii) la moindre donnée de capture et d'effort de pêche pour les deux dernières saisons pendant lesquelles se sont déroulées des opérations de pêche.

2. En plus des pêcheries identifiées selon le paragraphe 1, dans les secteurs de haute mer de la zone de la Convention, l'utilisation de certaines méthodes de pêche dans certains secteurs spécifiés dans l'annexe 21-01/A constituera de nouvelles pêcheries et nécessitera l'approbation de la Commission avant la mise en œuvre des activités de pêche.

3. Tout Membre proposant de participer à une pêcherie exploratoire doit :

   i) notifier son intention à la Commission, au plus tard trois mois avant la réunion ordinaire de la Commission. Cette notification doit comporter les informations visées au paragraphe 3 de la mesure de conservation 10-02 à l'égard des navires proposant de mener des activités dans la pêcherie, à l'exception des informations auxquelles il est fait référence au paragraphe 3 ii) de ladite mesure. Les Membres, dans la mesure du possible, mentionnent également dans leur notification les informations supplémentaires détaillées au paragraphe 4 de la mesure de conservation 10-02 à l'égard de chaque navire de pêche notifié. Toutefois, les Membres ne sont pas exemptés de leur obligation, en vertu de la mesure de

conservation 10-02, de soumettre tous les détails sur le navire et la licence dans les délais impartis à compter de la délivrance de la licence en question ;

ii) préparer et soumettre à la CCAMLR, avant la date convenue, un Plan des activités de pêche de la saison de pêche pour qu'il soit examiné par le Comité scientifique et la Commission. Le Plan des activités de pêche doit comporter, dans la mesure où les Membres peuvent les procurer, les informations suivantes pour aider le Comité scientifique à préparer le Plan de collecte des données :

a) la nature de la nouvelle pêcherie, y compris les espèces visées, les méthodes de pêche, la région envisagée et les taux de capture maximum proposés pour la saison à venir ;

b) des informations biologiques sur les espèces visées provenant des campagnes d'évaluation et de recherche, telles que la distribution, l'abondance, les données démographiques et l'identité du stock ;

c) des détails sur les espèces dépendantes et voisines et sur la probabilité qu'elles soient affectées par la pêcherie proposée ;

d) des informations provenant d'autres pêcheries de la région ou de pêcheries similaires, dans d'autres régions du monde, susceptibles de faciliter l'évaluation du rendement potentiel ;

e) si la pêcherie proposée est mise en œuvre au moyen de chaluts de fond, des informations sur l'impact connu et prévu sur les écosystèmes vulnérables, y compris le benthos et les communautés benthiques.

iii) s'engager, dans sa proposition, à mettre en œuvre tout Plan de collecte des données élaboré par le Comité scientifique pour la pêcherie.

4. Le Membre n'entreprend pas l'exploitation d'une nouvelle pêcherie avant que soient exécutées les actions spécifiées aux paragraphes 10 et 11 ci-dessous.

5. Si un Membre proposant de participer à une nouvelle pêcherie omet de soumettre une notification de ce projet à la Commission avant la date limite spécifiée au paragraphe 3 ci-dessus, la Commission n'examinera pas la proposition et le Membre n'autorisera pas, en vertu de la mesure de conservation 10-02, les navires battant son pavillon à participer aux activités de pêche proposées.

6. Lorsque la nouvelle pêcherie proposée comporte des activités de pêche de fond, le Membre n'autorisera pas, en vertu de la mesure de conservation 10-02, les navires battant son pavillon à participer aux activités proposées de pêche de fond si les procédures exposées au paragraphe 7 de la mesure de conservation 22-06 n'ont pas été pleinement respectées.

7. Pour s'assurer que le Comité scientifique dispose des informations dont il a besoin pour l'évaluation, pendant la période où la pêcherie est considérée comme étant nouvelle, le Comité scientifique met au point (et met à jour chaque année, si besoin est) un Plan de collecte des données qui devrait inclure des propositions de recherche, si cela s'avère approprié. Ceci permettra d'identifier les données nécessaires et de décrire les mesures

à prendre en matière de recherche opérationnelle pour obtenir de la pêcherie exploratoire les données appropriées afin de permettre une évaluation du stock.

8. Le Plan de collecte des données comprend, le cas échéant :

   i) une description de la capture, de l'effort de pêche et des données connexes, biologiques, écologiques et environnementales, requises pour entreprendre les évaluations décrites au paragraphe 1, ainsi que la date limite de déclaration annuelle de ces données à la CCAMLR ;

   ii) un plan qui servira de base à l'effort de pêche dans la phase initiale, afin de permettre l'acquisition des données nécessaires à l'évaluation de la capacité de la pêcherie, des relations écologiques entre les populations exploitées, dépendantes et voisines et de la probabilité de conséquences fâcheuses ;

   iii) le cas échéant, un plan d'acquisition de toutes les autres données de recherche par les navires de pêche, y compris celles résultant d'activités qui pourraient nécessiter la coopération des observateurs scientifiques et du navire, en fonction des besoins identifiés par le Comité scientifique pour l'évaluation des possibilités de pêche et des relations écologiques entre les populations exploitées, dépendantes et voisines, ainsi que la probabilité de conséquences fâcheuses ;

   iv) une évaluation des échelles temporelles nécessaires pour déterminer la réponse aux activités de pêche des populations exploitées, dépendantes et voisines.

9. Les nouvelles pêcheries ne sont ouvertes qu'aux navires équipés et configurés de telle manière qu'ils pourront respecter toutes les mesures de conservation pertinentes. Un navire dont l'implication dans la pêche illicite, non réglementée ou non déclarée en vertu des mesures de conservation 10-06 et 10-07 est reconnue, est interdit de pêche dans les nouvelles pêcheries.

10. Les informations fournies en vertu des paragraphes 3 à 9, ainsi que toute autre information pertinente, seront examinées par le Comité scientifique qui transmettra ses avis à la Commission en conséquence.

11. Ayant examiné les informations concernant le projet de nouvelle pêcherie, et en tenant pleinement compte des recommandations et des conseils du Comité scientifique, la Commission peut prendre les mesures voulues.

[1] À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet
[2] À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

ANNEXE 21-01/A

AUTRES MÉTHODES DE PÊCHE

Pêche au chalut de fond dans les secteurs de haute mer de la zone de la Convention.

MESURE DE CONSERVATION 21-02 (2010)[1,2]
Pêcheries exploratoires

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Reconnaissant que, par le passé, certaines pêcheries en Antarctique ont été mises en exploitation, puis elles se sont développées dans la zone de la Convention avant l'acquisition d'informations suffisantes pour permettre la formulation d'avis en matière de gestion,

Estimant que les opérations exploratoires de pêche ne devraient, en aucun cas, être autorisées à s'accroître plus rapidement que l'acquisition des informations nécessaires pour veiller à ce que les opérations de pêche puissent être menées conformément aux principes exposés à l'article II, et qu'elles le soient effectivement,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'article IX de la Convention :

1. Aux fins de l'application de la présente mesure de conservation, les pêcheries exploratoires sont définies de la manière suivante :

   i) une pêcherie exploratoire est une pêcherie qui auparavant était considérée comme une « pêcherie nouvelle » selon la définition de la mesure de conservation 21-01 ;

   ii) une pêcherie exploratoire relève de cette classification jusqu'à l'acquisition d'informations suffisantes pour :

      a) évaluer la répartition, l'abondance et la démographie de l'espèce visée, afin de permettre une estimation du rendement potentiel de la pêcherie ;

      b) mesurer l'impact potentiel de la pêcherie sur les espèces dépendantes et voisines ;

      c) permettre au Comité scientifique, le cas échéant, de formuler et de rendre des avis à la Commission sur les niveaux de capture et d'effort de pêche souhaitables ainsi que sur les engins de pêche appropriés.

2. Pour s'assurer que le Comité scientifique dispose des informations dont il a besoin pour l'évaluation, pendant la période où la pêcherie est considérée comme exploratoire, le Comité scientifique met au point (et met à jour chaque année, si besoin est) un Plan de collecte des données qui devrait inclure des propositions de recherche, si cela s'avère approprié. Ceci permettra d'identifier les données nécessaires et de décrire les mesures à prendre en matière de recherche opérationnelle pour obtenir de la pêcherie exploratoire les données appropriées afin de permettre une évaluation du stock.

3. Le Plan de collecte des données comprend, le cas échéant :

   i) une description de la capture, de l'effort de pêche et des données connexes, biologiques, écologiques et environnementales, requises pour entreprendre les

évaluations décrites au paragraphe 1 ii), ainsi que la date limite de déclaration annuelle de ces données à la CCAMLR ;

ii) un plan pour diriger l'effort de pêche dans la phase exploratoire afin de permettre l'acquisition des données nécessaires à l'évaluation de la capacité de la pêcherie, des relations écologiques entre les populations exploitées, dépendantes et voisines et de la probabilité de conséquences fâcheuses ;

iii) le cas échéant, un plan d'acquisition de toutes les autres données de recherche par les navires de pêche, y compris celles résultant d'activités qui pourraient nécessiter la coopération des observateurs scientifiques et du navire, en fonction des besoins identifiés par le Comité scientifique pour l'évaluation des possibilités de pêche et des relations écologiques entre les populations exploitées, dépendantes et voisines, ainsi que la probabilité de conséquences fâcheuses ;

iv) une évaluation des échelles temporelles nécessaires pour déterminer la réponse aux activités de pêche des populations exploitées, dépendantes et voisines.

4. La Commission détermine chaque année la limite de précaution fixée à un niveau ne dépassant pas considérablement celui permettant l'obtention des informations spécifiées dans le Plan de collecte des données et requises pour les évaluations exposées au paragraphe 1 ii).

5. Tout Membre proposant de participer à une pêcherie exploratoire doit :

i) notifier son intention à la Commission, au plus tard trois mois avant la réunion ordinaire de la Commission, à l'exception des pêcheries exploratoires de krill pour lesquelles la date limite est fixée au 1er juin[3]. Cette notification doit comporter les informations visées au paragraphe 3 de la mesure de conservation 10-02 à l'égard des navires proposant de mener des activités dans la pêcherie, à l'exception des informations auxquelles il est fait référence au paragraphe 3 ii) de ladite mesure. Les Membres, dans la mesure du possible, mentionnent également dans leur notification les informations supplémentaires détaillées au paragraphe 4 de la mesure de conservation 10-02 à l'égard de chaque navire de pêche notifié. Toutefois, les Membres ne sont pas exemptés de leur obligation, en vertu de la mesure de conservation 10-02, de soumettre tous les détails sur le navire et la licence dans les délais impartis à compter de la délivrance de la licence en question ;

ii) préparer et soumettre à la CCAMLR, avant la date convenue, un Plan des activités de pêche de la saison de pêche pour qu'il soit examiné par le Comité scientifique et la Commission. Le Plan des activités de pêche doit comporter, dans la mesure où les Membres peuvent les procurer, les informations suivantes pour aider le Comité scientifique à préparer le Plan de collecte des données :

a) la nature de la pêcherie exploratoire, y compris les espèces visées, les méthodes de pêche, la région envisagée et les taux de capture maximum proposés pour la saison à venir ;

b) des informations biologiques sur les espèces visées provenant des campagnes d'évaluation et de recherche, telles que la distribution, l'abondance, les données démographiques et l'identité du stock ;

c) des détails sur les espèces dépendantes et voisines et sur la probabilité qu'elles soient affectées par la pêcherie proposée ;

d) des informations provenant d'autres pêcheries de la région ou de pêcheries similaires, dans d'autres régions du monde, susceptibles de faciliter l'évaluation du rendement potentiel ;

e) si la pêcherie proposée est mise en œuvre au moyen de chaluts de fond, des informations sur l'impact connu et prévu sur les écosystèmes vulnérables, y compris le benthos et les communautés benthiques ;

iii) s'engager, dans sa proposition, à mettre en œuvre tout Plan de collecte des données élaboré par le Comité scientifique pour la pêcherie.

6. Sur la base des informations soumises en vertu du paragraphe 5 et compte tenu de l'avis et de l'évaluation fournie par le Comité scientifique et le Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC), la Commission envisagera chaque année l'adoption des mesures de conservation pertinentes pour chaque pêcherie exploratoire.

7. La Commission n'examinera pas la notification d'un Membre qui n'aura pas présenté dans les délais voulus les informations requises au paragraphe 5.

8. Si un Membre proposant de participer à une pêcherie exploratoire omet de soumettre une notification de ce projet à la Commission avant la date limite spécifiée au paragraphe 5 ci-dessus, le Membre n'autorisera pas, en vertu de la mesure de conservation 10-02, les navires battant son pavillon à participer aux activités de pêche proposées.

9. Nonobstant le paragraphe 7, les Membres sont habilités, en vertu de la mesure de conservation 10-02, à autoriser la participation à une pêcherie exploratoire d'un navire autre que celui qui aura été identifié par la Commission conformément au paragraphe 5, si le navire notifié est dans l'impossibilité de participer pour des raisons opérationnelles légitimes ou des cas de force majeure. En de telles circonstances, le Membre concerné en informe immédiatement le secrétariat en lui fournissant :

i) toutes les précisions sur le ou les navires devant le remplacer comme cela est indiqué au paragraphe 5 i) ;

ii) une description détaillée des raisons justifiant le remplacement du navire et toutes les références ou preuves à l'appui.

Le secrétariat distribue aussitôt ces informations à tous les Membres.

10. Lorsque la pêcherie exploratoire proposée comporte des activités de pêche de fond, le Membre n'autorisera pas, en vertu de la mesure de conservation 10-02, les navires battant son pavillon à participer aux activités proposées de pêche de fond si les

procédures exposées au paragraphe 7 de la mesure de conservation 22-06 n'ont pas été pleinement respectées.

11. Les Membres dont les navires mènent des activités de pêche exploratoire conformément aux paragraphes 5 et/ou 9 doivent :

    i) s'assurer que leurs navires sont équipés et configurés de telle manière qu'ils pourront respecter toutes les mesures de conservation pertinentes ;

    ii) s'assurer que tous les navires prenant part à la pêche exploratoire embarquent un observateur scientifique pour garantir que les données sont collectées conformément au Plan de collecte des données convenu et pour aider à recueillir les données biologiques et autres données utiles ;

    iii) soumettre chaque année à la CCAMLR (à la date convenue) les données spécifiées par le Plan de collecte des données ;

    iv) si les données spécifiées dans le Plan de collecte des données pour la dernière saison de pêche n'ont pas été soumises à la CCAMLR par un Membre, celui-ci n'est plus autorisé à poursuivre la pêche exploratoire tant que les données en question n'auront pas été présentées et que le Comité scientifique n'aura pas eu l'occasion de les examiner.

12. Un navire figurant sur l'une des Listes des navires INN établies en vertu des mesures de conservation 10-06 et 10-07 est interdit de pêche dans les pêcheries exploratoires.

13. Les demandes de participation aux pêcheries exploratoires, aux termes des dispositions ci-dessus, font l'objet d'un système de recouvrement des frais et seront, de ce fait, accompagnées d'un versement, dont le montant et la composante remboursable restent à fixer par la Commission qui devra également en fixer les conditions et modalités.

[1] À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet
[2] À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard
[3] La date limite du 1er juin pour le krill permet au Groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème d'examiner ces notifications. Le groupe de travail examinera toutes les notifications de projets de pêche au krill et avisera si les notifications liées aux pêcheries exploratoires mentionnent des opérations de pêche exploratoire appropriées et si un Membre notifiant doit soumettre d'autres informations (un plan de collecte des données, par ex.) au Comité scientifique.

MESURE DE CONSERVATION 21-03 (2010)
Notification d'intention de participer à une pêcherie d'*Euphausia superba*

Espèce	krill
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

1. Afin que le Comité scientifique puisse examiner minutieusement les notifications d'intention de mener des opérations de pêche au krill au cours de la saison prochaine, tous les Membres de la Commission souhaitant mener des opérations de pêche au krill dans la zone de la Convention doivent notifier au secrétariat leur intention au plus tard le 1er juin avant la réunion annuelle de la Commission, immédiatement avant la saison au cours de laquelle ils ont l'intention de pêcher, en utilisant les formulaires de l'annexe 21-03/A et de l'annexe 21-03/B.

2. Par ailleurs, cette notification doit comporter les informations visées au paragraphe 3 de la mesure de conservation 10-02 à l'égard des navires proposant de mener des activités dans la pêcherie, à l'exception des informations auxquelles il est fait référence au paragraphe 3 ii) de ladite mesure. Les Membres, dans la mesure du possible, mentionnent également dans leur notification les informations supplémentaires détaillées au paragraphe 4 de la mesure de conservation 10-02 à l'égard de chaque navire de pêche notifié. Ils ne sont toutefois pas exemptés de leurs obligations en vertu de la mesure de conservation 10-02, à savoir de soumettre toute nouvelle information sur le navire et la licence dans les délais impartis dans ladite mesure à compter de la délivrance de la licence au navire en question.

3. Un Membre souhaitant mener des opérations de pêche au krill dans la zone de la Convention ne peut déposer de notification qu'à l'égard des navires battant son pavillon au moment de la notification.

4. Les Membres doivent soumettre les notifications à la date limite pour faciliter l'examen approprié par la Commission de ces notifications de projets de pêche au krill dans la zone de la Convention avant le début de la pêche.

5. Nonobstant le paragraphe 4, les Membres sont habilités, aux termes de la mesure de conservation 10-02, à autoriser la participation, dans une pêcherie de krill, d'un navire autre que celui faisant l'objet d'une notification à la Commission, conformément au paragraphe 2, si, pour des raisons opérationnelles légitimes ou de force majeure, le navire en question n'est pas en mesure de participer aux opérations de pêche. Dans ces circonstances, le Membre concerné en informe immédiatement le secrétariat et fournit :

   i) les détails relatifs au(x) navire(s) de remplacement prévu(s), ainsi que le prévoit le paragraphe 2 ;

   ii) une description détaillée des raisons justifiant le remplacement du navire et toutes les références ou preuves à l'appui.

   Le secrétariat distribue aussitôt ces informations à tous les Membres.

6. Un navire inscrit sur les Listes des navires INN établies en vertu des mesures de conservation 10-06 et 10-07 ne sera pas autorisé par les Membres à participer aux pêcheries de krill.

7. Le secrétariat fournit à la Commission et à ses organes subsidiaires compétents des informations sur les écarts importants entre les notifications et les captures réelles de la pêcherie de krill au cours de la dernière saison.

ANNEXE 21-03/A

NOTIFICATION DE L'INTENTION DE PARTICIPER À UNE PÊCHERIE D'*EUPHAUSIA SUPERBA*

Membre : _____

Saison de pêche : _____

Nom du navire : _____

Taux de capture prévu (tonnes) : _____

Technique de pêche ☐ Chalut conventionnel

☐ Système de pêche en continu

☐ Pompage du cul de chalut

☐ Autres méthodes : Veuillez préciser _____

Méthode utilisée pour l'estimation directe du poids vif de krill capturé[1]: _____

Produits qui seront dérivés de la capture[2] :

Type de produit	% de la capture

Secteurs de pêche et mois notifiés

Sous-zone/division statistique	déc.	janv.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.
48.1												
48.2												
48.3												
48.4												
48.5												
48.6												
58.4.1												
58.4.2												
88.1												
88.2												
88.3												

X — Cocher les cases correspondant aux périodes et zones de pêche auxquelles le(s) navire(s) faisant l'objet d'une notification devraient mener leurs opérations.

Aucune limite de précaution des captures fixée : pêcheries considérées comme exploratoires.

Nota : tous les détails donnés ici le sont uniquement à titre d'information et n'excluent pas de mener des opérations de pêche en d'autres secteurs ou périodes.

[1] À partir de 2011/12, la notification comportera une description détaillée de la méthode exacte d'estimation du poids vif du krill capturé et, au cas où des coefficients de transformation seraient appliqués, de la méthode exacte par laquelle le coefficient de transformation a été calculé. Ces détails ne devront pas être soumis de nouveau les saisons suivantes, à moins que la méthode d'estimation du poids vif ne soit modifiée.

[2] Informations à fournir dans toute la mesure du possible.

ANNEXE 21-03/B

CONFIGURATION DES CHALUTS ET UTILISATION DES TECHNIQUES DE PÊCHE SELON LA LISTE FIGURANT À L'ANNEXE 21/03A

Circonférence (m) de l'ouverture du filet	Ouverture verticale (m)	Ouverture horizontale (m)

Longueur des faces du filet et dimensions de la maille

Face du filet	Longueur (m)	Dimensions de la maille (mm)
1ère face du filet 2e face du filet 3e face du filet ….. ….. Dernière face du filet (cul de chalut)		

Fournir un schéma de chaque configuration de chalut utilisée

Utilisation de techniques de pêche multiples*: Oui Non
*Si oui, fréquence de changement de la technique de pêche : _____

	Technique de pêche	Temps d'utilisation prévu (%)
1 2 3 4 5 …		
		Total 100%

Présence d'un dispositif d'exclusion des mammifères marins*: Oui Non
*Si oui, fournir un schéma du dispositif :

Fournir une explication des techniques de pêche – configuration et caractéristiques de l'engin et stratégies de pêche :

MESURE DE CONSERVATION 22-01 (1986)
Réglementation concernant la mesure du maillage
(La présente mesure de conservation complète
la mesure de conservation 22-02)

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engin	chalut

Règlement sur la mesure du maillage

ARTICLE 1

Description des jauges

1. Les jauges à utiliser pour déterminer la taille des mailles doivent être indéformables, de 2 mm d'épaisseur, plates, et d'une matière résistante. Elles ont soit une série de côtés parallèles reliés par des bords intermédiaires en fuseau selon un rapport de convergence de un à huit de chaque côté, soit seulement des bords convergents sous ce même rapport. Elles sont munies d'un orifice à l'extrémité la plus étroite.

2. La largeur en millimètres doit être inscrite sur le devant de chaque jauge tant, le cas échéant, sur la partie à côtés parallèles que sur la partie en fuseau. En ce qui concerne cette dernière, la largeur sera inscrite tous les millimètres et sera indiquée à des intervalles réguliers.

ARTICLE 2

Utilisation de la jauge

1. Le filet est étiré dans le sens de la diagonale la plus longue des mailles.

2. Une jauge répondant à la description énoncée à l'article 1 est insérée par son extrémité la plus étroite dans l'ouverture de la maille, perpendiculairement au plan du filet.

3. La jauge sera insérée dans l'ouverture de la maille soit à la force du poignet, soit à l'aide d'un poids ou d'un dynamomètre jusqu'à ce qu'elle soit arrêtée par la résistance de la maille contre les bords convergents.

ARTICLE 3

Sélection des mailles à mesurer

1. Les mailles à mesurer doivent former une série de 20 mailles consécutives prises dans le sens de la longueur axiale du filet.

2. Les mailles situées à moins de 50 cm du laçage, des cordes ou de la ligne de cul ne doivent pas être mesurées. Cette distance doit être mesurée perpendiculairement aux laçage, cordes et ligne de cul, en étirant le filet dans le sens du mesurage. Ne seront pas mesurées non plus les mailles raccommodées ou déchirées ainsi que celles servant à fixer des accessoires au filet.

3. Par dérogation au paragraphe 1, les mailles mesurées ne doivent pas nécessairement être consécutives si l'application du paragraphe 2 rend la chose impossible.

4. Les filets ne doivent être mesurés que lorsqu'ils sont mouillés et non gelés.

ARTICLE 4

Mesure de chaque maille

La taille de chaque maille est définie par la largeur de la jauge à son point d'arrêt quand on l'utilise conformément à l'article 2.

ARTICLE 5

Détermination du maillage du filet

1. Le maillage du filet est défini par la moyenne arithmétique, en millimètres, des mesures du nombre total des mailles sélectionnées et mesurées selon les méthodes décrites aux Articles 3 et 4, la moyenne arithmétique étant arrondie au millimètre supérieur.

2. Le nombre total des mailles à mesurer est prévu à l'article 6.

ARTICLE 6

Séquence de la procédure de contrôle

1. L'inspecteur mesurera une série de 20 mailles, sélectionnées selon l'article 3, en insérant la jauge manuellement sans utiliser ni poids ni dynamomètre.

   Le maillage du filet est alors déterminé conformément à l'article 5.

   Au cas où les calculs effectués sur la taille des mailles montrent que celle-ci ne semble pas être conforme aux règlements en vigueur, deux séries supplémentaires de 20 mailles sélectionnées conformément à l'article 3 sont alors mesurées. La taille du maillage sera ensuite recalculée conformément à l'article 5, en tenant compte des 60 mailles déjà mesurées. Sans porter préjudice au paragraphe 2, cette taille de mailles sera celle du filet.

2. Si le capitaine du navire conteste le maillage déterminé conformément au paragraphe 1, cette mesure n'est pas retenue pour la détermination du maillage et le filet est de nouveau mesuré.

   Un poids ou dynamomètre attaché à la jauge est utilisé pour le nouveau mesurage.

   Le choix du poids ou du dynamomètre est laissé à la discrétion de l'inspecteur.

Le poids est fixé, à l'aide d'un crochet, à l'orifice de l'extrémité la plus étroite de la jauge. Le dynamomètre peut être fixé soit à l'orifice de l'extrémité la plus étroite de la jauge, soit à l'extrémité la plus large de la jauge.

La précision du poids ou du dynamomètre doit être certifiée par l'autorité nationale compétente.

En ce qui concerne les filets d'un maillage égal ou inférieur à 35 mm, déterminé conformément au paragraphe 1, une force de 19,61 newtons (équivalant à une masse de 2 kilogrammes) est appliquée et, en ce qui concerne les autres filets, une force de 49,03 newtons (équivalant à une masse de 5 kilogrammes).

Dans le but de déterminer la taille du maillage conformément à l'article 5 en utilisant un poids ou un dynamomètre, une série de 20 mailles seulement est mesurée.

MESURE DE CONSERVATION 22-02 (1984)
Taille du maillage
(amendée en vertu de la mesure de conservation 22-03)

Espèces	légine, espèces démersales visées
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engin	chalut

1. L'utilisation de chaluts pélagiques et de chaluts de fond dont le maillage dans toute partie du filet est inférieur à la taille stipulée ci-après est interdite pour toute opération de pêche dirigée sur les espèces suivantes :

Notothenia rossii, Dissostichus eleginoides	120 mm
Gobionotothen gibberifrons, Notothenia kempi, Lepidonotothen squamifrons	80 mm

2. Il est interdit d'utiliser tout moyen ou dispositif obstruant ou diminuant le maillage.

3. La présente mesure de conservation n'est pas applicable aux opérations de pêche menées à des fins de recherche scientifique.

4. La présente mesure entrera en vigueur le 1er septembre 1985.

MESURE DE CONSERVATION 22-03 (1990)[1]
Maillage pour *Champsocephalus gunnari*

Espèce	poisson des glaces
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engin	chalut

1. L'utilisation de chaluts pélagiques et de chaluts de fond dont le maillage dans toute partie du filet est inférieur à 90 mm, est interdite pour toute opération de pêche dirigée sur *Champsocephalus gunnari*.

2. Le maillage précisé ci-dessus est défini conformément à la réglementation sur les mesures du maillage, mesure de conservation 22-01 (1986).

3. Il est interdit d'utiliser tout moyen ou dispositif obstruant ou diminuant le maillage.

4. La présente mesure de conservation n'est pas applicable aux opérations de pêche menées à des fins de recherche scientifique.

5. La présente mesure entre en vigueur le 1er novembre 1991.

6. La mesure de conservation 22-02 est par conséquent amendée.

[1] Ne s'applique pas aux eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

MESURE DE CONSERVATION 22-04 (2010)
Interdiction provisoire de la pêche hauturière au filet maillant

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engin	filet maillant

La Commission,

Préoccupée par les observations visuelles de navires de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) menant des activités dans la zone de la Convention au moyen de filets maillants,

Soucieuse, de plus, de ce que la pêche hauturière au filet maillant dans la zone de la Convention et la pêche fantôme par des filets perdus ou rejetés à la mer ont des effets nuisibles graves sur l'environnement marin et sur de nombreuses espèces des ressources marines vivantes,

Consciente de la quantité importante d'espèces non visées, requins et raies en particulier, tuées par la pêche hauturière au filet maillant, et grandement préoccupée par son impact sur leurs populations,

Désireuse d'indiquer clairement à la communauté internationale que la Commission considère que la pêche hauturière au filet maillant est une méthode potentiellement destructrice, et une pratique risquant de saper la capacité de la Commission à atteindre ses objectifs de conservation,

Notant que toute demande relative à la recherche scientifique est sujette aux conditions de la mesure de conservation 24-01,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'article IX de la Convention :

1. L'utilisation de filets maillants[1] dans la zone de la Convention, pour des besoins autres que la recherche scientifique, est interdite jusqu'à ce que le Comité scientifique ait examiné l'impact potentiel de cet engin, qu'il ait rendu compte de ses conclusions et que la Commission ait décidé, sur la base de l'avis du Comité scientifique, que cette méthode pouvait être utilisée dans la zone de la Convention.

2. L'utilisation de filets maillants pour la recherche scientifique sera autorisée sous réserve des dispositions de la mesure de conservation 24-01.

3. Tout navire cherchant à transiter par la zone de la Convention et portant des filets maillants d'une surface totale cumulée de plus de 100 m^2 doit notifier à l'avance son intention, y compris les dates auxquelles il devrait traverser la zone de la Convention et le trajet prévu, au secrétariat. Tout navire en possession de filets maillants d'une surface totale cumulée de plus de 100 m^2 dans la zone de la Convention, qui n'aura pas transmis de notification préalable, sera en infraction à la présente mesure de conservation.

[1] Les filets maillants sont des filets à maillage simple, double ou triple positionnés verticalement près de la surface, entre deux eaux ou sur le fond, dans lesquels les poissons, retenus au niveau des branchies, s'enchevêtrent ou s'emmêlent. Les filets maillants sont équipés de flotteurs montés sur la corde bordant le haut du filet (ralingue supérieure) et, en général, la corde bordant le bas du filet (ralingue inférieure) est munie de lests. Les filets maillants sont constitués d'une nappe de mailles ou, ce qui est moins courant, de deux nappes ou de trois nappes superposées (filets aussi connus sous le nom de « trémails ») qui sont montées sur les mêmes ralingues. Un même engin de pêche peut être constitué de plusieurs types de filets (par exemple, un trémail peut être utilisé avec un filet maillant). Ces filets peuvent être utilisés seuls ou, ce qui est plus courant, positionnés en ligne dans un groupe (« filière » de filets). L'engin peut être calé, ancré au fond ou dérivant, libre ou relié au navire.

MESURE DE CONSERVATION 22-05 (2008)
Restrictions sur l'utilisation des engins de chalutage de fond en haute mer dans la zone de la Convention

Espèces	toutes
Zone	haute mer
Saisons	toutes
Engin	chalut de fond

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'article IX de la Convention :

1. L'utilisation d'engins de chalutage de fond dans les secteurs de haute mer de la zone de la Convention est limitée aux secteurs faisant actuellement l'objet de mesures de conservation de la Commission régissant les chalutages de fond.

2. La présente mesure de conservation n'est pas applicable à l'utilisation des engins de chalutage de fond dans les activités de recherche scientifique menées dans la zone de la Convention.

MESURE DE CONSERVATION 22-06 (2010)[1,2]
Pêche de fond dans la zone de la Convention

Espèces	toutes
Zones	voir paragraphes 1, 2
Saisons	toutes
Engins	de fond

La Commission,

Reconnaissant l'engagement pris par les Membres de mettre en œuvre les approches de précaution et écosystémique dans la gestion des pêcheries en respectant les principes de conservation stipulés dans l'article II de la Convention,

Consciente de la nécessité urgente de protéger les écosystèmes marins vulnérables (VME) des activités de pêche de fond qui ont un impact négatif important sur ces écosystèmes,

Notant que la Résolution 61/105 de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 8 décembre 2006 exhorte les organismes de gestion des pêches ou autres arrangements habilités à réglementer les pêcheries de fond à adopter et à appliquer des mesures visant

à protéger les VME contre les impacts négatifs significatifs de la pêche de fond, et notant, par ailleurs, que tous les Membres de la CCAMLR se sont ralliés à un consensus en vertu duquel cette Résolution a été adoptée,

Notant par ailleurs l'importance de l'article IX de la Convention, y compris le recours aux meilleures informations scientifiques disponibles,

Consciente des mesures déjà prises par la CCAMLR pour s'attaquer à l'impact des opérations de pêche au filet maillant et des chalutages de fond en haute mer dans la zone de la Convention, par l'application, respectivement, des mesures de conservation 22-04 et 22-05,

Reconnaissant que la CCAMLR a des responsabilités envers la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, dont, entre autres, les caractéristiques propres à une organisation régionale de gestion de pêche,

Notant que toutes les mesures de conservation sont publiées sur le site de la CCAMLR,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'article IX de la Convention :

Gestion de la pêche de fond

1. La présente mesure de conservation est applicable aux secteurs situés dans la zone de la Convention au sud de 60°S et au reste de la zone de la Convention, à l'exception des sous-zones et divisions dans lesquelles une pêcherie établie était en place en 2006/07 avec une limite de capture supérieure à zéro.

2. La présente mesure de conservation est également applicable au secteur de la division 58.4.1 situé au nord de 60°S.

3. Pour les besoins de la présente mesure, le terme « écosystèmes marins vulnérables », dans le cadre de la CCAMLR, désigne, entre autres, les hauts-fonds, les cheminées hydrothermales, les coraux d'eaux froides et les champs d'éponges.

4. Pour les besoins de la présente mesure, le terme « activités de pêche de fond » désigne l'utilisation de tous les engins ayant des incidences sur le fond marin.

5. Les Parties contractantes dont les navires souhaitent mener des opérations de pêche de fond suivront les procédures décrites aux paragraphes 7 à 11 ci-après.

6. Les Parties contractantes n'autoriseront les navires battant leur pavillon à participer aux activités de pêche de fond qu'uniquement en vertu des dispositions de la présente mesure de conservation et de celles de la mesure de conservation 10-02. En particulier, nonobstant la soumission, dans les délais voulus, d'une notification d'intention de participer à une pêcherie nouvelle conformément à la mesure de conservation 21-01 ou de participer à une pêcherie exploratoire en vertu de la mesure de conservation 21-02, les Parties contractantes n'autoriseront pas, en vertu de la mesure de conservation 10-02, les navires battant leur pavillon à participer aux activités de pêche de fond si :

i) une évaluation préliminaire n'a pas été soumise au Comité scientifique et à la Commission au moins trois mois avant la réunion annuelle de la Commission, conformément au paragraphe 7 i) ; ou

ii) la Commission détermine, sur la base des avis et recommandations du Comité scientifique et conformément au paragraphe 7 iii), que les activités de pêche de fond proposées ne devraient pas être menées.

Évaluation de la pêche de fond

7. Toutes les activités de pêche de fond feront l'objet d'une évaluation par le Comité scientifique, fondée sur les meilleures informations scientifiques disponibles, pour déterminer si, sur la base de l'historique de la pêche de fond dans les secteurs proposés, elles contribueraient aux effets néfastes importants sur les VME et pour veiller, s'il est déterminé que ces activités auraient un tel impact, à ce qu'elles soient gérées de manière à prévenir ces effets ou à ce qu'elles ne soient pas autorisées à démarrer. La procédure d'évaluation sera la suivante :

i) Chaque Partie contractante proposant de participer aux activités de pêche de fond soumet au Comité scientifique et à la Commission des informations et une première évaluation, sur la base du formulaire de l'annexe 22-06/A et avec les meilleures données disponibles, de l'impact connu et de l'impact présumé de ses activités de pêche de fond sur les VME, y compris le benthos et les communautés benthiques, au moins trois mois avant la réunion annuelle de la Commission. Dans ces soumissions figureront également les mesures d'atténuation proposées par la Partie contractante pour prévenir ces impacts.

ii) Le Comité scientifique effectue une évaluation, en suivant les procédures et normes qu'il a mises en place, et présente des avis à la Commission quant à la possibilité que les activités proposées de pêche de fond contribuent aux impacts négatifs significatifs sur les VME et, si tel est le cas, si les mesures d'atténuation proposées, ou des mesures complémentaires, préviendraient de tels effets. Le Comité scientifique pourrait utiliser, pour ses évaluations, d'autres informations dont il disposerait, y compris des informations sur d'autres pêcheries de la région ou des pêcheries du même type, dans d'autres régions. Le Comité scientifique n'examinera, ni ne rendra d'avis sur aucune évaluation préliminaire fournie après la date limite de soumission des évaluations préliminaires fixée dans le paragraphe 7 i).

iii) La Commission, tenant compte des avis et recommandations présentés par le Comité scientifique sur les activités de pêche de fond, ainsi que des données et informations émanant des déclarations effectuées aux termes du paragraphe 7, adopte des mesures de conservation visant à prévenir les effets néfastes importants sur les VME qui, selon les circonstances :

a) autorisent, interdisent ou restreignent les activités de pêche de fond dans certains secteurs ;

b) exigent des mesures d'atténuation spécifiques aux activités de pêche de fond ;

c) autorisent, interdisent ou restreignent les activités de pêche de fond menées avec certains types d'engins ; et/ou

d) contiennent toute autre condition ou restriction pertinente, pour prévenir les impacts négatifs significatifs sur les VME.

Observation de VME

8. L'annexe 22-06/B donne des consignes spécifiant les catégories d'informations devant être incluses dans la notification que les Parties contractantes doivent soumettre au secrétariat suite à une découverte de preuves de VME qui n'aurait pas encore été déclarée en vertu de la mesure de conservation 22-07.

9. Les Parties contractantes, en l'absence de mesures de conservation spécifiques à un site, ou de toute autre mesure de conservation visant à éviter tout impact négatif significatif sur les VME, enjoignent aux navires battant leur pavillon de cesser leurs activités de pêche de fond dans les zones où ils rencontreraient des preuves de VME et, le cas échéant, de les signaler au secrétariat aux termes du Système de déclaration de la capture et de l'effort de pêche (mesures de conservation 23-01, 23-02 ou 23-03, selon le cas), afin que des mesures appropriées puissent être prises concernant le site en question.

10. Le Comité scientifique rend des avis à la Commission sur les effets connus ou présumés des activités de pêche de fond sur les VME et recommande des mesures pratiques, telles que, si besoin est, la cessation des activités de pêche, lorsque l'évidence d'un VME est constatée au cours d'activités de pêche de fond. Compte tenu de cet avis, la Commission adopte des mesures de conservation à appliquer en cas d'observation d'un VME au cours d'activités de pêche de fond.

Suivi et contrôle des activités de pêche de fond

11. Nonobstant les obligations des Membres aux termes de la mesure de conservation 21-02, toutes les Parties contractantes dont les navires participent aux activités de pêche de fond :

i) veillent à ce que leurs navires soient équipés et configurés de telle sorte qu'ils soient conformes à toutes les mesures de conservation pertinentes ;

ii) veillent à ce que chaque navire embarque au moins un observateur scientifique désigné dans le cadre de la CCAMLR pour collecter des données en vertu de la présente mesure de conservation et d'autres mesures pertinentes ;

iii) soumettent des données conformément aux plans de collecte des données applicables aux pêcheries de fond qui seront établis par le Comité scientifique et insérés dans les mesures de conservation ;

iv) cessent leurs activités dans la pêcherie de fond concernée si les données réclamées par les mesures de conservation en ce qui concerne ladite pêcherie de fond n'ont pas été soumises à la CCAMLR aux termes du paragraphe 11 iii) pour la dernière saison pendant laquelle des activités de pêche ont eu lieu, tant que les données en

question n'auront pas été soumises à la CCAMLR et que le Comité scientifique n'aura pas eu l'occasion de les examiner.

12. Le secrétariat compile une liste annuelle des navires autorisés à pêcher aux termes de la présente mesure de conservation et la place sur le site de la CCAMLR, sur une page d'accès public.

Collecte et échange des données et recherche scientifique

13. Le Comité scientifique, sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, avise la Commission des lieux où se trouvent, ou où pourraient se trouver, des VME, et émet un avis sur les mesures d'atténuation possibles. Les Parties contractantes communiquent au Comité scientifique toutes les informations disponibles qui pourraient l'aider dans sa tâche. Le secrétariat maintient un inventaire, avec cartes numériques, de tous les VME connus dans la zone de la Convention, à transmettre à toutes les Parties contractantes et autres organes pertinents.

14. Les activités de recherche scientifique sur la pêche de fond, notifiées en vertu du paragraphe 2 de la mesure de conservation 24-01, se dérouleront conformément à ladite mesure et seront menées dans le respect des VME qui pourraient en subir les impacts. Les activités de recherche scientifique sur la pêche de fond, notifiées en vertu du paragraphe 3 de la mesure de conservation, seront traitées conformément à toutes les dispositions du paragraphe 9 de la présente mesure de conservation, nonobstant les procédures visées à la mesure de conservation 24-01. En accord avec les exigences actuelles en matière de déclaration de données, précisées dans le paragraphe 4 de la mesure de conservation 24-01, les informations concernant le lieu et le type de tout VME rencontré au cours des activités de recherche scientifique sur la pêche de fond seront signalées au secrétariat.

Révision

15. La présente mesure de conservation sera examinée à la prochaine séance ordinaire de la Commission, sur la base des conclusions auxquelles sera arrivé le Comité scientifique. En outre, dès 2009 et tous les deux ans par la suite, la Commission examinera l'efficacité des mesures de conservation pertinentes dans la protection des VME contre les impacts négatifs significatifs, sur la base des avis du Comité scientifique.

[1] À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet
[2] À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

ANNEXE 22-06/A

FORMULAIRE DE SOUMISSION DES ÉVALUATIONS PRÉLIMINAIRES DU RISQUE D'IMPACT SIGNIFICATIF DES ACTIVITÉS DE PÊCHE DE FOND PROPOSÉES SUR LES ÉCOSYSTÈMES MARINS VULNÉRABLES (VME)

Évaluation préliminaire des activités de pêche de fond – Informations requises

1. Portée

1.1 Méthode(s) de pêche prévue(s)
Type de palangre (espagnole/automatique/trotline/casiers, par ex.)

1.2 Sous-zone/division où la pêche est prévue
Sous-zones 88.1 et 88.2, par ex.

1.3 Période d'application
Saison de pêche

1.4 Nom des navires de pêche
Fournir le nom de tous les navires ayant notifié leur intention de pêcher

2. Activité de pêche proposée – *à remplir séparément pour chaque engin de pêche*

2.1 Description de l'engin
– voir la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche pour les exemples ci-dessous.

i) Configuration de l'engin de pêche
Fournir une description détaillée de chaque type d'engin de pêche et de son processus de déploiement. Présenter sous forme de schéma ses différents éléments et leurs dimensions – préciser type de ligne, poids, ancres, taille, espacement, caractéristiques des matériaux (résistance à la rupture, par ex.), vitesses d'immersion, etc. – en vue d'une estimation séparée de l'empreinte écologique de la pêche pour chaque élément de l'engin. Cette description peut tout simplement faire un renvoi aux descriptions fournies dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche (voir exemples ou schémas disponibles dans les carnets de l'observateur de la CCAMLR).

ii) Comportement prévu de l'engin de pêche
Fournir une description détaillée du processus de pêche et de l'interaction connue ou prévue de l'engin avec le fond marin, y compris le mouvement de l'engin (en contact avec le fond marin, par ex.) lors des processus de filage, d'immersion et de virage. Cette description peut faire référence à d'autres descriptions de la performance d'engins de pêche figurant dans des documents déjà adoptés et disponibles dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche.

iii) Estimation de l'empreinte écologique associée à des opérations de pêche anormales potentielles
Fournir une description d'autres anomalies lors du déploiement des engins de pêche (rupture de ligne, perte d'engins, par ex.) risquant d'avoir une empreinte écologique ou un certain niveau d'impact associé à l'activité de pêche, en donnant des estimations de la fréquence de ces cas et de leur empreinte écologique selon ii) ci-dessus. Cette estimation peut faire référence à d'autres descriptions de la performance d'engins de pêche figurant dans des documents déjà adoptés et disponibles dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche.

iv) Estimation de l'indice de l'empreinte écologique (km^2 par unité d'effort de pêche)
À partir de la description de la configuration de l'engin i) et du comportement prévu de l'engin de pêche ii), fournir une estimation de l'indice de l'empreinte écologique – c.-à-d. la surface maximale estimée de fond marin avec laquelle l'engin peut être en contact par unité d'effort de pêche (km^2 affecté par km de ligne-mère déployée ou par autre unité définie dans la description de la configuration de l'engin de pêche, ou voir les exemples). Décrire les incertitudes liées à l'estimation de l'empreinte écologique de l'engin de pêche (l'étendue des déplacements de l'engin de pêche en contact avec le fond marin, par ex.). Cette estimation peut faire référence à d'autres estimations de l'empreinte écologique figurant dans des documents déjà adoptés et disponibles dans les références de la CCAMLR sur les engins de pêche.

v) Estimation de l'« indice d'impact »
Estimer l'indice d'impact par unité standard de l'engin de pêche (c.-à-d. l'indice de l'empreinte écologique multiplié par le taux de mortalité composite prévu à l'intérieur de l'empreinte ; voir exemples).

2.2 Envergure de l'activité proposée
Fournir une estimation de l'effort de pêche proposé dans chaque sous-zone/division faisant l'objet d'une notification de projet de pêche, y compris l'intervalle bathymétrique prévu des activités de pêche (effort prévu en unités employées sous iv) – total des km de ligne-mère, par ex.).

3. Mesures employées pour éviter des impacts significatifs sur les VME

Fournir des détails sur les modifications apportées à la configuration de l'engin (le cas échéant) ou aux méthodes de déploiement visant à éviter ou à réduire les impacts significatifs sur les VME au cours de la pêche.

ANNEXE 22-06/B

LIGNES DIRECTRICES DE PRÉPARATION ET DE SOUMISSION DE NOTIFICATIONS DE DÉCOUVERTES D'ÉCOSYSTÈMES MARINS VULNÉRABLES (VME)

1. Informations générales

Inclure les informations suivantes : point de contact, nationalité, nom des navires et dates de collecte des données.

De préférence, la notification doit être préparée en tant que proposition, selon ces lignes directrices, puis soumise au WG-EMM sous forme de document de travail.

2. Emplacement du VME

Position au début et à la fin de la pose de tout engin et/ou des observations.

Cartes de l'emplacement de l'échantillonnage, de la bathymétrie ou de l'habitat sous-jacent indiquant l'échelle spatiale de l'échantillonnage.

Profondeur(s) de l'échantillonnage.

3. Engins d'échantillonnage

Indiquer les engins d'échantillonnage employés à chaque emplacement.

4. Données supplémentaires collectées

Indiquer les données supplémentaires collectées aux emplacements d'échantillonnage ou aux alentours.

Données telles que : bathymétrie à faisceaux multiples, données océanographiques telles que profils CTD, profils des courants, propriétés chimiques de l'eau, types de substrats relevés sur ces sites, ou en leur proximité, autre faune observée, enregistrements vidéo, profils acoustiques, etc.

5. Preuves à l'appui

Fournir des preuves, le raisonnement, les analyses et les raisons qui permettront de classer les secteurs indiqués sous la rubrique « écosystèmes marins vulnérables ».

6. Taxons de VME

Pour chaque station échantillonnée, fournir des détails sur tous les taxons de VME observés, notamment, si possible, leur densité relative, leur densité absolue ou le nombre d'organismes.

MESURE DE CONSERVATION 22-07 (2010)[1,2]
Mesure provisoire pour les activités de pêche de fond relevant de la mesure de conservation 22-06 dans le cas de la découverte d'écosystèmes marins potentiellement vulnérables dans la zone de la Convention

Espèces	toutes
Zone	voir MC 22-06
Saisons	toutes
Engins	de fond

La Commission,

Notant l'engagement des Membres à éviter les impacts négatifs significatifs des activités de pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables (VME),

Tenant compte de l'interdiction de chalutage de fond imposée par la mesure de conservation 22-05 et de l'interdiction de la pêche hauturière au filet maillant, par la mesure de conservation 22-04 en vigueur dans les secteurs de hautes mers de la zone de la Convention,

Reconnaissant la nécessité de mettre en œuvre l'approche de précaution dans la gestion des pêcheries de fond à l'égard des VME en raison de la difficulté d'acquérir des données sur leur emplacement, leur étendue et sur le risque d'impacts négatifs significatifs,

Notant par ailleurs la nécessité d'acquérir des données supplémentaires en vue de contribuer aux évaluations et aux avis sur l'application d'une approche de précaution à long terme visant à éviter les impacts négatifs significatifs sur les VME,

adopte, par la présente, la mesure de conservation suivante conformément à l'article IX de la Convention et à la mesure de conservation 22-06 :

Zone

1. La présente mesure de conservation s'applique aux mêmes secteurs que la mesure de conservation 22-06.

Définitions

2. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente mesure de conservation :

   i) Pour « écosystèmes marins vulnérables » (VME) et « activités de pêche de fond » voir les paragraphes 3 et 4 de la mesure de conservation 22-06.

   ii) Par « organisme indicateur de VME », on entend tout organisme benthique figurant dans le Guide d'identification des taxons de VME[3] de la CCAMLR.

   iii) Par « unité indicatrice de VME », on entend soit un litre d'organismes indicateurs de VME pouvant être placés dans un récipient de 10 litres, soit un kilogramme d'organismes indicateurs de VME dont la taille ne permet pas de les placer dans un récipient de 10 litres.

   iv) Par « segment de ligne », on entend une partie de ligne contenant 1 000 hameçons ou une partie de ligne de 1 200 m de long, selon la plus courte des deux, et pour les filières de casiers, une partie de filière de 1 200 m de long.

v) Par « secteur menacé », on entend un secteur dans lequel 10 unités indicatrices de VME au moins ont été obtenues sur un même segment de ligne. Ce secteur est compris dans un rayon de 1 mille nautique du point central[4] du segment de ligne sur lequel les unités indicatrices de VME ont été obtenues. Il est toutefois possible qu'en vertu de leur législation nationale, les Membres exigent de leurs navires qu'ils considèrent que le secteur menacé est plus étendu.

Conditions imposées aux navires

3. Les Membres exigeront de leurs navires qu'ils marquent clairement, sur les lignes de pêche, les différents segments et qu'ils collectent les données par segment pour obtenir le nombre d'unités indicatrices de VME.

4. Les Membres exigeront de leurs navires, dans le cas de l'obtention de 10 unités indicatrices de VME au moins sur un segment de ligne, de terminer sans délai le virage de toute ligne traversant un secteur menacé et de ne plus poser de lignes qui traverseraient le secteur menacé. Le navire communique immédiatement au secrétariat et à l'État dont il bat pavillon l'emplacement du point central du segment de ligne sur lequel les unités indicatrices de VME ont été obtenues, ainsi que le nombre d'unités indicatrices de VME obtenues.

5. Les Membres exigeront de leurs navires, dans le cas de l'obtention de cinq unités indicatrices de VME au moins sur un segment de ligne, de communiquer immédiatement au secrétariat[5] et à l'État dont ils battent pavillon l'emplacement du point central du segment de ligne sur lequel les unités indicatrices de VME ont été obtenues, ainsi que le nombre d'unités indicatrices de VME obtenues.

Gestion

6. Dès réception d'une notification aux termes du paragraphe 4, le secrétariat :

   i) enregistre l'emplacement du secteur menacé ;

   ii) le premier jour ouvrable suivant la réception de la notification, notifie à tous les navires de pêche de la pêcherie concernée et aux États dont ils battent pavillon que le secteur menacé est fermé à la pêche, et que, tel qu'au paragraphe 4, tous les navires doivent immédiatement cesser de poser des lignes qui traverseraient le secteur menacé.

7. Dès réception de cinq notifications aux termes du paragraphe 5 concernant un même rectangle[6] à échelle précise, le secrétariat, le premier jour ouvrable suivant la réception de la cinquième notification, notifie à tous les navires de pêche de la pêcherie concernée et aux États dont ils battent pavillon les coordonnées du rectangle à échelle précise, en indiquant que des VME pourraient être présents dans le secteur. Les navires peuvent continuer de pêcher dans le secteur aux termes des paragraphes 4 et 5.

Données

8. Les navires devront déclarer, conformément à la mesure de conservation 23-01, la totalité du benthos récupéré en une période de cinq jours. Dans la mesure du possible, les unités indicatrices de VME pour chaque segment de ligne et le point central de

chacun de ces segments, y compris les captures nulles, pour toutes les lignes devront être déclarés dans les données à échelle précise.

Révision

9. Un secteur menacé est fermé à toute pêche tant qu'il n'aura pas été évalué par le Comité scientifique et que la Commission n'aura pas établi des mesures de gestion. La recherche scientifique est autorisée dans les secteurs menacés, telle que convenue par le Comité scientifique.

10. La Commission examinera la présente mesure de conservation en 2012, sur la base des données des observateurs, des navires et autres données collectées, des résultats des délibérations du Groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (WG-EMM) et du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) et conformément à l'avis du Comité scientifique.

[1] À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet
[2] À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard
[3] Disponible auprès du secrétariat et sur le site de la CCAMLR
[4] En latitude et longitude
[5] Soit par le biais de l'État du pavillon, soit directement au secrétariat, selon le moyen le plus pratique.
[6] Un rectangle à échelle précise est une aire de 0,5° de latitude sur 1° de longitude à partir de l'angle nord-ouest de la sous-zone ou division statistique. Un rectangle est défini par la latitude de sa limite la plus au nord et la longitude de la limite la plus proche de 0°.

MESURE DE CONSERVATION 22-08 (2009)
Interdiction de pêche de *Dissostichus* spp. dans les eaux inférieures à 550 m de profondeur pour les pêcheries exploratoires

Espèces	légines
Zones	diverses
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Rappelant l'engagement des Membres de mettre en œuvre les approches de précaution et écosystémique de la CCAMLR appliquées à la gestion des pêcheries, qui englobent les principes de conservation visés à l'article II de la Convention,

adopte la mesure suivante :

1. La pêche dans les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp., autre que pour les besoins de la recherche scientifique menée en vertu de la mesure de conservation 24-01, est interdite à des profondeurs inférieures à 550 m par mesure de protection des communautés benthiques, à moins qu'une profondeur plus importante soit spécifiée dans une autre mesure de conservation.

MESURE DE CONSERVATION 23-01 (2005)
Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours

Espèces	toutes
Zones	diverses
Saisons	toutes
Engins	divers

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 31-01, s'il y a lieu :

1. Pour l'application de ce système de déclaration de capture et d'effort de pêche, le mois civil est divisé en six périodes de déclaration, à savoir : du 1er au 5ème jour, du 6ème au 10ème jour, du 11ème au 15ème jour, du 16ème au 20ème jour, du 21ème au 25ème jour, et du 26ème au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B, C, D, E et F.

2. À la fin de chaque période de déclaration, toute Partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires sa capture totale de toutes les espèces, y compris des espèces de captures accessoires, et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par fax ou e-mail, transmettre au secrétaire exécutif la capture cumulée et les jours et heures de pêche de ses navires. Les données de capture et d'effort de pêche doivent parvenir au secrétaire exécutif au plus tard deux (2) jours ouvrables après la fin de la période de déclaration. Dans le cas des pêcheries à la palangre, le nombre d'hameçons doit aussi être déclaré. Dans le cas des pêcheries au casier, le nombre de casiers doit aussi être déclaré.

3. Chaque Partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée. Une Partie contractante pourra autoriser chacun de ses navires à rendre compte directement au secrétariat.

4. Ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B, C, D, E ou F) auxquels correspond chaque rapport.

5. Immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif notifie à toutes les Parties contractantes menant des activités de pêche dans la zone la capture totale effectuée pendant la période de déclaration, la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle le total admissible des captures est susceptible d'être atteint pour la saison en cours. Dans le cas des pêcheries exploratoires, le secrétaire exécutif notifie également la capture totale pour la saison jusqu'à cette date dans chaque unité de recherche à petite échelle (SSRU), ainsi qu'une estimation de la date à laquelle le total admissible des captures est susceptible d'être atteint dans chaque SSRU pour la saison en cours. Les estimations seront fondées sur une projection de la tendance des taux de capture journaliers calculée en appliquant des techniques de régression linéaire aux déclarations de capture les plus récentes.

6. Une fois les six périodes de déclaration révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les Parties contractantes de la capture totale réalisée pendant les six dernières périodes de déclaration, de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison et de la date à laquelle il est estimé que le total admissible des captures devrait être atteint pour la saison en cours.

7. Si la date prévue d'atteinte du total admissible des captures tombe dans les cinq jours suivant la date de réception de la déclaration des captures par le secrétariat, le secrétaire exécutif informe toutes les Parties contractantes de la fermeture de la pêcherie le jour prévu, ou le jour de réception du rapport, selon le cas se présentant le dernier. Dans le cas des pêcheries exploratoires, si la date prévue d'atteinte de la capture tombe dans les cinq jours suivant la date de réception de la déclaration des captures par le secrétariat, le secrétaire exécutif informe également toutes les Parties contractantes et, s'il y est autorisé, les navires de pêche concernés, que la pêche dans cette SSRU sera interdite à partir du jour calculé, ou du jour de la réception de la déclaration, selon le cas se présentant le dernier.

8. Toute Partie contractante, ou tout navire autorisé à rendre compte directement au secrétariat, qui ne transmettrait pas sa déclaration sous la forme prescrite et dans les délais précisés au paragraphe 2 au secrétaire exécutif, se verrait adresser par ce dernier une lettre de rappel. Ensuite, une fois deux périodes de cinq jours révolues ou, dans le cas des pêcheries exploratoires, une période de cinq jours révolue si le secrétaire exécutif n'a toujours pas reçu ces données, il notifie à toutes les Parties contractantes la fermeture de la pêcherie au navire de la Partie contractante qui n'a pas transmis les données requises, laquelle exige de son navire qu'il cesse toute pêche. Si la Partie contractante notifie au secrétaire exécutif que des difficultés techniques ont empêché celui-ci de procéder à la déclaration, le navire sera autorisé à reprendre ses activités de pêche dès que la déclaration ou les motifs de la non-déclaration auront été transmis au secrétariat.

MESURE DE CONSERVATION 23-02 (1993)
Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours

Espèces	toutes
Zones	diverses
Saisons	toutes
Engins	divers

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 31-01, le cas échéant :

1. Pour l'application de ce système de déclaration de capture et d'effort de pêche, le mois civil est divisé en trois périodes de déclaration, à savoir : du 1er au 10ème jour, du 11ème au 20ème jour, et du 21ème au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B et C.

2. À la fin de chaque période de déclaration, toute Partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires sa capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par câble, télex ou fac-similé, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante. En ce qui concerne les pêcheries à la palangre, le nombre d'hameçons doit également être déclaré.

3. Chaque Partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée.

4. La capture retenue de toutes les espèces et des espèces des captures accessoires doit être déclarée.

5. Ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B et C) auxquels correspond chaque rapport.

6. Immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les Parties contractantes impliquées dans des activités de pêche dans la région la capture totale effectuée pendant la période de déclaration, la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison en cours. L'estimation est fondée sur une projection de la tendance des taux de capture journaliers calculés en appliquant des techniques de régression linéaire aux déclarations les plus récentes.

7. Une fois les trois périodes de déclaration révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les Parties contractantes de la capture totale réalisée pendant les trois dernières périodes de déclaration, de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison et de l'estimation de la date à laquelle il est estimé que le total admissible des captures est susceptible d'être atteinte pour la saison.

8. Si la date prévue d'atteinte du TAC tombe dans les dix jours suivant la date à laquelle le secrétariat a reçu la déclaration des captures, le secrétaire exécutif doit informer toutes les Parties contractantes de la fermeture de la pêcherie à la date prévue ou le jour de réception du rapport, selon le cas se présentant le dernier.

MESURE DE CONSERVATION 23-03 (1991)
Système de déclaration mensuelle de capture et d'effort de pêche

Espèces	toutes
Zones	diverses
Saisons	toutes
Engins	divers

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 31-01 le cas échéant :

1. Pour l'application de ce système de déclaration de capture et d'effort, la période de déclaration est définie comme étant le mois civil.

2. À la fin de chaque période de déclaration, toute Partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires sa capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par câble ou télex, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante.

3. Ces rapports doivent spécifier le mois auquel correspond chaque rapport.

4. Immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les Parties contractantes la capture totale effectuée pendant la période de déclaration, la capture globale totale effectuée pendant la période de déclaration, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison en cours. L'estimation est

fondée sur une projection de la tendance des taux de capture journaliers calculée en appliquant des techniques de régression linéaire aux déclarations les plus récentes.

5. Dans le cas des poissons, si la date prévue d'atteinte du TAC tombe pendant la période suivant la date à laquelle le secrétariat a reçu la déclaration des captures, le secrétaire exécutif doit informer toutes les Parties contractantes de la fermeture de la pêcherie le jour prévu ou le jour de réception du rapport, selon le cas se présentant le dernier.

MESURE DE CONSERVATION 23-04 (2000)[1,2]
Système de déclaration mensuelle des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise applicable aux pêcheries au chalut, à la palangre et au casier

Espèces	toutes sauf le krill
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante conformément à la mesure de conservation 31-01, le cas échéant.

La présente mesure de conservation est invoquée par les mesures de conservation auxquelles elle se rattache.

1. Les « espèces visées » et les « espèces des captures accessoires » mentionnées dans cette mesure de conservation sont précisées dans la mesure de conservation à laquelle elle se rattache.

2. À la fin de chaque mois, toute Partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires les données requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR relatif à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise (formulaire C1 pour les pêcheries au chalut, formulaire C2 pour les pêcheries à la palangre ou formulaire C5 pour les pêcheries au casier). Elle transmet ces données sous le format précisé au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.

3. La capture de toutes les espèces visées et des captures accessoires doit être déclarée par espèce.

4. Le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés et relâchés ou tués doit être déclaré par espèce.

5. Si une Partie contractante ne fournit pas ses données de capture et d'effort à échelle précise sous le format convenu et dans les délais précisés au paragraphe 2 au secrétaire exécutif, ce dernier envoie une lettre de rappel à cette Partie contractante. Si dans un délai de deux mois, le secrétaire exécutif n'a toujours pas reçu ces données, il notifie à toutes les Parties contractantes la fermeture de la pêcherie aux navires de la Partie contractante qui n'a pas transmis les données requises.

[1] À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet
[2] À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

MESURE DE CONSERVATION 23-05 (2000)[1,2]
Système de déclaration mensuelle des données biologiques à échelle précise applicable aux pêcheries au chalut, à la palangre et au casier

Espèces	toutes sauf le krill
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante en vertu de la mesure de conservation 31-01, le cas échéant.

La présente mesure de conservation est invoquée par les mesures de conservation auxquelles elle se rattache.

1. Les « espèces visées » et les « espèces des captures accessoires » mentionnées dans cette mesure de conservation sont précisées dans la mesure de conservation à laquelle elle se rattache.

2. À la fin de chaque mois, toute Partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires des échantillons représentatifs des mesures de composition en longueurs des espèces visées et des espèces de capture accessoire de la pêcherie (formulaire B2). Elle transmet ces données sous le format précisé au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.

3. Aux fins de la mise en œuvre de cette mesure de conservation :

   i) les poissons doivent être mesurés en longueur totale, au centimètre inférieur ;

   ii) un échantillon représentatif de la composition en longueurs doit être prélevé dans chacun des rectangles du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude) ayant fait l'objet d'activités de pêche. Si, dans un même mois, le navire se déplace d'un rectangle du quadrillage à échelle précise à un autre, la composition en longueurs pour chaque rectangle du quadrillage à échelle précise doit être déclarée séparément.

4. Si une Partie contractante ne fournit pas ses données de composition en longueurs à échelle précise sous le format convenu et dans les délais précisés au paragraphe 2 au secrétaire exécutif, ce dernier envoie une lettre de rappel à cette Partie contractante. Si dans un délai de deux mois, le secrétaire exécutif n'a toujours pas reçu ces données, il notifie à toutes les Parties contractantes la fermeture de la pêcherie aux navires de la Partie contractante qui n'a pas transmis les données requises.

[1] À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet
[2] À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

MESURE DE CONSERVATION 23-06 (2010)
Système de déclaration des données pour les pêcheries d'*Euphausia superba*

Espèce	krill
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

1. La présente mesure de conservation est invoquée par les mesures de conservation auxquelles elle se rattache.

2. Les captures sont déclarées conformément au système de déclaration mensuelle de capture et d'effort de pêche défini dans la mesure de conservation 23-03 en fonction des zones, sous-zones ou divisions statistiques, ou de tout autre secteur ou unité pour lesquels des limites de capture sont stipulées dans la mesure de conservation 51-02.

3. Sous réserve que la capture totale déclarée de la saison de pêche, pour la région pour laquelle un seuil déclencheur a été spécifié dans les mesures de conservation 51-01, 51-03 et 51-07 soit inférieure à 80% du seuil déclencheur applicable, les captures sont déclarées conformément au système de déclaration mensuelle de capture et d'effort de pêche défini dans la mesure de conservation 23-03 en fonction des zones, sous-zones ou divisions statistiques, ou de tout autre secteur ou unité pour lesquels des limites de capture sont stipulées dans les mesures de conservation 51-01, 51-03 et 51-07.

4. Lorsque la capture totale déclarée d'une saison de pêche est supérieure ou égale à 80% des seuils déclencheurs spécifiés dans les mesures de conservation 51-01, 51-03 et 51-07, les captures sont déclarées, conformément au système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de 5 jours défini dans la mesure de conservation 23-01, en fonction des zones, sous-zones ou divisions statistiques ou de tout autre secteur ou unité pour lesquels des limites de capture sont stipulées dans les mesures de conservation 51-01, 51-03 et 51-07.

5. Une fois les conditions du paragraphe 4 remplies, le paragraphe 3 est applicable pendant toutes les saisons suivantes si la capture totale est inférieure à 50% du seuil déclencheur et le paragraphe 4 est applicable dès que la capture totale atteint 50% du seuil déclencheur.

6. À la fin de chaque mois, chaque Partie contractante obtient de chacun de ses navires les données par trait requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR sur les données de capture et d'effort de pêche à échelle précise (formulaire C1 sur les pêcheries au chalut). Elle transmet ces données sous le format précisé au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.

7. Cette mesure de conservation sera révisée dès l'établissement de limites de capture pour les SSMU dans les secteurs pertinents.

8. Chaque État du pavillon notifie au secrétaire exécutif par courrier électronique ou autre moyen, dans les 24 heures, les entrées, les sorties et les déplacements entre les sous-zones et les divisions de la zone de la Convention de chacun de ses navires de pêche. Lorsqu'un navire a l'intention d'entrer dans une zone fermée, ou dans une zone pour laquelle il n'a pas de permis de pêche, l'État du pavillon transmettra au secrétariat un préavis des intentions du navire. L'État du pavillon peut permettre ou ordonner au navire de transmettre de tels préavis directement au secrétariat.

MESURE DE CONSERVATION 23-07 (2010)
Système de déclaration journalière de capture et d'effort de pêche pour les pêcheries exploratoires, à l'exception des pêcheries exploratoires de krill

Espèces	toutes, sauf le krill
Zones	diverses
Saisons	toutes
Engins	tous

La présente mesure de conservation est adoptée en complément des mesures de conservation 23-01 et 23-02.

1. Toute Partie contractante dont les navires mènent des activités dans les pêcheries exploratoires, à l'exception des pêcheries exploratoires de krill, doit soumettre une déclaration journalière au secrétariat.

2. La déclaration journalière indiquera :

   i) le poids vif total, par navire, de chaque espèce visée et des espèces des captures accessoires faisant l'objet d'une limite de capture dans ce secteur ;

   ii) dans le cas des pêcheries à la palangre, le nombre d'hameçons dans l'eau au moment de la déclaration sera également mentionné dans la déclaration ;

   iii) dans le cas des pêcheries au casier, le nombre de casiers dans l'eau au moment de la déclaration devra aussi figurer dans la déclaration.

3. Le secrétariat utilisera les déclarations journalières pour faciliter la prédiction de la date de fermeture de pêcheries d'une SSRU, division, sous-zone, ou autre zone ou unité à laquelle s'applique une limite de capture donnée.

4. La période de déclaration journalière s'étend de 0h00 UTC à 24h00 UTC.

5. Les déclarations journalières doivent spécifier à quel jour se rapporte la déclaration et parvenir au secrétaire exécutif au plus tard à 12h00 UTC le lendemain. Une Partie contractante pourra autoriser chacun de ses navires à rendre compte directement au secrétariat.

MESURE DE CONSERVATION 24-01 (2010)[1,2]
Application des mesures de conservation à la recherche scientifique

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La présente mesure de conservation régit l'application des mesures de conservation à la recherche scientifique et est adoptée en vertu de l'article IX de la Convention.

1. Application générale :

   a) Les captures de tout navire à des fins de recherche seront comptabilisées dans les limites de capture en vigueur pour chaque espèce capturée à moins que la limite de capture dans un secteur[3] soit fixée à zéro.

   b) Dans le cas où une recherche serait réalisée dans un secteur[3] dont la limite de capture est nulle, les captures adoptées aux termes des paragraphes 2 ou 3

ci-dessous seraient considérées comme la limite de capture pour la saison dans ce secteur. Lorsqu'un tel secteur s'inscrit dans un groupe de secteurs auxquels est appliquée une limite générale de capture, cette limite générale de capture ne sera pas dépassée et les captures effectuées pour des besoins de recherche en seront décomptées.

2. Application aux Membres capturant moins de 50 tonnes de poisson en une saison dont une quantité maximum spécifiée à l'annexe 24-01/B pour les taxons de poissons et moins de 0,1% d'une limite de capture donnée de taxons autres que des poissons indiquée à l'annexe 24-01/B :

   a) Tout Membre ayant l'intention de se servir de un ou de plusieurs navires pour entreprendre des recherches à des fins scientifiques, lorsque les estimations de capture saisonnière correspondent à la quantité mentionnée ci-dessus, en fait part, au moyen du formulaire fourni à l'annexe 24-01/A, au secrétariat de la Commission qui, à son tour, en avise immédiatement tous les Membres.

   b) Les navires visés au paragraphe 2 a) ci-dessus sont exemptés des mesures de conservation relatives à la taille des maillages, à l'interdiction de certains types d'engins, à la fermeture des zones, aux saisons de pêche et aux limites de taille ainsi que des exigences de déclaration autres que celles visées au paragraphe 4 ci-dessous.

   Concernant le krill et le poisson, ce paragraphe ne s'applique pas aux captures de moins de 1 tonne.

3. Application aux Membres capturant plus de 50 tonnes de poisson, dont une quantité maximum spécifiée à l'annexe 24-01/B pour les taxons de poissons et moins de 0,1% d'une limite de capture donnée de taxons autres que des poissons indiquée à l'annexe 24-01/B :

   a) Tout Membre ayant l'intention de se servir d'un ou de plusieurs navires, quel qu'en soit le type, pour mener des opérations de pêche à des fins scientifiques, lorsque les estimations de capture saisonnière correspondent à la quantité mentionnée ci-dessus, en fait part à la Commission pour permettre aux autres Membres de revoir ce plan de recherche et d'y apporter des commentaires. Ce plan est transmis au secrétariat qui le distribue aux Membres au moins six mois avant la date prévue pour le début des recherches. Dans l'éventualité d'une demande de révision de ce plan déposée dans les deux mois qui suivent sa mise en circulation, le secrétaire exécutif en avise tous les Membres et soumet le plan au Comité scientifique. Le Comité scientifique se base sur le plan de recherche présenté et sur tout avis rendu par le groupe de travail concerné pour rendre son avis à la Commission qui conclut l'examen. La campagne de pêche prévue à des fins de recherche scientifique ne peut être entreprise tant que l'examen n'est pas terminé.

   b) Les plans de recherche sont soumis conformément aux directives et formulaires normalisés adoptés par le Comité scientifique et décrits à l'Annexe 24-01/A.

   c) Tout navire de pêche[4] menant des activités de pêche à des fins de recherche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été

nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

4. Les exigences relatives à la déclaration de données pour ces activités de recherche sont les suivantes :

   a) Le système de déclaration de la CCAMLR par période de cinq jours est applicable.

   b) Toutes les captures de recherche sont déclarées à la CCAMLR dans le cadre des déclarations annuelles STATLANT.

   c) Le bilan de toute recherche menée en fonction des dispositions susmentionnées est communiqué au secrétariat dans les 180 jours suivant la fin de ces opérations de pêche à des fins de recherche. Les Membres présentent un rapport complet dans les 12 mois au Comité scientifique pour examen et commentaires.

   d) Les données de capture, d'effort de pêche et biologiques provenant des opérations de pêche à des fins scientifiques sont déclarées au secrétariat sur le formulaire de déclaration par trait applicable aux navires de recherche (C4).

5. Les autres exigences relatives à ces activités de recherche sont :

   a) Tous les navires engagés dans des activités de pêche au titre de l'exemption pour la recherche, au cours d'une sortie pendant laquelle sont réalisées des activités de pêche commerciales, doivent être reliés à un système automatique de surveillance des navires par satellite conformément à la mesure de conservation 10-04.

[1] À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet
[2] À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard
[3] Tout secteur de gestion, y compris sous-zone, division, ou SSRU, pour lequel une limite de capture nulle a été fixée.
[4] Dans le cas de la recherche sur le krill réalisée par les navires de pêche, il sera considéré que la présence à bord, pour exécuter le plan de recherche notifié, de chercheurs scientifiques qualifiés, dont l'un au moins sera un ressortissant d'un Membre autre que celui qui mène la recherche, répond aux conditions visées au paragraphe 3 c).

ANNEXE 24-01/A

FORMULAIRES DE NOTIFICATION DES ACTIVITÉS DES NAVIRES DE RECHERCHE

Formulaire 1

NOTIFICATION DES ACTIVITÉS DES NAVIRES DE RECHERCHE EN VERTU DU PARAGRAPHE 2 DE LA MESURE DE CONSERVATION 24-01

Nom et numéro d'immatriculation du navire _____

Division et sous-zone dans lesquelles la recherche sera menée _____

Dates prévues d'entrée et de sortie de la zone de la Convention CAMLR _____

Objectif de la recherche_____

_____

Engin de pêche susceptible d'être utilisé :

Chalut de fond _____
Chalut pélagique _____
Palangre_____
Casiers à crabes _____
Autre (préciser) _____

Formulaire 2

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES PROJETS DE CAMPAGNES DE RECHERCHE SUR LES POISSONS EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE LA MESURE DE CONSERVATION 24-01

MEMBRE DE LA CCAMLR_____

CARACTÉRISTIQUES DE LA CAMPAGNE

Objectifs prévus de la recherche _____

_____

_____

_____

_____

Zone/sous-zone/division couverte par la campagne de recherche _____

Limites géographiques : de _____ à _____ de latitude
de _____ à _____ de longitude

La carte du secteur prospecté (indiquant notamment la bathymétrie et la position des stations/chalutages d'échantillonnage) est-elle annexée au présent formulaire ? _____

Campagne d'évaluation prévue : de _____ / _____ / _____ (A/M/J)
à _____ / _____ / _____ (A/M/J)

Nom et adresse du(des) responsable(s) scientifique(s) de la planification et coordination de la recherche _____

_____

_____

Nombre de scientifiques _____ , de membres de l'équipage _____ à bord du navire.

Est-il possible d'inviter des scientifiques d'autres Membres ? _____

Dans l'affirmative, combien ? _____

DESCRIPTION DU NAVIRE

Nom du navire _____

Nom et adresse de l'armateur _____

_____

Type de navire (navire de recherche ou navire de commerce affrété) _____

Port d'attache _____ Numéro d'immatriculation _____

Indicatif d'appel radio _____ Longueur hors-tout _____ (m)

Jauge _____

Matériel de positionnement _____

Capacité de pêche (limitée aux activités d'échantillonnage
scientifique uniquement ou capacité commerciale) _____ (tonnes/jour)

Capacité de traitement du poisson (si le navire est de type commercial) _____tonnes/jour)

Capacité de stockage du poisson (si le navire est de type commercial) _____ (m^3)

DESCRIPTION DES ENGINS UTILISÉS

Type de chalut (de fond ou pélagique par ex.) _____

Forme de la maille (losange ou carré, par ex.) et
maillage du cul de chalut (mm) _____

Palangre _____

Autres engins d'échantillonnage tels que : filets à plancton,
sondes CTD, échantillonneurs d'eau, etc. (préciser) _____

DESCRIPTION DE L'ÉQUIPEMENT ACOUSTIQUE

Type _____ Fréquence _____

MODÈLE DE LA CAMPAGNE D'ÉVALUATION
ET MÉTHODES D'ANALYSE DES DONNÉES

Modèle de la campagne (aléatoire, semi-aléatoire) _____

Espèces visées _____

Stratification (le cas échéant) selon :

Les strates de profondeur (énumérer) _____

La densité des poissons (énumérer) _____

Autre (préciser) _____

Durée d'une station/d'un chalutage standard
d'échantillonnage (30 min de préférence) _____ (min)

Nombre de chalutages prévus _____

Taille des échantillons prévus (total) : _____ (nombre) _____(kg)

Méthodes prévues d'analyse des données des campagnes d'évaluation
(aire balayée ou évaluation acoustique, par ex.) _____

DONNÉES À COLLECTER

Données de capture et d'effort de pêche par trait
conformément au formulaire C4 de la CCAMLR relatif à
la déclaration des résultats d'une pêche effectuée à des fins scientifiques : _____

_____

_____

Données biologiques à échelle précise conformément aux formulaires B1, B2 et B3 de la CCAMLR : _____

_____

_____

Autres données (le cas échéant)

_____

ANNEXE 24-01/B

LISTE DES TAXONS POUR LA NOTIFICATION DES ACTIVITÉS DES NAVIRES DE RECHERCHE

	Taxon	Type d'engin	Capture prévue
a)	Seuils des taxons de poissons		
	Dissostichus spp.	Palangre	5 tonnes
		Chalut	5 tonnes
		Casier	5 tonnes
		Autre	0 tonne
	Champsocephalus gunnari	Tous engins	10 tonnes
b)	Taxons autres que de poissons pour lesquels le seuil de capture de 0,1% de la limite de capture pour une zone donnée est applicable		
	Krill		
	Calmars		
	Crabes		

MESURE DE CONSERVATION 24-02 (2008)
Lestage des palangres pour la conservation des oiseaux de mer

Espèces	oiseaux de mer
Zones	sélectionnées
Saisons	toutes
Engins	palangres

En ce qui concerne les pêcheries des sous-zones statistiques 48.4, 48.6, 88.1 et 88.2 et des divisions statistiques 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a, 58.4.3b et 58.5.2, le paragraphe 5 de la mesure de conservation 25-02 n'est pas applicable si le navire peut démontrer qu'il est pleinement en mesure de respecter l'un des protocoles suivants.

Protocole A (pour les navires mesurant à l'aide d'enregistreurs temps/profondeur (TDR) la vitesse d'immersion des palangres sur lesquelles des poids ont été fixés manuellement) :

A1. Avant l'entrée en vigueur de la licence pour cette pêcherie et une fois par saison de pêche, soit avant d'entrer dans la zone de la Convention, soit à la première occasion, une fois dans la zone de la Convention et avant de commencer la pêche, le navire doit, en présence d'un observateur scientifique :

i) poser un minimum de deux palangres, non appâtées si elles sont posées dans la zone de la Convention, avec un minimum de quatre TDR fixés sur le tiers central de chacune d'elles, où :

a) pour les palangriers à système automatique, chaque palangre doit mesurer au moins 6 000 m de long ;

b) pour les palangriers à système de type espagnol, chaque palangre doit mesurer au moins 16 000 m de long ;

c) pour les palangriers à système de type espagnol dont les palangres mesurent moins de 16 000 m de longueur, chaque palangre sera de la longueur maximale qu'utilisera le navire dans la zone de la Convention ;

d) pour les palangriers utilisant un système de palangre autre qu'automatique ou de type espagnol, chaque palangre sera de la longueur maximale qu'utilisera le navire dans la zone de la Convention ;

ii) placer les TDR au hasard sur la palangre − sauf pour les palangres de type *trotline* −, en prenant soin de les fixer à mi-chemin entre les poids. Dans le cas des palangres de type *trotline*, les TDR seront placés sur les lignes verticales à moins de 1 m du point d'attache du premier bouquet d'hameçons (c.-à-d. de celui dont les hameçons sont le plus éloignés du lest) ;

iii) calculer une vitesse d'immersion pour chaque TDR récupéré par le navire :

a) en mesurant la vitesse d'immersion en tant que moyenne du temps que met la palangre à couler de la surface (0 m) à 15 m ;

b) cette vitesse minimale d'immersion étant fixée à 0,3 m/s ;

iv) si la vitesse minimale d'immersion n'est pas atteinte aux huit points d'échantillonnage (quatre tests sur deux palangres), répéter l'expérience jusqu'à ce qu'un total de huit tests avec une vitesse minimale d'immersion de 0,3 m/s soit enregistré ;

v) tout l'équipement et les engins de pêche utilisés dans les expériences doivent avoir les mêmes spécifications que ceux qui seront utilisés dans la zone de la Convention.

A2. Au cours de la pêche, pour qu'un navire soit autorisé à retenir son droit d'exemption des conditions de pose de nuit (paragraphe 5 de la mesure de conservation 25-02), l'observateur scientifique de la CCAMLR devra régulièrement contrôler l'immersion de la palangre. Le navire devra coopérer avec l'observateur de la CCAMLR qui :

i) tentera de réaliser un test de TDR sur une palangre posée, une fois par période de vingt-quatre heures ;

ii) tous les sept jours, placera au moins quatre TDR sur une même ligne pour déterminer si la vitesse d'immersion varie le long de la palangre ;

iii) placera les TDR au hasard sur la palangre, en prenant soin de les fixer à mi-chemin entre les poids ;

iv) calculera une vitesse d'immersion de la palangre pour chaque TDR récupéré par le navire ;

v) mesurera la vitesse d'immersion de la palangre en tant que moyenne du temps que mettra la palangre à couler de la surface (0 m) à 15 m.

A3. Le navire doit :

i) veiller à ce que, au cours de ses opérations de pêche menées en vertu de cette exemption, toutes les palangres soient lestées de manière à atteindre à tout moment la vitesse minimale d'immersion de 0,3 m/s ;

ii) rendre compte chaque jour à son agence nationale du fait qu'il a bien atteint l'objectif fixé pendant ses opérations de pêche menées en vertu de cette exemption ;

iii) s'assurer que les données collectées lors des tests sur la vitesse d'immersion de la palangre et du contrôle de la vitesse d'immersion de la palangre lors de la pêche sont enregistrées sous le format[1] prescrit par la CCAMLR et soumises à l'agence nationale pertinente et au directeur des données de la CCAMLR dans les deux mois suivant le départ du navire de la pêcherie à laquelle s'applique la présente mesure.

Protocole B (pour les navires contrôlant la vitesse d'immersion des palangres avec des bouteilles-test et utilisant des palangres sur lesquelles des poids ont été fixés manuellement) :

B1. Avant l'entrée en vigueur de la licence pour cette pêcherie et une fois par saison de pêche, soit avant d'entrer dans la zone de la Convention, soit à la première occasion, une fois dans la zone de la Convention et avant de commencer la pêche, le navire doit, en présence d'un observateur scientifique :

i) poser un minimum de deux palangres, non appâtées si elles sont posées dans la zone de la Convention, avec un minimum de quatre bouteilles-tests (voir les paragraphes B5 à B9) sur le tiers central de chaque palangre, où :

a) pour les palangriers à système automatique, chaque palangre doit mesurer au moins 6 000 m de long ;

b) pour les palangriers à système de type espagnol, chaque palangre doit mesurer au moins 16 000 m de long ;

c) pour les palangriers à système de type espagnol dont les palangres mesurent moins de 16 000 m de longueur, chaque palangre sera de la longueur maximale qu'utiliserait le navire dans la zone de la Convention ;

d) pour les palangriers utilisant un système de palangre autre qu'automatique ou de type espagnol, chaque palangre sera de la longueur maximale qu'utiliserait le navire dans la zone de la Convention ;

ii) placer les bouteilles-tests au hasard sur la palangre en prenant soin − sauf pour les palangres de type *trotline* − de les fixer à mi-chemin entre les lests. Dans le cas des palangres de type *trotline*, les TDR seront placés sur les lignes verticales à moins de 1 m du point d'attache du premier bouquet d'hameçons (c.-à-d. de celui dont les hameçons sont le plus éloignés du lest) ;

iii) calculer la vitesse d'immersion de chaque bouteille-test au moment du test :

a) en mesurant la vitesse à laquelle la palangre coule de la surface (0 m) à 10 m ;

b) cette vitesse minimale d'immersion étant fixée à 0,3 m/s ;

iv) si la vitesse minimale d'immersion n'est pas atteinte aux huit points d'échantillonnage (quatre tests sur deux palangres), répéter l'expérience jusqu'à ce qu'un total de huit tests avec une vitesse minimale d'immersion de 0,3 m/s soit enregistré ;

v) tout l'équipement et les engins de pêche utilisés dans les tests doivent avoir les mêmes spécifications que ceux qui seront utilisés dans la zone de la Convention.

B2. Au cours de la pêche, pour qu'un navire soit autorisé à retenir son droit d'exemption des conditions de pose de nuit (paragraphe 5 de la mesure de conservation 25-02), l'observateur scientifique de la CCAMLR devra contrôler régulièrement la vitesse d'immersion de la palangre. Le navire doit coopérer avec l'observateur de la CCAMLR qui :

i) tente d'effectuer un test de la bouteille sur une palangre posée, une fois par période de vingt-quatre heures ;

ii) réalise, tous les sept jours, un minimum de quatre tests de la bouteille sur une même palangre pour déterminer si la vitesse d'immersion varie le long de la palangre ;

iii) place les bouteilles au hasard sur la palangre en une pose, en prenant soin de les fixer à mi-chemin entre les lests ;

iv) calcule une vitesse d'immersion de la palangre pour chaque test de la bouteille au moment où il est effectué ;

v) calcule la vitesse d'immersion de la palangre en mesurant la vitesse à laquelle la palangre coule de la surface (0 m) à 10 m.

B3. Le navire doit :

i) veiller à ce que, au cours de ses opérations de pêche menées en vertu de cette exemption, toutes les palangres soient lestées de manière à atteindre à tout moment une vitesse minimale d'immersion de 0,3 m/s ;

ii) rendre compte chaque jour à son agence nationale du fait qu'il a bien atteint l'objectif fixé pendant ses opérations de pêche menées en vertu de cette exemption ;

iii) s'assurer que les données collectées lors des tests sur la vitesse d'immersion de la palangre et du contrôle de la vitesse d'immersion de la palangre lors de la pêche, sont enregistrées sous le format[1] prescrit par la CCAMLR et soumises à l'agence

nationale pertinente et au directeur des données de la CCAMLR dans les deux mois suivant le départ du navire de la pêcherie à laquelle s'applique la présente mesure.

B4. Un test de la bouteille doit être effectué de la manière décrite ci-après.

Placement de la bouteille

B5. Attacher un fil d'avançon de 10 m en nylon multifilament de 2 mm, ou l'équivalent, solidement au goulot d'une bouteille[2] en plastique de 500 à 1 000 ml avec une pince de palangre fixée à l'autre extrémité. La longueur est mesurée en partant du point d'attache (extrémité de la pince) jusqu'au goulot de la bouteille et doit être vérifiée par l'observateur tous les deux ou trois jours.

B6. Coller du ruban adhésif réfléchissant autour de la bouteille pour en permettre l'observation dans des conditions de faible luminosité et de nuit.

Test

B7. Vider la bouteille de son eau, en enlever le bouchon et enrouler le fil autour de la bouteille pour la pose. Attacher la bouteille autour de laquelle est enroulé le fil à la palangre[3], à mi-chemin entre les lests (le point d'attache).

B8. L'observateur enregistre le nombre de secondes[4] entre le moment où le point d'attache touche l'eau, t_1, et celui où la bouteille est totalement immergée, t_2. Calculer le résultat du test de la manière suivante :

Vitesse d'immersion de la palangre = $10 / (t_2 - t_1)$.

B9. Le résultat doit être égal ou supérieur à 0,3 m/s. Enregistrer ces données dans l'espace indiqué sur le carnet de bord électronique de l'observateur.

Protocole C (pour les navires contrôlant la vitesse d'immersion des palangres soit avec des TDR soit avec des bouteilles-test, et avec des palangres autoplombées d'un poids minimal de 50 g/m, conçues pour couler immédiatement, d'un profil linéaire d'un maximum de 0,2 m/s et sans poids externes) :

C1. Avant l'entrée en vigueur de la licence pour cette pêcherie et une fois par saison de pêche, soit avant d'entrer dans la zone de la Convention ou à la première occasion, une fois dans la zone de la Convention et avant de commencer la pêche, le navire doit, en présence d'un observateur scientifique :

i) poser un minimum de deux palangres, non appâtées si elles sont posées dans la zone de la Convention, avec, soit un minimum de quatre TDR, soit un minimum de quatre bouteilles-tests (voir les paragraphes B5 à B9) sur le tiers central de chaque palangre, où :

a) pour les palangriers à système automatique, chaque palangre doit mesurer au moins 6 000 m de long ;

b) pour les palangriers à système de type espagnol, chaque palangre doit mesurer au moins 16 000 m de long ;

c) pour les palangriers à système de type espagnol dont les palangres mesurent moins de 16 000 m de longueur, chaque palangre sera de la longueur maximale qu'utilisera le navire dans la zone de la Convention ;

d) pour les palangriers utilisant un système de palangre autre qu'automatique ou de type espagnol, chaque palangre sera de la longueur maximale qu'utilisera le navire dans la zone de la Convention ;

ii) placer les TDR ou les bouteilles-tests au hasard sur la palangre ;

iii) calculer une vitesse d'immersion pour chaque TDR récupéré par le navire, ou pour chaque bouteille-test au moment du test :

a) en mesurant la vitesse d'immersion en tant que moyenne du temps que met la palangre à couler de la surface (0 m) à 15 m pour les TDR et la vitesse à laquelle la palangre coule de la surface (0 m) à 10 m pour les tests de la bouteille ;

b) cette vitesse minimale d'immersion étant fixée à 0,2 m/s ;

iv) si la vitesse minimale d'immersion n'est pas atteinte aux huit points d'échantillonnage (quatre tests sur deux palangres), répéter l'expérience jusqu'à ce qu'un total de huit tests avec une vitesse minimale d'immersion de 0,2 m/s soit enregistré ;

v) tout l'équipement et les engins de pêche utilisés dans les tests doivent avoir les mêmes spécifications que ceux qui seront utilisés dans la zone de la Convention.

C2. Au cours de la pêche, pour qu'un navire soit autorisé à retenir son droit d'exemption des conditions de pose de nuit (paragraphe 5 de la mesure de conservation 25-02), l'observateur scientifique de la CCAMLR devra contrôler régulièrement la vitesse d'immersion de la palangre. Le navire doit coopérer avec l'observateur de la CCAMLR qui :

i) tente d'effectuer un test de TDR ou de la bouteille sur une palangre posée, une fois par période de vingt-quatre heures ;

ii) réalise, tous les sept jours, un minimum de quatre TDR ou tests de la bouteille sur une même palangre pour déterminer si la vitesse d'immersion varie le long de la palangre ;

iii) place les TDR ou les bouteilles au hasard sur la palangre ;

iv) calcule une vitesse d'immersion de la palangre pour chaque TDR récupéré par le navire ou pour chaque bouteille-test au moment du test ;

v) mesure la vitesse d'immersion de la palangre à l'aide des bouteilles-tests, en tant que moyenne du temps que mettra la palangre à couler de la surface (0 m) à 10 m, ou, à l'aide des TDR en tant que moyenne du temps que mettra la palangre à couler de la surface (0 m) à 15 m.

C3. Le navire doit :

i) veiller à ce que, pendant ses opérations de pêche en vertu de cette exemption, toutes les palangres soient lestées de manière à atteindre à tout moment une vitesse minimale d'immersion de 0,2 m/s ;

ii) rendre compte chaque jour à son agence nationale du fait qu'il a bien atteint l'objectif fixé pendant ses opérations de pêche menées en vertu de cette exemption ;

iii) s'assurer que les données collectées lors des tests sur la vitesse d'immersion de la palangre et du contrôle de la vitesse d'immersion de la palangre lors de la pêche sont enregistrées sous le format[1] prescrit par la CCAMLR et soumises à l'agence nationale pertinente et au directeur des données de la CCAMLR dans les deux mois suivant le départ du navire de la pêcherie à laquelle s'applique la présente mesure.

[1] Spécifié dans le carnet électronique de l'observateur scientifique.
[2] Se servir d'une bouteille d'eau en plastique avec un bouchon. Enlever le bouchon de la bouteille pour que la bouteille se remplisse d'eau une fois immergée. La bouteille en plastique pourra ainsi être réutilisée plutôt que d'être écrasée par la pression de l'eau.
[3] Sur les palangres automatiques, l'attacher à la ligne principale ; sur le système de palangre espagnol, l'attacher à la ligne supportant les hameçons.
[4] Se servir de jumelles pour mieux surveiller le test, surtout en période de mauvais temps.

MESURE DE CONSERVATION 25-02 (2009)[1,2]
Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non, dans la zone de la Convention

Espèces	oiseaux de mer
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	palangres

La Commission,

Notant la nécessité de réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer lors des activités de pêche à la palangre en diminuant l'attraction que les navires de pêche exercent sur ces oiseaux et en empêchant ceux-ci de saisir les hameçons munis d'appâts, notamment lors de la pose des lignes,

Reconnaissant que dans certaines sous-zones et divisions de la zone de la Convention, il existe également un risque élevé que les oiseaux de mer se fassent capturer pendant la remontée de la palangre,

Adopte les mesures suivantes, propres à réduire le risque de mortalité accidentelle des oiseaux de mer lors des activités de pêche à la palangre.

1. Les opérations de pêche seront menées de telle sorte qu'une fois mises à l'eau, les lignes supportant les hameçons[3] soient immergées le plus tôt possible pour être hors d'atteinte des oiseaux de mer.

2. Les navires utilisant des systèmes de palangres automatiques devront ajouter des lests aux lignes supportant les hameçons ou utiliser des lignes autoplombées lorsqu'ils déploient leurs palangres. Il est recommandé d'utiliser des lignes autoplombées d'un minimum de 50 g/m ou des lignes non autoplombées auxquelles seront fixés des poids de 5 kg tous les 50 à 60 m.

3. Les navires utilisant la méthode espagnole de pêche à la palangre devront relâcher des poids avant que la ligne ne soit tendue ; des lests traditionnels[4] d'au moins 8,5 kg devront être utilisés à des intervalles ne dépassant pas 40 m, ou des lests traditionnels[4] d'au moins 6 kg, à des intervalles ne dépassant pas 20 m, ou des lests en acier massif[5] d'au moins 5 kg, à des intervalles ne dépassant pas 40 m.

4. Les navires utilisant exclusivement le système de type *trotline* (qui ne le combinent pas avec le système espagnol sur une même palangre) n'utiliseront des lests qu'à l'extrémité distale des lignes verticales de la palangre. Les lests seront des lests traditionnels d'au moins 6 kg ou des lests en acier massif d'au moins 5 kg. Les navires utilisant en alternance le système de type espagnol et la méthode de type *trotline* utiliseront : i) à l'égard du système espagnol : un lestage de la ligne conforme aux dispositions visées au paragraphe 3 et ii) à l'égard de la méthode de type *trotline* : un lestage de la ligne soit par des lests traditionnels de 8,5 kg, soit par des lests en acier massif de 5 kg fixés à l'extrémité des lignes verticales, là où se trouvent les hameçons, à moins de 80 m d'intervalle[6].

5. Les palangres ne doivent être posées que la nuit (à savoir, dans l'obscurité, entre les crépuscules nautiques[7])[8]. Pendant la pose des palangres la nuit, seules les lumières du navire assurant la sécurité doivent être utilisées.

6. Le rejet en mer de déchets de poissons[10] et les rejets de poissons[11] sont interdits pendant la pose de palangres. Le rejet en mer de déchets pendant la remontée de la palangre doit être évité. Les rejets de déchets de poissons ne peuvent avoir lieu que sur le bord opposé à celui où les palangres sont remontées. Pour les navires ou pêcheries n'étant assujettis à aucune condition stipulant que les déchets doivent rester à bord du navire, un système doit être instauré pour retirer les hameçons des déchets avant tout rejet à la mer.

7. Les navires dont la configuration est telle qu'elle ne leur permet pas de traiter ou d'entreposer les déchets de poissons à bord, ou de les rejeter du côté opposé à celui de la remontée de la palangre, ne doivent pas être autorisés à pêcher dans la zone de la Convention.

8. Une ligne de banderoles doit être déployée pendant la pose des palangres pour dissuader les oiseaux de s'approcher de la ligne supportant les hameçons. La configuration détaillée de la ligne de banderoles et sa méthode de déploiement sont illustrées à l'annexe 25-02/A.

9. Un dispositif d'effarouchement des oiseaux (BED) destiné à dissuader les oiseaux de mer de s'emparer des appâts pendant la remontée des palangres sera utilisé, dans la mesure où les conditions météorologiques le permettent, dans les régions qui, selon la CCAMLR, présentent un niveau de risque soit modéré à élevé, soit élevé (niveau de risque 4 ou 5) à l'égard de la capture accidentelle d'oiseaux de mer. Ces régions sont constituées, à l'heure actuelle, des sous-zones statistiques 48.3, 58.6 et 58.7 et des divisions statistiques 58.5.1 et 58.5.2. Les directives relatives au dispositif BED figurent à l'annexe 25-02/B. Les navires pêchant dans des zones à risque moyen ou bas (niveau de risque 1 à 3) sont encouragés à se servir des dispositifs BED pendant la remontée des palangres.

10. Il convient de s'efforcer de relâcher vivants les oiseaux capturés au cours des opérations de pêche à la palangre et, dans toute la mesure du possible, de retirer les hameçons sans mettre en danger la vie des oiseaux concernés.

11. D'autres variantes des mesures d'atténuation de la capture accidentelle peuvent être testées sur des navires transportant deux observateurs, dont un au moins serait nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR, sous réserve du respect de toutes les autres dispositions de cette mesure de conservation[9]. Les propositions complètes relatives à de telles expériences doivent être notifiées au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) avant la saison de pêche au cours de laquelle elles seraient menées.

[1] À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

[2] À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

[3] On entend par ligne supportant les hameçons la ligne de fond ou ligne mère à laquelle des hameçons appâtés sont attachés par des avançons.

[4] Les lests traditionnels sont ceux faits de pierres ou de béton.

[5] Les lests en acier massif ne sont pas constitués de maillons d'une chaîne. Ils doivent être fabriqués de forme hydrodynamique pour couler rapidement.

[6] Reconnaissant que les palangres de type espagnol avec des lests fixés à 40 m d'intervalle sont généralement configurées avec des lignes situées à 80 m d'intervalle qui raccordent la ligne mère et les lignes supportant les hameçons (voir diagramme à l'annexe 25-02/C). Ces lignes de raccordement constituent les lignes verticales de la méthode *trotline*.

[7] L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour toutes les latitudes et les heures locales et pour tous les jours. Une copie de l'algorithme de calcul de ces heures est disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR. Toutes les heures mentionnées, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs, doivent être données en indiquant la différence avec l'heure GMT.

[8] Dans la mesure du possible, les lignes ne sont pas posées pendant les trois heures, voire davantage, qui précèdent le lever du soleil (pour réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).

[9] Les mesures d'atténuation à l'essai doivent être établies et utilisées en tenant pleinement compte des principes énoncés dans WG-FSA-03/22 (dont la version publiée est disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR et sur le site Web) ; les essais doivent être réalisés indépendamment des opérations de pêche commerciale, dans l'esprit de la mesure de conservation 21-02.

[10] Par « déchets de poissons », on entend les appâts et dérivés du traitement du poisson et d'autres organismes, y compris les morceaux de poissons ou d'organismes dérivés du traitement.

[11] Pour les besoins de la présente la mesure de conservation, par « rejets de poissons », on entend les poissons entiers ou autres organismes, à l'exception des élasmobranches et des invertébrés, rejetés à la mer, lorsque le navire pêche au nord de 60°S, morts ou avec peu de chances de survie, ainsi qu'il est décrit dans le formulaire L5 du carnet de l'observateur.

ANNEXE 25-02/A

1. L'étendue aérienne de la ligne de banderoles, à savoir la partie de la ligne à laquelle sont fixées les banderoles, est en fait l'élément de dissuasion d'une ligne de banderoles. Les navires sont encouragés à étendre au maximum cette section aérienne pour garantir qu'elle protège la ligne supportant les hameçons aussi loin que possible derrière le navire, même par vents de travers.

2. La ligne de banderoles est fixée au navire de telle sorte qu'elle est suspendue à la poupe, à un point situé au minimum à 7 m au-dessus de l'eau, du côté du vent par rapport au point d'immersion de la ligne supportant les appâts.

3. La ligne de banderoles est d'une longueur minimale de 150 m et doit remorquer un objet à son extrémité éloignée du navire pour créer une tension qui lui donnerait le maximum de couverture aérienne. L'objet remorqué est maintenu directement derrière le point de fixation au navire pour que, même en cas de vents de travers, la section aérienne de la ligne de banderoles surplombe la ligne supportant les hameçons.

4. Les banderoles, comprenant chacune deux fils constitués d'une corde ou d'un tube de plastique[1] d'un minimum de 3 mm de diamètre, sont fixées à tout au plus 5 m d'intervalle, à partir de 5 m du point d'attache de la ligne au navire, puis tout au long de la section aérienne de la ligne. La longueur des banderoles est comprise entre 6,5 m à la poupe et 1 m pour la plus éloignée. Lorsque la ligne de banderoles est déployée, les banderoles doivent pouvoir atteindre la surface de l'eau en l'absence de vent ou de houle. Des émerillons ou dispositifs semblables sont placés sur la ligne de banderoles pour éviter que les banderoles ne s'enroulent autour de la ligne de banderoles. Chaque banderole peut également porter un émerillon ou autre dispositif semblable à son point d'attache avec la ligne de banderoles, pour éviter que les banderoles ne s'emmêlent.

5. Les navires sont encouragés à déployer une deuxième ligne de banderoles pour qu'une ligne de banderoles soient remorquée du point de fixation, de chaque côté de la ligne supportant les hameçons. La ligne de banderoles sous le vent présente les mêmes spécifications (afin d'éviter l'emmêlement, la ligne de banderoles sous le vent peut devoir être plus courte) et déployée du côté sous le vent de la ligne supportant les hameçons.

[1] Le tube de plastique doit être résistant aux rayons ultraviolets.

Ligne de banderoles

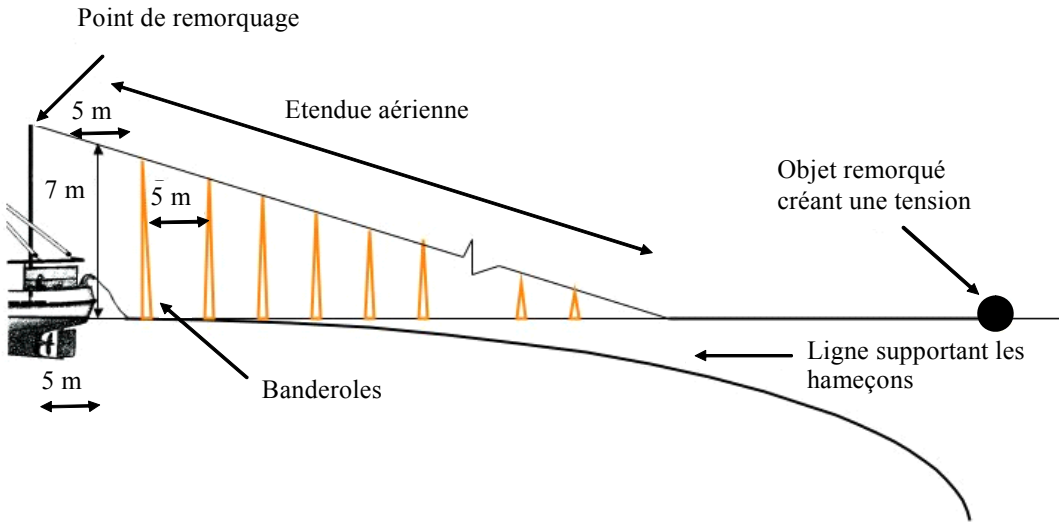

ANNEXE 25-02/B

1. Il a été démontré que les BED ont deux caractéristiques opérationnelles principales[1] :

   i) décourager les oiseaux de voler directement dans la zone où la ligne est remontée ;

   ii) empêcher les oiseaux qui sont posés à la surface de l'eau de se diriger vers la zone de virage.

2. Ainsi, les navires sont encouragés à utiliser les BED démontrant ces deux caractéristiques.

[1] Des exemples de BED démontrant les caractéristiques décrites au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être obtenus auprès du secrétariat de la CCAMLR ou sur le site de la CCAMLR.

ANNEXE 25-02/C

Configuration type du système espagnol

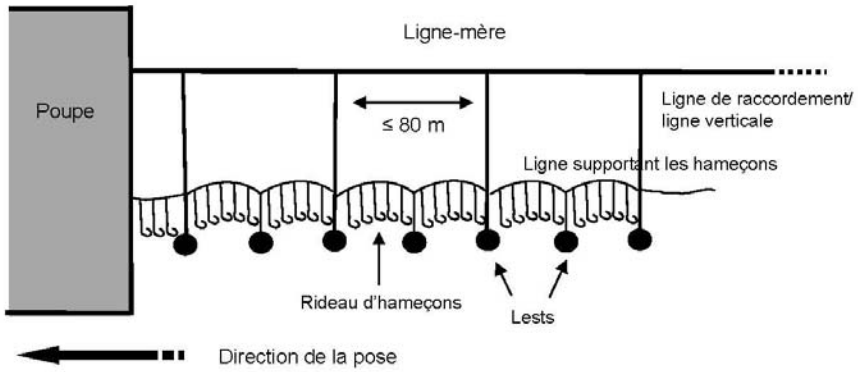

Configuration type de la méthode de type trotline

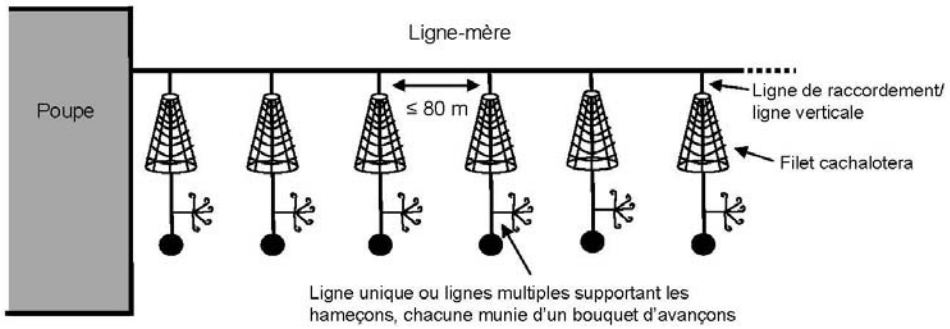

MESURE DE CONSERVATION 25-03 (2009)[1]
Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères marins au cours des opérations de pêche au chalut dans la zone de la Convention

Espèces	oiseaux et mammifères marins
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engin	chalut

La Commission,

Notant la nécessité de réduire, chez les oiseaux et mammifères marins, la mortalité accidentelle ou les blessures dues aux opérations de pêche,

Adopte les mesures suivantes, propres à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins pendant les opérations de pêche au chalut.

1. L'utilisation des câbles de contrôle des filets est interdite sur les navires menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention CAMLR.

2. Les navires menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention doivent, pendant toute la durée de leurs opérations, choisir un éclairage ayant, de par son emplacement et son intensité, une portée réduite en dehors du navire, tout en assurant la sécurité sur le navire.

3. Le rejet en mer de déchets de poisson[2] et de rejets de poisson[3] est interdit lors de la pose et de la remontée du chalut.

4. Les chaluts doivent être nettoyés avant la pose pour en enlever tout ce qui serait susceptible d'attirer des oiseaux.

5. Les navires doivent adopter des procédures de filage et de virage des chaluts qui réduisent au minimum le temps pendant lequel le chalut repose à la surface de l'eau, mailles détendues. La maintenance des chaluts doit, dans toute la mesure du possible, être effectuée lorsque le chalut n'est pas dans l'eau.

6. Les navires doivent être encouragés à mettre au point des modèles d'engins qui réduisent autant que faire se peut la possibilité que les oiseaux heurtent les parties du chalut présentant le plus de risque pour eux. Il conviendrait, entre autres, d'augmenter le lestage ou de réduire la flottabilité du chalut afin qu'il soit plus rapidement immergé, ou de placer des banderoles colorées ou autres dispositifs sur certaines parties du filet dont le maillage présente un danger particulier pour les oiseaux.

[1] À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet
[2] Par « déchets de poissons », on entend les appâts et dérivés du traitement du poisson et d'autres organismes, y compris les morceaux de poissons ou d'organismes dérivés du traitement.
[3] Pour les besoins de la présente mesure de conservation, par « rejets de poissons », on entend les poissons entiers ou autres organismes rejetés à la mer, à l'exception des élasmobranches et des invertébrés lorsque le navire pêche au nord de 60°S, morts ou avec peu de chances de survie, ainsi qu'il est décrit dans le formulaire L5 du carnet de l'observateur.

MESURE DE CONSERVATION 26-01 (2009)[1,2]
Protection générale de l'environnement lors d'activités de pêche

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Préoccupée par le fait que certaines activités associées à la pêche risquent d'affecter l'environnement marin de l'Antarctique et que ces activités ont joué un rôle notable dans les efforts déployés par la CCAMLR pour réduire la mortalité accidentelle d'espèces non visées telles que les oiseaux de mer et les phoques,

Notant que d'anciennes recommandations de la CCAMLR et les dispositions de la Convention MARPOL 73/78 et de ses annexes interdisent le rejet en mer de matières plastiques dans la zone de la Convention CAMLR,

Notant les diverses dispositions du protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, en particulier ses annexes, ainsi que les recommandations et les mesures afférentes des Conférences consultatives des Parties au Traité sur l'Antarctique,

Se rappelant que, pendant de nombreuses années, le Comité scientifique a indiqué qu'un nombre considérable d'otaries de Kerguelen se faisaient prendre dans des courroies d'emballage en plastique et étaient tuées dans la zone de la Convention,

Notant les recommandations de la CCAMLR et les dispositions de la Convention MARPOL et de ses annexes qui interdisent de rejeter des objets en matière plastique par-dessus bord en mer, et que des otaries continuent de s'enchevêtrer dans des déchets,

Reconnaissant qu'il n'est pas nécessaire de sceller les caisses d'appâts utilisées sur les navires de pêche en particulier et tout autre emballage en général par des courroies en plastique, car il existe d'autres procédés,

Adopte la mesure de conservation suivante visant à la réduction au minimum des effets possibles sur l'environnement marin des activités liées à la pêche, dans le contexte de l'atténuation de la mortalité accidentelle d'espèces non visées et de la protection de l'environnement marin conformément à l'article IX de la Convention.

Élimination des courroies d'emballage en plastique

1. L'utilisation sur les navires de pêche de courroies d'emballage en plastique pour sceller les caisses d'appâts est interdite.

2. L'utilisation d'autres courroies d'emballage en plastique à d'autres fins sur les navires de pêche qui ne font pas usage d'incinérateurs de bord (systèmes clos) est interdite.

3. Dès que les emballages sont ouverts, toutes les courroies doivent en être coupées en sections d'environ 30 cm pour ne pas former de boucles et, à la première occasion, brûlées dans l'incinérateur de bord.

4. Tous les résidus en matière plastique doivent être conservés à bord du navire jusqu'à ce que ce dernier atteigne un port ; ils ne doivent en aucun cas être rejetés en mer.

Interdiction de rejeter des déchets dans les pêcheries de hautes latitudes

5. Il est interdit à tout navire menant des opérations de pêche au sud de 60°S de rejeter en mer ou d'éliminer :

   i) des huiles, carburants ou résidus huileux, s'il n'y est autorisé en vertu de l'Annexe I of MARPOL 73/78 ;

   ii) des ordures ;

   iii) des déchets alimentaires qui ne pourraient passer à travers un maillage de 25 mm ;

   iv) de la volaille entière ou en morceaux (coquilles d'œufs incluses) ;

   v) des eaux usées à moins de 12 milles nautiques des côtes ou des banquises, ou des eaux usées lorsque le navire se déplace à une vitesse inférieure à 4 nœuds ;

   vi) des cendres d'incinération.

6. Il est interdit aux navires menant des opérations de pêche au sud de 60°S de rejeter en bloc ou en continu :

   i) les déchets de poissons[3]
   ii) les rejets de poissons[4].

7. Les poissons ou autres organismes capturés pendant les opérations de pêche et ayant une forte probabilité de survie[5] et les autres organismes benthiques[6] peuvent être remis à l'eau, mais uniquement une fois remplies les dispositions pertinentes de la mesure de conservation 22-07 et les dispositions pertinentes de déclaration d'autres mesures de conservation.

Transport de volaille

8. Il est interdit d'introduire des volailles, ou autres oiseaux vivants, dans les zones situées au sud de 60°S et de rejeter, dans ces mêmes zones, de la volaille préparée qui n'aurait pas été consommée.

[1] À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet
[2] À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Edouard
[3] Par « déchets de poissons », on entend les appâts et dérivés du traitement du poisson et d'autres organismes, y compris les morceaux de poissons ou d'organismes dérivés du traitement.
[4] Par « rejets de poissons », on entend les poissons entiers ou autres organismes rejetés à la mer morts ou avec peu de chances de survie, ainsi qu'il est décrit dans le formulaire L5 du carnet de l'observateur.
[5] Tel que décrit dans le formulaire L5 du carnet de l'observateur.
[6] Pour les besoins de la présente mesure de conservation, par « autres organismes benthiques », on entend les organismes benthiques définis dans le Guide de classification des VME de la CCAMLR et autres taxons formant un habitat, qui ne sont pas inclus dans les définitions des déchets de poissons ou des rejets de poissons données respectivement dans les notes 3 et 4 ci-dessus.

MESURE DE CONSERVATION 31-01 (1986)
Réglementation de la pêche autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3)

Espèces	visées
Zone	48.3
Saisons	toutes
Engins	tous

Sans porter préjudice aux autres mesures de conservation adoptées par la Commission, celle-ci adoptera à sa réunion de 1987, pour les espèces dont la pêche est autorisée autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3), des limites concernant la capture ou des mesures équivalentes qui entreront en vigueur pour la saison 1987/88.

Ces limites de capture ou mesures équivalentes sont basées sur l'avis du Comité scientifique et tiennent compte des données résultant des études sur la pêche autour de la Géorgie du Sud.

La Commission doit établir, le cas échéant, pour chaque saison de pêche depuis 1987/88, de telles limites ou autres mesures sur les environs de la Géorgie du Sud, sur des bases similaires à celles de la réunion de la Commission précédant immédiatement cette saison.

MESURE DE CONSERVATION 31-02 (2007)[1,2]
Mesure générale pour la fermeture d'une pêcherie

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La présente mesure de conservation régit la fermeture de toutes les pêcheries et est adoptée en vertu de l'article IX de la Convention.

Application générale

1. À la suite d'une notification de fermeture de pêcherie émise par le secrétariat (se référer aux mesures de conservation 23-01, 23-02, 23-03 et 41-01), tous les navires de la région, zone, sous-zone, division de gestion, unité de recherche à petite échelle ou de toute autre unité de gestion sujette à la notification de fermeture devront sortir tous leurs engins de pêche de l'eau avant la date et l'heure de la fermeture notifiée.

2. Dès réception d'une telle notification par le navire, la pose de palangres devra cesser 24 heures avant la date et l'heure de fermeture notifiées. Si cette notification est reçue moins de 24 heures avant la date et l'heure de fermeture, la pose de palangres devra cesser dès réception de cette notification.

3. Tous les navires quittent la pêcherie fermée dès que les engins sont sortis de l'eau.

4. Nonobstant le paragraphe 1, s'il semble évident qu'un navire ne sera pas en mesure de sortir tous ses engins de pêche de l'eau avant la date et l'heure de la fermeture notifiée, pour des raisons telles que :

   i) des considérations liées à la sécurité du navire et de l'équipage ;
   ii) des empêchements liés à des conditions météorologiques difficiles ;
   iii) la couverture de glace de mer ; ou
   iv) la nécessité de protéger l'environnement marin de l'Antarctique,

   le navire avise l'État du pavillon concerné de la situation. L'État du pavillon ou le navire avise également le secrétariat. Le navire déploie néanmoins tous les efforts possibles pour sortir ses engins de pêche de l'eau au plus tôt.

Autres considérations pertinentes

5. Au cas où le navire ne serait pas en mesure de sortir tous ses engins de pêche de l'eau avant la date et l'heure de la fermeture notifiée, l'État du pavillon en informerait aussitôt le secrétariat. Dès réception de ces informations, le secrétariat en informe rapidement les Membres.

6. Si le paragraphe 5 est applicable, l'État du pavillon mène une enquête sur les actions du navire et, conformément à ses procédures nationales, rend compte de ses conclusions, toutes questions pertinentes comprises, à la Commission au plus tard à sa prochaine réunion annuelle. Dans ce compte rendu final, il devrait être déterminé si le navire a déployé tous les efforts nécessaires pour que tous ses engins de pêche soient sortis de l'eau :

i) à la date et l'heure de la fermeture notifiée ; et
ii) dès que possible après la notification à laquelle il est fait référence dans le paragraphe 4.

7. Dans le cas où un navire ne quitterait pas une pêcherie fermée dès que tous les engins de pêche seraient sortis de l'eau, l'État du pavillon ou le navire en informerait le secrétariat. Dès réception de cette information, le secrétariat en informe rapidement les Membres.

[1] À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet
[2] À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

MESURE DE CONSERVATION 32-01 (2001)
Saisons de pêche

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'article IX de la Convention :

La saison de pêche, pour toutes les espèces de la zone de la Convention, est la période comprise entre le 1er décembre et le 30 novembre de l'année suivante, à moins qu'il n'en soit décidé autrement dans des mesures de conservation spécifiques.

MESURE DE CONSERVATION 32-02 (1998)
Interdiction de la pêche dirigée de poissons dans la sous-zone statistique 48.1

Espèces	poissons visés
Zone	48.1
Saisons	toutes
Engins	tous

La capture de poissons dans la sous-zone statistique 48.1 pour des objectifs autres que scientifiques est interdite à compter du 7 novembre 1998 et au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation de la biomasse du stock soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis du Comité scientifique.

MESURE DE CONSERVATION 32-03 (1998)
Interdiction de la pêche dirigée de poissons dans la sous-zone statistique 48.2

Espèces	poissons visés
Zone	48.2
Saisons	toutes
Engins	tous

La capture de poissons dans la sous-zone statistique 48.2 pour des objectifs autres que scientifiques est interdite à compter du 7 novembre 1998 et au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation de la biomasse du stock soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis du Comité scientifique.

MESURE DE CONSERVATION 32-04 (1986)[1]
Interdiction de pêche dirigée sur *Notothenia rossii* dans la zone péninsulaire (sous-zone statistique 48.1)

Espèce	bocasse
Zone	48.1
Saisons	toutes
Engins	tous

Conformément à l'article IX de la Convention, la Commission adopte, par le présent rapport, la mesure de conservation suivante :

La pêche dirigée sur *Notothenia rossii* est interdite dans la zone péninsulaire (sous-zone statistique 48.1).

La capture accessoire de *Notothenia rossii* au cours d'opérations de pêche dirigées sur d'autres espèces sera limitée à un niveau permettant le recrutement optimum du stock.

[1] Cette mesure de conservation reste en vigueur, mais elle est actuellement incluse dans les dispositions de la mesure de conservation 32-02.

MESURE DE CONSERVATION 32-05 (1986)[1]
Interdiction de pêche dirigée sur *Notothenia rossii* autour des îles Orcades du Sud (sous-zone statistique 48.2)

Espèce	bocasse
Zone	48.2
Saisons	toutes
Engins	tous

Conformément à l'article IX de la Convention, la Commission adopte, par le présent rapport, la mesure de conservation suivante :

La pêche dirigée sur *Notothenia rossii* est interdite autour des îles Orcades du Sud (sous-zone statistique 48.2).

La capture accessoire de *Notothenia rossii* au cours d'opérations de pêche dirigées sur d'autres espèces sera limitée à un niveau permettant le recrutement optimum du stock.

[1] Cette mesure de conservation reste en vigueur, mais elle est actuellement incluse dans les dispositions de la mesure de conservation 32-03.

MESURE DE CONSERVATION 32-06 (1985)
Interdiction de pêche dirigée sur *Notothenia rossii* autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3)

Espèce	bocasse
Zone	48.3
Saisons	toutes
Engins	tous

1. La pêche dirigée sur *Notothenia rossii* est interdite autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3).

2. La capture accessoire de *Notothenia rossii* au cours d'opérations de pêche dirigées sur d'autres espèces sera limitée à un niveau permettant le recrutement optimum du stock.

MESURE DE CONSERVATION 32-07 (1999)
Interdiction de la pêche dirigée de *Gobionotothen gibberifrons, Chaenocephalus aceratus, Pseudochaenichthys georgianus, Lepidonotothen squamifrons* et *Patagonotothen guntheri,* sous-zone statistique 48.3

Espèces	démersales visées
Zone	48.3
Saisons	toutes
Engins	chalut

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante conformément à la mesure de conservation 31-01 :

La pêche dirigée de *Gobionotothen gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*, *Lepidonotothen squamifrons* et *Patagonotothen guntheri* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite jusqu'à ce que la Commission décide de rouvrir la pêcherie, compte tenu des avis du Comité scientifique.

MESURE DE CONSERVATION 32-08 (1997)
Interdiction de pêche dirigée de *Lepidonotothen squamifrons* dans la division statistique 58.4.4 (bancs Ob et Lena)

Espèce	bocasse
Zone	58.4.4
Saisons	toutes
Engins	tous

La capture de *Lepidonotothen squamifrons* dans la division statistique 58.4.4 est interdite, sauf à des fins scientifiques, à compter du 8 novembre 1997 et au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation de la biomasse du stock soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis du Comité scientifique.

MESURE DE CONSERVATION 32-09 (2010)
Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp. à moins que celle-ci ne relève de mesures de conservation spécifiques – saison 2010/11

Espèces	légines
Zone	48.5
Saison	2010/11
Engins	tous

La Commission adopte la présente mesure de conservation, en vertu de l'article IX de la Convention :

La pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 48.5 est interdite du 1er décembre 2010 au 30 novembre 2011.

MESURE DE CONSERVATION 32-10 (2002)
Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.4 en dehors des secteurs relevant de juridictions nationales

Espèces	légines
Zone	58.4.4
Saisons	toutes
Engins	tous

La capture de *Dissostichus* spp. est interdite dans la division statistique 58.4.4 à compter du 1er décembre 2002, sauf à des fins scientifiques en vertu de la mesure de conservation 24-01. Cette interdiction est applicable au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation du stock de *Dissostichus* spp. de cette division soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient

déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis rendus par le Comité scientifique.

MESURE DE CONSERVATION 32-11 (2002)[1,2]
Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 58.6

Espèce	légine
Zone	58.6
Saisons	toutes
Engins	tous

La capture de *Dissostichus eleginoides* est interdite dans la sous-zone statistique 58.6 à compter du 1er décembre 2002, sauf à des fins scientifiques en vertu de la mesure de conservation 24-01. Cette interdiction est applicable au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation du stock de *Dissostichus eleginoides* soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis rendus par le Comité scientifique.

1 À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard
2 À l'exception des eaux adjacentes aux îles Crozet

MESURE DE CONSERVATION 32-12 (1998)[1]
Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 58.7

Espèce	légine
Zone	58.7
Saisons	toutes
Engins	tous

La capture de *Dissostichus eleginoides* est interdite dans la sous-zone statistique 58.7 à compter du 7 novembre 1998, sauf à des fins scientifiques en vertu de la mesure de conservation 24-01. Cette interdiction est applicable au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation du stock de *Dissostichus eleginoides* soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis rendus par le Comité scientifique.

1 À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

MESURE DE CONSERVATION 32-13 (2003)
Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.5.1 en dehors des secteurs relevant de juridictions nationales

Espèce	légine
Zone	58.5.1
Saisons	toutes
Engins	tous

La capture de *Dissostichus eleginoides* est interdite dans la division statistique 58.5.1 en dehors des secteurs relevant de juridiction nationale à compter du 1er décembre 2003, sauf à des fins scientifiques en vertu de la mesure de conservation 24-01. Cette interdiction est applicable au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation du stock de *Dissostichus eleginoides* de cette division soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés

au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA), que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis rendus par le Comité scientifique.

MESURE DE CONSERVATION 32-14 (2003)
Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.5.2 à l'est de 79°20'E et en dehors de la ZEE à l'ouest de 79°20'E

Espèce	légine
Zone	58.5.2
Saisons	toutes
Engins	tous

La capture de *Dissostichus eleginoides* est interdite dans la division statistique 58.5.2 à l'est de 79°20'E et en dehors de la ZEE à l'ouest de 79°20'E à compter du 1er décembre 2003, sauf à des fins scientifiques en vertu de la mesure de conservation 24-01. Cette interdiction est applicable au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation du stock de *Dissostichus eleginoides* de cette division soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA), que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis rendus par le Comité scientifique.

MESURE DE CONSERVATION 32-15 (2003)
Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.2 au nord de 65°S

Espèces	légines
Zone	88.2
Saisons	toutes
Engins	tous

La capture de *Dissostichus* spp. est interdite dans la sous-zone statistique 88.2 au nord de 65°S à compter du 1er décembre 2003, sauf à des fins scientifiques en vertu de la mesure de conservation 24-01. Cette interdiction est applicable au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation du stock de *Dissostichus* spp. soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poisons (WG-FSA), que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis rendus par le Comité scientifique.

MESURE DE CONSERVATION 32-16 (2003)
Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.3

Espèces	légines
Zone	88.3
Saisons	toutes
Engins	tous

La capture de *Dissostichus* spp. est interdite dans la sous-zone statistique 88.3 à compter du 1er décembre 2003, sauf à des fins scientifiques en vertu de la mesure de conservation 24-01. Cette interdiction est applicable au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation du stock de *Dissostichus* spp. soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA), que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis rendus par le Comité scientifique.

MESURE DE CONSERVATION 32-17 (2003)
Interdiction de pêche dirigée d'*Electrona carlsbergi* dans la sous-zone statistique 48.3

Espèce	poisson-lanterne
Zone	48.3
Saisons	toutes
Engins	tous

La capture d'*Electrona carlsbergi* est interdite dans la sous-zone statistique 48.3 à compter du 1er décembre 2003, sauf à des fins scientifiques en vertu de la mesure de conservation 24-01. Cette interdiction est applicable au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation du stock d'*Electrona carlsbergi* soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA), que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis rendus par le Comité scientifique, ou qu'un plan de recherche d'une pêcherie exploratoire soit soumis et approuvé par le Comité scientifique conformément à la mesure de conservation 24-01.

MESURE DE CONSERVATION 32-18 (2006)
Conservation des requins

Espèces	requins
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Rappelant les objectifs de la Convention, et notamment de son Article IX,

Considérant que le plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins de l'organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (OAA) demande aux États, dans le cadre de leur compétences respectives et conformément au droit international, de coopérer par le biais d'organisations régionales de gestion des pêches en vue de garantir la durabilité des stocks de requins,

Considérant que de nombreux requins sont capturés dans le cadre des pêcheries conduites dans la zone CCAMLR et que ces captures ne seront sans doute pas durables,

Considérant en outre qu'en attendant la collecte d'informations sur l'état des stocks de requins, il convient d'encadrer et si possible de réduire les prélèvements sur ces stocks,

Reconnaissant la nécessité de collecter des données sur les captures, les rejets et le commerce afin de gérer et conserver les requins,

adopte, par la présente, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'article IX de la Convention :

1. La pêche dirigée de toute espèce de requin dans la zone de la Convention, pour des besoins autres que scientifiques, est interdite. Cette interdiction est applicable jusqu'à ce que le Comité scientifique ait réalisé une évaluation et un compte rendu de l'impact potentiel de cette activité de pêche et que la Commission s'accorde sur la question en se fondant sur l'avis du Comité scientifique sur l'existence possible d'une telle pêche dans la zone de la Convention.

2. Les requins, et plus particulièrement les juvéniles et les femelles gravides, capturés accidentellement dans d'autres pêcheries, seront, autant que possible, remis à l'eau vivants.

MESURE DE CONSERVATION 33-01 (1995)
Limite de la capture accessoire de *Gobionotothen gibberifrons, Chaenocephalus aceratus, Pseudochaenichthys georgianus, Notothenia rossii* et *Lepidonotothen squamifrons* dans la sous-zone statistique 48.3

Espèces	capture accessoire
Zone	48.3
Saisons	toutes
Engins	tous

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 31-01 :

Dans toute pêcherie dirigée dans la sous-zone statistique 48.3, en toute saison de pêche, la capture accessoire de *Gobionotothen gibberifrons* ne doit pas dépasser 1 470 tonnes ; celle de *Chaenocephalus aceratus*, 2 200 tonnes ; et les captures accessoires de *Pseudochaenichthys georgianus*, *Notothenia rossii* et *Lepidonotothen squamifrons*, 300 tonnes chacune.

Ces limites doivent être révisées par la Commission qui s'inspire des avis du Comité scientifique.

MESURE DE CONSERVATION 33-02 (2010)
Limites imposées à la capture accessoire, division statistique 58.5.2 – saison 2010/11

Espèces	capture accessoire
Zone	58.5.2
Saison	2010/11
Engins	tous

1. Aucune pêche dirigée d'une espèce autre que *Dissostichus eleginoides* ou *Champsocephalus gunnari* ne sera menée dans la division statistique 58.5.2 pendant la saison 2010/11.

2. Dans les pêcheries dirigées de la division statistique 58.5.2 pendant la saison 2010/11, la capture accessoire de *Channichthys rhinoceratus* n'excèdera pas 150 tonnes, celle de *Lepidonotothen squamifrons* n'excèdera pas 80 tonnes, celle de *Macrourus* spp. 360 tonnes et celle de raies 120 tonnes. Aux fins de la mise en application de cette mesure, « *Macrourus* spp. » et « raies » sont chacun considérés comme une seule espèce.

3. La capture accessoire de toute espèce qui n'est pas mentionnée au paragraphe 2 et pour laquelle aucune limite n'a été imposée n'excèdera pas 50 tonnes dans la division statistique 58.5.2.

4. Si, au cours d'une pêche dirigée, la capture accessoire dans un trait de *Channichthys rhinoceratus*, *Lepidonotothen squamifrons*, *Macrourus* spp., *Somniosus* spp. ou de raies est égale ou supérieure à 2 tonnes, le navire ne pêchera plus par le même mode de pêche dans un rayon d'au moins 5 milles nautiques[1] du lieu où la capture accessoire a excédé 2 tonnes pendant un minimum de cinq jours[2]. Par lieu où la capture accidentelle a excédé 2 tonnes, on entend le trajet[3] suivi par le navire de pêche.

5. Si, au cours d'une pêche dirigée, la capture accessoire dans un trait de toute autre espèce de capture accessoire pour laquelle des limites ont été imposées en vertu de la présente mesure de conservation est égale ou supérieure à 1 tonne, le navire ne pêchera plus par le même mode de pêche dans un rayon d'au moins 5 milles nautiques[1] du lieu où la capture accessoire a excédé 1 tonne pendant un minimum de cinq jours[2]. Par lieu où la capture accidentelle a excédé 1 tonne, on entend le trajet[3] suivi par le navire de pêche.

[1] Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.

[2] La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01 en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

[3] Pour un chalut, le trajet s'entend de l'endroit où l'engin de pêche a été déployé la première fois à l'endroit où il a été récupéré par le navire de pêche. Pour une palangre ou un casier, le trajet s'entend de l'endroit où la première ancre d'une pose est larguée à l'endroit où la dernière ancre de cette pose est larguée.

MESURE DE CONSERVATION 33-03 (2010)[1,2]
Limites imposées à la capture accessoire dans les pêcheries nouvelles et exploratoires – saison 2010/11

Espèces	capture accessoire
Zones	diverses
Saison	2010/11
Engins	tous

1. La présente mesure de conservation est applicable pour la saison 2010/11 aux pêcheries nouvelles ou exploratoires de tous les secteurs divisés en unités de recherche à petite échelle (SSRU), à l'exception des cas relevant de limites de capture accessoire spécifiques.

2. Les limites de capture applicables à toutes les espèces des captures accessoires sont précisées à l'annexe 33-03/A. Dans ces limites de capture, la capture totale[3] des espèces de capture accessoire dans une SSRU ou dans plusieurs SSRU combinées, aux termes des mesures de conservation pertinentes, ne dépassera pas les limites ci-dessous :

   - raies : 5% de la limite de capture de *Dissostichus* spp. ou 50 tonnes, selon la limite la plus élevée ;
   - *Macrourus* spp. : 16% de la limite de capture de *Dissostichus* spp. ou 20 tonnes, selon la limite la plus élevée ;
   - toutes les autres espèces combinées : 20 tonnes.

3. Aux fins de l'application de cette mesure, « *Macrourus* spp. » et « raies » devront chacun être considérés comme une seule espèce.

4. Sur tous les navires, toutes les raies doivent être remontées à bord ou le long du dispositif de virage pour que les marques éventuelles puissent être détectées et que leur état soit évalué. Les raies marquées recapturées, selon les termes des paragraphes 2 v) et vii) de l'annexe C de la mesure de conservation 41-01 ne seront pas remises à l'eau. Sauf indication contraire de la part des observateurs scientifiques, dans la mesure du possible, toutes les autres raies devront être relâchées vivantes par les navires, par section des avançons et, si possible, en en enlevant les hameçons.

5. Si la capture accessoire d'une espèce est égale ou supérieure à 1 tonne dans tout trait ou pose, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles nautiques[4]. Il ne retourne pas avant cinq jours[5] au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire a excédé 1 tonne. Par lieu où la capture accidentelle a excédé 1 tonne, on entend le trajet[6] suivi par le navire de pêche.

6. Si la capture de *Macrourus* spp. effectuée par un même navire au cours de deux périodes[7] de 10 jours quelles qu'elles soient, dans une même SSRU, dépasse 1 500 kg en une période de 10 jours et dépasse 16% de la capture de *Dissostichus* spp. de ce même navire dans cette même SSRU pendant la même période, le navire cesse la pêche dans cette SSRU pour le restant de la saison.

[1] À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet
[2] À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard
[3] Total du poids vif capturé, à l'exception des individus relâchés vivants
[4] La disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.
[5] La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01 en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.
[6] Pour un chalut, le trajet s'entend de l'endroit où l'engin de pêche a été déployé la première fois à l'endroit où il a été récupéré par le navire de pêche. Pour une palangre, le trajet s'entend de l'endroit où la première ancre d'une pose est larguée à l'endroit où la dernière ancre de cette pose est larguée.
[7] Les périodes de 10 jours sont définies comme suit : du 1er au 10e jour, du 11e au 20e jour, du 21e au dernier jour du mois.

ANNEXE 33-03/A

Tableau 1 : Limites de la capture accessoire des pêcheries nouvelles et exploratoires pour la saison 2010/11.

Sous-zone/ division	Région	Limite de capture de *Dissostichus* spp. (tonnes par région)	Limite de capture accessoire		
			Raies (tonnes par région)	*Macrourus* spp. (tonnes par région)	Autres espèces (tonnes par SSRU)
48.6	au nord de 60°S	200	50	32	20
	au sud de 60°S	200	50	32	20
58.4.1	toute la division	210	50	33	20
58.4.2	toute la division	70	50	20	20
58.4.3a	toute la division	86	50	26	20
58.4.3b	toute la division	0	-	-	-
88.1	toute la sous-zone	2850	142	430	20
88.2	au sud de 65ºS	575	50	92	20

Région : Selon la 2e colonne de ce tableau.

Règles applicables aux limites de capture des espèces de captures accessoires :

Raies : 5% de la limite de capture de *Dissostichus* spp. ou 50 tonnes, selon la limite la plus élevée (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 5.76).

Macrourus spp. : 16% de la limite de capture de *Dissostichus* spp. ou 20 tonnes, selon la limite la plus élevée, à l'exception de la division statistique 58.4.3a (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 4.207) et de la sous-zone statistique 88.1 (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.162).

Autres espèces : 20 tonnes par SSRU.

MESURE DE CONSERVATION 41-01 (2010)[1,2]
Mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp., zone de la Convention – saison 2010/11

Espèces	légines
Zones	diverses
Saison	2010/11
Engins	palangre, chalut

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante :

1. La présente mesure de conservation est applicable aux pêcheries exploratoires au chalut ou à la palangre, à l'exception de celles auxquelles la Commission accorde des exemptions spécifiques. Dans les pêcheries au chalut, par trait, on entend un déploiement unique de chalut. Dans les pêcheries à la palangre, par pose, on entend le déploiement d'une ou de plusieurs palangres, sur un même lieu de pêche.

2. La pêche doit avoir lieu dans un intervalle géographique et bathymétrique aussi étendu que possible en vue de fournir les informations qui permettront de déterminer les possibilités de la pêcherie et d'éviter une trop forte concentration des captures et de l'effort de pêche. À cette fin, la pêche dans toute unité de recherche à petite échelle (SSRU) cesse lorsque les captures déclarées atteignent la limite de capture spécifiée[3] et cette SSRU reste alors fermée à la pêche pour le restant de la saison.

3. Pour les besoins de l'application du paragraphe 2 ci-dessus :

   i) aux fins de la déclaration des données de capture et d'effort de pêche, la position géographique précise d'un trait dans les pêcheries au chalut est déterminée par le point médian entre les points de début et de fin de trait ;

   ii) aux fins de la déclaration des données de capture et d'effort de pêche, la position géographique précise d'un filage/d'un virage de palangre dans les pêcheries à la palangre est déterminée par le point central de la palangre ou des palangres déployée(s) ;

   iii) il est considéré qu'un navire mène des opérations de pêche dans une SSRU du début du filage jusqu'à la fin du virage de toutes les palangres ;

   iv) les informations sur la capture et l'effort de pêche de chaque espèce par SSRU doivent être déclarées au secrétaire exécutif tous les cinq jours par le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours défini dans la mesure de conservation 23-01 ;

   v) le secrétariat doit aviser les Parties contractantes prenant part à ces pêcheries d'une part, dès que la capture totale combinée de *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni* dans une SSRU risque de dépasser la limite de capture spécifiée et d'autre part, de la fermeture de cette SSRU dès que la limite est atteinte[4]. Le chalut ne doit pas être remorqué, même partiellement, dans une SSRU fermée et aucune partie de palangre ne doit être posée dans une SSRU fermée.

4. La capture accessoire de chaque pêcherie exploratoire sera réglementée selon les dispositions de la mesure de conservation 33-03.

5. Le nombre et le poids de tous les rejets de *Dissostichus eleginoides* et de *Dissostichus mawsoni*, notamment ceux répondant à la condition de « chair gélatineuse », doivent être déclarés.

6. Tout navire participant à la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. pendant la saison 2010/11 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la saison de pêche, un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un observateur scientifique supplémentaire.

7. Le plan de collecte des données (annexe 41-01/A), le plan de recherche (annexe 41-01/B) et le programme de marquage (annexe 41-01/C) seront mis en application. Les données collectées conformément aux dits Plans pour la période se terminant le 31 août 2011 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 2011 au plus tard, de manière à ce que les données soient disponibles pour la réunion du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) en 2011. Les données collectées après le 31 août 2011 seront déclarées à la CCAMLR dans les trois mois suivant la date de fermeture de la pêche, mais, dans la mesure du possible, elles seront soumises à temps pour pouvoir être examinées par le WG-FSA.

8. Les Membres qui, avant le commencement de la pêche, décident de ne plus y participer, doivent informer le secrétariat du changement de leur plan un mois au plus tard avant l'ouverture de la pêche. Si, pour une raison quelconque, les Membres ne sont pas en mesure de participer à la pêche, ils doivent en informer le secrétariat au plus tard une semaine après avoir réalisé qu'ils ne pourraient pas y participer. Le secrétariat informe toutes les Parties contractantes dès qu'il reçoit une telle notification.

[1] À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet
[2] À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard
[3] À moins d'avis contraire, la limite de capture de *Dissostichus* spp. est fixée à 100 tonnes dans toute SSRU, à l'exception de la sous-zone statistique 88.2.
[4] La fermeture des pêcheries est régie par la mesure de conservation 31-02.

ANNEXE 41-01/A

PLAN DE COLLECTE DES DONNÉES DES PÊCHERIES EXPLORATOIRES

1. Tous les navires doivent respecter le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours (mesure de conservation 23-01) et le système de déclaration mensuelle des données de capture, d'effort de pêche et biologiques à échelle précise (mesures de conservation 23-04 et 23-05).

2. Toutes les données requises en vertu du *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR en ce qui concerne les pêcheries de poisson seront collectées, notamment :

   i) position, date et profondeur en début et fin de pose ;
   ii) captures par pose et captures par effort de pêche par espèce ;
   iii) fréquences de longueurs par pose des espèces communes ;
   iv) sexe et état des gonades des espèces communes ;
   v) régime alimentaire et degré de vacuité de l'estomac ;

vi) écailles et/ou otolithes en vue de la détermination de l'âge ;
vii) nombre et poids, par espèce, de la capture accessoire de poissons et autres organismes ;
viii) observations de la présence et de la mortalité accidentelle d'oiseaux et de mammifères marins liées aux opérations de pêche.

3. Les données spécifiques aux opérations de pêche à la palangre seront collectées, notamment :

i) position et profondeur du fond, à chaque extrémité de la palangre pour chaque pose ;
ii) heure de la pose et de la remontée et temps d'immersion ;
iii) nombre et espèce des poissons perdus en surface ;
iv) nombre d'hameçons posés ;
v) type d'appât ;
vi) succès de l'appâtage (%) ;
vii) type d'hameçon.

ANNEXE 41-01/B

PLAN DE RECHERCHE POUR LES PÊCHERIES EXPLORATOIRES

1. Les activités menées en vertu du présent plan de recherche ne font l'objet d'aucune exemption aux mesures de conservation en vigueur.

2. Le présent plan est applicable à toutes les unités de recherche à petite échelle (SSRU) définies au tableau 1 et à la figure 1.

3. À moins qu'il ne pêche dans les sous-zones statistiques 88.1 et 88.2 (voir paragraphe 5), tout navire menant des activités de prospection ou de pêche commerciale dans toute SSRU doit réaliser les activités de recherche ci-après :

i) Les 10 premiers traits effectués dans une SSRU par un chalutier ou palangrier doivent être appelés « traits de recherche » et être conformes aux critères spécifiés au paragraphe 4. Les traits de recherche seront effectués aux emplacements indiqués par le secrétariat[1] de la CCAMLR, ou en leur proximité, selon une conception stratifiée aléatoire, dans des secteurs donnés de la SSRU.

ii) Une fois les 10 traits de recherche terminés, le navire peut poursuivre la pêche dans la SSRU.

4. Pour qu'un trait soit considéré comme un trait de recherche :

i) l'intervalle entre les traits de recherche ne doit pas être inférieur à 5 milles nautiques, distance qui est mesurée à partir du point médian géographique de chaque trait de recherche ;

ii) toute pose de palangres doit comprendre au moins 3 500 hameçons et pas plus de 5 000 hameçons, et peut inclure plusieurs lignes séparées qui seraient déployées sur un même lieu ; tout trait de chalut doit permettre une pêche réelle d'au moins 30 minutes, période définie dans le projet de *Manuel des campagnes d'évaluation*

menées au chalut de fond dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XI, annexe 5, appendice H, supplément E, paragraphe 4) ;

iii) pour toute pose de palangre, le temps d'immersion – période comprise entre la fin du processus de filage et le début du processus de virage – doit être supérieur à six heures.

5. Dans les pêcheries exploratoires des sous-zones statistiques 88.1 et 88.2, toutes les données précisées dans le plan de collecte des données (annexe 41-01/A) de la présente mesure de conservation doivent être collectées pour chacune des poses ; tous les poissons de chacune des espèces de *Dissostichus* d'une pose (avec un maximum de 35 poissons) doivent être mesurés et échantillonnés au hasard pour des études biologiques (paragraphes 2 iv) à vi) de l'annexe 41-01/A).

6. Dans toutes les autres pêcheries, toutes les données précisées dans le plan de collecte des données (annexe 41-01/A) de la présente mesure de conservation doivent être collectées pour chacune des poses de recherche effectuées ; il s'agit ici notamment de mesurer tous les poissons d'une pose de recherche dont la capture a atteint un maximum de 100 individus, et d'en prélever un échantillon d'au moins 30 poissons pour des études biologiques (paragraphes 2 iv) à 2 vi) de l'annexe 41-01/A). Lorsque plus de 100 poissons sont capturés, il convient d'utiliser une méthode de sous-échantillonnage au hasard des poissons.

[1] Le secrétariat produira une liste de stations aléatoires pour chaque navire participant aux pêcheries exploratoires. Ces listes seront transmises, avant l'ouverture de la saison de pêche, aux Membres ayant soumis une notification (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.113 et 4.114).

Tableau 1 : Coordonnées des unités de recherche à petite échelle (SSRU) (voir également la figure 1).

Région	SSRU	Limites
48.6	A	De 50°S 20°W, plein est jusqu'à 1°30'E, plein sud jusqu'à 60°S, plein ouest jusqu'à 20°W, plein nord jusqu'à 50°S.
	B	De 60°S 20°W, plein est jusqu'à 10°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 20°W, plein nord jusqu'à 60°S.
	C	De 60°S 10°W, plein est jusqu'à 0° de longitude, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 10°W, plein nord jusqu'à 60°S.
	D	De 60°S 0° de longitude, plein est jusqu'à 10°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 0° de longitude, plein nord jusqu'à 60°S.
	E	De 60°S 10°E, plein est jusqu'à 20°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 10°E, plein nord jusqu'à 60°S.
	F	De 60°S 20°E, plein est jusqu'à 30°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 20°E, plein nord jusqu'à 60°S.
	G	De 50°S 1°30'E, plein est jusqu'à 30°E, plein sud jusqu'à 60°S, plein ouest jusqu'à 1°30'E, plein nord jusqu'à 50°S.
58.4.1	A	De 55°S 86°E, plein est jusqu'à 150°E, plein sud jusqu'à 60°S, plein ouest jusqu'à 86°E, plein nord jusqu'à 55°S.
	B	De 60°S 86°E, plein est jusqu'à 90°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 80°E, plein nord jusqu'à 64°S, plein est jusqu'à 86°E, plein nord jusqu'à 60°S.
	C	De 60°S 90°E, plein est jusqu'à 100°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 90°E, plein nord jusqu'à 60°S.
	D	De 60°S 100°E, plein est jusqu'à 110°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 100°E, plein nord jusqu'à 60°S.
	E	De 60°S 110°E, plein est jusqu'à 120°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 110°E, plein nord jusqu'à 60°S.
	F	De 60°S 120°E, plein est jusqu'à 130°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 120°E, plein nord jusqu'à 60°S.
	G	De 60°S 130°E, plein est jusqu'à 140°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 130°E, plein nord jusqu'à 60°S.
	H	De 60°S 140°E, plein est jusqu'à 150°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 140°E, plein nord jusqu'à 60°S.
58.4.2	A	De 62°S 30°E, plein est jusqu'à 40°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 30°E, plein nord jusqu'à 62°S.
	B	De 62°S 40°E, plein est jusqu'à 50°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 40°E, plein nord jusqu'à 62°S.
	C	De 62°S 50°E, plein est jusqu'à 60°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 50°E, plein nord jusqu'à 62°S.
	D	De 62°S 60°E, plein est jusqu'à 70°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 60°E, plein nord jusqu'à 62°S.
	E	De 62°S 70°E, plein est jusqu'à 73°10'E, plein sud jusqu'à 64°S, plein est jusqu'à 80°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 70°E, plein nord jusqu'à 62°S.
58.4.3a	A	Toute la division, de 56°S 60°E, plein est jusqu'à 73°10'E, plein sud jusqu'à 62°S, plein ouest jusqu'à 60°E, plein nord jusqu'à 56°S.
58.4.3b	A	De 56°S 73°10'E, plein est jusqu'à 79°E, sud jusqu'à 59°S, plein ouest jusqu'à 73°10'E, plein nord jusqu'à 56°S.
	B	De 60°S 73°10'E, plein est jusqu'à 86°E, sud jusqu'à 64°S, plein ouest jusqu'à 73°10'E, plein nord jusqu'à 60°S.
	C	De 59°S 73°10'E, plein est jusqu'à 79°E, sud jusqu'à 60°S, plein ouest jusqu'à 73°10'E, plein nord jusqu'à 59°S.
	D	De 59°S 79°E, plein est jusqu'à 86°E, sud jusqu'à 60°S, plein ouest jusqu'à 79°E, plein nord jusqu'à 59°S.
	E	De 56°S 79°E, plein est jusqu'à 80°E, plein nord jusqu'à 55°S, plein est jusqu'à 86°E, sud jusqu'à 59°S, plein ouest jusqu'à 79°E, plein nord jusqu'à 56°S.
58.4.4	A	De 51°S 40°E, plein est jusqu'à 42°E, plein sud jusqu'à 54°S, plein ouest jusqu'à 40°E, plein nord jusqu'à 51°S.
	B	De 51°S 42°E, plein est jusqu'à 46°E, plein sud jusqu'à 54°S, plein ouest jusqu'à 42°E, plein nord jusqu'à 51°S.
	C	De 51°S 46°E, plein est jusqu'à 50°E, plein sud jusqu'à 54°S, plein ouest jusqu'à 46°E, plein nord jusqu'à 51°S.
	D	Toute la division sauf les SSRU A, B, C, avec une limite extérieure de 50°S 30°E, plein est jusqu'à 60°E, plein sud jusqu'à 62°S, plein ouest jusqu'à 30°E, plein nord jusqu'à 50°S.

Tableau 1 (suite)

Région	SSRU	Limites
58.6	A	De 45°S 40°E, plein est jusqu'à 44°E, plein sud jusqu'à 48°S, plein ouest jusqu'à 40°E, plein nord jusqu'à 45°S.
	B	De 45°S 44°E, plein est jusqu'à 48°E, plein sud jusqu'à 48°S, plein ouest jusqu'à 44°E, plein nord jusqu'à 45°S.
	C	De 45°S 48°E, plein est jusqu'à 51°E, plein sud jusqu'à 48°S, plein ouest jusqu'à 48°E, plein nord jusqu'à 45°S.
	D	De 45°S 51°E, plein est jusqu'à 54°E, plein sud jusqu'à 48°S, plein ouest jusqu'à 51°E, plein nord jusqu'à 45°S.
58.7	A	De 45°S 37°E, plein est jusqu'à 40°E, plein sud jusqu'à 48°S, plein ouest jusqu'à 37°E, plein nord jusqu'à 45°S.
88.1	A	De 60°S 150°E, plein est jusqu'à 170°E, plein sud jusqu'à 65°S, plein ouest jusqu'à 150°E, plein nord jusqu'à 60°S.
	B	De 60°S 170°E, plein est jusqu'à 179°E, plein sud jusqu'à 66°40'S, plein ouest jusqu'à 170°E, plein nord jusqu'à 60°S.
	C	De 60°S 179°E, plein est jusqu'à 170°W, plein sud jusqu'à 70°S, plein ouest jusqu'à 178°W, plein nord jusqu'à 66°40'S, plein ouest jusqu'à 179°E, plein nord jusqu'à 60°S.
	D	De 65°S 150°E, plein est jusqu'à 160°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 150°E, plein nord jusqu'à 65°S.
	E	De 65°S 160°E, plein est jusqu'à 170°E, plein sud jusqu'à 68°30'S, plein ouest jusqu'à 160°E, plein nord jusqu'à 65°S.
	F	De 68°30'S 160°E, plein est jusqu'à 170°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 160°E, plein nord jusqu'à 68°30'S.
	G	De 66°40'S 170°E, plein est jusqu'à 178°W, plein sud jusqu'à 70°S, plein ouest jusqu'à 178°50'E, plein sud jusqu'à 70°50'S, plein ouest jusqu'à 170°E, plein nord jusqu'à 66°40'S.
	H	De 70°50'S 170°E, plein est jusqu'à 178°50'E, plein sud jusqu'à 73°S, plein ouest jusqu'à la côte, vers le nord le long de la côte jusqu'à 170°E, plein nord jusqu'à 70°50'S.
	I	De 70°S 178°50'E, plein est jusqu'à 170°W, plein sud jusqu'à 73°S, plein ouest jusqu'à 178°50'E, plein nord jusqu'à 70°S.
	J	De 73°S sur la côte près de 170°E, plein est jusqu'à 178°50'E, plein sud jusqu'à 80°S, plein ouest jusqu'à 170°E, vers le nord le long de la côte jusqu'à 73°S.
	K	De 73°S 178°50'E, plein est jusqu'à 170°W, plein sud jusqu'à 76°S, plein ouest jusqu'à 178°50'E, plein nord jusqu'à 73°S.
	L	De 76°S 178°50'E, plein est jusqu'à 170°W, plein sud jusqu'à 80°S, plein ouest jusqu'à 178°50'E, plein nord jusqu'à 76°S.
	M	De 73°S sur la côte près de 169°30'E, plein est jusqu'à 170°E, plein sud jusqu'à 80°S, plein ouest jusqu'à la côte, vers le nord le long de la côte jusqu'à 73°S.
88.2	A	De 60°S 170°W, plein est jusqu'à 160°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 170°W, plein nord jusqu'à 60°S.
	B	De 60°S 160°W, plein est jusqu'à 150°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 160°W, plein nord jusqu'à 60°S.
	C	De 60°S 150°W, plein est jusqu'à 140°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 150°W, plein nord jusqu'à 60°S.
	D	De 60°S 140°W, plein est jusqu'à 130°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 140°W, plein nord jusqu'à 60°S.
	E	De 60°S 130°W, plein est jusqu'à 120°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 130°W, plein nord jusqu'à 60°S.
	F	De 60°S 120°W, plein est jusqu'à 110°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 120°W, plein nord jusqu'à 60°S.
	G	De 60°S 110°W, plein est jusqu'à 105°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 110°W, plein nord jusqu'à 60°S.
88.3	A	De 60°S 105°W, plein est jusqu'à 95°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 105°W, plein nord jusqu'à 60°S.
	B	De 60°S 95°W, plein est jusqu'à 85°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 95°W, plein nord jusqu'à 60°S.
	C	De 60°S 85°W, plein est jusqu'à 75°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 85°W, plein nord jusqu'à 60°S.
	D	De 60°S 75°W, plein est jusqu'à 70°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 75°W, plein nord jusqu'à 60°S.

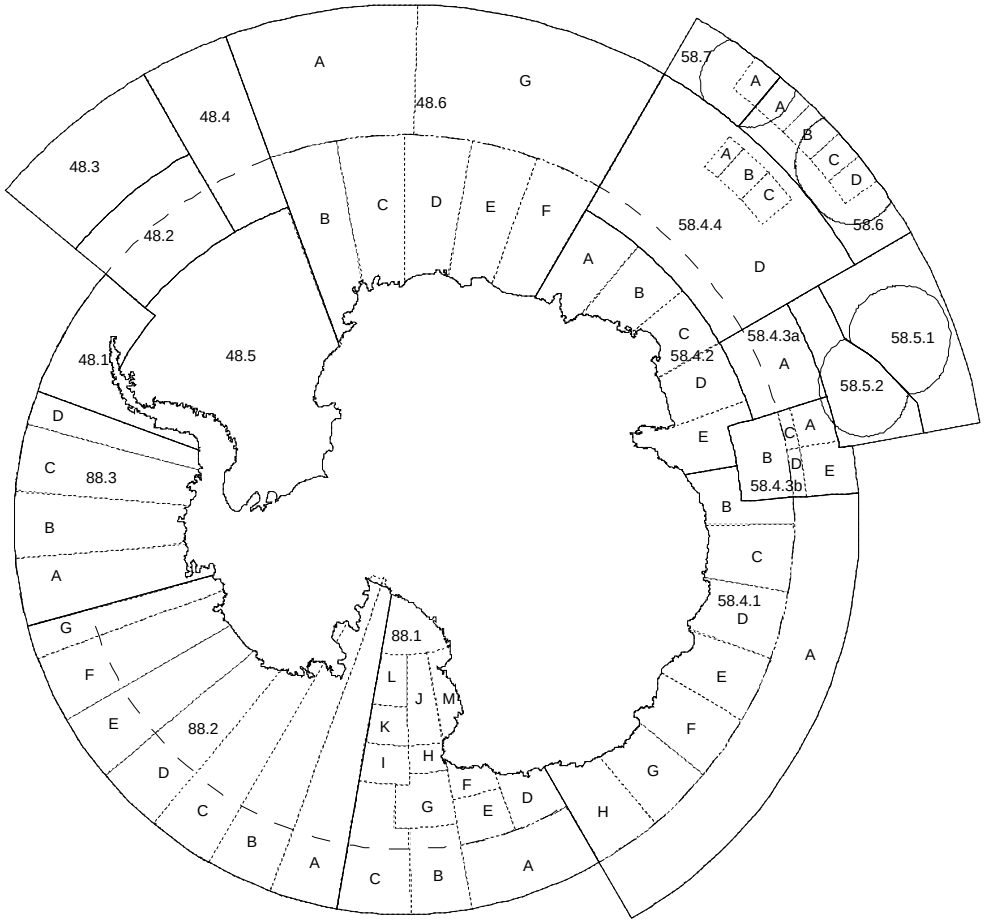

Figure 1 : Unités de recherche à petite échelle pour les pêcheries nouvelles et exploratoires. Les limites de ces unités figurent au tableau 1. Les limites des ZEE de l'Afrique du Sud, de l'Australie et de la France sont marquées pour que puissent être considérées les notifications de mise en place de pêcheries nouvelles et exploratoires dans les eaux adjacentes à ces zones. En tirets : limite approximative entre *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni*.

ANNEXE 41-01/C

PROGRAMME DE MARQUAGE DE *DISSOSTICHUS* SPP. ET DE RAIES DANS LES PÊCHERIES EXPLORATOIRES

1. La responsabilité de veiller au marquage, à la récupération des marques et à la déclaration correcte revient à l'État du pavillon du navire de pêche. Le navire de pêche coopère avec l'observateur scientifique de la CCAMLR pour réaliser le programme de marquage.

2. Ce programme est applicable dans chaque pêcherie exploratoire à la palangre et tout navire qui participe à plus d'une pêcherie exploratoire applique les dispositions ci-dessous dans chaque pêcherie exploratoire dans laquelle ce navire pêche :

i) Chaque palangrier doit marquer et relâcher *Dissostichus* spp., sans interruption durant les activités de pêche, au taux spécifié dans la mesure de conservation applicable à cette pêcherie en vertu du Protocole[1] de marquage de la CCAMLR.

ii) Le programme vise les légines de toutes tailles, afin de satisfaire la condition de marquage ; seules les légines en bonne condition seront marquées et l'observateur notera la quantité disponible de ces poissons. La fréquence des longueurs des légines marquées devra refléter la fréquence des longueurs de la capture de chaque espèce de *Dissostichus*[2]. Chaque navire capturant plus de 2 tonnes de *Dissostichus* spp. dans une pêcherie devra réaliser une statistique minimale de cohérence du marquage de 50% en 2010/11 et de 60% à partir de 2011/12[3]. Toutes les légines relâchées doivent être marquées de deux marques et seront relâchées dans un secteur géographique aussi vaste que possible. Dans les régions fréquentées par les deux espèces, le taux de marquage sera proportionnel aux espèces et aux longueurs des spécimens de *Dissostichus* spp. présents dans les captures.

iii) Il est recommandé aux Membres souhaitant marquer des raies de suivre les protocoles établis durant l'Année de la raie.

iv) Toutes les marques de légines et de raies utilisées dans les pêcheries exploratoires seront obtenues auprès du secrétariat.

v) Toutes les légines seront examinées pour déterminer s'il y a présence de marque. Toutes les raies seront remontées à bord ou le long du dispositif de virage pour que les marques éventuelles puissent être détectées et pour que leur état soit évalué. Les poissons marqués recapturés (à savoir, tous les poissons capturés qui avaient été marqués par le passé) ne doivent pas être remis à l'eau, même s'ils ne sont restés en liberté que peu de temps.

vi) Pour les légines marquées recapturées, il conviendrait d'effectuer un échantillonnage biologique (longueur, poids, sexe, stade de développement des gonades) et de prendre, si possible, une photographie numérique – avec mention de la date – de la marque et des otolithes récupérés, montrant clairement le numéro et la couleur de la marque.

vii) Pour les raies marquées recapturées, il conviendrait d'effectuer un échantillonnage biologique (longueurs, poids, sexe, stade de développement des gonades), de prendre deux photographies numériques (avec mention de la date) : l'une de la raie entière avec sa marque, l'autre, un gros plan de la marque montrant clairement son numéro et sa couleur.

3. Les légines marquées et remises à l'eau ne sont pas comptabilisées dans les limites de capture.

4. Toutes les données sur les marques et toutes les données pertinentes à la recapture des marques seront déclarées par voie électronique sous le format[1] CCAMLR au secrétaire exécutif i) par le navire chaque mois avec les données mensuelles de capture et d'effort de pêche (C2), et ii) par l'observateur dans le cadre des données qu'il est tenu de déclarer[1].

5. Toutes les données sur les marques, les données pertinentes à la recapture des marques et les spécimens (marques et otolithes) provenant de la recapture seront déclarés par voie électronique sous le format[1] CCAMLR au dépositaire régional pertinent des données de marquage, comme cela est précisé dans le Protocole de marquage de la CCAMLR (disponible à www.ccamlr.org/pu/f/sc/tag/intro.htm).

[1] En vertu du Protocole de la CCAMLR sur le marquage dans les pêcheries exploratoires, disponible auprès du secrétariat et figurant dans les formulaires des carnets des observateurs scientifiques.

[2] Les navires peuvent appliquer cette condition en marquant une proportion adéquate de poissons par rapport au nombre de poissons remontés le long du dispositif de virage. Pour obtenir plus de précisions, consulter le Protocole de la CCAMLR sur le marquage.

[3] La statistique de cohérence (θ) sera calculée comme suit :

$$\theta = \left(1 - \frac{\sum_{i=1}^{n} |P_t - P_c|}{2} \right) \times 100$$

où P_t est la proportion de tous les poissons marqués par lots de longueur i, P_c est la proportion de tous les poissons capturés (à savoir la somme de tous les poissons capturés et, soit débarqués, soit marqués et remis à l'eau), par lots de 10 cm de longueur.

MESURE DE CONSERVATION 41-02 (2009)
Limitation de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides*, sous-zone statistique 48.3 – saisons 2009/10 et 2010/11

Espèce	légine
Zone	48.3
Saisons	2009/10, 2010/11
Engins	palangre, casiers

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante en vertu de la mesure de conservation 31-01 :

Accès

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est effectuée par des navires utilisant exclusivement des palangres et des casiers.

2. Pour les besoins de cette pêcherie, le secteur ouvert à la pêche est défini comme étant la portion de la sous-zone statistique 48.3 délimitée par les latitudes 52°30'S et 56°0'S et par les longitudes 33°30'W et 48°0'W.

3. Une carte illustrant le secteur défini au paragraphe 2 est annexée à la présente mesure de conservation (annexe 41-02/A). La portion de la sous-zone statistique 48.3 située en dehors du secteur défini ci-dessus est fermée à la pêche dirigée de *Dissostichus eleginoides* pendant les saisons 2009/10 et 2010/11.

Limite de capture

4. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 3 000 tonnes par saison pendant les saisons 2009/10 et 2010/11. La limite de capture est encore subdivisée entre les aires de gestion indiquées à l'annexe 41-02/A comme suit :

Aire de gestion A : 0 tonne
Aire de gestion B : 900 tonnes par saison
Aire de gestion C : 2 100 tonnes par saison.

Saison

5. Pour les besoins de la pêcherie à la palangre de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3, les saisons de pêche 2009/10 et 2010/11 sont les périodes comprises entre le 1er mai et le 31 août de chaque saison, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. Pour les besoins de la pêcherie au casier de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3, les saisons de pêche 2009/10 et 2010/11 sont les périodes comprises entre le 1er décembre et le 30 novembre, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. La saison de pêche à la palangre de 2009/10 pourra être prolongée en deux périodes : i) commencer le 26 avril 2010 et ii) finir le 14 septembre 2010 pour les navires qui auront démontré qu'ils ont totalement respecté la mesure de conservation 25-02 pendant la saison précédente.

6. Les règles de décision suivantes s'appliqueront à la prolongation de la saison 2010/11 :

   i) si, en moyenne, moins d'un oiseau par navire est capturé pendant les deux périodes de prolongation de la saison 2009/10, la saison 2010/11 commencera le 21 avril 2011 ;

   ii) si, en moyenne, de un à trois oiseaux par navire, ou plus de 10 et moins de 16 oiseaux au total, sont capturés pendant les périodes de prolongation de la saison 2009/10, la saison 2010/11 commencera le 26 avril 2011 ; ou

   iii) si, en moyenne, plus de trois oiseaux par navire, ou plus de 15 oiseaux au total, sont capturés pendant les périodes de prolongation de la saison 2009/10, la saison 2010/11 commencera le 1er mai 2011.

7. Les périodes de prolongation des saisons 2009/10 et 2010/11 feront l'objet d'une limite de capture de trois (3) oiseaux de mer par navire. Si trois oiseaux de mer au total sont capturés durant ces deux périodes de prolongation, le navire devra immédiatement cesser la pêche. Dans le cas de la prolongation de la période de pêche au début de la saison, la pêche ne recommencera que le 1er mai de la saison correspondante et la prolongation à la fin de la saison ne sera pas applicable.

Capture accessoire

8. La capture accessoire de crabe dans toute activité de pêche menée au casier sera déduite de la limite de capture de la pêcherie de crabe dans la sous-zone 48.3.

9. La capture accessoire de poissons dans la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* de la sous-zone statistique 48.3 pendant les saisons 2009/10 et 2010/11 ne dépassera pas 150 tonnes pour les raies et 150 tonnes pour *Macrourus* spp. par saison. Pour les besoins de ces limites de capture accessoire, *Macrourus* spp. et les raies sont chacun considéré comme une seule espèce.

10. Si, au cours d'une pose, la capture accessoire d'une quelconque espèce est égale ou supérieure à 1 tonne, le navire de pêche devra se déplacer d'au moins 5 milles nautiques[1]. Il ne pourra retourner dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire a excédé 1 tonne pendant au moins cinq jours[2]. Par lieu où la capture accidentelle a excédé 1 tonne, on entend le trajet[3] suivi par le navire de pêche.

Réduction de la capture accidentelle

11. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 25-02.

Observateurs

12. Tout navire prenant part à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, dans la mesure du possible, un deuxième observateur scientifique.

Données : capture/effort de pêche

13. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, il convient d'appliquer :

    i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01 ;

    ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise seront soumises par pose.

14. Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par « espèce-cible », on entend *Dissostichus eleginoides* et par « espèces des captures accessoires », toutes les espèces autres que *Dissostichus eleginoides*.

15. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus eleginoides*, y compris ceux répondant à la condition de « chair gélatineuse », doivent être déclarés. La capture de ces poissons est à déduire de la capture totale admissible.

Données : biologiques

16. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

Pêche de recherche

17. Les captures de *Dissostichus eleginoides* effectuées aux termes des dispositions de la mesure de conservation 24-01 dans la zone de pêche définie dans la présente mesure de conservation seront considérées comme partie intégrante de la limite de capture.

Protection environnementale

18. La mesure de conservation 26-01 est applicable.

[1] Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.

[2] La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01, en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

[3] Pour une palangre ou un casier, le trajet s'entend du point où la première ancre d'une pose est larguée au point où la dernière ancre est larguée.

ANNEXE 41-02/A

Sous-zone 48.3 – la zone de pêche et les trois aires de gestion faisant l'objet de l'allocation de capture aux termes du paragraphe 4. Des courbes de niveau de 1 000 et 2 000 m sont indiquées.

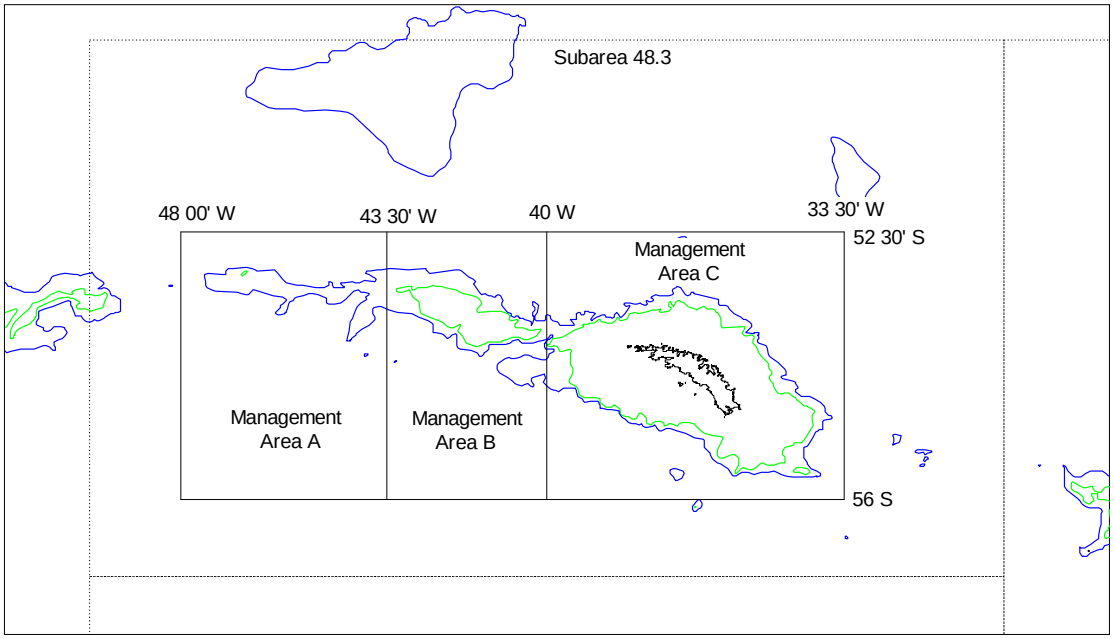

MESURE DE CONSERVATION 41-03 (2010)
Limitation de la pêcherie de *Dissostichus* spp., sous-zone statistique 48.4 – saison de pêche 2010/11

Espèces	légines
Zone	48.4
Saison	2010/11
Engin	palangre

Accès

1. La pêche dirigée est effectuée exclusivement à la palangre. L'utilisation de toute autre méthode de pêche dirigée sur *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 48.4 est interdite.

2. Pour les besoins de cette pêcherie, les secteurs ouverts à la pêche sont définis comme étant, d'une part, la portion de la sous-zone statistique 48.4 délimitée par les latitudes 55°30'S et 57°20'S et par les longitudes 25°30'W et 29°30'W (secteur nord), et d'autre part la portion de la sous-zone statistique 48.4 délimitée par les latitudes 57°20'S et 60°00'S et par les longitudes 24°30'W et 29°00'W (secteur sud).

3. Une carte illustrant le secteur défini au paragraphe 2 est annexée à la présente mesure de conservation (annexe 41-03/A). La portion de la sous-zone 48.4 située en dehors du secteur défini ci-dessus est fermée à la pêche dirigée de *Dissostichus* spp. pendant la saison 2010/11.

Limite de capture

4. Dans le secteur nord de la sous-zone statistique 48.4, la capture totale de *Dissostichus eleginoides* est limitée à 40 tonnes et le ciblage de *Dissostichus mawsoni*, autre que pour les besoins de la recherche scientifique, est interdit.

5. Dans le secteur sud de la sous-zone statistique 48.4, la capture totale de *Dissostichus* spp. est limitée à 30 tonnes.

Saison

6. Pour les besoins de la pêcherie de *Dissostichus* spp., dans la sous-zone statistique 48.4, la saison de pêche est ouverte du 1er décembre 2010 au 30 novembre 2011 à moins que la limite totale de la capture de *Dissostichus* spp., telle qu'elle est spécifiée dans les paragraphes 4 et 5, de la sous-zone 48.4 ne soit atteinte avant, auquel cas la pêche cesserait.

Capture accessoire

7. Dans le secteur nord de la sous-zone statistique 48.4, la capture accessoire de poisson ne dépassera pas 2,0 tonnes pour les raies et 6,5 tonnes pour *Macrourus* spp.

8. Dans le secteur sud de la sous-zone statistique 48.4, la capture accessoire de poisson déclenchera la règle du déplacement si les captures de raies dépassent 5% de la capture de *Dissostichus* spp. en un trait ou une pose, ou si la capture de *Macrourus* spp. atteint 150 kg et dépasse 16% de la capture de *Dissostichus* spp. en un trait ou une pose. Si la règle du déplacement est déclenchée, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles nautiques[1]. Il ne retourne pas avant cinq jours[2] au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la règle du déplacement a été déclenchée. Par lieu où la règle du déplacement a été déclenchée, on entend le trajet[3] suivi par le navire de pêche.

9. Pour les besoins de ces limites de capture accessoire, *Macrourus* spp. et les raies sont chacun considéré comme une seule espèce.

10. *Dissostichus mawsoni* capturé dans le secteur nord de la sous-zone statistique 48.4 sera, s'il est en bonne condition, marqué et remis à l'eau ; s'il est mort, il pourra être conservé.

Réduction de la capture accidentelle

11. La pêche, dans la sous-zone statistique 48.4, sera menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02. Lorsque la pêche est menée en vertu des dispositions de la mesure de conservation 24-02, les navires peuvent, sous réserve du paragraphe 13 ci-dessous, pêcher de jour au titre d'une exemption des dispositions visées au paragraphe 5 (pose de nuit) de la mesure de conservation 25-02.

12. Dans la sous-zone statistique 48.4, en décembre, janvier, février, mars, octobre et novembre, la pêche sera menée aux termes, non seulement des dispositions visées au paragraphe 11 ci-dessus, mais aussi des dispositions de la mesure de conservation 24-02.

13. Tout navire bénéficiant de l'exemption de la pêche de nuit décrite au paragraphe 11 ci-dessus et capturant un total de trois (3) oiseaux de mer devra immédiatement reprendre la pêche de nuit conformément à la mesure de conservation 25-02.

Observateurs

14. Tout navire participant à la pêcherie de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 48.4 doit avoir à son bord pour toute la durée des activités de pêche au moins un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

Données : capture/effort de pêche

15. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, il convient d'appliquer :

i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01 ;

ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données sont déclarées par pose. Aux fins de la mesure de conservation 23-04, par « espèce-cible » on entend *Dissostichus* spp. et par « espèces des captures accessoires », toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.

Données : biologiques

16. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 sont collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

Programme de marquage

17. Chaque palangrier participant à la pêcherie de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 48.4 est tenu de mener un programme de marquage en vertu du Protocole de marquage de la CCAMLR. Les dispositions supplémentaires ci-dessous sont applicables :

i) les poissons seront marqués à un taux moyen de cinq légines par tonne de capture en poids vif tout au long de la saison ;

ii) les poissons à marquer seront ceux qui auront été capturés sur l'intervalle de profondeurs le plus large possible dans le secteur désigné ;

iii) des poissons de toutes les longueurs totales seront marqués.

Protection environnementale

18. La mesure de conservation 26-01 est applicable.

[1] Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.

[2] La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01, en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

[3] Pour une palangre ou un casier, le trajet s'entend du point où la première ancre d'une pose est larguée au point où la dernière ancre est larguée.

ANNEXE 41-03/A

Sous-zone statistique 48.4 – Secteur nord et secteur sud de la pêcherie ainsi qu'il est défini au paragraphe 2. Les latitudes et les longitudes sont en degrés, et la courbe de niveau de 1 000 m est indiquée.

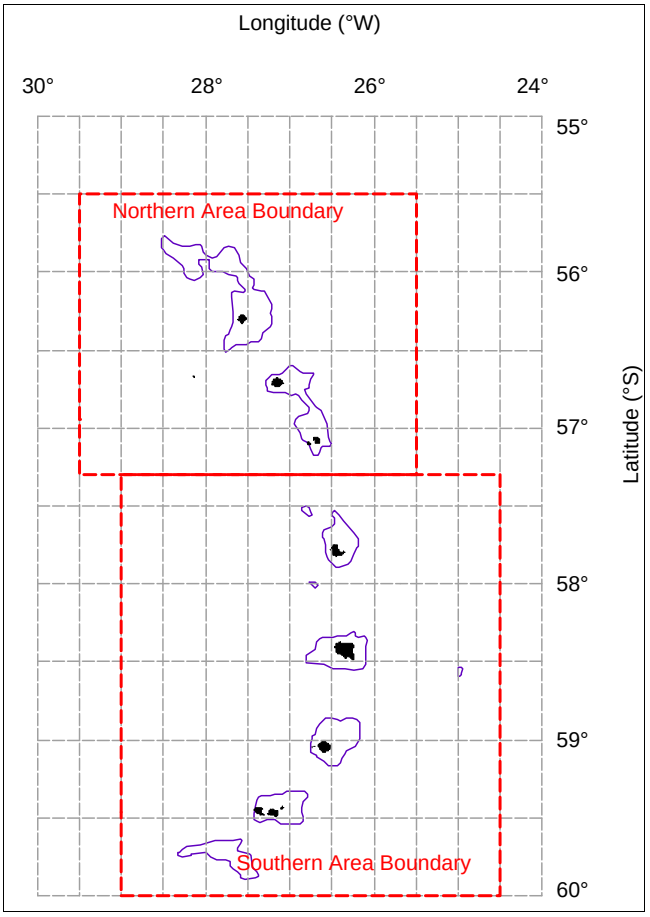

MESURE DE CONSERVATION 41-04 (2010)
Limitation de la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp., sous-zone statistique 48.6 – saison 2010/11

Espèces	légines
Zone	48.6
Saison	2010/11
Engin	palangre

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante en vertu de la mesure de conservation 21-02 :

Accès

1. La pêche de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 48.6 est limitée à la pêche à la palangre menée par la République de Corée, le Japon et l'Afrique du Sud. La pêche sera effectuée exclusivement à la palangre par des navires battant pavillon coréen, japonais et sud-africain. À tout moment, un seul navire est autorisé à pêcher par pays.

Limite de capture

2. La limite de capture de précaution de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 48.6 est fixée, pour la saison 2010/11, à 200 tonnes au nord de 60°S et à 200 tonnes au sud de 60°S.

Saison

3. Pour les besoins de la pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 48.6, la saison de pêche de 2010/11 est la période comprise entre le 1er décembre 2010 et le 30 novembre 2011.

Capture accessoire

4. La capture accessoire de cette pêcherie est réglementée par la mesure de conservation 33-03.

Réduction de la capture accidentelle

5. La pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 48.6 doit être menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02, à l'exception du paragraphe 5 (pose de nuit), qui n'est pas applicable si les conditions de la mesure de conservation 24-02 sont remplies.

6. Tout navire causant une capture accidentelle totale de trois (3) oiseaux de mer pendant la pose de jour devra immédiatement se remettre à ne pêcher que la nuit conformément à la mesure de conservation 25-02.

Observateurs

7. Tout navire prenant part à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

Données : capture/effort de pêche

8. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, pendant la saison 2010/11, il convient d'appliquer :

   i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;

   ii) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01 ;

   iii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.

9. Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par « espèce-cible », on entend *Dissostichus* spp. et par « espèces des captures accessoires », toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.

Données : biologiques

10. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

Recherche

11. Tout navire participant à cette pêche exploratoire devra mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe B et à l'annexe C de la mesure de conservation 41-01.

12. Les légines seront marquées à raison d'au moins trois poissons par tonne de capture en poids vif.

Protection environnementale

13. La mesure de conservation 26-01 est applicable.

14. Le rejet en mer de déchets de poisson[1] est interdit dans cette pêcherie.

15. Les mesures de conservation 22-06, 22-07 et 22-08 sont applicables.

[1] Par « déchets de poissons », on entend les appâts et les produits dérivés du traitement du poisson et d'autres organismes, y compris les morceaux de poissons ou d'organismes dérivés du traitement.

MESURE DE CONSERVATION 41-05 (2010)
Limitation de la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp., division statistique 58.4.2 – saison 2010/11

Espèces	légines
Zone	58.4.2
Saison	2010/11
Engin	palangre

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante conformément à la mesure de conservation 21-02, et note qu'elle restera en vigueur pendant un an et que les données résultant de ces activités seront examinées par le Comité scientifique :

Accès

1. La pêche de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.2 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Afrique du Sud, la République de Corée, l'Espagne, le Japon et la Nouvelle-Zélande. La pêche sera effectuée exclusivement à la palangre par des navires répartis ainsi : un (1) de l'Afrique du Sud, un (1) de la République de Corée, un (1) de l'Espagne, un (1) du Japon et un (1) de la Nouvelle-Zélande.

Limite de capture[1]

2. La capture totale de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.2, pendant la saison 2010/11, est limitée par précaution à une capture de 70 tonnes, et est divisée comme suit :

SSRU A – 30 tonnes
SSRU B – 0 tonne
SSRU C – 0 tonne
SSRU D – 0 tonne
SSRU E – 40 tonnes.

Les captures réalisées par des navires de pêche au titre de la recherche conformément à la mesure de conservation 24-01 seront décomptées de la limite de capture de précaution.

Saison

3. Pour les besoins de la pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. de la division statistique 58.4.2, la saison 2010/11 est la période comprise entre le 1er décembre 2010 et le 30 novembre 2011.

Opérations de pêche

4. La pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.2 sera menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 41-01, à l'exception du paragraphe 6.

Capture accessoire

5. La capture accessoire de cette pêcherie est réglementée par la mesure de conservation 33-03.

Réduction des captures accidentelles

6. La pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp., dans la division statistique 58.4.2, doit être menée conformément à toutes les dispositions de la mesure de conservation 25-02, à l'exception du paragraphe 5 (pose de nuit), qui n'est pas applicable si les conditions de la mesure de conservation 24-02 sont remplies.

7. Tout navire causant une capture accidentelle totale de trois (3) oiseaux de mer pendant la pose de jour devra immédiatement se remettre à ne pêcher que la nuit conformément à la mesure de conservation 25-02.

Observateurs

8. Tout navire prenant part à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

Recherche

9. Tout navire participant à cette pêche exploratoire devra mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe B et à l'annexe C de la mesure de conservation 41-01.

10. Les légines seront marquées à raison d'au moins trois poissons par tonne de capture en poids vif.

Données : capture/effort de pêche

11. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, pendant la saison 2010/11, il convient d'appliquer :

i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;

ii) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01 ;

iii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise seront déclarées par pose ;

iv) les navires de pêche menant des recherches conformément à la mesure de conservation 24-01 déclareront les données conformément aux dispositions des alinéas i) à iii) ci-dessus.

12. Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par « espèce-cible », on entend *Dissostichus* spp. et par « espèces des captures accessoires », toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.

Données : biologiques

13. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

Protection environnementale

14. La mesure de conservation 26-01 est applicable.

15. Les mesures de conservation 22-06, 22-07 et 22-08 sont applicables.

[1] Dans les SSRU B, C et D, la recherche scientifique est autorisée aux termes de la mesure de conservation 24-01.

MESURE DE CONSERVATION 41-06 (2010)
Limitation de la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp., banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales – saison 2010/11

Espèces	légines
Zone	58.4.3a
Saison	2010/11
Engin	palangre

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 21-02 :

Accès

1. La pêche de *Dissostichus* spp. sur le banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales est limitée à la pêche exploratoire menée par le Japon. La pêche sera effectuée exclusivement par (1) navire battant pavillon japonais et utilisant uniquement des palangres.

Limite de capture

2. La capture totale de *Dissostichus* spp. sur le banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales pendant la saison 2010/11 est limitée par précaution à 86 tonnes.

Saison

3. Pour les besoins de la pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. sur le banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales, la saison 2010/11 est la période comprise entre le 1er mai et le 31 août 2011, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.

Capture accessoire

4. La capture accessoire de cette pêcherie est réglementée par la mesure de conservation 33-03.

Atténuation des captures accidentelles

5. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 25-02.

6. La pêche sur le banc Elan (division statistique 58.4.3a), en dehors des zones relevant de juridiction nationale, pourra avoir lieu en dehors de la saison prescrite (paragraphe 3) à condition que, préalablement à l'entrée en vigueur de la licence, chaque navire puisse démontrer qu'il est en mesure de respecter les exigences de lestage des palangres qui ont été approuvées par le Comité scientifique et sont décrites dans la mesure de conservation 24-02, et que ces données soient déclarées immédiatement au secrétariat.

7. Au cas où un navire capturerait un total de trois (3) oiseaux de mer en dehors de la saison de pêche normale (définie au paragraphe 3), le navire cesserait toute activité de pêche immédiatement et ne serait pas autorisé à pêcher en dehors de la saison de pêche normale pour le restant de la saison de pêche 2010/11.

Observateurs

8. Tout navire participant à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un autre observateur scientifique.

Données : capture/effort de pêche

9. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, pendant la saison 2010/11, il convient d'appliquer :

   i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;

   ii) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01 ;

   iii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.

10. Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par « espèce-cible », on entend *Dissostichus* spp. et par « espèces des captures accessoires », toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.

Données : biologiques

11. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

Recherche

12. Tout navire participant à cette pêche exploratoire devra mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe B et à l'annexe C de la mesure de conservation 41-01.

13. Les légines seront marquées à raison d'au moins trois poissons par tonne de capture en poids vif.

Protection environnementale

14. La mesure de conservation 26-01 est applicable.

15. Les mesures de conservation 22-06, 22-07 et 22-08 sont applicables.

MESURE DE CONSERVATION 41-07 (2010)
Limitation de la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp., banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des zones relevant de juridictions nationales – saison 2010/11

Espèces	légines
Zone	58.4.3b
Saison	2010/11
Engin	palangre

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 21-02 :

Accès

1. La pêche de *Dissostichus* spp. sur le banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des zones relevant de juridictions nationales est limitée à la pêche exploratoire menée par le Japon. La pêche sera effectuée exclusivement par (1) navire battant pavillon japonais et utilisant uniquement des palangres.

Limite de capture

2. La capture totale de *Dissostichus* spp. sur le banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des zones relevant de juridictions nationales pendant la saison 2010/11 ne dépassera pas une limite de capture de précaution de 0 tonne, subdivisée comme suit :

SSRU A – 0 tonne
SSRU B – 0 tonne
SSRU C – 0 tonne
SSRU D – 0 tonne
SSRU E – 0 tonne.

Saison

3. Pour les besoins de la pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. sur le banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des zones relevant de juridictions nationales, la saison 2010/11 est la période comprise entre le 1er mai et le 31 août 2011, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.

Capture accessoire

4. La capture accessoire de cette pêcherie est réglementée par la mesure de conservation 33-03.

Atténuation des captures accidentelles

5. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 25-02.

6. La pêche sur le banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des zones relevant de juridictions nationales pourra avoir lieu en dehors de la saison prescrite (paragraphe 3) à condition que, préalablement à la mise en vigueur de la licence, chaque navire puisse démontrer qu'il est en mesure de mener avec succès les essais expérimentaux de lestage des lignes qui ont été approuvés par le Comité scientifique et sont décrits dans la mesure de conservation 24-02, et que ces données soient déclarées immédiatement au secrétariat.

7. Au cas où un navire capturerait un total de trois (3) oiseaux de mer en dehors de la saison de pêche normale (définie au paragraphe 3), le navire cesserait toute activité de pêche immédiatement et ne serait pas autorisé à pêcher en dehors de la saison de pêche normale pour le restant de la saison de pêche 2010/11.

Observateurs

8. Tout navire participant à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un autre observateur scientifique.

Données : capture/effort de pêche

9. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, pendant la saison 2010/11, il convient d'appliquer :

   i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;

   ii) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01 ;

   iii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.

10. Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par « espèce-cible », on entend *Dissostichus* spp. et par « espèces des captures accessoires », toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.

Données : biologiques

11. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

Recherche

12. Tout navire participant à cette pêche exploratoire devra mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe B et à l'annexe C de la mesure de conservation 41-01.

13. La recherche sera menée en vertu de la mesure de conservation 24-01.

14. Les légines seront marquées à raison d'au moins cinq poissons par tonne de capture en poids vif.

Protection environnementale

15. La mesure de conservation 26-01 est applicable.

16. Les mesures de conservation 22-06, 22-07 et 22-08 sont applicables.

MESURE DE CONSERVATION 41-08 (2009)
Limitation de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides*, division statistique 58.5.2 – saisons 2009/10 et 2010/11

Espèce	légine
Zone	58.5.2
Saisons	2009/10, 2010/11
Engins	divers

Accès

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.5.2 est effectuée par des navires utilisant exclusivement des chaluts, des casiers ou des palangres.

Limite de capture

2. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.5.2 est limitée à 2 550 tonnes pendant les saisons 2009/10 et 2101/11 à l'ouest de 79°20'E.

Saison

3. Pour les besoins des pêcheries au chalut et au casier de *Dissostichus eleginoides* de la division statistique 58.5.2, les saisons 2009/10 et 2010/11 sont les périodes comprises entre le 1er décembre et le 30 novembre, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. Pour les besoins de la pêcherie à la palangre de *Dissostichus eleginoides* de la division statistique 58.5.2, les saisons 2009/10 et 2010/11 sont les périodes comprises entre le 1er mai et le 14 septembre de chaque saison, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. La saison de pêche à la palangre pourra être prolongée du 15 avril au 30 avril et du15 septembre au 31 octobre de chaque saison pour les navires qui auront démontré qu'ils ont pleinement respecté la mesure de conservation 25-02 pendant la saison précédente. Une limite de capture totale de trois (3) oiseaux de mer par navire sera alors applicable. Si trois oiseaux de mer sont capturés durant cette période de prolongation de la pêche, le navire devra immédiatement cesser la pêche pour toute la durée de la prolongation de la saison.

Capture accessoire

4. La pêche cesse si la capture accessoire d'une quelconque espèce atteint la limite qui lui est attribuée aux termes de la mesure de conservation 33-02.

Réduction des captures accidentelles

5. Les opérations de pêche au chalut seront menées conformément à la mesure de conservation 25-03, afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères marins. Les opérations de pêche à la palangre seront menées conformément à la mesure de conservation 25-02, à l'exception du paragraphe 5 (pose de nuit) qui ne s'applique pas aux navires utilisant des lignes autoplombées durant la période du 1er mai au 31 octobre de chaque saison. Ces navires peuvent déployer des lignes autoplombées pendant la journée si, avant l'entrée en vigueur de leur licence, chacun d'eux démontre sa capacité de se conformer aux essais de lestage expérimental des lignes approuvés par le Comité scientifique et décrits dans la mesure de conservation 24-02.

   Durant la période du 15 au 30 avril de chaque saison, les navires utiliseront des lignes autoplombées et veilleront à ce que les lignes soient posées de nuit et qu'elles soient accompagnées de deux lignes de banderoles.

Observateurs

6. Tout navire prenant part à la pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique et, éventuellement, un autre observateur nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR, à l'exception de la période du 15 au 30 avril de chaque saison pendant laquelle deux observateurs seront à bord.

Données : capture/effort de pêche

7. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, il convient d'appliquer :

   i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de dix jours décrit à l'annexe 41-08/A ;

   ii) le système de déclaration mensuelle à échelle précise des données de capture et d'effort de pêche décrit à l'annexe 41-08/A. Les données à échelle précise seront soumises par trait.

8. Pour les besoins de l'annexe 41-08/A, par « espèce-cible », on entend *Dissostichus eleginoides* et par « espèces des captures accessoires », toutes les espèces autres que *Dissostichus eleginoides*.

9. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus eleginoides*, y compris ceux répondant à la condition de « chair gélatineuse », doivent être déclarés. La capture de ces poissons est à déduire de la capture totale admissible.

Données : biologiques

10. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de l'annexe 41-08/A doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique.

Protection environnementale

11. La mesure de conservation 26-01 est applicable.

ANNEXE 41-08/A

SYSTÈME DE DÉCLARATION DES DONNÉES

Un système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours est appliqué :

i) aux fins de l'application de ce système, le mois civil est divisé en trois périodes de déclaration, à savoir : du 1er au 10ème jour, du 11ème au 20ème jour, et du 21ème au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration seront désignées « périodes A, B et C » ;

ii) à la fin de chaque période de déclaration, toute Partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires des informations sur la capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par transmission électronique, câble, télex ou fac-similé, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante ;

iii) chaque Partie contractante qui prend part à la pêche doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée ;

iv) la capture de *Dissostichus eleginoides* et de toutes les espèces des captures accessoires doit être déclarée ;

v) lesdits rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B et C) auxquels correspond chaque rapport ;

vi) immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif notifie à toutes les Parties contractantes menant des activités de pêche dans la division la capture totale effectuée pendant la période de déclaration et la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date ;

vii) chaque fois que trois périodes de déclaration sont révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les Parties contractantes de la capture totale réalisée pendant ces trois périodes de déclaration et de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison.

Un système de déclaration des données biologiques à échelle précise est mis en application :

i) le ou les observateurs scientifiques à bord de chaque navire collectent les données requises pour remplir les formulaires de la CCAMLR relatif à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise : C1 pour la pêche au chalut, C2 pour la pêche à la palangre ou C5 pour la pêche au casier (dernières

versions). Ces données sont transmises au secrétariat de la CCAMLR dans le mois qui suit le retour du navire au port ;

ii) la capture de *Dissostichus eleginoides* et de toutes les autres espèces des captures accessoires doit être déclarée ;

iii) le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés et relâchés, ou tués, doit être déclaré par espèce ;

iv) le ou les observateurs scientifiques à bord de chaque navire collectent les données sur la composition en longueurs des échantillons représentatifs de *Dissostichus eleginoides* et des espèces de capture accessoire :

a) la longueur est mesurée au centimètre inférieur ;

b) les échantillons représentatifs de la composition en longueurs doivent être prélevés chaque mois civil dans chaque rectangle du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude) faisant l'objet d'opérations de pêche ;

v) les données ci-dessus doivent être transmises au secrétariat de la CCAMLR dans le mois qui suit le retour du navire au port.

MESURE DE CONSERVATION 41-09 (2010)
Limitation de la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp., sous-zone statistique 88.1 – saison 2010/11

Espèces	légines
Zone	88.1
Saison	2010/11
Engin	palangre

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 21-02 :

Accès

1. La pêche de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.1 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par la République de Corée, l'Espagne, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Russie et l'Uruguay. Pendant la saison, la pêche sera effectuée exclusivement à la palangre par un nombre maximal de navires réparti ainsi : un (1) de l'Espagne, six (6) de la République de Corée, un (1) du Japon, quatre (4) de la Nouvelle-Zélande, deux (2) du Royaume-Uni, quatre (4) de la Russie et un (1) de l'Uruguay.

Limite de capture

2. La capture totale de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 88.1, pendant la saison 2010/11, est limitée par précaution à une capture de 2 850 tonnes, et est divisée comme suit :

SSRU A – 0 tonne
SSRU B, C et G – 372 tonnes au total
SSRU D – 0 tonne
SSRU E – 0 tonne
SSRU F – 0 tonne

SSRU H, I et K – 2 104 tonnes au total
SSRU J et L – 374 tonnes au total
SSRU M – 0 tonne.

Saison

3. Pour les besoins de la pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. de la sous-zone statistique 88.1, la saison 2010/11 est la période comprise entre le 1er décembre 2010 et le 31 août 2011.

Opérations de pêche

4. La pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.1 doit être menée conformément à toutes les dispositions de la mesure de conservation 41-01, à l'exception du paragraphe 6.

Capture accessoire

5. La capture accessoire totale dans la sous-zone statistique 88.1 pendant la saison 2010/11 est limitée par précaution à 142 tonnes de raies et 430 tonnes de *Macrourus* spp. Ces limites totales de la capture accessoire sont subdivisées comme suit :

SSRU A – 0 tonne pour toutes les espèces
SSRU B, C et G au total – 50 tonnes de raies, 40 tonnes de *Macrourus* spp., 60 tonnes d'autres espèces
SSRU D – 0 tonne pour toutes les espèces
SSRU E – 0 tonne pour toutes les espèces
SSRU F – 0 tonne pour toutes les espèces
SSRU H, I et K au total – 105 tonnes de raies, 320 tonnes de *Macrourus* spp., 60 tonnes d'autres espèces
SSRU J et L – 50 tonnes de raies, 70 tonnes de *Macrourus* spp., 40 tonnes d'autres espèces
SSRU M – 0 tonne pour toutes les espèces.

La capture accessoire de cette pêcherie est réglementée par la mesure de conservation 33-03.

Atténuation des captures accidentelles

6. La pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.1 doit être menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02, à l'exception du paragraphe 5 (pose de nuit), qui n'est pas applicable si les conditions de la mesure de conservation 24-02 sont remplies.

7. Tout navire causant une capture accidentelle totale de trois (3) oiseaux de mer pendant la pose de jour devra immédiatement se remettre à ne pêcher que la nuit conformément à la mesure de conservation 25-02.

Observateurs

8. Tout navire prenant part à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

VMS

9. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 10-04.

SDC

10. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre devra prendre part au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp., conformément à la mesure de conservation 10-05.

Recherche

11. Tout navire participant à cette pêche exploratoire devra mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe B et à l'annexe C de la mesure de conservation 41-01. Il n'est pas nécessaire d'effectuer des poses de recherche (mesure de conservation 41-01, annexe B, paragraphes 3 et 4).

12. Les légines seront marquées à un taux d'au moins un poisson par tonne de capture en poids vif dans chaque SSRU.

Données : capture/effort de pêche

13. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, pendant la saison 2010/11, il convient d'appliquer :

i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;

ii) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01 ;

iii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.

14. Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par « espèce-cible », on entend *Dissostichus* spp. et par « espèces des captures accessoires », toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.

Données : biologiques

15. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

Protection environnementale

16. La mesure de conservation 26-01 est applicable.

17. Les mesures de conservation 22-06, 22-07 et 22-08 sont applicables.

Autres éléments

18. Il est interdit de mener des opérations de pêche sur *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.1 à moins de 10 milles nautiques de la côte des îles Balleny.

MESURE DE CONSERVATION 41-10 (2010)
Limitation de la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp., sous-zone statistique 88.2 – saison 2010/11

Espèces	légines
Zone	88.2
Saison	2010/11
Engin	palangre

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 21-02 :

Accès

1. La pêche de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.2 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par la République de Corée, l'Espagne, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Russie et l'Uruguay. Pendant la saison, la pêche sera effectuée exclusivement à la palangre par un nombre maximal de navires, répartis ainsi : six (6) de la République de Corée, un (1) de l'Espagne, quatre (4) de la Nouvelle-Zélande, deux (2) du Royaume-Uni, trois (3) de la Russie et un (1) de l'Uruguay.

Limite de capture

2. La capture totale de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.2, au sud de 65°S, pendant la saison 2010/11, est limitée par précaution à 575 tonnes, subdivisées comme suit :

SSRU A – 0 tonne
SSRU B – 0 tonne
SSRU C, D, F et G – 214 tonnes au total
SSRU E – 361 tonnes.

Saison

3. Pour les besoins de la pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. de la sous-zone statistique 88.2, la saison 2010/11 est la période comprise entre le 1er décembre 2010 et le 31 août 2011.

4. La pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.2 doit être menée conformément à toutes les dispositions de la mesure de conservation 41-01, à l'exception du paragraphe 6.

Capture accessoire

5. La capture accessoire totale dans la sous-zone statistique 88.2 pendant la saison 2010/11 est limitée par précaution à 50 tonnes de raies et 92 tonnes de *Macrourus* spp. Ces limites totales de la capture accessoire sont subdivisées comme suit :

SSRU A – 0 tonne pour toutes les espèces
SSRU B – 0 tonne pour toutes les espèces
SSRU C, D, F, G – 50 tonnes de raies, 34 tonnes de *Macrourus* spp., 80 tonnes d'autres espèces
SSRU E – 50 tonnes de raies, 58 tonnes de *Macrourus* spp., 20 tonnes d'autres espèces.

La capture accessoire de cette pêcherie est réglementée par la mesure de conservation 33-03.

Atténuation des captures accidentelles

6. La pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.2 doit être menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02, à l'exception du paragraphe 5 (pose de nuit), qui n'est pas applicable si les conditions de la mesure de conservation 24-02 sont remplies.

7. Tout navire causant une capture accidentelle totale de trois (3) oiseaux de mer pendant la pose de jour devra immédiatement se remettre à ne pêcher que la nuit conformément à la mesure de conservation 25-02.

Observateurs

8. Tout navire prenant part à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

VMS

9. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 10-04.

SDC

10. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre devra prendre part au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp., conformément à la mesure de conservation 10-05.

Recherche

11. Tout navire participant à cette pêche exploratoire devra mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe B et à l'annexe C de la mesure de conservation 41-01. Il n'est pas nécessaire d'effectuer des poses de recherche (mesure de conservation 41-01, annexe B, paragraphes 3 et 4).

12. Les légines seront marquées à un taux d'au moins un poisson par tonne de capture en poids vif dans chaque SSRU.

Données : capture/effort de pêche

13. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, pendant la saison 2010/11, il convient d'appliquer :

i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;

ii) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01 ;

iii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.

14. Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par « espèce-cible », on entend *Dissostichus* spp. et par « espèces des captures accessoires », toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.

Données : biologiques

15. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

Protection environnementale

16. La mesure de conservation 26-01 est applicable.

17. Les mesures de conservation 22-06, 22-07 et 22-08 sont applicables.

MESURE DE CONSERVATION 41-11 (2010)
Limitation de la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp., division statistique 58.4.1 – saison 2010/11

Espèces	légines
Zone	58.4.1
Saison	2010/11
Engin	palangre

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante conformément à la mesure de conservation 21-02, et note qu'elle restera en vigueur pendant un an et que les données résultant de ces activités seront examinées par le Comité scientifique :

Accès

1. La pêche de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.1 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Afrique du Sud, la République de Corée, l'Espagne, le Japon et la Nouvelle-Zélande. La pêche sera effectuée exclusivement à la palangre par des navires répartis ainsi : un (1) de l'Afrique du Sud, cinq (5) de la République de Corée, un (1) de l'Espagne, un (1) du Japon et deux (2) de la Nouvelle-Zélande.

Limite de capture[1]

2. La capture totale de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.1, pendant la saison 2010/11, est limitée par précaution à une capture de 210 tonnes, et est divisée comme suit :

SSRU A – 0 tonne
SSRU B – 0 tonne
SSRU C – 100 tonnes
SSRU D – 0 tonne
SSRU E – 50 tonnes
SSRU F – 0 tonne
SSRU G – 60 tonnes
SSRU H – 0 tonne.

Les captures réalisées par des navires de pêche au titre de la recherche conformément à la mesure de conservation 24-01 seront décomptées de la limite de capture de précaution.

Saison

3. Pour les besoins de la pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. de la division statistique 58.4.1, la saison 2010/11 est la période comprise entre le 1er décembre 2010 et le 30 novembre 2011.

Opérations de pêche

4. La pêche à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.1 sera menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 41-01, à l'exception du paragraphe 6.

Capture accessoire

5. La capture accessoire de cette pêcherie est réglementée par la mesure de conservation 33-03.

Atténuation des captures accidentelles

6. La pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp., dans la division statistique 58.4.1, doit être menée conformément à toutes les dispositions de la mesure de conservation 25-02, à l'exception du paragraphe 5 (pose de nuit), qui n'est pas applicable si les conditions de la mesure de conservation 24-02 sont remplies.

7. Tout navire causant une capture accidentelle totale de trois (3) oiseaux de mer pendant la pose de jour devra immédiatement se remettre à ne pêcher que la nuit conformément à la mesure de conservation 25-02.

Observateurs

8. Tout navire prenant part à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

Recherche

9. Tout navire participant à cette pêche exploratoire devra mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe B et à l'annexe C de la mesure de conservation 41-01.

10. Les légines seront marquées à raison d'au moins trois poissons par tonne de capture en poids vif.

Données : capture/effort de pêche

11. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, pendant la saison 2010/11, il convient d'appliquer :

i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;

ii) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01 ;

iii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise seront déclarées par pose ;

iv) les navires de pêche menant des recherches conformément à la mesure de conservation 24-01 déclareront les données conformément aux dispositions des alinéas i) à iii) ci-dessus.

12. Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par « espèce-cible », on entend *Dissostichus* spp. et par « espèces des captures accessoires », toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.

Données : biologiques

13. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

Protection environnementale

14. La mesure de conservation 26-01 est applicable.

15. Le rejet en mer des déchets de poisson[2] est interdit dans cette pêcherie.

16. Les mesures de conservation 22-06, 22-07 et 22-08 sont applicables.

[1] Dans les SSRU A, B, D, F et H, la recherche scientifique est autorisée aux termes de la mesure de conservation 24-01.

[2] Par « déchets de poissons », on entend les appâts et dérivés du traitement du poisson et d'autres organismes, y compris les morceaux de poissons ou d'organismes dérivés du traitement.

MESURE DE CONSERVATION 42-01 (2010)
Limitation de la pêcherie de *Champsocephalus gunnari*, sous-zone statistique 48.3 – saison 2010/11

Espèce	poisson des glaces
Zone	48.3
Saison	2010/11
Engin	chalut

La Commission adopte, par la présente, la mesure de conservation suivante en vertu de la mesure de conservation 31-01 :

Accès

1. La pêche de *Champsocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 est effectuée par des navires utilisant exclusivement des chaluts. L'utilisation de chaluts de fond dans la pêche dirigée de *Champsocephalus gunnari* est interdite dans cette sous-zone.

2. La pêche de *Champsocephalus gunnari* est interdite à moins de 12 milles nautiques de la côte de Géorgie du Sud pendant la période comprise entre le 1er mars et le 31 mai.

Limite de capture

3. La capture totale de *Champsocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 2010/11 est limitée à 2 305 tonnes.

4. Lorsque dans un trait quelconque, la capture de Champsocephalus gunnari dépasse 100 kg, et que plus de 10% de ces poissons, en nombre, sont inférieurs à 240 mm de longueur totale, le navire de pêche se déplace

d'au moins 5 milles nautiques1 vers un autre lieu de pêche. Il ne retourne pas avant cinq jours2 au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture de *Champsocephalus gunnari* de petite taille a excédé 10%. Par lieu où la capture accidentelle de *Champsocephalus gunnari* de petite taille a excédé 10%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche a été déployé au point où il a été récupéré par le navire.

Saison

5. Pour les besoins de la pêcherie au chalut de *Champsocephalus gunnari* de la sous-zone statistique 48.3, la saison 2010/11 est la période comprise entre le 1er décembre 2010 et le 30 novembre 2011, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.

Capture accessoire

6. La capture accessoire de cette pêcherie est réglementée par la mesure de conservation 33-01. Si, au cours de la pêche dirigée de *Champsocephalus gunnari*, la capture accessoire dans un trait quelconque de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 33-01 est supérieure à 100 kg et excède 5% en poids de la capture totale de tous les poissons, ou est égale ou supérieure à 2 tonnes, le navire de pêche se déplace d'au moins 5 milles nautiques[1] vers un autre lieu de pêche. Il ne retourne pas avant cinq jours[2] au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire des espèces citées dans la mesure de conservation 33-01 a excédé 5%. Par lieu où la capture accidentelle a excédé 5%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche a été déployé au point où il a été récupéré par le navire.

Atténuation des captures accidentelles

7. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 25-03. Les navires utiliseront le resserrement[3] des filets et envisageront d'ajouter des poids au cul de chalut pour réduire les captures d'oiseaux de mer pendant les opérations de filage.

8. Si un navire capture un total de 20 oiseaux de mer, il cesse la pêche et ne peut reprendre d'activités dans cette pêcherie pendant la saison 2010/11.

Observateurs

9. Tout navire participant à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un autre observateur scientifique.

Données : capture/effort de pêche

10. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, pendant la saison 2010/11, il convient d'appliquer :

    i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01 ;

ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.

11. Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par « espèce-cible », on entend *Champsocephalus gunnari* et par « espèces des captures accessoires », toutes les espèces autres que *Champsocephalus gunnari*.

Données : biologiques

12. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 sont collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

Protection environnementale

13. La mesure de conservation 26-01 est applicable.

[1] Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.

[2] La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01 en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

[3] Les directives suivantes devraient aider à généraliser l'application des mesures d'atténuation optimales.

i) Lorsque le filet est sur le pont, avant de le lancer, l'attacher avec une ficelle en sisal de trois fils (dont le point de rupture devrait se situer autour de 110 kg) ou en un autre matériau du même type, organique, biodégradable, tous les 5 m ou moins, pour empêcher le filet de s'étendre et de flotter en surface. Le resserrement du filet devrait être pratiqué sur le maillage de 120–800 mm. Il a été prouvé que ce maillage provoque la majorité des enchevêtrements avec les pétrels à menton blanc et les albatros à sourcils noirs, espèces les plus vulnérables à ce type de mortalité dans la sous-zone statistique 48.3.

ii) Pour attacher la ficelle, en fixer une extrémité au filet pour l'empêcher de glisser vers le fond du filet et garantir qu'elle puisse être détachée une fois le filet remonté.

iii) Depuis 2003, des poids de 200–1 250 kg sont ajoutés au cul de chalut, au ventre, à l'ouverture et à la ralingue inférieure pour accélérer la vitesse d'immersion du filet et augmenter l'angle de la remontée du filet lorsque celui-ci est hissé sur le pont, ce qui réduit le temps qu'il passe en surface. Cette méthode s'est révélée efficace pour réduire les enchevêtrements d'oiseaux dans les filets pendant la remontée. Les navires sont encouragés à poursuivre l'expérience de lestage approprié du filet.

iv) Le nettoyage du filet devrait compléter le lestage et le resserrement du filet pour réduire la capture d'oiseaux de mer pendant les opérations de pose du chalut.

v) D'autres mesures devraient être prises pour réduire au maximum le temps que le filet passe à la surface de l'eau au filage et au virage.

MESURE DE CONSERVATION 42-02 (2010)
Limitation de la pêcherie de *Champsocephalus gunnari*, division statistique 58.5.2 – saison 2010/11

Espèce	poisson des glaces
Zone	58.5.2
Saison	2010/11
Engin	chalut

Accès

1. La pêche de *Champsocephalus gunnari* dans la division statistique 58.5.2 est effectuée par des navires utilisant exclusivement des chaluts.

2. Pour les besoins de la pêche dirigée de *Champsocephalus gunnari*, par zone ouverte à la pêche, on entend la partie de la division statistique 58.5.2 dont les limites s'étendent :

   i) du point d'intersection du méridien de longitude 72°15'E et de la limite convenue par l'accord maritime franco-australien et, au sud, le long du méridien, en son point d'intersection avec le parallèle de latitude 53°25'S ;

   ii) puis à l'est, le long du parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74°E ;

   iii) puis au nord-est, le long de la géodésique jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 52°40'S et du méridien de longitude 76°E ;

   iv) ensuite au nord, le long du méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 52°S ;

   v) puis au nord-ouest, le long de la géodésique, à l'intersection du parallèle de latitude 51°S et du méridien de longitude 74°30'E ;

   vi) enfin au sud-ouest, le long de la géodésique pour rejoindre le point de départ.

3. Une carte illustrant la définition ci-dessus est annexée à la présente mesure de conservation (annexe 42-02/A). La pêche dirigée de *Champsocephalus gunnari* est interdite dans les secteurs de la division statistique 58.5.2 situés en dehors des limites définies ci-dessus.

Limite de capture

4. La capture totale de *Champsocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 58.5.2 pendant la saison 2010/11 est limitée à 78 tonnes.

5. Lorsque, en un trait quelconque, la capture de *Champsocephalus gunnari* dépasse 100 kg, et que plus de 10% de ces poissons, en nombre, sont inférieurs à la longueur totale minimale légale spécifiée, le navire de pêche se déplace d'au moins 5 milles marins[1] vers un autre lieu de pêche. Il ne retourne pas avant cinq jours[2] au moins dans un rayon de 5 milles marins du lieu où la capture de *Champsocephalus gunnari* de petite taille a excédé 10%. Par lieu où la capture accidentelle de *Champsocephalus gunnari* de petite taille a excédé 10%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche a été déployé au point où il a été récupéré par le navire. La longueur totale minimale légale sera de 240 mm.

Saison

6. Pour les besoins de la pêcherie au chalut de *Champsocephalus gunnari* de la sous-zone statistique 58.5.2, la saison 2010/11 est la période comprise entre le 1er décembre 2010 et le 30 novembre 2011, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.

Capture accessoire

7. La pêche cesse si la capture accessoire d'une quelconque espèce atteint la limite qui lui est attribuée aux termes de la mesure de conservation 33-02.

Atténuation des captures accidentelles

8. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 25-03.

Observateurs

9. Tout navire prenant part à la pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique et, éventuellement, un autre observateur nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

Données : capture/effort de pêche

10. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, pendant la saison 2010/11, il convient d'appliquer :

    i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de dix jours décrit à l'annexe 42-02/B ;

    ii) le système de déclaration mensuelle à échelle précise des données de capture et d'effort de pêche décrit à l'annexe 42-02/B. Les données à échelle précise seront soumises par trait.

11. Pour les besoins de l'annexe 42-02/B, par « espèce-cible », on entend *Champsocephalus gunnari* et par « espèces des captures accessoires », toutes les espèces autres que *Champsocephalus gunnari*.

Données : biologiques

12. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de l'annexe 42-02/B doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

Protection environnementale

13. La mesure de conservation 26-01 est applicable.

[1] Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.

[2] La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01 en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

ANNEXE 42-02/A

CARTE DU PLATEAU DE L'ILE HEARD

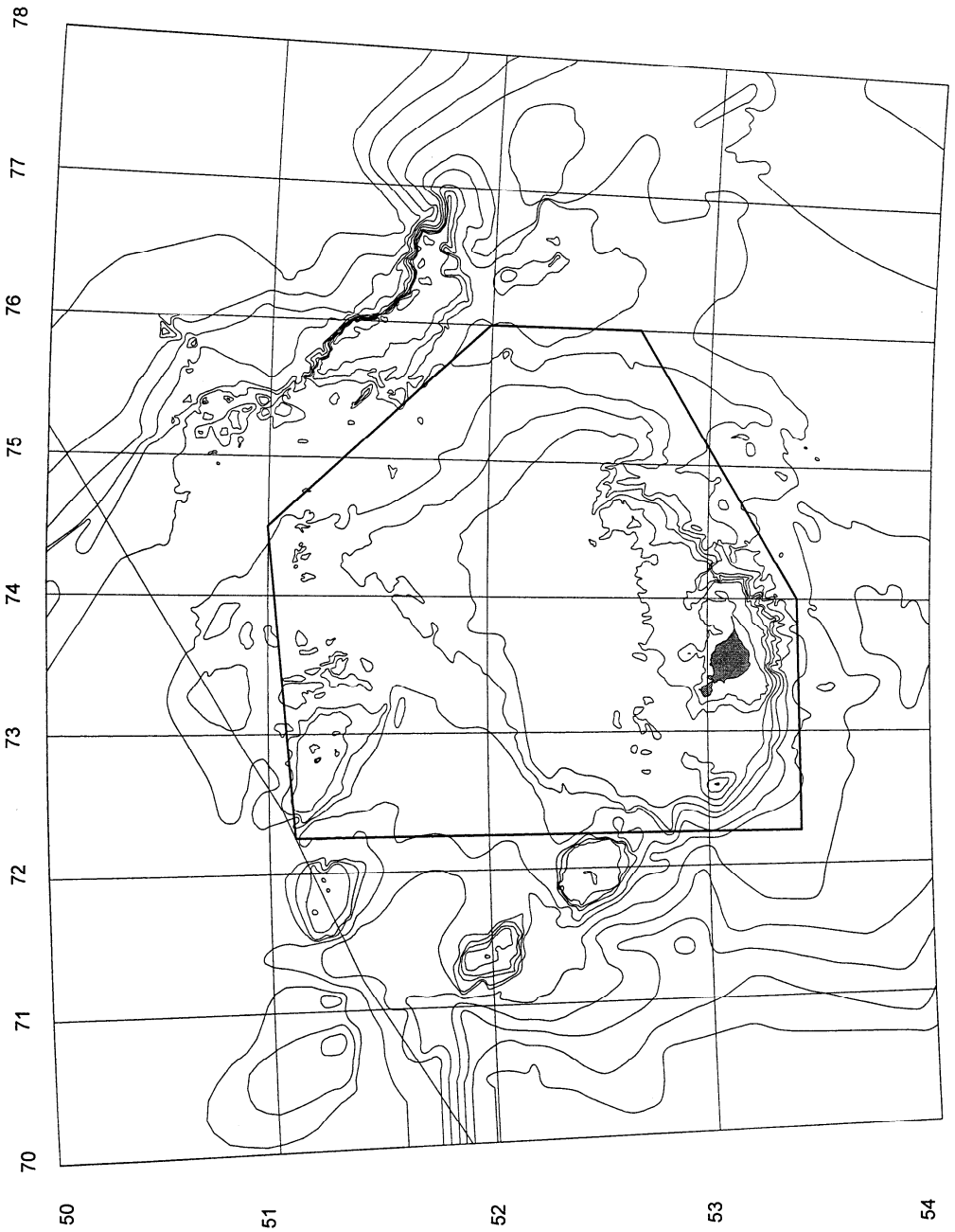

ANNEXE 42-02/B

SYSTÈME DE DÉCLARATION DES DONNÉES

Un système de déclaration des captures et de l'effort de pêche par période de 10 jours doit être mis en œuvre:

i) aux fins de l'application de ce système, le mois civil est divisé en trois périodes de déclaration, à savoir : du 1er au 10ème jour, du 11ème au 20ème jour, et du 21ème au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B et C ;

ii) à la fin de chaque période de déclaration, toute Partie contractante participant à la pêche doit obtenir de chacun de ses navires des informations sur la capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par câble, télex, fac-similé, ou courrier électronique, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante ;

iii) chaque Partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée ;

iv) la capture de *Champsocephalus gunnari* et de toutes les espèces des captures accessoires doit être déclarée ;

v) ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B et C) auxquels correspond chaque rapport ;

vi) immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif notifie à toutes les Parties contractantes engagées dans des activités de pêche dans la division la capture totale effectuée pendant la période de déclaration et la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date ;

vii) chaque fois que trois périodes de déclaration sont révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les Parties contractantes de la capture totale réalisée pendant ces trois périodes de déclaration et de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison.

Un système de déclaration à échelle précise des données de capture, d'effort de pêche et biologiques doit être mis en application :

i) le ou les observateurs scientifiques à bord de chaque navire doivent collecter les données requises pour remplir le formulaire C1 de la CCAMLR (dernière version) relatif à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise. Ces données sont transmises au secrétariat de la CCAMLR dans le mois qui suit le retour du navire au port ;

ii) la capture de *Champsocephalus gunnari* et de toutes les espèces des captures accessoires doit être déclarée ;

iii) le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés et relâchés, ou tués, doit être déclaré par espèce ;

iv) le ou les observateurs scientifiques à bord de chaque navire doivent collecter les données sur la composition en longueurs des échantillons représentatifs de *Champsocephalus gunnari* et des espèces des captures accessoires :

a) la longueur est mesurée au centimètre inférieur ;

b) les échantillons représentatifs de la composition en longueurs doivent être prélevés chaque mois civil dans chaque rectangle du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude) faisant l'objet d'opérations de pêche ;

v) les données ci-dessus doivent être transmises au secrétariat de la CCAMLR dans le mois qui suit le retour du navire au port.

MESURE DE CONSERVATION 51-01 (2010)
Limite de précaution des captures d'*Euphausia superba*, sous-zones statistiques 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4

Espèce	krill
Zones	48.1, 48.2, 48.3, 48.4
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Notant d'une part, qu'il est convenu (CCAMLR-XIX, paragraphe 10.11) que les captures de krill dans les sous-zones statistiques 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 ne doivent pas dépasser un seuil donné, défini dans la présente mesure comme étant un seuil déclencheur, tant qu'une procédure de division de la limite générale de capture en unités de gestion plus petites n'aura pas été établie, et d'autre part, que le Comité scientifique a été chargé de fournir des avis sur cette subdivision,

Reconnaissant que le Comité scientifique s'est accordé sur un seuil déclencheur de 620 000 tonnes,

adopte la mesure de conservation suivante, conformément à l'article IX de sa Convention :

Accès

1. La pêche d'*Euphausia superba* dans les sous-zones statistiques 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 est effectuée par des navires utilisant exclusivement les méthodes de pêche énoncées à l'annexe A de la mesure de conservation 21-03.

Limite de capture

2. La capture totale combinée d'*Euphausia superba* dans les sous-zones statistiques 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 est limitée à 5,61 millions de tonnes par saison de pêche.

Seuil déclencheur

3. Tant que la Commission n'aura pas établi de procédure de division de cette limite générale de capture en unités[1] de gestion plus petites, selon l'avis du Comité scientifique, la capture totale combinée dans les sous-zones statistiques 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 sera réduite à 620 000 tonnes par saison de pêche.

4. Cette mesure sera à nouveau examinée par la Commission, en tenant compte de l'avis du Comité scientifique.

Saison

5. La saison de pêche commence le 1er décembre et se termine le 30 novembre de l'année suivante.

Atténuation des captures accidentelles

6. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 25-03.

7. L'utilisation de dispositifs d'exclusion des mammifères marins sur les chaluts est obligatoire.

Données

8. Aux fins de l'application de la présente mesure de conservation, les dispositions de la mesure de conservation 23-06 sont applicables.

Protection environnementale

9. La mesure de conservation 26-01 est applicable.

[1] Définies dans CCAMLR-XXI, paragraphe 4.5.

MESURE DE CONSERVATION 51-02 (2008)
Limite de précaution des captures d'*Euphausia superba* division statistique 58.4.1

Espèce	krill
Zone	58.4.1
Saisons	toutes
Engin	chalut

Accès

1. La pêche d'*Euphausia superba* dans la division statistique 58.4.1 est effectuée par des navires utilisant exclusivement les méthodes de pêche énoncées à l'annexe A de la mesure de conservation 21-03.

Limite de capture

2. La capture totale d'*Euphausia superba* dans la division statistique 58.4.1 est limitée à 440 000 tonnes par saison de pêche.

3. La capture totale est divisée en deux subdivisions à l'intérieur de la division statistique 58.4.1 comme suit : à l'ouest de 115°E, 277 000 tonnes ; à l'est de 115°E, 163 000 tonnes.

4. Cette mesure doit être régulièrement examinée par la Commission, compte tenu des avis du Comité scientifique.

Saison

5. La saison de pêche commence le 1er décembre et se termine le 30 novembre de l'année suivante.

Réduction des captures accidentelles

6. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 25-03.

7. L'utilisation de dispositifs d'exclusion des mammifères marins sur les chaluts est obligatoire.

Données

8. Aux fins de l'application de la présente mesure de conservation, les dispositions de la mesure de conservation 23-06 relatives à la déclaration des données sont applicables.

Protection environnementale

9. La mesure de conservation 26-01 est applicable.

MESURE DE CONSERVATION 51-03 (2008)
Limite de précaution des captures d'*Euphausia superba*, division statistique 58.4.2

Espèce	krill
Zone	58.4.2
Saisons	toutes
Engin	chalut

Accès

1. La pêche d'*Euphausia superba* dans la division 58.4.2 est effectuée par des navires utilisant exclusivement les méthodes de pêche énoncées à l'annexe A de la mesure de conservation 21-03.

Limite de capture

2. La capture totale d'*Euphausia superba* dans la division statistique 58.4.2 est limitée à 2,645 millions de tonnes par saison de pêche.

3. La limite de capture totale sera répartie entre les deux subdivisions de la division statistique 58.4.2, comme suit : à l'ouest de 55°E, 1,488 million de tonnes et, à l'est de 55°E, 1,080 million de tonnes.

Seuil déclencheur[1]

4. Tant que la Commission n'aura pas défini la manière de répartir cette limite de capture totale entre des unités de gestion de plus petite taille, en tenant compte de l'avis du Comité scientifique, la capture totale dans la division 58.4.2 sera limitée à 260 000 tonnes à l'ouest de 55°E et à 192 000 tonnes à l'est de 55°E par saison.

5. Cette mesure sera régulièrement révisée par la Commission, compte tenu de l'avis du Comité scientifique.

Saison

6. La saison de pêche commence le 1er décembre et se termine le 30 novembre de l'année suivante.

Réduction des captures accidentelles

7. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 25-03.

8. L'utilisation de dispositifs d'exclusion des mammifères marins sur les chaluts est obligatoire.

Observateurs

9. Tout navire prenant part à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR ou un observateur scientifique national remplissant les conditions du Système et, dans la mesure du possible, un deuxième observateur scientifique[2].

Données

10. Aux fins de l'application de la présente mesure de conservation, les dispositions de la mesure de conservation 23-06 sont applicables.

Protection environnementale

11. La mesure de conservation 26-01 est applicable.

[1] Un seuil déclencheur est un seuil fixé que la capture ne doit pas dépasser tant qu'une procédure de division de la limite générale de capture en unités de gestion plus petites, sur laquelle le Comité scientifique a été chargé de fournir des avis, n'aura pas été établie.

[2] Consciente du peu d'informations fournies par la recherche et les observateurs des pêcheries sur l'écologie de la division statistique 58.4.2, par rapport à la zone statistique 48, la Commission reconnaît la nécessité de collecter des données scientifiques de la pêcherie. Ce paragraphe ne s'applique qu'à la pêcherie de krill de la division statistique 58.4.2 et sera révisé en fonction de l'avis du Comité scientifique sur un régime d'observation scientifique systématique dans la pêcherie de krill, ou révisé au plus tard dans les trois années à venir.

MESURE DE CONSERVATION 51-04 (2010)
Mesure générale applicable aux pêcheries exploratoires d'*Euphausia superba* dans la zone de la Convention – saison 2010/11

Espèce	krill
Zones	diverses
Saison	2010/11
Engins	divers

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante :

1. La présente mesure de conservation est applicable aux pêcheries exploratoires du krill antarctique (*Euphausia superba*), à l'exception de celles auxquelles la Commission accorde des exemptions spécifiques, et uniquement dans le cadre de ces exemptions.

2. La pêche dans toute sous-zone statistique ou division cesse lorsque les captures déclarées atteignent la limite de capture spécifiée[1] et cette sous-zone ou division reste alors fermée à la pêche pour le restant de la saison. Pas plus de 75% de la limite de capture sera effectuée dans un rayon de 60 milles nautiques des colonies reproductrices connues des prédateurs terrestres dépendant du krill.

3. Pour les besoins de l'application du paragraphe 2 ci-dessus :

   i) aux fins de la déclaration des données de capture et d'effort de pêche, la position géographique précise d'un trait de chalut est déterminée par le point médian de la ligne entre les points de début et de fin de trait ;

   ii) aux fins de la présente mesure de conservation, la pêche est définie comme étant toute période durant laquelle les engins de pêche, les chaluts conventionnels, les pompes de cul de chalut et les engins de pompage en continu se trouvent dans l'eau ;

   iii) le secrétariat doit aviser les Parties contractantes prenant part à ces pêcheries d'une part, dès que la capture totale de *Euphausia superba* combinée dans toute sous-zone statistique ou division risque d'atteindre la limite de capture spécifiée et d'autre part, de la fermeture de cette sous-zone ou division dès que la limite est

atteinte[2]. Le chalut ne doit pas être remorqué, même partiellement, dans une sous-zone ou division fermée.

4. Le poids vif total de krill capturé et perdu doit être déclaré.

5. Tout navire participant à la pêche exploratoire de krill pendant la saison 2010/11 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la saison de pêche, un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un observateur scientifique supplémentaire.

6. Le plan de collecte des données (annexe 51-04/A) et le plan de recherche (annexe 51-04/B) seront mis en application. Les données collectées conformément aux dits Plans pour la période se terminant le 1er mai 2011 doivent être déclarées à la CCAMLR le 1er juin 2011 au plus tard pour être disponibles à la réunion du groupe de travail chargé du contrôle et de la gestion de l'écosystème (WG-EMM) en 2011. Les données collectées après le 1er juin 2011 seront déclarées à la CCAMLR dans une période de trois mois à compter de la date de fermeture de la pêche, mais, dans la mesure du possible, elles seront soumises à temps pour pouvoir être examinées par le Comité scientifique.

7. Les Parties contractantes qui, avant l'ouverture de la pêche, décident de ne plus y participer, doivent informer le secrétariat du changement de leurs plans un mois au plus tard avant l'ouverture de la pêche. Si, pour une raison quelconque, les Parties contractantes ne sont pas en mesure de participer à la pêche, elles doivent en informer le secrétariat au plus tard une semaine après avoir réalisé qu'elles ne pourraient pas y participer. Le secrétariat informe toutes les Parties contractantes dès qu'il reçoit une telle notification.

[1] Sauf indication contraire, la limite de capture de krill est fixée à 15 000 tonnes dans toute sous-zone statistique ou division.
[2] La fermeture des pêcheries est régie par la mesure de conservation 31-02.

ANNEXE 51-04/A

PLANS DE COLLECTE DES DONNÉES DES PÊCHERIES EXPLORATOIRES DE KRILL

1. Durant les opérations de pêche normales, tous les navires respecteront le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours (mesure de conservation 23-02) et les systèmes de déclaration mensuelle des données de capture, d'effort de pêche et biologiques à échelle précise (mesures de conservation 23-04 et 23-05), y compris les dispositions relatives à la déclaration des données par trait.

2. Durant les opérations de pêche normales, toutes les données requises en vertu du *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR en ce qui concerne les pêcheries de krill seront collectées.

3. Des informations détaillées sur la configuration de tout chalut commercial utilisé durant les opérations de pêche normales et de tout filet de recherché utilisé durant les opérations de recherche seront présentées à la CCAMLR dans un délai d'un mois suivant la fin de chaque opération de pêche.

4. Les données collectées sur les traits de recherche porteront sur :

   i) la position et l'heure de début et de fin de trait ;

   ii) la date à laquelle le trait a été mené ;

   iii) les caractéristiques du trait de chalut, à savoir, la vitesse de chalutage, la quantité maximale de câble qu'on a laissé filer pendant un chalutage, l'angle moyen du câble pendant le chalutage et les valeurs du courantomètre calibré pouvant être utilisées pour obtenir des mesures précises du volume filtré ;

   iv) une estimation de la capture totale (en nombre et en poids) de krill ; et

   v) un échantillon d'environ 200 individus de krill pris au hasard ou la capture complète, si celle-ci est moins élevée, sera prélevé sur le trait de chalut par l'observateur – la longueur, le sexe et la phase de maturité de chaque individu de krill devront être mesurés et enregistrés conformément aux protocoles du *Manuel de l'observateur scientifique de la CCAMLR*.

5. Au minimum, les données collectées lors des transects acoustiques devront :

   i) dans toute la mesure du possible, être enregistrées conformément aux protocoles stipulés dans la campagne CCAMLR-2000 ;

   ii) être reliées aux données de position enregistrées à l'aide d'un GPS ;

   iii) être enregistrées en continu et ensuite archivées électroniquement tous les cinq jours ou chaque fois que le navire se déplace entre les unités exploratoires, s'il se déplace plus fréquemment.

6. Les données collectées durant les opérations de recherche menées par les navires de pêche seront déclarées à la CCAMLR dans un délai d'un mois suivant la fin de chaque opération de pêche.

7. Les données collectées par les Parties contractantes menant des opérations de recherche indépendantes des pêcheries seront, le cas échéant, soumises à la CCAMLR conformément aux directives pour la soumission des données du CEMP et des données collectées lors de la campagne CCAMLR-2000. Ces données seront soumises dans des délais suffisants pour permettre de les examiner à la prochaine réunion du WG-EMM.

ANNEXE 51-04/B

PLANS DE RECHERCHE POUR LES PÊCHERIES EXPLORATOIRES DE KRILL

1. Les activités menées en vertu du présent plan de recherche ne font l'objet d'aucune exemption aux mesures de conservation en vigueur.

2. Le présent plan est applicable à toutes les sous-zones ou divisions.

3. Une représentation schématique des plans décrits dans la présente mesure est donnée à la figure 1.

4. Les Parties contractantes ayant l'intention de mener des activités de pêche exploratoire de krill choisissent l'un des quatre plans de recherche et de collecte des données suivants et avisent la CCAMLR de leur choix au moins un mois avant le début de toute activité de pêche.

   i) suivi des prédateurs ;
   ii) campagne de recherche menée à partir d'un navire scientifique ;
   iii) transects acoustiques par des navires de pêche ; ou
   iv) chalutages de recherche par des navires de pêche.

5. Lorsqu'un navire de Partie contractante collabore avec un institut de recherche pour mener à bien le plan de recherche, la Partie contractante doit identifier l'institut en question.

6. Dans le cas où les Parties contractantes opteraient pour le plan i) « suivi des prédateurs », dans la liste du paragraphe 4 ci-dessus, ces Parties devraient, dans la mesure du possible, se conformer aux méthodes standard du CEMP. Le suivi serait effectué pendant une période suffisamment longue pour couvrir toute la période de reproduction des prédateurs terrestres et toute la durée de la pêche exploratoire qui se déroulerait pendant leur saison de reproduction.

7. Dans le cas où les Parties contractantes optent pour le plan ii) « campagne de recherche menée à bord d'un navire scientifique », dans la liste du paragraphe 4 ci-dessus, ces Parties doivent, dans la mesure du possible, suivre tous les protocoles de collecte et d'analyse des données spécifiés pour la campagne CCAMLR-2000.

8. Dans le cas où les Parties contractantes opteraient pour les plans iii) « transects acoustiques par des navires de pêche », ou iv) « chalutages de recherche par des navires de pêche », dans la liste du paragraphe 4 ci-dessus, les navires participant aux pêcheries exploratoires de krill pourraient mener leur programme de recherche avant (en première option) ou après les opérations de pêche exploratoire normales. Toutes les activités de recherche imposées doivent être réalisées dans une même saison de pêche.

9. Pour les besoins de la présente mesure de conservation, les unités exploratoires sont des zones de 1° de latitude sur 1° de longitude, dont les vertices se présentent aux points entiers de latitude et de longitude, dans les sous-zones ou divisions statistiques.

10. Si un navire opte pour le plan iii) « transects acoustiques par des navires de pêche » ou le plan iv) « chalutages de recherche par des navires de pêche » avant de mener ses opérations normales de pêche exploratoire, il exécutera le plan de recherche de la manière suivante :

    i) il met en œuvre un plan de recherche pour les unités exploratoires en fonction du secteur d'exploitation visé ;

    ii) durant les opérations de pêche exploratoire normales, les navires peuvent choisir d'exploiter l'unité exploratoire de leur choix ;

    iii) il réalise des opérations de recherche supplémentaires de telle sorte qu'à la fin de la pêche, le nombre d'unités exploratoires dans lesquelles les opérations de recherche sont menées est supérieur ou égal à la capture obtenue durant les opérations de pêche normales, divisée par 2 000 tonnes ;

    iv) il pêche de manière à ce que les unités exploratoires dans lesquelles sont menées les opérations de recherche entourent et comprennent les unités où sont menées les opérations de pêche normales.

11. Si un navire opte pour le plan iii) « transects acoustiques par des navires de pêche » ou le plan iv) « chalutages de recherche par des navires de pêche », après ses opérations normales de pêche exploratoire, il mènera le plan de recherche de la manière suivante :

    i) durant les opérations de pêche exploratoire normales, les navires peuvent choisir d'exploiter l'unité exploratoire de leur choix, toutefois ils devront mener une série de transects acoustiques ou une série de traits de recherche dans chaque unité exploratoire dans laquelle ils se seront rendus durant les opérations de pêche normales ;

    ii) à la fin des opérations normales de pêche exploratoire (soit volontairement, soit une fois que la limite de capture aura été atteinte), le navire se rendra à l'unité exploratoire la plus proche dans laquelle il ne s'est pas encore rendu et commencera les opérations de recherche ;

    iii) le navire déterminera combien d'unités dans lesquelles il ne s'est pas encore rendu devront être évaluées au cours des opérations de recherche en divisant la capture obtenue au cours des opérations normales de pêche exploratoire par 2 000 tonnes et en arrondissant au nombre entier le plus proche ;

    iv) le navire sélectionnera ensuite un nombre d'unités exploratoires égal au nombre d'unités déterminé par le calcul indiqué à l'alinéa ii) ci-dessus et réalisera une série de transects acoustiques ou une série de traits de chalut de recherche dans chacune de ces unités ;

    v) les unités exploratoires dans lesquelles le navire se rend pendant les opérations de recherche ne devront pas avoir été visitées au cours des opérations normales de pêche exploratoire ;

vi) la campagne sera menée de manière à ce que les unités exploratoires, dans lesquelles le navire se rend pendant les opérations de recherche, encadrent les unités dans lesquelles les opérations normales de pêche exploratoire se sont précédemment déroulées.

12. Les traits de recherche seront effectués avec des filets à necton communément utilisés dans la recherche scientifique (par ex. filets de type IKMT ou RMT) d'un maillage de 4–5 mm, y compris le cul de chalut. Un trait de recherche est un trait de chalut oblique de position aléatoire, effectué à une profondeur de 200 m ou à 25 m du fond (si les zones sont moins profondes) et d'une durée de 0,5 h. Une série de traits de recherche est définie comme étant trois traits de recherche séparés par 10 milles nautiques minimum.

13. Les transects acoustiques devront être réalisés à l'aide d'un échosondeur de qualité scientifique pour collecter des informations à une fréquence minimale de 38 kHz pour une profondeur d'observation minimale de 200 m. L'échosondeur devra être calibré avant le départ du port du navire et, dans la mesure du possible, sur le lieu de pêche même, et les données de calibration devront être déclarées avec les données des transects de recherche. Si un navire n'est pas en mesure de calibrer son échosondeur sur les lieux de pêche :

    i) des transects acoustiques comparables aux transects des saisons de pêche précédentes devront être menés lors des visites ultérieures ;

    ii) les navires procédant au chalutage en continu devront tenter de faire correspondre certaines observations acoustiques aux captures au chalut respectives, car ils pourraient effectuer des chalutages pratiquement immédiatement après que les données acoustiques ont été enregistrées.

    Chaque transect acoustique est situé au hasard et suit une trajectoire continue à une vitesse constante de 10 nœuds ou moins dans une direction constante. La distance minimale entre le point de départ et le point final est de 30 milles nautiques, et une série de transects acoustiques est définie comme deux transects séparés d'au moins 10 milles nautiques.

14. Tous les transects acoustiques, tant des opérations de pêche exploratoires normales que des opérations de recherche, devront être accompagnés d'au moins un trait de chalut. Ces traits peuvent être menés soit par des chaluts commerciaux, soit par des chaluts de recherche. Les chalutages accompagnant les transects acoustiques peuvent être menés pendant le transect ou immédiatement après l'achèvement du transect. Dans ce dernier cas, le chalutage sera mené le long d'un segment précédent de la ligne de transect. Les chalutages accompagnant les transects acoustiques devront durer au moins 0,5 h, ou le temps voulu pour obtenir un échantillon représentatif, et les données collectées au moyen de ces traits devront être similaires à celles requises pour les traits de recherche.

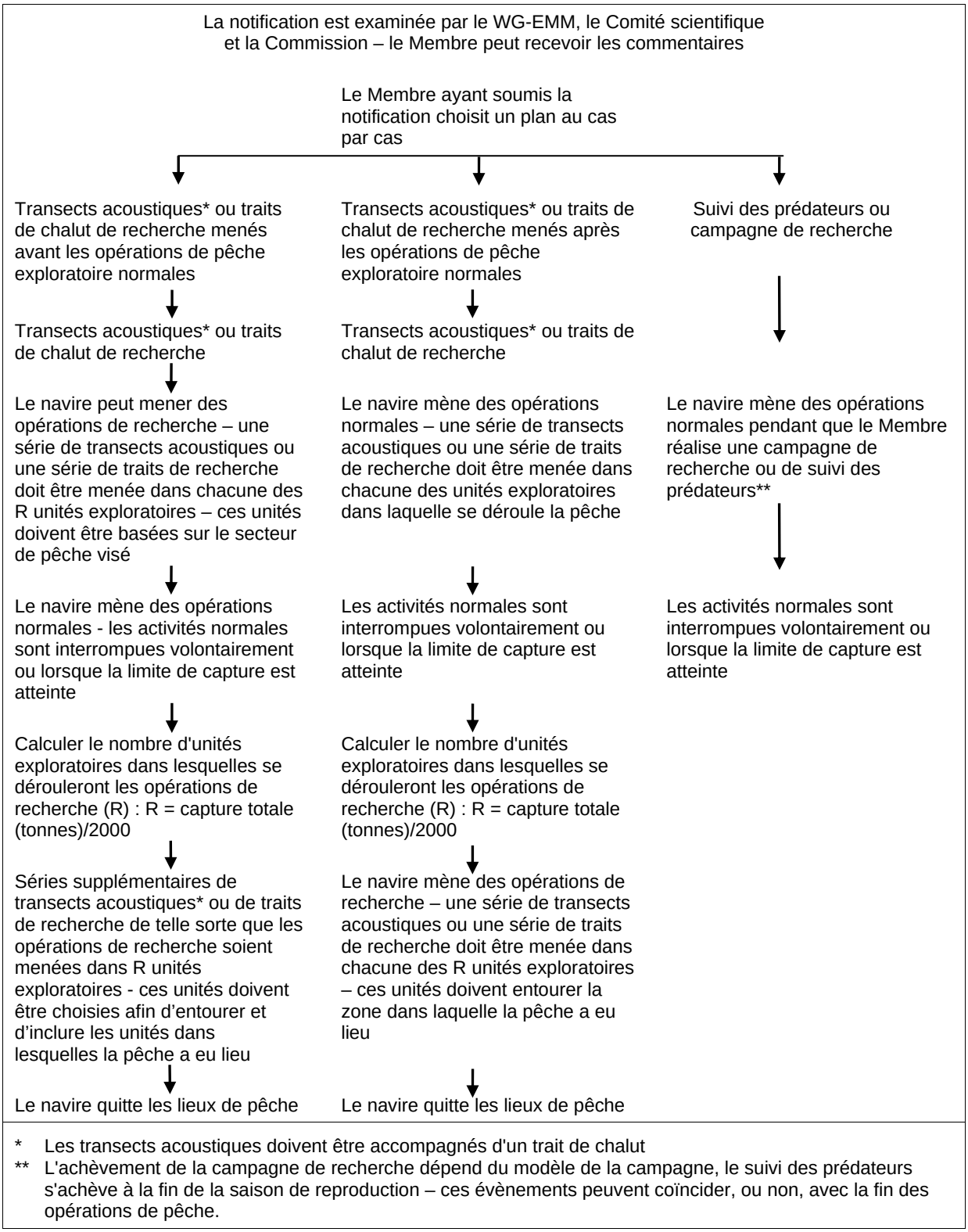

* Les transects acoustiques doivent être accompagnés d'un trait de chalut

** L'achèvement de la campagne de recherche dépend du modèle de la campagne, le suivi des prédateurs s'achève à la fin de la saison de reproduction – ces évènements peuvent coïncider, ou non, avec la fin des opérations de pêche.

Figure 1 : Description schématique des principales activités devant être effectuées lors de la planification et de la mise en place des pêcheries exploratoires de krill.

MESURE DE CONSERVATION 51-06 (2010)
Mesure générale pour l'observation scientifique dans les pêcheries d'*Euphausia superba*

Espèce	krill
Zones	toutes
Saisons	2010/11, 2011/12
Engins	tous

La Commission,

Reconnaissant l'importance du krill au sein de l'écosystème de l'Antarctique,

Prenant note de la demande croissante de produits de krill et de l'expansion des pêcheries de krill,

Consciente des lacunes importantes dans la déclaration des données biologiques pour la plupart des zones de cette pêcherie,

Réaffirmant la nécessité d'un suivi et d'une gestion appropriés de la pêcherie de krill pour garantir qu'elle reste conforme aux objectifs de la Convention,

Gardant à l'esprit la recommandation du Comité scientifique selon laquelle la pêcherie de krill devrait faire l'objet d'une observation scientifique et que, pour élaborer un système de placement d'observateurs qui permette l'acquisition des données voulues pour l'évaluation de l'impact de la pêcherie de krill sur l'écosystème, le Comité scientifique a recommandé une première approche exhaustive et systématique de l'observation consistant à placer des observateurs sur 100 % des navires de pêche au krill pendant une période de deux saisons de pêche,

adopte la présente mesure de conservation conformément à l'article IX.2 i) de la Convention :

1. Chaque Partie contractante devra s'efforcer de s'assurer que ses navires de pêche participant à la pêcherie de krill embarquent au minimum un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR ou tout autre observateur nommé par la Partie contractante[1] et, si possible, un observateur scientifique supplémentaire, pour toute la durée des activités de pêche des saisons de pêche 2010/11 et 2011/12.

2. À moins d'une mention contraire dans une autre mesure de conservation, chaque Partie contractante doit s'assurer que ses navires de pêche participant à la pêcherie de krill auront mis en place un programme d'observation scientifique systématique qui sera mené conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR ou par tout autre observateur scientifique nommé par la Partie contractante[1] couvrant toutes les activités de pêche des saisons de pêche 2010/11 et 2011/12.

3. Le programme d'observation scientifique systématique dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus comprendra :

   i) un taux d'observation visé d'au moins 50% des navires pendant les saisons de pêche 2010/11 et 2011/12 ;

   ii) un taux d'observation visé d'au moins 20% des traits effectués par les navires observés par saison de pêche ;

iii) l'observation de tous les navires au moins une fois toutes les deux saisons de pêche ;

iv) la couverture de secteurs et saisons dans chaque sous-zone ou division conformément à l'avis sur la répartition des observateurs émis par le Comité scientifique[2].

4. Pour les besoins de la mise en œuvre de la présente mesure de conservation, les conditions relatives aux données visées dans la mesure de conservation 23-06 sont applicables.

5. Le poids vif total de krill capturé et remonté à bord sera déclaré. La méthode utilisée pour estimer le poids vif sera déclarée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 21-03. Il est conseillé de déclarer l'estimation du poids vif total de krill capturé mais non remonté à bord dans une catégorie à part.

6. La Commission, après avoir réexaminé cette mesure de conservation pendant sa réunion de 2012, sur la base de l'analyse du groupe de travail sur les statistiques, les évaluations et la modélisation (WG-SAM) et du groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (WG-EMM) et des conclusions du Comité scientifique, adoptera un programme bien conçu d'observation systématique de la pêcherie de krill.

[1] La collecte de données scientifiques et les protocoles d'échantillonnage suivis par un observateur nommé par une Partie contractante seront conformes aux conditions du système international d'observation scientifique de la CCAMLR et aux protocoles figurant dans le *Manuel de l'observateur scientifique de la CCAMLR*, y compris à l'égard de la mise en œuvre des priorités et du programme de travail définis par le Comité scientifique. Les données et les rapports des observateurs seront soumis à la CCAMLR pour être inclus dans la base de données de la CCAMLR et analysés par le Comité scientifique et ses groupes de travail sous les formats exigés par le Système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

[2] Voir SC-CAMLR-XXIX, paragraphes 3.17 et 3.18 et tableau 4.

MESURE DE CONSERVATION 51-07 (2009)
Répartition provisoire du seuil de déclenchement dans la pêcherie d'*Euphausia superba* des sous-zones statistiques 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4

Espèce	krill
Zones	48.1, 48.2, 48.3, 48.4
Saisons	2009/10 2010/11
Engins	tous

La Commission,

Notant la nécessité de répartir la capture de krill dans la zone statistique 48 de telle manière que les populations de prédateurs, notamment les prédateurs terrestres, ne soient pas affectées par inadvertance et de façon disproportionnée par l'activité de pêche,

Reconnaissant qu'il convient d'éviter les captures importantes qui pourraient atteindre le seuil déclencheur dans les secteurs de taille inférieure aux sous-zones,

Reconnaissant que la répartition du seuil déclencheur doit permettre suffisamment de flexibilité quant à l'emplacement de la pêche afin de i) tenir compte de la variation

interannuelle de la distribution des concentrations de krill, et ii) réduire la possibilité d'impact de la pêcherie dans les zones côtières sur les prédateurs terrestres,

adopte la présente mesure de conservation :

1. Sous réserve de l'examen visé au paragraphe 2, le seuil de déclenchement du paragraphe 3 de la mesure de conservation 51-01 sera réparti provisoirement dans les proportions suivantes, correspondant à la capture maximale dans les secteurs cités :

   Sous-zone 48.1 25%
   Sous-zone 48.2 45%
   Sous-zone 48.3 45%
   Sous-zone 48.4 15%.

2. La répartition provisoire du seuil de déclenchement visé au paragraphe 1 sera examinée et révisée en 2011 dans l'intention de garantir la mise en œuvre de l'article II de la Convention, compte tenu des besoins en ressources des prédateurs terrestres.

3. Cette mesure expire à la fin de la saison de pêche 2010/11.

MESURE DE CONSERVATION 52-01 (2010)
Limites imposées à la pêche aux crabes,
sous-zone statistique 48.3 – saison 2010/11

Espèces	crabes
Zone	48.3
Saison	2010/11
Engin	casier

La Commission adopte, par la présente, la mesure de conservation suivante en vertu de la mesure de conservation 31-01 :

Accès

1. La pêche aux crabes dans la sous-zone statistique 48.3 est effectuée par des navires utilisant exclusivement des casiers. Par « pêche aux crabes », on entend toute activité d'exploitation commerciale dans laquelle l'espèce-cible est un membre du groupe des crabes (ordre Decapoda, sous-ordre Reptantia).

2. La pêcherie de crabes est limitée à un seul navire par Membre.

3. Tout Membre dont l'intention est de participer à la pêche de crabe doit aviser le secrétariat de la CCAMLR, au moins trois mois avant de s'engager dans des activités de pêche, du nom, du type, de la taille, du numéro d'immatriculation, de l'indicatif d'appel radio et des plans d'opérations de pêche et de recherche du navire qu'il a autorisé à participer à ladite pêche.

Limite de capture

4. La capture totale de crabes dans la sous-zone statistique 48.3, pendant la saison de pêche 2010/11, est limitée par précaution à 1 600 tonnes.

5. Seule la capture des crabes mâles ayant atteint la maturité sexuelle est autorisée – toutes les femelles et les mâles n'ayant pas atteint la taille légale doivent être relâchés indemnes. Dans le cas de *Paralomis spinosissima* et de *Paralomis formosa*, seuls peuvent être conservés dans la capture les mâles d'une carapace d'une largeur minimale respective de 94 et 90 mm.

Saison

6. Pour les besoins de la pêcherie de crabe au casier dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche aux crabes de 2010/11 est la période comprise entre le 1er décembre 2010 et le 30 novembre 2011, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.

Capture accessoire

7. La capture accessoire de *Dissostichus eleginoides* est à déduire de la limite de capture de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* de la sous-zone 48.3.

Observateurs

8. Tout navire participant à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un autre observateur scientifique. Les observateurs scientifiques se verront garantir libre accès à la capture pour réaliser un échantillonnage statistique aléatoire, avant et après son tri par l'équipage.

Données : capture/effort de pêche

9. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, pendant la saison 2010/11, il convient d'appliquer :

   i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de dix jours décrit dans la mesure de conservation 23-02 ;

   ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.

10. Pour les besoins des mesures de conservation 23-02 et 23-04, par « espèce-cible », on entend les crabes et par « espèces des captures accessoires », toutes les espèces autres que les crabes.

Données : biologiques

11. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 sont collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

Recherche

12. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément aux données requises prescrites à l'annexe 52-01/A et au régime de pêche expérimentale prévu à l'annexe 52-01/B. Les données collectées pendant la période qui se termine le 31 août 2011 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 2011 au plus tard pour que le groupe de

travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) puisse en disposer pendant sa réunion de 2011. Les données collectées après le 31 août 2011 doivent être déclarées à la CCAMLR dans les trois mois qui suivent la fermeture de la pêcherie.

Protection environnementale

13. La mesure de conservation 26-01 est applicable.

ANNEXE 52-01/A

DONNÉES REQUISES

Données de capture et d'effort de pêche :

Description de la campagne
code de la campagne, code du navire, numéro du permis, année.

Description des casiers
diagrammes et autres informations, y compris forme du casier, dimensions, maillage, position, ouverture et orientation de la goulotte, nombre de compartiments, présence d'une trappe d'échappement.

Description de l'effort de pêche
date, heure, latitude et longitude au commencement de la pose, direction de la pose relevée au compas, nombre de casiers posés, intervalle des casiers sur la filière, nombre de casiers perdus, profondeur, temps d'immersion, type d'appât.

Description de la capture
capture retenue en nombre d'individus et en poids, capture accessoire de toutes les espèces (voir le tableau 1), numéro chronologique d'enregistrement permettant de lier la capture aux informations sur les échantillons correspondants.

Tableau 1 : Données devant être déclarées sur les espèces des captures accessoires de la pêcherie de crabes de la sous-zone statistique 48.3.

Espèce	Données devant être déclarées
Dissostichus eleginoides	Nombre et poids total estimé
Notothenia rossii	Nombre et poids total estimé
Autres espèces	Poids total estimé

Données biologiques :

Pour ces données, les crabes doivent être échantillonnés sur la filière relevée juste avant midi, en vidant un certain nombre de casiers espacés le long de la filière de manière à ce que le sous-échantillon soit constitué de 35 à 50 spécimens.

Description de la campagne
code de la campagne, code du navire, numéro du permis.

Description de l'échantillon

date, position au début de la pose, direction de la pose relevée au compas, numéro de la filière.

Données

espèces, sexe, longueur d'au moins 35 individus, présence/absence de parasites rhizocéphales, enregistrement de ce qu'il advient du crabe (conservé, rejeté, détruit), enregistrement du numéro du casier d'où provient le crabe.

ANNEXE 52-01/B

RÉGIME DE PÊCHE EXPÉRIMENTALE

La présente annexe est applicable à la pêche aux crabes dans la sous-zone 48.3. Tous les navires participant à la pêcherie de crabes de la sous-zone 48.3 mèneront leurs activités de pêche en vertu du régime de pêche expérimentale décrit ci-après :

1. Les navires devront se conformer au régime de pêche expérimentale au début de leur première saison de pêche et respecter les conditions suivantes :

   i) tout navire menant des opérations dans le cadre d'un régime de pêche expérimentale doit commencer par déployer un effort de pêche correspondant à 200 000 heures d'immersion des casiers, dans la totalité d'une zone formée par 12 rectangles de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude. Pour les besoins de la présente mesure de conservation, ces rectangles sont désignés par les lettres A à L. À l'annexe 52-01/C, les rectangles sont illustrés sur la figure 1 et leur position géographique est indiquée par les coordonnées de l'angle nord-est de chaque rectangle. Pour chaque filière, le nombre d'heures d'immersion des casiers est calculé en multipliant le nombre total de casiers sur une filière par le temps d'immersion (en heures) de cette filière. Le temps d'immersion pour chaque filière est le temps qui s'écoule entre le début du filage et le début du virage ;

   ii) les navires ne sont pas autorisés à pêcher en dehors de la zone formée par les rectangles de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude avant d'avoir achevé le régime de pêche expérimentale ;

   iii) les navires ne doivent pas consacrer plus de 30 000 heures à l'immersion des casiers par rectangle de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude ;

   iv) si un navire rentre au port avant d'avoir consacré 200 000 heures à l'immersion des casiers dans le cadre du régime de pêche expérimentale, les heures restantes devront être effectuées avant qu'il ne puisse être considéré que le navire a complété ce régime ;

   v) une fois les 200 000 heures d'immersion des casiers de la pêche expérimentale atteintes, il est considéré que les navires ont achevé le régime de pêche expérimentale et qu'ils sont autorisés à entamer des opérations de pêche normales.

2. Les données recueillies dans le cadre du régime de pêche expérimentale jusqu'au 30 juin 2011 sont à déclarer à la CCAMLR le 31 août 2011 au plus tard.

3. Les navires ayant complété la phase expérimentale de pêche ne sont plus tenus de mener d'opérations de pêche expérimentale les saisons suivantes.

4. Les navires de pêche prennent part au régime expérimental de pêche à titre individuel (c.-à-d. que les navires ne sont pas autorisés à coopérer pour mener à bien certaines phases de l'expérience).

5. Les crabes capturés par un navire à des fins de recherche font partie intégrante des captures soumises à la limite en vigueur pour chaque espèce capturée, et sont déclarés à la CCAMLR chaque année dans le cadre des déclarations STATLANT.

6. Tous les navires participant au régime expérimental de pêche doivent avoir à leur bord au moins un observateur scientifique nommé en vertu du Système international d'observation scientifique de la CCAMLR pendant toute la durée des activités de pêche.

ANNEXE 52-01/C

EMPLACEMENT DES ZONES DE PÊCHE DU RÉGIME DE PÊCHE EXPÉRIMENTALE

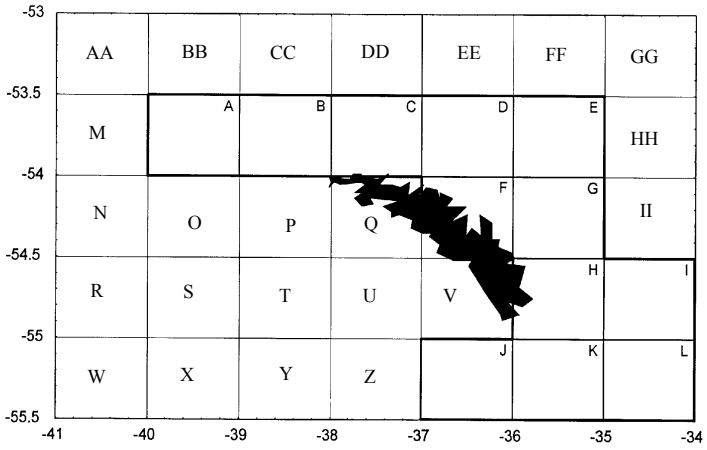

Figure 1 : Secteurs des opérations de la phase 1 du régime de pêche expérimentale de la pêcherie de crabe dans la sous-zone statistique 48.3.

MESURE DE CONSERVATION 91-01 (2004)
Procédure d'accord de protection aux sites du CEMP

Espèces	toutes
Zones	toutes

La Commission,

Ayant à l'esprit que le Comité scientifique a établi un système de sites où seraient collectées des données relatives au programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP), et qu'à l'avenir, d'autres sites pourraient venir s'ajouter à ce système,

Rappelant que l'objectif de la protection accordée aux sites du CEMP n'est pas de limiter les activités de pêche dans les eaux adjacentes,

Reconnaissant que les études entreprises sur les sites du CEMP peuvent être vulnérables à une intrusion accidentelle ou délibérée,

Soucieuse, par conséquent, de fournir une protection aux sites du CEMP, aux recherches scientifiques et aux ressources marines vivantes qui en font l'objet, lorsqu'un ou plusieurs membres de la Commission menant, ou ayant l'intention de mener des études dans le cadre du CEMP, estime(nt) cette protection nécessaire,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'article IX de la Convention :

1. Lorsqu'un ou plusieurs membres de la Commission menant, ou prévoyant de mener, des études dans le cadre du CEMP sur un site de ce dernier, estime(nt) que ce site devrait être protégé, un projet de plan de gestion devra être préparé par leurs soins, conformément à l'annexe A de cette mesure de conservation.

2. Cette proposition de plan de gestion sera adressée au secrétaire exécutif qui le transmettra à tous les membres de la Commission pour qu'ils l'examinent, trois mois au moins avant son examen par le WG-EMM.

3. La proposition de plan de gestion sera examinée à tour de rôle par le WG-EMM, le Comité scientifique et la Commission. En consultation avec le ou les membres de la Commission qui a (ont) rédigé le projet de plan de gestion, ce dernier peut être amendé par n'importe lequel de ces organes. Si un projet de plan de gestion est amendé par le WG-EMM ou le Comité scientifique, il sera transmis dans la version amendée au Comité scientifique ou à la Commission, selon le cas.

4. Si, à la suite de l'exécution des procédures esquissées aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, la Commission juge approprié d'accorder la protection désirée au site du CEMP, elle devra adopter une résolution invitant les Membres à se conformer, à titre volontaire, aux dispositions du plan de gestion en attendant l'issue de cette action, conformément aux paragraphes 5 à 8 ci-dessous.

5. Le secrétaire exécutif communiquera cette résolution au SCAR, aux Parties consultatives au traité sur l'Antarctique, et le cas échéant, aux Parties contractantes aux autres composantes du système du traité sur l'Antarctique actuellement en vigueur.

6. À moins que, avant la date d'ouverture de la prochaine réunion ordinaire de la Commission, le secrétaire exécutif n'ait reçu :

   i) une indication de la part d'une Partie consultative au traité sur l'Antarctique, que celle-ci souhaite voir la résolution examinée lors d'une réunion consultative ; ou

   ii) une objection de la part de tout autre organe mentionné au paragraphe 5 ci-dessus ;

   la Commission peut, grâce à une mesure de conservation, confirmer son adoption du plan de gestion du site du CEMP qu'elle fera ensuite figurer à l'annexe 91-01 de cette mesure de conservation.

7. Au cas où une Partie consultative au traité sur l'Antarctique exprimerait le souhait que la résolution soit examinée lors d'une réunion consultative, la Commission attendrait le résultat d'un tel examen et pourrait alors agir en conséquence.

8. Si, conformément aux paragraphes 6 ii) ou 7 ci-dessus, une objection parvenait à la Commission, celle-ci pourrait entamer les consultations qu'elle juge appropriées pour obtenir la protection nécessaire et pour éviter d'entraver la réalisation des principes et des objectifs du traité sur l'Antarctique et des autres composantes du système de ce traité actuellement en vigueur, ainsi que des mesures instituées en vertu de ce traité.

9. Le plan de gestion de tout site peut être amendé sur la décision de la Commission. En pareil cas, il sera tenu pleinement compte des conseils du Comité scientifique. Tout amendement qui vise à étendre l'aire d'un site ou apporte un complément aux catégories ou aux types d'activités susceptibles de compromettre les objectifs du site, sera soumis au règlement présenté aux paragraphes 5 et 8 ci-dessus.

10. L'accès à un site du CEMP faisant l'objet d'une mesure de conservation sera interdit sauf pour les raisons autorisées dans le plan de gestion correspondant au site et conformément au permis indiqué au paragraphe 11.

11. Chaque Partie contractante doit, le cas échéant, délivrer des permis autorisant ses ressortissants à mener des activités compatibles avec les dispositions des plans de gestion des sites du CEMP et prendre, dans la limite de ses compétences, les autres mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour assurer que ses ressortissants se soumettent aux plans de gestion approuvés pour ces sites.

12. Des copies de ces permis seront envoyées au secrétaire exécutif dès que possible après leur délivrance. Chaque année, le secrétaire exécutif doit fournir à la Commission et au Comité scientifique une brève description des permis qui ont été délivrés par les parties. Lorsque les permis sont délivrés à des usages sans rapport direct avec la réalisation des études du CEMP sur le site en question, le secrétaire exécutif doit adresser une copie des permis au(x) membre(s) de la Commission menant des études du CEMP sur ce site.

13. Chaque plan de gestion doit être examiné tous les cinq ans par le WG-EMM et le Comité scientifique, afin de déterminer s'il nécessite une révision et si une protection continuelle des sites demeure indispensable. La Commission peut alors agir en conséquence.

ANNEXE 91-01/A

INFORMATIONS À INCLURE DANS LES PLANS DE GESTION DES SITES DU CEMP

A. INFORMATIONS GÉOGRAPHIQUES

1. Une description du site et de toute zone tampon à l'intérieur de ce site, y compris :

    1.1 les coordonnées géographiques
    1.2 les caractéristiques naturelles, y compris celles qui définissent le site
    1.3 les repères limitrophes
    1.4 les points d'accès (pour piétons ou véhicules, par air ou par mer)
    1.5 les voies pour piétons et véhicules
    1.6 les mouillages préférés
    1.7 l'emplacement des constructions à l'intérieur du site
    1.8 les régions restreintes à l'intérieur du site
    1.9 l'emplacement des stations scientifiques ou autres installations les plus proches
    1.10 l'emplacement des zones ou sites, à l'intérieur ou près du site, ayant obtenu le statut de protection conformément aux mesures en vigueur, adoptées aux termes du traité sur l'Antarctique ou d'autres éléments du système du traité sur l'Antarctique.

2. Cartes, y compris les éléments suivants le cas échéant :

    2.1 Caractéristiques essentielles
        2.1.1 Titre
        2.1.2 Latitude et longitude
        2.1.3 Barre d'échelle avec échelle numérique
        2.1.4 Légende détaillée
        2.1.5 Nom des lieux adéquats et approuvés
        2.1.6 Projection des cartes et modification du sphéroïde (à indiquer en dessous de la barre d'échelle)
        2.1.7 Flèche indiquant le Nord
        2.1.8 Intervalle de niveau
        2.1.9 Date de la préparation de la carte
        2.1.10 Créateur de la carte
        2.1.11 Date de la collecte des images (le cas échéant)

    2.2 Caractéristiques topographiques essentielles
        2.2.1 Littoral, rocher et glaces
        2.2.2 Pics et dorsales
        2.2.3 Bordures glaciaires et autres caractéristiques glaciaires, délimitation claire entre les lieux couverts de glace ou de neige et les lieux libres de glace ; si les caractéristiques glaciaires font partie de la limite, la date de l'évaluation doit être indiquée
        2.2.4 Courbes de niveau (libellées comme il convient), points géodésiques et altitude des points

2.2.5 Profils bathymétriques des aires marines, avec les caractéristiques pertinentes du fond si elles sont connues

2.3 Caractéristiques naturelles
- 2.3.1 Lacs, étangs, et cours d'eau
- 2.3.2 Moraines, éboulis, falaises, plages
- 2.3.3 Aires de plage
- 2.3.4 Concentrations d'oiseaux et de phoques ou colonies reproductrices
- 2.3.5 Étendue de végétation
- 2.3.6 Zones d'accès à la mer pour la faune

2.4 Caractéristiques anthropiques
- 2.4.1 Bases
- 2.4.2 Cabanes, refuges
- 2.4.3 Site de campement
- 2.4.4 Routes et pistes pour véhicules, sentiers, chevauchement des caractéristiques
- 2.4.5 Pistes d'approche et d'atterrissage pour les avions et les hélicoptères
- 2.4.6 Aires d'approche et points d'accès pour les bateaux (ports, jetées)
- 2.4.7 Alimentation électrique, câbles
- 2.4.8 Antennes
- 2.4.9 Dépôt de carburant
- 2.4.10 Réservoirs d'eau et tuyaux
- 2.4.11 Réserves de secours
- 2.4.12 Marqueurs, signes
- 2.4.13 Sites ou objets historiques, sites archéologiques
- 2.4.14 Installations scientifiques ou sites d'échantillonnage
- 2.4.15 Contamination ou modification d'un site

2.5 Limites
- 2.5.1 Limites de la zone
- 2.5.2 Limites des zones subsidiaires et protégées dans le secteur cartographique
- 2.5.3 Bornes et marqueurs limitrophes (y compris les cairns)
- 2.5.4 Routes d'approche pour les navires et les avions
- 2.5.5 Bornes ou balises pour la navigation
- 2.5.6 Repères et points géodésiques

2.6 Autres directives pour la cartographie
- 2.6.1 Vérifier toutes les caractéristiques et les limites par GPS si possible
- 2.6.2 Assurer l'équilibre visuel entre les éléments
- 2.6.3 Différents tons (doivent apparaître sur une photocopie de la carte)
- 2.6.4 Texte correct et approprié ; pas de chevauchement des caractéristiques
- 2.6.5 Légende appropriée ; utiliser, si possible, les symboles cartographiques approuvés par le SCAR
- 2.6.6 Le texte doit avoir les tons qui conviennent sur les données d'image
- 2.6.7 Des photographies peuvent être utilisées si nécessaire
- 2.6.8 Les cartes officielles doivent être en noir et blanc
- 2.6.9 Il est probable qu'un plan de gestion requière deux cartes ou plus, l'une indiquant le site et les environs, une autre plus détaillée indiquant les caractéristiques essentielles pour les objectifs du plan de gestion ; d'autres

cartes peuvent être utiles (par ex., une carte géologique du secteur, un modèle du terrain en trois dimensions)

B. CARACTÉRISTIQUES BIOLOGIQUES

1. Une description, en termes spatiaux et temporels, des caractéristiques biologiques du site que le plan de gestion a pour but de protéger.

C. ÉTUDES DU CEMP

1. Une description complète des études du CEMP en cours ou prévues, y compris à l'égard des espèces et des paramètres.

D. MESURES DE PROTECTION

1. Un exposé des activités interdites :

   1.1 sur le site entier, tout au long de l'année
   1.2 sur le site entier, à des époques précises de l'année
   1.3 sur certains secteurs du site tout au long de l'année
   1.4 sur certains secteurs du site à des époques précises de l'année.

2. Interdictions relatives à l'accès au site et les déplacements à l'intérieur ou au-dessus de celui-ci.

3. Interdictions portant sur :

   3.1 l'installation, la modification et/ou le démontage des constructions
   3.2 l'élimination des déchets.

4. Des interdictions ayant pour but d'assurer que les activités menées sur le site ne nuisent pas aux objectifs pour lesquels le statut de protection a été accordé aux sites ou aux zones situées sur ou près du site, aux termes du traité sur l'Antarctique ou d'autres éléments du Système du traité sur l'Antarctique en vigueur.

E. INFORMATIONS SUR LES PERSONNES À CONTACTER

1. Les noms, adresses, numéros de téléphone et télécopieur et adresses e-mail :

   1.1 de l'organisation ou des organisations chargée(s) de la nomination du (des) représentant(s) à la Commission ;
   1.2 de l' (des) organisation(s) nationale(s) menant des études du CEMP sur le site.

Notes :

1. Code de conduite. Un code de conduite pourrait être annexé au plan de gestion, dans la mesure où cela permettrait d'atteindre les objectifs scientifiques du site. Ce code devrait être écrit en termes exhortatifs plutôt qu'impératifs, et être compatible avec les interdictions mentionnées à la section D ci-dessus.

2. Les membres de la Commission préparant des plans de gestion provisoires à soumettre conformément à cette mesure de conservation, ne devraient pas perdre de vue que le premier objectif du plan de gestion est de pourvoir à la protection des études du CEMP sur le site, au moyen de l'application des interdictions mentionnées à la Section D. À cette fin, le plan de gestion devrait être rédigé en termes concis et sans ambiguïté. Les informations destinées à aider les personnes intéressées, scientifiques ou non, à prendre conscience de préoccupations plus générales ayant trait au site (par ex., les informations historiques et bibliographiques) ne devraient pas être incluses dans le plan de gestion, mais pourraient y être annexées.

MESURE DE CONSERVATION 91-03 (2009)
Protection du plateau sud des îles Orcades du Sud

Espèces	toutes
Zone	48.2
Saisons	toutes

La Commission,

Rappelant son adhésion au programme de travail du Comité scientifique dont l'intention est de mettre sur pied un réseau représentatif de zones marines spécialement protégées, fondé sur des informations scientifiques, qui aura pour but de préserver la biodiversité marine (CCAMLR-XXVII, paragraphes 7.2 et 7.3),

Notant les résultats des analyses effectuées par le Comité scientifique pour identifier les zones d'importance pour la conservation dans la sous-zone 48.2, lesquelles reconnaissaient la zone au sud des Orcades du Sud comme étant une zone dont la conservation est d'une importance primordiale, celle-ci étant représentative des caractéristiques environnementales et écosystémiques clés de la région,

Consciente de la nécessité d'accorder une protection supplémentaire à cette zone importante afin qu'elle puisse servir de référence scientifique, et de conserver les secteurs d'alimentation importants pour les prédateurs et les exemples représentatifs de biorégions pélagiques et benthiques,

adopte la présente mesure de conservation conformément aux articles II et IX de la Convention :

Protection du plateau sud des îles Orcades du Sud

1. La zone définie à l'annexe 91-03/A (« zone définie ») sera désignée zone marine protégée en vue de contribuer à la conservation de la biodiversité marine dans la sous-zone 48.2, et gérée en vertu de la présente mesure de conservation.

2. Les activités de pêche sous toutes leurs formes seront interdites dans la zone définie, à l'exception de celles menées aux fins de la recherche scientifique, convenues par la Commission pour le contrôle ou pour d'autres raisons, conformément aux avis émanant du Comité scientifique en vertu de la mesure de conservation 24-01.

3. Aucun rejet de déchets en mer en bloc ou en continu ne sera autorisé par un navire de pêche[1] dans la zone définie.

4. Aucune activité de transbordement impliquant un navire de pêche ne sera autorisée dans la zone définie.

5. Dans le but de contrôler les mouvements des navires dans la zone protégée, les navires de pêche traversant la zone sont encouragés à informer le secrétariat de la CCAMLR de leur passage avant de pénétrer dans la zone définie, en précisant leur État de pavillon, leur taille, leur numéro d'immatriculation et la route maritime qu'ils comptent emprunter.

6. En cas d'urgence en ce qui concerne la sauvegarde de la vie humaine en mer, les interdictions visées par cette mesure de conservation ne seront pas applicables.

7. Conformément à l'article X, la Commission portera cette mesure de conservation à l'attention de tout État n'étant pas partie à la Convention et dont les ressortissants ou les navires sont présents dans la zone de la Convention.

8. Les informations relatives à la zone marine protégée du plateau sud des îles Orcades du Sud seront communiquées à la réunion consultative au traité sur l'Antarctique.

9. La présente mesure de conservation sera examinée par la Commission, sur la base des avis rendus par le Comité scientifique, à sa réunion ordinaire en 2014 et, par la suite, tous les cinq ans.

[1] Aux fins de la présente mesure de conservation, par « navire de pêche », on entend tout navire, quelle qu'en soit la taille, utilisé et équipé, ou qu'il est prévu d'utiliser pour mener des opérations de pêche ou des activités ayant rapport à la pêche, y compris les navires de soutien, les navires-usines, les navires effectuant des transbordements et les navires équipés pour transporter les produits dérivés du poisson, à l'exception des porte-conteneurs. Cette définition exclut les navires de recherche marine scientifique des Membres.

ANNEXE 91-03/A

LIMITE DE LA ZONE MARINE PROTÉGÉE DU PLATEAU SUD DES ÎLES ORCADES DU SUD

La zone marine protégée du plateau sud des îles Orcades du Sud est délimitée par une ligne commençant à 61°30'S, 41°W et continuant plein ouest jusqu'à 44°W de longitude, plein sud jusqu'à 62°S de latitude, plein ouest jusqu'à 46°W de longitude, plein nord jusqu'à à 61°30'S, plein ouest jusqu'à 48°W de longitude, plein sud jusqu'à 64°S de latitude, plein est jusqu'à 41°W de longitude et enfin, plein nord jusqu'au point de départ (figure 1).

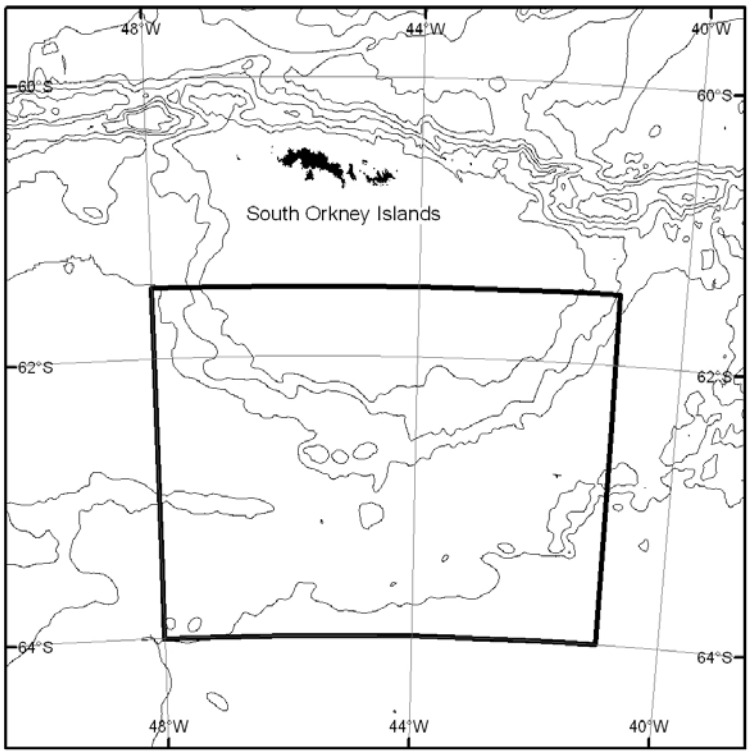

Figure 1 : La zone marine protégée du plateau sud des Orcades du Sud est entourée d'une ligne noire. Les isobathes se trouvent à 1 000 m d'intervalle.

RÉSOLUTION 7/IX
Pêche aux filets dérivants dans la zone de la Convention

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	filet dérivant

1. La Commission a approuvé les objectifs de la résolution 44/225 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, portant sur la pêche pélagique aux grands filets dérivants et réclamant, entre autres, que tout autre développement de cette pêche ne s'étende pas jusqu'en haute mer. Admettant la présence d'une concentration de ressources marines vivantes dans les eaux antarctiques, il a été constaté que la pêche pélagique aux grands filets dérivants peut être effectuée sans discrimination et s'avérer une méthode de pêche peu rentable qui, pour beaucoup, constitue une menace pour une préservation efficace de la faune et de la flore marines. Bien qu'à l'heure actuelle, aucun membre ne se soit lancé dans des activités de pêche pélagique aux grands filets dérivants dans la zone de la Convention, la Commission a exprimé son inquiétude quant à l'impact virtuel de cette pêche sur la faune et la flore marines, au cas où elle viendrait à s'étendre jusque dans la zone de la Convention.

2. À cet effet, la Commission a convenu que, conformément à la résolution 44/225 adoptée par les Nations Unies, l'expansion de la pêche pélagique aux grands filets dérivants ne sera pas acceptée dans la zone de la Convention.

3. En vertu de l'article X, il a été convenu que la Commission devrait signaler cette résolution à l'attention de tout État qui n'est pas partie à la Convention, et dont les ressortissants ou les navires pratiquent la pêche pélagique aux grands filets dérivants.

RÉSOLUTION 10/XII
Résolution relative à l'exploitation des stocks tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Rappelant les principes de conservation stipulés à l'article II de la Convention, notamment celui concernant le maintien des rapports écologiques entre les populations exploitées, dépendantes ou associées des ressources marines vivantes de l'Antarctique,

Rappelant l'article XI de la Convention selon lequel la Commission doit s'efforcer de coopérer avec les Parties contractantes qui exerceraient une juridiction dans les zones marines adjacentes à la zone d'application de la Convention, pour ce qui a trait à la conservation d'un ou de plusieurs stocks d'espèces associées situés aussi bien dans ces zones que dans la zone d'application de la Convention, en vue d'harmoniser les mesures de conservation adoptées à l'égard de ces stocks,

Soulignant l'importance de la poursuite de nouvelles recherches sur tout stock d'espèces présent à la fois dans la zone de Convention et dans les zones adjacentes,

Notant les inquiétudes exprimées par le Comité scientifique quant à l'exploitation considérable de tels stocks à l'intérieur comme à l'extérieur de la zone de la Convention,

a, à nouveau, exhorté les membres à s'assurer que les navires battant leur pavillon mènent avec sérieux les activités d'exploitation sur de tels stocks, dans des secteurs adjacents à la zone d'application de la Convention et qu'ils respectent dûment les mesures de conservation qu'elle a adoptées en vertu de la Convention.

RÉSOLUTION 14/XIX
Système de documentation des captures : mise en œuvre par les États adhérents et les Parties non contractantes

Espèces	légine
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Ayant examiné les rapports sur la mise en œuvre du système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. établi en vertu de la mesure de conservation 10-05 (1999),

Étant satisfaite que le système a bien été mis en place et notant les améliorations apportées au système en vertu des mesures de conservation 10-05 (2000) et 10-05 (2001),

Consciente du fait que l'efficacité du système est fonction de son application par les Parties contractantes qui ne sont pas membres de la Commission (« États adhérents ») mais qui mènent des opérations de pêche ou vendent *Dissostichus* spp. ainsi que par les Parties non contractantes,

Préoccupée par les preuves démontrant que plusieurs États adhérents et Parties non contractantes qui continuent de pêcher ou de vendre *Dissostichus* spp. n'appliquent pas le système,

Particulièrement préoccupée par le fait que des États adhérents continuent de ne pas appliquer le système, de ne pas chercher à atteindre ses objectifs, de ne pas les promouvoir et de ne pas remplir leurs obligations en vertu de l'article XXII qui stipule qu'il est nécessaire de déployer tous les efforts possibles face aux activités menées en infraction aux objectifs de la Convention,

Fermement résolue à prendre des mesures compatibles avec le droit international pour que l'efficacité et la crédibilité du système ne soient pas compromises par les États adhérents et les Parties non contractantes qui ne l'appliquent pas,

Prenant des mesures conformément à l'article X de la Convention,

1. Encourage tous les États adhérents et les Parties non contractantes ne participant pas au Système de documentation des captures qui pêchent ou vendent *Dissostichus* spp. à appliquer le système le plus tôt possible.

2. Demande, à cette fin, que le secrétariat de la CCAMLR transmette cette résolution à ces États adhérents et Parties non contractantes en formulant tous les avis importants et en leur offrant son assistance.

3. Recommande aux membres de la Commission de faire les démarches voulues pour faire valoir cette résolution aux États adhérents et aux Parties non contractantes concernés.

4. Rappelle aux membres de la Commission les obligations qu'ils sont tenus de remplir en vertu du Système de documentation des captures, à savoir, d'empêcher le commerce de *Dissostichus* spp. sur leurs territoires, ou par les navires battant leur pavillon, avec les États adhérents et les Parties non contractantes qui n'observent pas les dispositions du Système.

5. Décide de revoir la question lors de la XX^{e} réunion de la Commission en 2001 en vue de prendre de nouvelles mesures si cela s'avère nécessaire.

RÉSOLUTION 15/XXII
Utilisation des ports n'appliquant pas le Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.

Espèces	légine
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Notant que plusieurs États adhérents et Parties non contractantes ne participant pas au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp., exposé dans la mesure de conservation 10-05, continuent à pratiquer le commerce de *Dissostichus* spp.,

Reconnaissant que ces États adhérents et Parties non contractantes n'appliquent, par conséquent, pas les procédures de débarquement de *Dissostichus* spp. requérant des certificats de capture de *Dissostichus* spp.,

encourage les Parties contractantes,

lorsqu'elles délivrent à un navire une licence pour la pêche de *Dissostichus* spp. soit à l'intérieur de la zone de la Convention en vertu de la mesure de conservation 10-02, soit en haute mer, à exiger que la condition selon laquelle les navires ne devront débarquer des captures que dans les États mettant pleinement en œuvre le SDC soit une condition sine qua non de l'obtention de cette licence[1] ; et à annexer à la licence une liste de tous les États adhérents et de toutes les Parties non contractantes qui appliquent pleinement le Système de documentation des captures.

[1] Ou permis ou autorisations

RÉSOLUTION 16/XIX
Application du VMS dans le cadre du Système de documentation des captures

Espèces	légine
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission convient que les États de pavillon participant au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. doivent, de leur plein gré et en vertu de leur droit et réglementation, s'assurer que les navires battant leur pavillon qu'ils autorisent à mener des opérations de pêche hauturière de *Dissostichus* spp. ou de le transborder en haute mer maintiennent un VMS en état de fonctionnement, selon les dispositions de la mesure de conservation 10-04, tout au long de l'année civile.[1]

[1] Cette disposition ne s'applique pas aux navires de moins de 19 m de long menant des opérations de pêche artisanale.

RÉSOLUTION 17/XX
Utilisation du VMS et d'autres mesures pour vérifier les données de capture provenant du SDC pour les secteurs situés en dehors de la zone de la Convention, en particulier dans la zone statistique 51 de la FAO

Espèces	légines
Zones	au nord de la zone de la Convention
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Consciente de la nécessité de continuer à prendre des mesures, en usant d'une approche de précaution, et sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, dans le but de garantir la pérennité à long terme des stocks de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention,

Inquiète du fait que le Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) puisse être utilisé pour dissimuler des captures illégales, non réglementées et non déclarées (INN) de *Dissostichus* spp. afin d'obtenir un accès légitime aux marchés,

Préoccupée par le fait que toute déclaration incorrecte et tout usage impropre du SDC compromettent sérieusement l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR,

1. Demande avec insistance aux États participant au SDC de s'assurer que les certificats de capture de *Dissostichus* (CCD) qui se rapportent au débarquement ou à l'importation de *Dissostichus* spp. sont contrôlés, lorsque cela s'avère nécessaire, en prenant contact avec les États du pavillon pour vérifier que les informations figurant dans les CCD concordent avec celles des rapports des données dérivées d'un système automatique de contrôle des navires par satellite (VMS)[1].

2. Demande avec insistance aux États participant au SDC, si cela s'avère nécessaire à cette fin, d'envisager de revoir leur législation et leur réglementation nationales, en vue d'interdire, d'une manière conforme au droit international, les débarquements/ transbordements/importations de *Dissostichus* spp. déclaré dans un CCD comme ayant été capturé dans la zone statistique 51 de la FAO si l'État du pavillon n'est pas en mesure de démontrer qu'il a vérifié le CCD en utilisant les rapports des données dérivées du VMS automatique par satellite.

3. Demande au Comité scientifique d'examiner les données concernant les secteurs où *Dissostichus* spp. est présent en dehors de la zone de la Convention et la biomasse potentielle de *Dissostichus* spp. dans ces secteurs, afin d'assister la Commission dans la conservation et la gestion de stocks de *Dissostichus* spp. et de définir les zones et les biomasses potentielles de *Dissostichus* spp. qui pourraient être débarquées/importées/ exportées en vertu du SDC.

[1] À cet égard, la vérification des informations figurant dans le CCD pertinent ne sera pas exigée pour les chaluts, ainsi qu'il est décrit dans la mesure de conservation 10-05, note 1 en bas de page.

RÉSOLUTION 18/XXI
Pêche de *Dissostichus eleginoides* en dehors des secteurs placés sous la juridiction des États côtiers des zones adjacentes à la zone de la CCAMLR dans les zones statistiques 51 et 57 de la FAO

Espèce	légine
Zones	au nord de la zone de la Convention
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Affirmant que la CCAMLR a été fondée dans le but d'assurer la conservation des ressources marines de l'écosystème marin de l'Antarctique,

Reconnaissant que la CCAMLR possède également les attributs caractéristiques d'une organisation de gestion de pêche régionale établie sous l'égide des Nations Unies,

Reconnaissant que la CCAMLR est le principal organe responsable de la conservation et de l'utilisation rationnelle de *Dissostichus eleginoides* dans les zones qui ne sont pas régies par une juridiction nationale,

Notant la résolution 10/XII concernant la nécessité d'harmoniser les mesures de gestion dans la zone de la CCAMLR et dans les zones adjacentes, compte tenu de l'article 87 de l'UNCLOS et en reconnaissance des obligations relatives à la conservation des ressources marines vivantes de la haute mer en vertu des articles 117 à 119 de l'UNCLOS,

Notant l'importance de la coopération en matière de recherche scientifique pour la collecte et l'échange des données,

Reconnaissant la nécessité de mettre en place des mesures de gestion de la pêche des stocks de *Dissostichus eleginoides* en haute mer dans les zones statistiques 51 et 57 de la FAO,

Recommande aux Membres de fournir des données et autres informations, conformément à leur législation et leur réglementation, pour une meilleure compréhension de la biologie des stocks des zones 51 et 57 de la FAO et pour en estimer l'état.

Recommande aux Membres de prendre les mesures nécessaires pour que les niveaux de capture des opérations de pêche de *Dissostichus eleginoides* qu'ils mènent dans les zones statistiques 51 et 57 de la FAO ne compromettent pas la conservation de cette espèce dans la zone de la Convention.

RÉSOLUTION 19/XXI
Pavillons de non-respect*

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Préoccupée par le fait que certains États du pavillon, notamment des Parties non contractantes, ne satisfont pas à leurs obligations en matière de juridiction et de contrôle conformément au droit international à l'égard des navires de pêche qui, habilités à

arborer leur pavillon, mènent leurs activités dans la zone de la Convention, mais qui ne sont pas sous le contrôle réel desdits États du pavillon,

Consciente que le manque de contrôle efficace aide lesdits navires à mener des activités de pêche dans la zone de la Convention, qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR, entraînant des captures illégales non déclarées et non réglementées (IUU) de poissons et des taux inacceptables de mortalité d'oiseaux de mer,

Considérant ainsi que ces navires battent pavillon de non-respect (FONC) dans le contexte de la CCAMLR (navires FONC),

Constatant que l'accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion souligne que l'attribution ou le changement de pavillon des navires de pêche utilisé comme moyen de se soustraire au respect des mesures internationales de conservation et de gestion des ressources biologiques marines, et l'échec des États du pavillon à s'acquitter de leurs responsabilités en ce qui concerne les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon, comptent parmi les facteurs qui compromettent gravement l'efficacité de ces mesures,

Prenant note du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans lequel les États sont sommés de prendre des mesures visant à décourager les ressortissants relevant de leur juridiction de soutenir ou de mener toute activité susceptible de compromettre l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion,

prie instamment toutes les Parties contractantes et non contractantes coopérant avec la CCAMLR :

1. sans préjudice de la primauté de la responsabilité de l'État du pavillon, de prendre des mesures ou encore de coopérer afin de garantir, dans toute la mesure du possible, que les ressortissants relevant de leur juridiction ne soutiennent ni ne mènent d'activités de pêche IUU, pas même en prenant un engagement à bord d'un navire FONC dans la zone de la Convention CAMLR si cela est conforme à leur droit national ;

2. de veiller à l'entière coopération de leurs agences et industries nationales concernées pour mettre en œuvre les mesures adoptées par la CCAMLR ;

3. d'élaborer des moyens visant à garantir l'interdiction d'exportation ou de transfert de navires de pêche de leur État à un État FONC ;

4. d'interdire les débarquements et les transbordements de poisson et de produits de poisson provenant de navires FONC.

* Le terme « pavillon de complaisance » fait souvent référence aux pavillons dénommés ici pavillons FONC.

RÉSOLUTION 20/XXII
Normes de renforcement de la coque des navires contre les glaces dans les pêcheries de haute latitude[1]

Espèces	toutes
Zones	au sud de 60°S
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Reconnaissant les circonstances uniques des pêcheries de haute latitude, notamment la couverture considérable des glaces, laquelle peut poser un risque aux navires de pêche menant des opérations dans ces pêcheries,

Reconnaissant également que la sécurité des navires de pêche, de l'équipage et des observateurs scientifiques préoccupe grandement tous les Membres,

Reconnaissant par ailleurs les difficultés associées aux expéditions de recherche et de sauvetage dans les pêcheries de haute latitude,

Soucieuse du fait que les collisions entre les navires et la glace pourraient causer des déversements de pétrole et autres conséquences fâcheuses pour les ressources marines vivantes de l'Antarctique et l'environnement immaculé de l'Antarctique,

Considérant que les navires pêchant dans les pêcheries de haute latitude devraient pouvoir faire face aux conditions glacières,

encourage les Membres à ne délivrer de licence de pêche pour les pêcheries de haute latitude qu'aux navires battant leur pavillon dont la classification pour la glace correspond à la norme ICE-1C[2] qui restera en vigueur pour toute la durée de l'activité de pêche prévue.

[1] Sous-zones et divisions au sud de 60°S et adjacentes au continent antarctique

[2] Ainsi qu'il est défini dans le règlement pour la classification des navires de Det Norske Veritas (DNV) ou selon une norme de certification équivalente définie par une autorité de classification reconnue.

RÉSOLUTION 22/XXV
Actions internationales visant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée à la pêche

Espèces	oiseaux de mer
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Rappelant que les plus fortes des menaces auxquelles sont exposées les espèces et les populations d'oiseaux de mer de l'océan Austral se reproduisant dans la zone de la Convention sont la mortalité accidentelle liée à la pêche et l'impact potentiel de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN),

Constatant la forte réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans la zone de la Convention à la suite de la mise en œuvre des mesures de conservation par la Commission,

Préoccupée par le fait qu'en dépit de ces mesures, de nombreuses populations d'espèces d'albatros et de pétrels se reproduisant dans la zone de la Convention voient leurs effectifs baisser et que de telles baisses ne sont pas soutenables pour ces populations,

Préoccupée face aux preuves croissantes de mortalité accidentelle liée à la pêche d'oiseaux de mer qui se reproduisent et recherchent leur nourriture dans la zone de la Convention,

Notant que les oiseaux de mer capturés sont presque exclusivement des espèces d'albatros et de pétrels menacées d'extinction à l'échelle mondiale,

Reconnaissant que certaines populations d'albatros et de pétrels ne se stabiliseront que lorsque le niveau total de mortalité accidentelle sera largement réduit,

Rappelant les collaborations de la CCAMLR avec l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP), un accord multilatéral permettant de mieux orienter la coopération internationale et l'échange d'informations et d'expertise vers la conservation des populations en déclin de ces oiseaux de mer,

Rappelant les tentatives répétées de faire part de ces préoccupations aux ORGP,

1. Invite les ORGP figurant sur la liste (appendice 1), conformément au code de conduite de l'OAA pour une pêche responsable et au PAI-Oiseaux de mer, à mettre en œuvre ou à créer, selon le cas, des mécanismes prévoyant la collecte, la déclaration et l'échange de données annuelles sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer, notamment :

   i) les taux de mortalité accidentelle des oiseaux de mer associés à chaque pêcherie, des précisions sur les espèces d'oiseaux de mer concernés et des estimations de la mortalité accidentelle totale des oiseaux de mer (au moins à l'échelle des zones de la FAO) ;

   ii) les mesures visant à réduire ou à éliminer la mortalité accidentelle des oiseaux de mer appliquées dans chaque pêcherie et jusqu'à quel point celles-ci sont observées à titre volontaire ou obligatoire, ainsi qu'une évaluation de leur efficacité ;

   iii) des programmes d'observateurs scientifiques, susceptibles de couvrir entièrement les pêcheries, tant sur le plan spatial que temporel, pour permettre de réaliser une estimation statistiquement robuste de la mortalité accidentelle liée à chaque pêcherie.

2. Concernant les zones de haute mer, dans l'aire de répartition des oiseaux de mer qui se reproduisent et recherchent leur nourriture dans la zone de la Convention, là où a lieu la pêche non réglementée ou encore, là où les ORGP concernées n'ont pas encore introduit de système de déclaration des données, le secrétaire exécutif doit prendre contact avec l'État du pavillon des navires présents dans ces secteurs pour :

   i) exprimer l'intérêt de la CCAMLR pour ces espèces d'oiseaux de mer ;

   ii) indiquer la nécessité d'exiger de ces navires de pêche qu'ils collectent et déclarent les données visées au paragraphe 1 ci-dessus ; et

   iii) communiquer ces données au secrétariat de la CCAMLR qui les rendra disponibles au WG-IMAF *ad hoc*.

3. Encourage les Parties contractantes à :

   i) demander que la question de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer soit portée à l'ordre du jour des réunions des ORGP pertinentes et, lorsque cela est possible et approprié, d'envoyer des experts à ces réunions ;

   ii) identifier les secteurs de mortalité accidentelle des oiseaux de mer qui se reproduisent et recherchent leur nourriture dans la zone de la Convention et les circonstances qui entourent cette mortalité ;

   iii) identifier et continuer à développer les mesures d'atténuation qui seraient les plus efficaces pour réduire ou éliminer cette mortalité et d'exiger que ces mesures soient mises en œuvre dans les secteurs et pêcheries concernés.

4. Encourage les Parties contractantes engagées dans la création et le développement d'ORGP à exiger que le problème de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer soit correctement traité et atténué. Parmi les initiatives pertinentes, on pourrait noter :

   i) la mise en place de programmes d'observation ou le développement de programmes existants et l'adoption de protocoles de collecte des données pertinentes sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer ;

   ii) la création de groupes de travail sur la capture accessoire qui examineront les questions de mortalité accidentelle et feront des recommandations sur des mesures d'atténuation pratiques et efficaces, en évaluant, notamment, les technologies et les techniques établies ou innovatrices ;

   iii) l'évaluation de l'impact de la pêche sur les populations d'oiseaux de mer affectées ;

   iv) la coopération (sur l'échange de données, par ex.) avec les ORGP figurant sur la liste.

5. Encourage les Parties contractantes à :

   i) mettre en œuvre les mesures qui s'imposent pour réduire ou éliminer la mortalité accidentelle des oiseaux de mer ;

   ii) exiger des navires battant leur pavillon qu'ils collectent et déclarent les données visées au paragraphe 1 ci-dessus ;

   iii) rendre compte au secrétariat de la CCAMLR chaque année de la mise en œuvre de ces mesures, en précisant leur efficacité pour réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer.

6. Charge le WG-IMAF *ad hoc*, à sa réunion annuelle, de regrouper et d'analyser les comptes rendus visés aux paragraphes 1, 2 et 5 ci-dessus et d'aviser la Commission, par le biais du Comité scientifique, de la mise en œuvre et de l'efficacité de la présente résolution.

7. Charge, par ailleurs, le secrétariat de porter la présente résolution à l'attention des ORGP inscrites à l'appendice 1 et de solliciter leur coopération à l'égard de sa mise en œuvre.

APPENDICE 1

ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DE PÊCHE QU'IL CONVIENDRAIT DE CONTACTER POUR UNE COLLABORATION EN MATIÈRE D'ATTÉNUATION DE LA CAPTURE ACCIDENTELLE D'OISEAUX DE MER DE L'OCÉAN AUSTRAL

Commission interaméricaine du thon tropical (CITT)

Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA)

Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE)

Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)

Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT)

Accord sur l'organisation de la Commission permanente sur l'exploitation et la conservation des ressources marines du Pacifique sud, 1952 (CPPS)

Commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien (CPSOI)

Commission sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central (WCPFC)

Convention pour l'organisation des thons de l'océan Indien occidental (WIOTO)
Cette organisation n'exerce aucun pouvoir réglementaire.

Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (SIOFA)

RÉSOLUTION 23/XXIII
Sécurité à bord des navires de pêche dans la zone de la Convention

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Reconnaissant les conditions difficiles et dangereuses rencontrées dans les pêcheries des hautes latitudes dans la zone de la Convention,

Considérant par ailleurs l'éloignement de ces eaux et en conséquence les difficultés d'une opération de recherche et de sauvetage,

Désireuse de veiller à ce que la sécurité des équipages de pêche et des observateurs scientifiques de la CCAMLR reste au cœur des priorités de tous les Membres,

Incite les Membres à prendre des mesures particulières pour promouvoir la sécurité de toutes les personnes à bord d'un navire de pêche dans la zone de la Convention, entre autres, en offrant une formation adéquate à la survie en mer et en s'assurant de la présence à bord et en bon état d'un équipement et de vêtements adéquats.

RÉSOLUTION 25/XXV
Lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention par les navires battant pavillon de Parties non contractantes

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Préoccupée par le nombre croissant de navires qui ne cessent de mener des activités de pêche de manière illicite, non réglementée et non déclarée (INN),

Reconnaissant que ce type de pêche cause des dommages souvent irréversibles aux stocks de poissons et autres espèces marines et empêche la Commission de réaliser son objectif de conservation des ressources marines de la zone de la Convention,

Soucieuse de ce que nombre de ces navires battent pavillon de Parties non contractantes qui ne tiennent nullement compte de la correspondance de la Commission et des représentations diplomatiques de certains Membres leur demandant de coopérer avec la Commission,

Reconnaissant que nombre desdites Parties non contractantes sont Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS),

Désireuse de promouvoir le fait que les mesures de conservation de la CCAMLR constituent les normes minimales pour atteindre l'objectif de conservation et d'utilisation rationnelle des ressources marines de l'Antarctique,

Notant que le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche INN (PAI-INN) demande instamment aux États de s'assurer que les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon ne se livrent pas à des activités de pêche INN ou de soutien à celle-ci, et exige que tout État du pavillon soit en mesure d'exercer sa responsabilité de contrôle sur les navires qu'il enregistre et de garantir que ces navires ne se livrent pas à des activités de pêche INN ou de soutien à celle-ci,

Déterminée à engager des actions diplomatiques et autres, en vertu du droit international, avec des Parties non contractantes qui ne coopèrent pas avec la CCAMLR, notamment en n'imposant pas à leurs navires de cesser toute pêche INN et en ne prenant aucune mesure juridique ou autre envers les navires battant leur pavillon qui ne tiennent pas compte de telles instructions,

Reconnaissant la valeur de la coopération et des approches diplomatiques conjointes mises en œuvre par les Parties contractantes de la CCAMLR pour prendre de telles mesures ou exercer leur influence,

demande à toutes les Parties contractantes, tant à titre individuel qu'à titre collectif, y compris dans le cadre d'autres organisations internationales pertinentes telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les organisations régionales de gestion de la pêche, dans la mesure du possible, conformément aux lois et réglementations applicables, de :

1. Engager des procédures diplomatiques et autres, conformément au droit international, avec des Parties non contractantes en tant qu'États du pavillon, en sollicitant, le cas échéant, qu'elles :

   i) reconnaissent que les mesures de conservation de la CCAMLR constituent les normes nécessaires pour atteindre l'objectif de conservation et d'utilisation rationnelle des ressources marines de l'Antarctique ;

   ii) enquêtent sur les activités des navires battant leur pavillon et pêchant dans la zone de la Convention, conformément à l'article 94 de l'UNCLOS, et fassent part des conclusions de leurs enquêtes à la Commission ;

   iii) adhèrent à la Convention et coopèrent avec la Commission et, dans l'entre-temps, ordonnent à leurs navires de ne pas pêcher dans la zone de la Convention et prennent des mesures juridiques ou autres envers les navires battant leur pavillon qui ne tiennent pas compte de telles instructions ;

   iv) accordent aux contrôleurs désignés de la CCAMLR l'autorisation de monter à bord et d'inspecter les navires battant leur pavillon qui sont soupçonnés ou pris en flagrant délit de pêche INN dans la zone de la Convention.

2. Sollicite la coopération des Parties non contractantes en tant qu'États du port lorsque des navires de pêche INN cherchent à utiliser les ports de Parties non contractantes, les pressant de prendre les mesures conformes à la mesure de conservation 10-07.

RÉSOLUTION 27/XXVII
Utilisation d'une classification tarifaire spécifique pour le krill antarctique

Espèce	krill
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engin	tous

La Commission,

Reconnaissant l'importance du krill au sein de l'écosystème antarctique,

Consciente de l'augmentation croissante du nombre de notifications relatives au krill reçues par le secrétariat de la CCAMLR, ainsi que de la hausse possible des taux de capture de krill dans la zone de la Convention CAMLR,

Notant la demande accrue de produits de krill sur les marchés de destination finale,

Réaffirmant l'importance de la poursuite du développement méthodique de la pêcherie de krill antarctique en vue de veiller à ce que la pêcherie en développement ne s'écarte pas des objectifs de la Convention,

Incite vivement les Parties contractantes,

À introduire dans leur législation nationale, et à utiliser comme il convient, une classification tarifaire appropriée en vue d'améliorer la connaissance du volume et du commerce de krill antarctique.

RÉSOLUTION 28/XXVII
Renouvellement des eaux de ballast dans la zone de la Convention

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Confirmant que la CCAMLR a été établie pour préserver les ressources marines vivantes de l'écosystème marin de l'antarctique,

Consciente des risques de voir des organismes marins envahissants être transportés ou déplacés entre des régions biologiquement différentes de la zone de la Convention par des navires dans leurs eaux de ballast,

Rappelant les dispositions de l'annexe II du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement sur la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique en vertu desquelles des précautions doivent être prises pour empêcher l'introduction d'espèces non indigènes,

Consciente que la *Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires* (Convention de l'OMI pour la gestion des eaux de ballast) n'est pas encore entrée en vigueur, mais notant plus particulièrement l'article°13 de ladite convention qui prévoit qu'afin de promouvoir les objectifs de la présente Convention, les Parties ayant un intérêt commun à protéger l'environnement… d'une région géographique donnée… s'efforcent… de renforcer la coopération régionale, notamment en concluant des accords régionaux compatibles avec la Convention pour la gestion des eaux de ballast,

Rappelant également la Résolution 3(2006) adoptée par la réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, et la Résolution MEPC.163(56) adoptée par l'organisation maritime internationale, qui a adopté les *Lignes directrices pour le renouvellement des eaux de ballast dans la zone du Traité sur l'Antarctique*,

Désireuse de faire appliquer les lignes directrices susmentionnées à l'ensemble de la zone de la Convention CAMLR,

1. Incite vivement toutes les Parties contractantes et les Parties non contractantes coopérant avec la CCAMLR à prendre des mesures particulières pour faire appliquer les *Lignes directrices de l'OMI pour le renouvellement des eaux de ballast dans la zone du Traité sur l'Antarctique*, ainsi que les *Lignes directrices pour le renouvellement des eaux de ballast dans la zone de la Convention CAMLR, au nord de 60°S*, telles que définies dans l'annexe à la présente résolution, en tant que mesure provisoire, à tous les navires engagés dans des activités de pêche ou des activités connexes dans la zone de la

Convention CAMLR, en attendant l'entrée en vigueur de la Convention pour la gestion des eaux de ballast.

2. Incite, par ailleurs, toutes les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérant avec la CCAMLR à prendre des mesures destinées à mettre en place un traitement efficace des eaux de ballast.

ANNEXE

LIGNES DIRECTRICES POUR LE RENOUVELLEMENT DES EAUX DE BALLAST DANS LA ZONE DE LA CONVENTION CAMLR, AU NORD DE 60°S[1]

1. Ces lignes directrices doivent s'appliquer aux navires couverts par l'article 3 de la Convention internationale de l'OMI pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (la Convention pour la gestion des eaux de ballast), compte tenu des exceptions dont il est fait mention dans la règle A-3 de la Convention, qui mènent des activités de pêche ou connexes dans la zone de la Convention CAMLR (aux termes de l'article II.3 de la Convention). Elles ne remplacent pas les dispositions de la Convention pour la gestion des eaux de ballast, mais complètent le plan régional de gestion intérimaire des eaux de ballast pour l'Antarctique en vertu de l'article 13(3) qui a été adopté dans la Résolution 3(2006) de la RCTA et dans la Résolution MEPC.163(56) de l'OMI.

2. S'il met en péril la sécurité du navire, le renouvellement des eaux de ballast ne devrait pas avoir lieu. En outre, ces lignes directrices ne s'appliquent pas à la prise ou au rejet des eaux de ballast et des sédiments pour assurer la sécurité du navire en cas d'urgence ou de sauvegarde de vies humaines en mer dans la zone de la Convention CAMLR.

3. Un plan de gestion des eaux de ballast devrait être établi pour chaque navire ayant des citernes d'eaux de ballast, qui entre dans la zone de la Convention, compte tenu en particulier des problèmes que pose le renouvellement des eaux de ballast en milieu froid et dans des conditions antarctiques.

4. Chaque navire qui entre dans la zone de la Convention devrait maintenir un registre de ses opérations touchant aux eaux de ballast.

5. Les navires sont vivement encouragés à ne pas rejeter les eaux de ballast dans la zone de la Convention.

6. Dans le cas des navires qui doivent décharger des eaux de ballast dans la zone de la Convention, les eaux de ballast devraient d'abord être renouvelées avant que le navire n'arrive dans la zone de la Convention (de préférence au nord de la zone frontale polaire antarctique ou de 60° de latitude Sud, des deux endroits, celui qui se trouve le plus au nord) et à 200 milles marins au moins de la terre la plus proche, par 200 mètres de fond au moins. (Si, pour des raisons opérationnelles, cela ne s'avère pas possible, ce renouvellement doit avoir lieu dans des eaux à 50 milles marins au moins de la terre la plus proche par 200 mètres de fond au moins).

7. Seules les citernes qui seront déchargées dans la zone de la Convention devraient faire l'objet d'un renouvellement des eaux de ballast en suivant la procédure décrite dans le paragraphe 6. Le renouvellement des eaux de ballast de toutes les citernes est encouragé pour tous les navires qui ont la possibilité/capacité de transporter des marchandises dans la zone de la Convention, car personne n'ignore que les voyages effectués en Antarctique sont fréquemment souvent soumis à des changements d'itinéraire et d'activités.

8. Si un navire a pris des eaux de ballast dans la zone de la Convention et s'il a l'intention de les décharger dans des eaux arctiques, subarctiques ou subantarctiques, il est recommandé que les eaux de ballast soient renouvelées au nord de la zone frontale polaire et à 200 milles marins au moins de la terre la plus proche par 200 m de fond au moins. (Si, pour des raisons opérationnelles, cela ne s'avère pas possible, ce renouvellement doit avoir lieu dans des eaux à 50 milles marins au moins de la terre la plus proche par 200 mètres de fond au moins).

9. Le rejet de sédiments durant le nettoyage des citernes de ballast ne devrait pas avoir lieu dans la zone de la Convention.

10. Pour ce qui est des navires qui ont passé beaucoup de temps dans l'Arctique, les sédiments des eaux de ballast doivent de préférence être rejetés et les citernes nettoyées avant que lesdits navires n'entrent dans la zone de la Convention. Si cela ne peut se faire, l'accumulation de sédiments dans les citernes de ballast doit être surveillée et les sédiments rejetés conformément au plan de gestion des eaux de ballast du navire. S'ils sont rejetés en mer, les sédiments doivent alors l'être dans des eaux se trouvant à plus de 200 milles marins au moins du littoral par 200 mètres de fond au moins.

11. Les membres de la CCAMLR sont invités à échanger des informations sur les espèces marines envahissantes ou toute chose qui changera le risque perçu associé aux eaux de ballast.

[1] La Résolution 3(2006) de la RCTA et la Résolution MEPC.163(56) de l'OMI établissent des lignes directrices pratiques identiques pour tous les navires opérant dans la zone du Traité sur l'Antarctique (c.-à-d., au sud de 60°S).

RÉSOLUTION 29/XXVIII
Ratification de la Convention sur l'assistance par les Membres de la CCAMLR

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes

La Commission,

Reconnaissant les difficultés et les dangers associés aux conditions de pêche dans les hautes latitudes de la zone de la Convention,

Considérant également l'éloignement de ces régions et en conséquence les difficultés d'une opération de recherche et de sauvetage,

Notant le devoir de prêter assistance et de se porter aussi vite que possible au secours des personnes en détresse, tel que consacré par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Consciente de l'importance d'une intervention dans les accidents maritimes pour veiller à la sécurité des équipages de pêche et des observateurs scientifiques de la CCAMLR et réduire au maximum les dégâts sur l'environnement marin et les écosystèmes environnants,

Consciente des coûts susceptibles d'être associés au sauvetage de membres d'équipage de pêche et d'observateurs scientifiques de la CCAMLR ou à une opération d'assistance à l'égard d'un navire, de son cargo ou d'autres biens,

Désireuse d'une intervention rapide lors d'un accident maritime, sans délai excessif suscité par des inquiétudes quant au processus de recouvrement des coûts.

incite tous les membres de la CCAMLR qui n'ont pas encore ratifié la Convention internationale de 1989 sur l'assistance, à envisager de le faire ou d'adopter d'autres mécanismes qu'ils estiment appropriés, pour faciliter le recouvrement des coûts raisonnables engagés par les armateurs de navires qui interviennent pour aider un navire ou tout autre bien en danger dans la zone de la Convention CAMLR.

RÉSOLUTION 30/XXVIII
Changement climatique

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes

La Commission,

Reconnaissant que le changement climatique mondial apparaît comme l'un des plus grands défis auxquels doit faire face l'océan Austral,

Réalisant que l'océan Austral se réchauffera tout au long du siècle et persuadée que l'on assistera à une accélération de l'acidification de cet océan et que des répercussions risquent de se faire sentir sur ses écosystèmes marins,

Préoccupée par les effets du changement climatique en Antarctique sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique,

Rappelant l'article II de la Convention, qui prévoit entre autres que la pêche et les activités qui y sont liées seront menées conformément aux dispositions de cette Convention et aux principes de conservation suivants :

- prévention de la diminution de la taille de toute population exploitée en-deçà du niveau nécessaire au maintien de la stabilité du recrutement ;

- maintien des rapports écologiques entre les populations exploitées, dépendantes ou voisines des ressources marines vivantes de l'Antarctique ;

- prévention des changements ou réduction maximale des risques de changement dans l'écosystème marin qui ne seraient potentiellement réversibles en deux ou trois décennies, compte tenu des effets des changements environnementaux, afin de permettre la conservation durable des ressources marines vivantes de l'Antarctique,

Consciente de la nécessité de sauvegarder l'environnement et de protéger l'intégrité de l'écosystème marin dans les mers entourant l'Antarctique face aux effets du changement climatique,

Notant que des mesures de gestion sont nécessaires pour développer une résilience et protéger l'environnement unique de l'océan Austral des effets potentiellement irréversibles du changement climatique et pour garantir la poursuite de la conservation et de l'utilisation rationnelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique,

Rappelant que par le passé la Commission a déjà approuvé les travaux du Comité scientifique (CCAMLR-XXVII, paragraphe 4.61) en ce qui concerne les impacts du changement climatique,

1. Conseille vivement de considérer les impacts du changement climatique dans l'océan Austral pour mieux guider les décisions de gestion de la CCAMLR.

2. Encourage tous les Membres de la CCAMLR à s'engager à contribuer activement aux initiatives scientifiques pertinentes, telles que le programme scientifique *Integrating Climate and Ecosystem Dynamics* ou le programme *Southern Ocean Sentinel,* qui apporteront les informations nécessaires pour améliorer les mesures de gestion de la CCAMLR.

3. Encourage la diffusion à grande échelle du rapport du Comité scientifique pour la recherche antarctique sur le changement climatique et l'environnement en Antarctique lorsqu'il sera publié à la fin du mois de novembre 2009, notamment parmi les délégations à la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), à la 15e Conférence des Parties (CoP15) à Copenhague en décembre 2009.

4. Demande au président de la Commission d'écrire au président de la Conférence des Parties à la CCNUCC, pour lui faire savoir que la Commission de la CCAMLR estime qu'il est urgent que la CCNUCC prenne des mesures efficaces au niveau international pour faire face aux défis du changement climatique afin de protéger et de préserver les écosystèmes de l'océan Austral et leur biodiversité.

RÉSOLUTION 31/XXVIII
Meilleures informations scientifiques disponibles

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes

La Commission,

Reconnaissant l'importance de recevoir des avis scientifiques rigoureux, ceux-ci étant la véritable clé de voûte sur laquelle repose l'approche écosystémique de la conservation et de la gestion des ressources marines vivantes de l'Antarctique,

Consciente de l'importance fondamentale de pouvoir disposer d'informations scientifiques qui permettent de remplir les objectifs de la Convention, notamment ceux énoncés à l'article II,

Résolue à préserver son rôle de chef de file du développement de l'approche de précaution et l'approche écosystémique stipulées dans l'article II,

Consciente que l'article XIV pose le principe d'un Comité scientifique dont chaque Membre de la Commission est Membre et y nomme un représentant ayant des qualifications scientifiques adéquates,

Soulignant l'importance de la participation active des pays Membres en développement aux travaux du Comité scientifique et de ses groupes de travail,

Rappelant qu'aux termes de l'article XV, le Comité scientifique est un organe de consultation et de coopération pour la collecte, l'étude et l'échange d'informations et qu'il fournit à la Commission des évaluations, analyses, rapports et recommandations visant à la Convention,

Réaffirmant son engagement aux termes de la disposition 4 de l'article IX de la Convention, par lesquels la Commission tient pleinement compte des recommandations et des avis du Comité scientifique dans l'élaboration des mesures à mettre en œuvre afin que les principes de conservation définis par la Convention puissent être remplis,

Résolue à maintenir son statut de chef de file mondial dans le domaine de la conservation, de l'utilisation rationnelle des ressources marines et de la gestion de la pêche fondées sur la science,

Tenant compte des délibérations et conclusions du groupe de travail pour le développement d'approches de conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (WG-DAC) en 1990 (CCAMLR-IX, annexe 7, appendice 2) relatives à la manière selon laquelle la Commission utilise les informations scientifiques dont elle dispose dans ses prises de décisions et la conclusion selon laquelle elle est tenue de considérer le Comité scientifique comme étant la source des meilleures informations scientifiques disponibles (CCAMLR-IX, paragraphe 7.6),

Consciente des recommandations reçues en 2008 du Comité d'évaluation indépendant sur la collecte et l'utilisation des informations scientifiques dans la conservation et la gestion des ressources marines vivantes de l'Antarctique,

encourage tous les Membres à :

1. Tenir pleinement compte des meilleures informations scientifiques dont dispose le Comité scientifique pour formuler, adopter et actualiser les mesures de conservation.

2. Travailler ensemble pour s'assurer que les informations sont convenablement collectées, revues et utilisées en toute transparence, conformément à des principes scientifiques rigoureux.

3. Faciliter une approche coordonnée et cohérente du contrôle, de la recherche et de la gestion de l'écosystème, afin que des avis scientifiques rigoureux puissent être présentés à la Commission en :

   i) participant activement aux travaux du Comité scientifique et de ses groupes de travail, et en prenant part aux programmes mis en chantier par ces organes ;

   ii) contribuant aux données scientifiques et autres informations en temps réel nécessaires pour les travaux du Comité scientifique et de ses groupes de travail.

4. Contribuer à la qualité des travaux du Comité scientifique et de ses groupes de travail et les mettre en valeur pour donner une impulsion à des discussions rigoureuses axées sur la science. Les Membres sont notamment encouragés à :

   i) notifier régulièrement à la Commission toute recherche et tout contrôle dignes d'intérêt effectués dans la zone de la Convention ;

   ii) encourager le dialogue, l'échange d'informations et la coopération scientifique entre les représentants des Membres de la Commission et du Comité scientifique et les scientifiques de leurs pays membres respectifs ;

   iii) veiller à ce que des scientifiques qualifiés ou expérimentés puissent participer aux réunions d'intersession et aux réunions annuelles du Comité scientifique et de ses groupes de travail ;

   iv) contribuer au renforcement de la capacité des pays Membres en développement et mettre en valeur leur participation active aux travaux du Comité scientifique et de ses groupes de travail par le biais, entre autres, d'un soutien financier et de programmes de formation ;

   v) s'efforcer de trouver des moyens de faire partager entre tous les Membres de la Commission le financement des analyses scientifiques et du soutien apporté au Comité scientifique et à ses groupes de travail d'une manière plus équitable sans compromettre la qualité de la contribution scientifique.

5. Promouvoir l'indépendance et l'excellence des travaux du Comité scientifique et de ses groupes de travail en :

   i) rendant possible la présentation à la Commission des meilleurs avis scientifiques, objectifs et indépendants, que leurs scientifiques sont en mesure de donner ;

   ii) permettant une prise de décision transparente et efficace ;

   iii) veillant à ce que le contenu et la portée des résultats scientifiques soient exprimés clairement à la Commission.

6. Soutenir et encourager l'évaluation par des pairs, une large diffusion et la discussion des évaluations des autres travaux du Comité scientifique et de ses groupes de travail au sein et en dehors de la structure organisationnelle de la CCAMLR.

RÉSOLUTION 32/XXIX
Prévention, dissuasion et élimination de la pêche INN dans la zone de la Convention

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engin	tous

La Commission,

Persuadée que la pêche illicite, non réglementée et non déclarée (INN) affaiblit les objectifs de la Convention,

Préoccupée par le nombre croissant de navires qui ne cessent de mener des activités de pêche de manière INN,

Consciente que de nombreux navires immatriculés auprès de Parties non contractantes sont engagés dans des activités qui diminuent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR,

Notant que des navires INN pêchant au filet maillant ont été observés dans la zone de la Convention,

Profondément préoccupée par le fait que la pêche hauturière au filet maillant dans la zone de la Convention et la pêche fantôme par des filets perdus ou rejetés à la mer ont des effets nuisibles graves sur l'environnement marin et sur de nombreuses espèces des ressources marines vivantes,

Reconnaissant que la pêche INN cause des dommages souvent irréversibles aux stocks de poissons et autres espèces marines et empêche la Commission de réaliser son objectif de conservation des ressources marines de la zone de la Convention,

Rappelant que les Parties contractantes doivent coopérer en prenant des mesures pertinentes pour dissuader toute activité qui serait incompatible avec les objectifs de la Convention,

Consciente, par ailleurs, que certains États du pavillon ne remplissent pas leurs obligations concernant la juridiction et le contrôle en vertu du droit international à l'égard des navires de pêche autorisés à battre leur pavillon, qui mènent des activités dans la zone de la Convention et que, de ce fait, ces navires pourraient ne pas être sous le contrôle effectif de ces États du pavillon,

Profondément consternée par le fait que des navires menant des activités dans la zone de la Convention sans respecter les mesures de conservation de la CCAMLR puissent bénéficier du soutien de personnes assujetties à la juridiction des Parties contractantes, y compris par le biais de la participation au transbordement, au transport et au commerce des captures exploitées de manière illicite ou bien travaillant à bord ou en participant à la gestion de ces navires,

Consciente, de plus, que, sans préjudice de la responsabilité principale de l'État du pavillon, la prise de mesures conformément à la législation nationale applicable à l'encontre de tout individu qui participe aux activités de pêche INN ou la soutient est l'un des moyens efficaces de faire face à la pêche INN,

Notant, par ailleurs que les Parties contractantes sont tenues de procéder au contrôle de tous les navires de pêche transportant *Dissostichus* spp. entrant dans leurs ports, et en cas d'évidence que le navire a mené des activités de pêche en contravention avec les mesures de conservation de la CCAMLR, de ne pas autoriser le débarquement ou transbordement de la capture,

Soucieuse en outre de ce que nombre de ces navires battent pavillon de Parties non contractantes qui ne tiennent nullement compte de la correspondance de la Commission et des représentations diplomatiques de certains Membres leur demandant de coopérer avec la Commission,

Reconnaissant de plus, que nombre de Parties non contractantes dont les navires sont engagés dans la pêche INN dans la zone de la Convention sont Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) et à d'autres accords internationaux pertinents,

Rappelant, par ailleurs, que la Résolution 25/XXV sur la lutte contre la pêche INN dans la zone de la Convention par les navires battant pavillon de Parties non contractantes renvoie à toute une série de mesures par lesquelles les Parties contractantes doivent exercer leur influence et solliciter la coopération de Parties non contractantes,

Reconnaissant par ailleurs l'importance du renforcement de la coopération avec les Parties non contractantes afin de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN dans la zone de la Convention,

Réaffirmant son engagement d'éliminer la pêche INN dans la zone de la Convention,

demande à toutes les Parties contractantes, tant à titre individuel qu'à titre collectif, et dans la mesure du possible, conformément aux lois et réglementations applicables, de :

1. Redoubler d'efforts pour résoudre le problème de la pêche INN dans la zone de la Convention par l'application de toutes les mesures de conservation pertinentes de la CCAMLR, dont en particulier :

   - la mesure de conservation 10-03 relative au contrôle portuaire des navires transportant de la légine

   - la mesure de conservation 10-05 relative au système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.

   - la mesure de conservation 10-06 relative au un système visant à promouvoir le respect des mesures de conservation de la CCAMLR par les navires des Parties contractantes

   - la mesure de conservation 10-07 relative à un système visant à promouvoir le respect, par les navires de Parties non contractantes, des mesures de conservation de la CCAMLR

   - la mesure de conservation 10-08 relative à un système visant à promouvoir le respect des mesures de conservation de la CCAMLR par les ressortissants des Parties contractantes

- La mesure de conservation 10-09 relative à un système de notification des transbordements dans la zone de la Convention.

2. Contribuer activement, dans la mesure du possible, au système de contrôle de la CCAMLR dans la zone de la Convention.

3. Engager des procédures, conformément au droit international, avec des Parties non contractantes en tant qu'États du pavillon, en sollicitant, le cas échéant, qu'elles :

   i) reconnaissent que les mesures de conservation de la CCAMLR constituent les normes nécessaires pour atteindre l'objectif de conservation et d'utilisation rationnelle des ressources marines de l'Antarctique ;

   ii) enquêtent sur les activités des navires battant leur pavillon et pêchant dans la zone de la Convention, conformément à l'article 94 de la CNUDM, et fassent part des conclusions de leurs enquêtes à la Commission ;

   iii) ordonnent à leurs navires de ne pas pêcher dans la zone de la Convention et prennent des mesures juridiques conformes à leur législation nationale envers les navires battant leur pavillon qui ne tiennent pas compte de telles instructions ;

   iv) accordent aux contrôleurs désignés de la CCAMLR l'autorisation de monter à bord et d'inspecter les navires battant leur pavillon qui sont soupçonnés ou pris en flagrant délit d'activités de pêche INN dans la zone de la Convention, conformément au système de contrôle de la CCAMLR et aux procédures qui y sont énoncées.

4. Sollicite la coopération des Parties non contractantes en tant qu'États du port lorsque des navires de pêche INN cherchent à utiliser les ports de Parties non contractantes, les pressant de prendre les mesures conformes à la mesure de conservation 10-07 et d'autres mesures similaires de contrôle dans les ports, comme le prévoit la mesure de conservation 10-03 à l'égard des Parties contractantes, ainsi que de soumettre au secrétariat de la CCAMLR les comptes rendus des contrôles menés dans les ports.

5. Encourage la coopération de Parties non contractantes pour qu'elles prennent d'autres mesures du même type visant à faire appliquer le système CCAMLR de documentation des captures de *Dissostichus* spp. dans leurs ports aux fins de la vérification de l'origine de *Dissostichus* spp. importé et/ou réexporté de leur territoire et qu'il a été capturé d'une manière conforme aux mesures de conservation de la CCAMLR comme le prévoit la mesure de conservation 10-05 à l'égard des Parties contractantes.

DISPOSITIONS VISANT À RENFORCER LA COOPÉRATION ENTRE LA CCAMLR ET LES PARTIES NON CONTRACTANTES

DISPOSITIONS VISANT À RENFORCER LA COOPÉRATION ENTRE LA CCAMLR ET LES PARTIES NON CONTRACTANTES[1]

La Commission, dans le dessein :

- d'assurer l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR ;
- de favoriser la coopération avec les Parties non contractantes, notamment celles qui sont impliquées dans des activités de pêche compromettant l'efficacité de ces mesures (activités auxquelles il sera référé ci-après en tant que pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN)) ; et
- d'éliminer la pêche INN, y compris celle qui est menée par des Parties non contractantes,

adopte, par la présente, les dispositions suivantes :

I. Le secrétaire exécutif est chargé d'établir une liste des Parties non contractantes qui, depuis l'adoption de ces dispositions ou durant les trois années qui la précèdent, sont impliquées dans une pêche ou un commerce INN ayant compromis l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR.

II. Le président de la Commission explique par lettre au ministère des Affaires étrangères de chacune des Parties non contractantes figurant sur la liste susmentionnée en quoi la pêche INN compromet l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR. Cette lettre doit, le cas échéant :

a) inviter et inciter les Parties non contractantes à assister aux réunions de la Commission à titre d'observateur, pour qu'elles puissent mieux cerner les travaux de la Commission et les effets de la pêche INN ;

b) encourager les Parties non contractantes à adhérer à la Convention ;

c) informer les Parties non contractantes de l'élaboration et de la mise en œuvre du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. et leur fournir le texte de la mesure de conservation et du mémorandum explicatif ;

d) inciter les Parties non contractantes à participer au Système de documentation des captures et attirer leur attention sur les conséquences d'une non-participation ;

e) mettre l'accent sur le fait que le Fonds du SDC est un mécanisme susceptible d'offrir de l'aide aux projets visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN dans la zone de la Convention et encourager les Parties non contractantes à demander cette aide à la Commission, en soumettant au secrétariat des informations sur le soutien qu'elles requièrent qui seront examinées par la Commission à sa réunion annuelle ;

[1] Telles qu'adoptées à CCAMLR-XVIII et amendées à CCAMLR-XXV et à CCAMLR-XXVII.

f) prier les Parties non contractantes d'empêcher leurs navires de mener, dans la zone de la Convention, des activités de pêche allant à l'encontre des mesures adoptées par la CCAMLR, pour assurer la conservation et la durabilité des pêcheries gérées ;

g) prier les Parties non contractantes dont les navires sont impliqués dans une pêche INN de fournir au secrétariat de la CCAMLR des informations sur les activités de ces navires, notamment les données de capture et d'effort de pêche ;

h) solliciter l'aide des Parties non contractantes pour enquêter sur les activités des navires battant leur pavillon qui pourraient être impliqués dans une pêche INN, notamment par un contrôle de ces navires dès qu'ils arrivent au port ;

i) prier les Parties non contractantes d'informer le secrétariat de la CCAMLR, selon les précisions données au supplément A, des débarquements et des transbordements ayant lieu dans leurs ports ; et

j) demander aux Parties non contractantes de ne pas autoriser le débarquement ou le transbordement dans leurs ports de poissons provenant des eaux de la CCAMLR qui n'auraient pas été capturés conformément aux mesures de conservation et dispositions stipulées par la CCAMLR aux termes de la Convention.

III. Les Parties doivent, individuellement ou collectivement, déployer tous les efforts nécessaires pour mettre en œuvre ou aider à mettre en œuvre les présentes dispositions ; ces efforts peuvent consister notamment à faire des démarches conjointes auprès des Parties non contractantes pour compléter la correspondance du président.

IV. La Commission évaluera chaque année l'efficacité de la mise en œuvre des présentes dispositions.

V. Le secrétaire exécutif informera les Parties non contractantes concernées des nouvelles mesures de conservation adoptées par la CCAMLR à l'issue de chaque réunion annuelle de la Commission.

SUPPLÉMENT A

TRANSMISSION PAR LES PARTIES NON CONTRACTANTES DES INFORMATIONS SUR LES DÉBARQUEMENTS ET TRANSBORDEMENTS DE LÉGINES (*DISSOSTICHUS* SPP.) DANS LEURS PORTS

Dans la mesure du possible, les informations suivantes doivent être soumises :

i) navire de pêche ou cargo ; dans le cas d'un navire de pêche, en préciser le type (chalutier/palangrier) ;

ii) nom, indicatif d'appel international et numéro d'immatriculation du navire ;

iii) pavillon et port d'attache ;

iv) un contrôle a-t-il été réalisé par l'État du port ? Si c'est le cas, en donner les conclusions, notamment les informations sur la licence de pêche du navire en question ;

v) espèce des poissons concernées, ainsi que poids et forme de la capture et s'il s'agit d'un débarquement ou d'un transbordement ;

vi) pour un navire de pêche : lieux de pêche fréquentés et origine de la capture d'après les relevés du navire (CCAMLR ou non CCAMLR) ; et

vii) tout problème nécessitant une investigation de la part de l'État du pavillon.

PROGRAMME CCAMLR DE RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION

Objectifs

Le programme de renforcement de la coopération a pour objectif d'encourager et de développer la capacité et le désir des Parties non contractantes de coopérer avec la CCAMLR. Il serait bon, à terme, que davantage de pays travaillent avec la CCAMLR pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) en mer et dans leurs ports.

La coopération entre les Parties non contractantes et la CCAMLR pourrait se traduire par :

- l'échange d'informations sur la pêche INN avec la CCAMLR ;
- la participation aux initiatives clés de CCAMLR, telles que le Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC), par le biais de l'application de mesures de conservation ;
- l'adhésion à la Convention et/ou le fait de devenir membre de la Commission, le cas échéant.

Principes directeurs

Le programme de renforcement de la coopération a les attributs suivants :

- accent mis sur la coopération technique ;
- une certaine flexibilité pour adapter la coopération aux besoins tant de la Commission que de l'État receveur, au cas par cas ;
- un modèle de partenariat engageant le secrétariat de la CCAMLR, un ou plusieurs Membres expérimentés de la CCAMLR en qualité de parrains et l'État ou les États receveurs ;
- le rapprochement des parrains et des États receveurs en fonction de l'expertise, des relations qu'ils ont entretenues par le passé et de leur proximité ;
- le secrétariat de la CCAMLR sera le dépositaire central des informations et du matériel de formation.

Provenance des ressources

Les membres de la CCAMLR et le secrétariat peuvent soumettre des propositions à l'intention de la Commission sous les auspices du Fonds du SDC. Ces propositions seront examinées par la Commission à sa réunion annuelle dans le cadre des dispositions visées à l'annexe B de la mesure de conservation 10-05. Les Parties contractantes sont encouragées à contribuer au Fonds du SDC.

Les membres de la CCAMLR pourront produire leur propre matériel de formation, le moment venu. Par souci de cohérence et d'utilisation efficace des ressources, ils partageront le matériel de formation, ce qui sera facilité par le secrétariat qui maintiendra un répertoire central des informations et du matériel pertinents sur le site de la CCAMLR. Les mesures de conservation de la CCAMLR resteront à la base de la coopération technique et de la formation. La CCAMLR financera l'élaboration d'un ensemble de matériel de formation au SDC qui sera mis à la disposition de tous les Membres.

Choix des pays en vue du renforcement des capacités

La Commission s'accordera sur une liste des pays qui pourraient bénéficier en priorité d'une coopération technique et l'actualisera si besoin est. Cette liste sera dressée à partir d'informations soumises par les Membres, comme les rapports sur les activités et les déplacements des navires de pêche INN et sur leurs interactions avec des Parties non contractantes.

L'inscription des pays sur cette liste répondra aux critères suivants :

- Le pays est un État du pavillon et/ou un État du port clé pour la légine, et sa coopération aiderait la Commission à mieux combattre la pêche INN et le commerce de poissons capturés de manière INN et/ou à remplir l'objectif de la Convention.

- Le pays est ouvert au changement et a une vraie volonté politique de coopérer avec la CCAMLR et de contrôler la pêche INN, mais il n'en a ni les moyens ni l'expertise.

- La formation et l'aide technique au cours du temps renforceraient la capacité du pays à mettre en œuvre lui-même les mesures de conservation pertinentes.

- Le pays dispose des structures gouvernementales voulues pour engager le temps et les ressources nécessaires qui lui permettront de participer réellement à la coopération technique et est prêt à s'engager dans cette coopération (en désignant, par exemple, une autorité compétente pour la mise en œuvre du SDC).

Comptes rendus

Les Membres de la CCAMLR sont encouragés à rendre compte de la nature et des résultats de la coopération technique. Tout en restant à la discrétion des Membres, ces comptes rendus pourraient prendre la forme d'une circulaire de la Commission ou encore d'une présentation à la réunion de la Commission.

TEXTE DU SYSTÈME DE CONTRÔLE DE LA CCAMLR

TEXTE DU SYSTÈME DE CONTRÔLE DE LA CCAMLR[1]

I. Chaque membre de la Commission peut désigner des contrôleurs mentionnés à l'article XXIV de la Convention.

a) Les contrôleurs désignés doivent être au fait des activités de pêche et de recherche scientifique à inspecter, ainsi que des dispositions de la Convention et des mesures adoptées aux termes de cette dernière.

b) Les membres doivent certifier les qualifications de chaque contrôleur qu'ils désignent.

c) Les contrôleurs doivent être des ressortissants de la Partie contractante qui les désigne et, au cours de leurs activités de contrôle, ils sont soumis à la seule juridiction de cette Partie contractante.

d) Les contrôleurs doivent pouvoir communiquer dans la langue de l'État du pavillon des navires sur lesquels s'effectuent leurs activités.

e) Les contrôleurs jouissent du statut d'officier de bord lorsqu'ils sont sur ces navires.

f) Le nom des contrôleurs sera communiqué au secrétariat dans les quatorze jours qui suivent leur nomination.

II. La Commission doit tenir une liste des contrôleurs habilités désignés par les Membres.

a) La Commission doit chaque année communiquer la liste des contrôleurs à toutes les Parties contractantes dans le mois qui suit le dernier jour de la réunion de la Commission.

III. Pour s'assurer du respect des mesures de conservation adoptées aux termes de la Convention, les contrôleurs désignés par les membres sont habilités à monter à bord d'un navire de pêche ou de recherche halieutique dans la zone d'application de la Convention, pour déterminer si le navire est engagé, ou l'a été, dans des activités de recherche scientifique ou d'exploitation des ressources marines vivantes[2].

a) Le contrôle peut être effectué par des contrôleurs désignés embarqués sur les navires du Membre désignant.

b) Les navires transportant les contrôleurs doivent arborer un pavillon ou un guidon spécial approuvé par la Commission pour indiquer que les contrôleurs à bord effectuent des activités de contrôle conformément à ce système.

---

[1] Adopté à CCAMLR-VII (paragraphe 124) et amendé à CCAMLR-XII (paragraphes 6.4 et 6.8), CCAMLR-XIII (paragraphe 5.26), CCAMLR-XIV (paragraphes 7.22, 7.26 et 7.28), CCAMLR-XV (paragraphe 7.24), CCAMLR-XVI (paragraphe 8.14), CCAMLR-XVIII (paragraphe 8.25), CCAMLR-XXV (paragraphe 12.73) et CCAMLR-XXVI (paragraphes 13.79 à 13.83).

[2] Le Système de contrôle s'applique aux navires battant pavillon de tous les membres de la Commission et des Parties contractantes.

c) Ces contrôleurs peuvent également être placés à bord des navires, selon un programme de montée à bord et de descente du navire sujet à des arrangements fixés entre l'État désignant et l'État du pavillon.

IV. Chaque Partie contractante fournit au secrétariat :

a) Un mois avant le début de toute campagne de recherche, conformément à la mesure de conservation 24-01 « L'application des mesures de conservation à la recherche scientifique », le nom des navires devant mener des activités de pêche à des fins de recherche.

b) Dans les sept jours qui suivent la délivrance de chaque permis ou licence conforme à la mesure de conservation 10-02 « Obligations des Parties contractantes de délivrer une licence aux navires qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et de procéder au contrôle de ces derniers », les informations ci-après sur les licences et permis délivrés par ses autorités aux navires battant son pavillon, les autorisant à pêcher dans la zone de la Convention :

- nom du navire ;
- période(s) de pêche autorisée(s) (dates de début et de fin) ;
- lieu(x) de pêche ;
- espèce(s) visée(s) ; et
- engin utilisé.

c) Le 31 août, un rapport annuel des mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre les dispositions de contrôle, d'investigation et de sanctions, de la mesure de conservation 10-02 « Obligations des Parties contractantes de délivrer une licence aux navires qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et de procéder au contrôle de ces derniers ».

V. a) Tout navire présent dans la zone de la Convention dans le but de mener des opérations de pêche ou de recherche scientifique sur les ressources marines vivantes doit, lorsque le signal convenu du code international des signaux lui est donné par un navire ayant à bord un contrôleur (ce qui est indiqué par le port du pavillon ou du guidon mentionné ci-dessus), s'arrêter ou prendre toute autre mesure nécessaire pour faciliter le transfert sûr et rapide du contrôleur sur le navire, à moins que le navire ne soit activement engagé dans des opérations de pêche, auquel cas il applique ces consignes dès que possible.

b) Le capitaine du navire permet au contrôleur, qui peut être accompagné d'assistants compétents, de monter à bord du navire.

VI. Les contrôleurs sont habilités à contrôler la capture, les filets et tout autre équipement de pêche ainsi que les activités de pêche et de recherche scientifique ; ils ont également accès aux relevés et aux rapports des données de capture et de position dans la mesure où cela est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

a) Chaque contrôleur est porteur d'une pièce d'identité délivrée par le Membre désignant sous une forme approuvée ou fournie par la Commission ; ce document indique que le contrôleur a été habilité à effectuer des contrôles conformément à ce système.

b) Lorsqu'il monte à bord, un contrôleur présente le document décrit au paragraphe VI a) ci-dessus.

c) Le contrôle est effectué de sorte que le navire ne subisse qu'un minimum d'interférence ou de dérangement. Les demandes de renseignements seront limitées à l'établissement de faits relatifs au respect des mesures de la Commission applicables à l'État du pavillon concerné.

d) Les contrôleurs peuvent prendre des photos et/ou un film vidéo, si nécessaire, pour documenter toute violation présumée des mesures de la Commission en vigueur.

e) Les contrôleurs fixent une marque d'identification approuvée par la Commission à tout filet ou tout autre équipement de pêche qui aurait été utilisé en violation des mesures de conservation en vigueur ; ils consignent ce fait dans les rapports et la notification mentionnés au paragraphe VIII ci-dessous.

f) Le capitaine du navire doit faciliter la tâche des contrôleurs lors de l'exercice de leurs fonctions, ceci inclut l'accès à l'appareillage de communication si cela s'avère nécessaire.

g) Toute Partie contractante, sous réserve et en vertu des lois et de la réglementation qui lui sont applicables, y compris les règles gouvernant la recevabilité des preuves dans les tribunaux nationaux, prend les mesures qui s'imposent après examen des comptes rendus des contrôleurs des Membres désignants aux termes de ce système, sur la même base que lorsqu'il s'agit de comptes rendus de ses propres contrôleurs ; la Partie contractante et le Membre désignant concernés doivent coopérer afin de faciliter les procédures judiciaires ou autres engendrées par de tels rapports.

VII. Si un navire refuse de s'arrêter ou de faciliter le transfert d'un contrôleur, ou bien si le capitaine ou l'équipage d'un navire entrave les activités autorisées d'un contrôleur, ce dernier doit établir un rapport détaillé, donnant une description complète de toutes les circonstances et le présenter au Membre désignant qui le transmettra conformément aux dispositions applicables du paragraphe IX.

a) Toute entrave aux activités d'un contrôleur ou tout refus d'accéder aux demandes raisonnables faites par un contrôleur dans l'exercice de ses fonctions est considéré par l'État du pavillon comme si le contrôleur était un contrôleur de cet État.

b) L'État du pavillon présente un compte rendu des mesures prises sous ce paragraphe en vertu du paragraphe X ci-dessous.

VIII. Les contrôleurs doivent remplir les formulaires de rapport de contrôle de la CCAMLR.

a) Le contrôleur doit déclarer sur le formulaire de rapport de contrôle toute infraction présumée aux mesures de conservation en vigueur. Le contrôleur doit permettre au capitaine du navire en cours de contrôle d'apporter ses commentaires sur le même formulaire, sur tout aspect du contrôle.

b) Le contrôleur doit apposer sa signature en bas du formulaire du rapport de contrôle. Le capitaine est invité à apposer la sienne en bas du formulaire pour accuser réception du rapport.

c) Avant de quitter le navire venant d'être contrôlé, le contrôleur doit donner un exemplaire du formulaire de contrôle dûment rempli au capitaine du navire en question.

d) Le contrôleur doit fournir dans un délai de 15 jours au plus tard après son arrivée au port une copie du formulaire de contrôle dûment rempli accompagnée de photographies et d'un film vidéo au membre responsable de la nomination.

e) Le membre responsable de la nomination doit faire parvenir, dans un délai de 15 jours au plus tard à compter de sa réception, une copie du formulaire de contrôle accompagnée de deux exemplaires des photographies et du film vidéo, au secrétaire exécutif de la CCAMLR qui, à son tour, en fait parvenir une copie à l'État du pavillon du navire ayant été contrôlé dans un délai de sept jours au plus tard à compter de sa réception.

f) Quinze jours après la transmission du formulaire de contrôle dûment rempli à l'État battant pavillon, le secrétaire exécutif de la CCAMLR doit distribuer celui-ci aux membres, accompagné de tout commentaire ou observation reçu, le cas échéant, de la part de l'État battant pavillon.

IX. Tout rapport ou information supplémentaire, ou tout rapport préparé conformément au paragraphe VII, doit être fourni au secrétaire exécutif de la CCAMLR par le membre responsable de la nomination. Le secrétaire exécutif doit faire parvenir ces rapports ou informations à l'État du pavillon, qui est invité à faire part de ses commentaires. Le secrétaire exécutif de la CCAMLR transmet les rapports ou informations aux membres dans les 15 jours qui suivent leur réception ainsi que les observations et commentaires qu'aurait éventuellement adressés l'État du pavillon.

X. Un navire de pêche présent dans la zone d'application de la Convention est présumé avoir mené (ou entamé) des activités de recherche, ou d'exploitation, sur des ressources marines vivantes lorsqu'un contrôleur signale que les activités de ce navire répondent à l'un, au moins, des quatre critères suivants et qu'aucun démenti n'est reçu :

a) l'engin de pêche est en cours d'utilisation, vient d'être utilisé ou est prêt à l'être ; on remarque par exemple que :

- les filets, les lignes ou les casiers sont dans l'eau ;
- les filets et panneaux de chaluts sont gréés ;

- les hameçons, les casiers et pièges sont appâtés ou encore l'appât est dégelé, prêt à être utilisé ;
- le carnet de pêche fait mention d'une pêche récente ou en cours ;

b) les poissons fréquentant la zone de la Convention sont traités ou viennent de l'être ; on remarque par exemple que :

- des poissons frais ou des déchets de poissons à bord ;
- des poissons en cours de congélation ;
- des notes sur l'opération ou sur le traitement du produit ;

c) l'engin de pêche du navire est dans l'eau ; on remarque par exemple que :

- l'engin de pêche porte les références du navire ;
- l'engin de pêche est identique à celui qui se trouve à bord du navire ;
- le carnet de pêche indique que l'engin est dans l'eau ;

d) des poissons (ou leurs produits) d'espèces présentes dans la zone de la Convention sont stockés à bord du navire.

XI. Si, par suite des activités de contrôle effectuées conformément à ces dispositions, il s'avère que les mesures adoptées en vertu de la Convention ont été violées, l'État du pavillon engage des poursuites et, le cas échéant, impose des sanctions.

XII. L'État du pavillon doit, dans les quatorze jours qui suivent l'assignation judiciaire ou le début d'un procès, prévenir le secrétariat, et le tenir informé, tout au long de l'action en justice, ainsi que de l'issue du procès. De plus, l'État du pavillon, au moins une fois par an, rend compte à la Commission, par écrit, des résultats des poursuites engagées et des sanctions prises. Lorsque les poursuites n'ont pas encore abouti, un compte rendu est préparé. Lorsqu'il n'a pas été engagé de poursuites, ou que les poursuites sont infructueuses, une explication doit figurer dans le rapport.

XIII. Les sanctions qu'appliquent les États du pavillon à l'égard des infractions aux mesures de la CCAMLR doivent être suffisamment sévères pour garantir le respect de ces mesures, décourager de telles infractions et priver les contrevenants du bénéfice économique dérivé de leurs activités illicites.

XIV. L'État du pavillon s'assure que tout navire ayant été surpris en infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR, ne mène aucune opération de pêche dans la zone de la Convention tant qu'il ne s'est pas soumis à toutes les sanctions qui lui ont été imposées.

PAVILLON DE CONTRÔLE

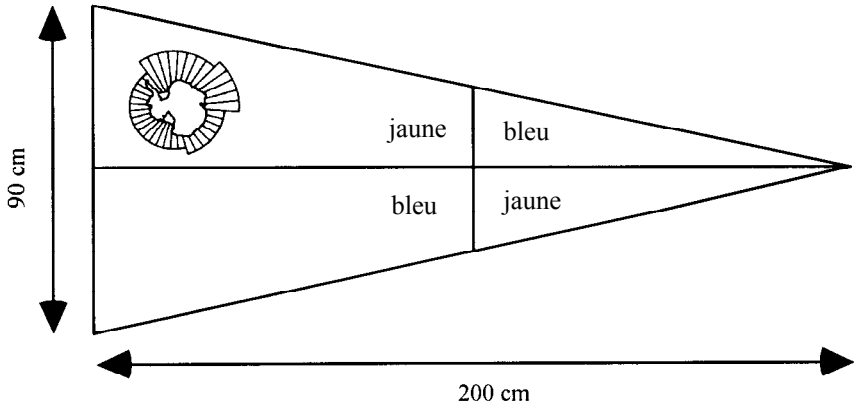

MARQUE D'IDENTIFICATION DES ENGINS DE PÊCHE

Une marque standard a été approuvée pour l'identification d'engins de pêche qui ont été jugés par un contrôleur comme allant à l'encontre des mesures adoptées par la Commission. Celle-ci a la forme d'un ruban en plastique que l'on peut sceller, avec un numéro d'identification estampé. Le numéro d'identification sera enregistré dans l'espace approprié sur le formulaire de déclaration du contrôle.

PIÈCE D'IDENTIFICATION

Les contrôleurs doivent être porteurs d'une pièce d'identification du type figurant ci-dessous.

Recto

COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF ANTARCTIC MARINE LIVING RESOURCES

The Bearer of this Document .....
(Name in Capitals)

.....
(Signature)

is a CCAMLR inspector for the 20...../..... season and has the authority to act under the arrangement approved by the Commission.

Issued by: .....

Signature: ..... Date: .....

.....
(Name of issuing country in capitals, and inspector's identity number)

Photograph

Verso

The bearer of this card is an authorised inspector under the CCAMLR System of Observation & Inspection

Le porteur de cette carte est un inspecteur autorisé à agir selon le Système d'observation et d'inspection de la CCAMLR.

Предъявитель настоящего документа является инспектором, уполномоченным согласно Системе АНТКОМа по наблюдению и инспекции

El portador de esta tarjeta es un inspector autorizado según el Sistema de Observación e Inspección de la CCRVMA

Der Träger dieses Ausweises ist ein im Rahmen des CCAMLR Inspektions- und Beobachtungssystems authorisierter Inspektor

本証の所持人は南極の海洋性物資源の保存に関する条約（ＣＣＡＭＬＲ）の監視及び検査の制度に基づく正規の検査員である。

본증의 소지자는 남극 해양생물 자원보존위원회의 감시 및 검사제도에 따라 권한을 부여받은 검사관임.

Okaziciel tego dokumentu jest upowaznionym inspektorem dzialajacym w ramach Systemu Obserwacji i Kontroli Konwencji o Ochronie Zywych Zasobow Morskich Antarktyki (CCAMLR)

TEXTE DU SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE DE LA CCAMLR

TEXTE DU SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE DE LA CCAMLR[1]

A. Tout membre de la Commission peut désigner les observateurs auxquels il est fait référence à l'article XXIV de la Convention.

a) La Commission définit les activités des observateurs scientifiques embarqués sur les navires. Lesdites activités sont décrites à l'annexe I et sont sujettes à toute modification suggérée par le Comité scientifique. Les États membres désignant et accueillant les observateurs peuvent convenir d'activités scientifiques supplémentaires dans la mesure où celles-ci ne sont pas en contradiction avec celles spécifiées par la Commission et qu'elles ne leur portent pas atteinte.

b) Le Membre souhaitant placer des observateurs scientifiques à bord d'un navire d'un autre Membre sera dénommé « le Membre désignant » et le Membre qui accepte un observateur scientifique à bord de son navire sera dénommé « le Membre hôte ». Les observateurs scientifiques, dans ce système, sont des ressortissants du Membre désignant. Ils adoptent une conduite conforme aux coutumes et aux règles en vigueur sur le navire sur lequel ils effectuent leurs observations.

c) Les Membres désignent des observateurs scientifiques dûment qualifiés qui sont familiarisés avec les activités de pêche et de recherche scientifique à observer, les dispositions de la Convention et les mesures adoptées aux termes de cette dernière, et ayant reçu une éducation et une formation adéquates pour s'acquitter, de manière compétente, de leurs fonctions telles qu'elles sont spécifiées par la Commission.

d) Les observateurs scientifiques sont en mesure de communiquer dans la langue de l'État du pavillon des navires sur lesquels ils exercent leurs activités.

e) Les observateurs scientifiques sont porteurs d'un document les identifiant en tant qu'observateurs scientifiques de la CCAMLR. Ce document, délivré par le Membre désignant, est d'un format conforme aux exigences de la Commission.

f) Les observateurs scientifiques présentent à la Commission, par l'intermédiaire du Membre désignant, et au plus tard un mois après la fin de la campagne d'observation ou le retour de l'observateur dans son pays d'origine, tous les carnets d'observation et les rapports de chaque mission d'observation accomplie, en utilisant les formulaires d'observation approuvés par le Comité scientifique, tels qu'ils apparaissent dans le *Manuel de l'observateur scientifique*. Le secrétariat adresse une copie du rapport de l'observateur scientifique au Membre hôte dans les 14 jours suivant sa réception. Le rapport de l'observateur scientifique sera dans l'une des langues officielles de la Commission, tel que convenu dans l'accord bilatéral entre le Membre désignant et le Membre hôte.

[1] Tel qu'il a été adopté lors de CCAMLR-XI (paragraphe 6.11) et amendé lors de CCAMLR-XVI (paragraphe 8.21) et CCAMLR-XXVII (paragraphe 13.68).

g) Le Membre désignant, en concertation avec l'observateur scientifique, aura pour responsabilité d'apporter des clarifications à l'égard des données collectées, des observations effectuées et des incidents qui auraient pu survenir durant la période de placement.

h) Une fois le rapport de l'observateur examiné, le Membre hôte avise le secrétariat et le Membre désignant des divergences éventuelles dès que celles-ci sont établies. Dans le cas d'une telle notification, les Membres désignant et hôte feront tout leur possible pour résoudre le problème. S'ils notifient au secrétariat qu'ils ne sont pas en mesure de le faire, le secrétariat prendra note des divergences non expliquées.

B. Afin de promouvoir les objectifs de la Convention, les Membres acceptent d'embarquer, sur leurs navires menant des opérations de recherche scientifique ou d'exploitation des ressources marines vivantes, des observateurs scientifiques désignés qui rempliront leurs fonctions conformément aux accords bilatéraux conclus.

Cet accord bilatéral est fondé sur les principes suivants :

a) Les observateurs scientifiques reçoivent le statut d'officier de bord. Le logement et les repas des observateurs embarqués correspondent à ce statut.

b) Les Membres hôtes s'assurent que les responsables de leurs navires accordent aux observateurs scientifiques toute la coopération leur permettant d'exécuter les tâches qui leur ont été confiées par la Commission. Les observateurs scientifiques auront, entre autres, libre accès aux données, à l'équipement et aux opérations du navire, qui leur permettront de remplir leurs fonctions de la manière requise par la Commission.

c) Les Membres hôtes font en sorte que l'exploitant du navire coopère pleinement avec les observateurs scientifiques afin de permettre aux observateurs d'exercer leurs fonctions liées à la collecte des données, telles qu'elles sont spécifiées dans le *Manuel de l'observateur scientifique*, sans entrave ou influence. Des dispositions sont prises pour permettre à l'observateur scientifique d'envoyer ou de recevoir des messages par l'équipement de communication du navire et avec l'aide de l'opérateur. Tous les frais raisonnables engendrés par ces communications sont, en principe, pris en charge par le Membre désignant. Après avoir avisé le capitaine, les observateurs scientifiques auront tout l'accès requis pour mener à bien leurs fonctions d'observation, y compris au matériel et au personnel de navigation du navire pour déterminer la position, le cap et la vitesse du navire.

d) Les Membres hôtes maintiennent des conditions de travail sécurisées et prennent les mesures propres à garantir, à l'égard de leurs navires, la protection, la sécurité et le bien-être des observateurs scientifiques dans l'exercice de leurs fonctions, et à leur procurer des soins médicaux et à sauvegarder leur liberté et leur dignité en application de toutes les législations maritimes internationales pertinentes.

e) Lors des transferts en mer, les Membres : i) veillent à ce que leurs navires procèdent aux transferts des observateurs dans des conditions de sécurité et, avec

l'accord des observateurs, ii) procèdent au transfert d'une manière qui garantisse au maximum la sécurité des observateurs et du personnel au cours de la procédure, et iii) mettent à disposition des membres d'équipage expérimentés pour aider les observateurs pendant tout transfert effectué.

f) Des dispositions concernant le transport et l'embarquement des observateurs scientifiques sont prises pour ne pas entraver les opérations d'exploitation ou de recherche.

g) Les observateurs scientifiques remettront aux capitaines concernés qui le désireraient une copie de leurs rapports.

h) Les Membres désignants s'assurent que leurs observateurs scientifiques sont titulaires d'une assurance reconnue par les Parties concernées.

i) Le transport des observateurs scientifiques à destination et en provenance des points d'embarquement est à la charge du Membre désignant.

j) Sauf avis contraire, l'équipement, les vêtements ainsi que le salaire et toute indemnité de l'observateur scientifique sont normalement pris en charge par le Membre désignant, alors que le logement et les repas à bord le sont par le navire du Membre hôte.

k) L'accord bilatéral traitera d'autres questions telles que des questions de responsabilité et de confidentialité qui seront jugées pertinentes par le Membre désignant et le Membre hôte.

C. Pour chaque observateur placé, le Membre désignant fournit les informations suivantes au secrétariat avant le placement de l'observateur :

a) date de signature de l'accord ;

b) nom et pavillon du navire recevant l'observateur ;

c) Membre désignant l'observateur ;

d) secteur de pêche (zone, sous-zone, division statistiques de la CCAMLR) ;

e) type de données collectées par l'observateur et soumises au secrétariat (capture accessoire, espèce-cible, données biologiques, etc.) ;

f) dates prévues de début et de fin du programme d'observation ;

g) date prévue de retour de l'observateur dans son pays d'origine.

D. Afin de maintenir l'objectivité et l'intégrité scientifique des données, les Membres désignants, les Membres hôtes, les navires sur lesquels les observateurs scientifiques sont placés et les observateurs scientifiques feront respecter et soutiendront les dispositions suivantes :

a) Un observateur scientifique désigné en vertu du Système international d'observation scientifique ne doit :

i) contrevenir aux dispositions établies dans la législation et la réglementation du Membre hôte ni enfreindre les règles générales de conduite et de sécurité applicables à tout le personnel du navire, dans la mesure où ces règles n'empêchent pas l'observateur de remplir sa mission aux termes dudit système, telle que stipulée dans l'accord bilatéral entre le Membre désignant et le Membre hôte ;

ii) entraver le bon fonctionnement et les activités de pêche licites du navire ;

iii) solliciter ni accepter, directement ou indirectement, de pourboires, cadeaux, faveurs, prêts ou autres avantages monétaires de quiconque mène des activités de pêche ou de traitement de poissons réglementées par la CCAMLR, ou dont les intérêts pourraient être considérablement affectés par l'exercice ou le non-exercice des fonctions officielles des observateurs scientifiques, exception faite du logement, de la nourriture ou du salaire lorsqu'ils sont fournis par le navire ;

iv) avoir été reconnu coupable d'un délit grave dans les cinq ans qui précèdent sa désignation en tant qu'observateur ;

v) mener d'actions illicites ou toute autre activité susceptible d'influer négativement sur son image en tant que chercheur professionnel, sur les autres observateurs scientifiques, sur l'intégrité de la collecte des données, ou sur la CCAMLR dans son ensemble ;

vi) avoir des intérêts financiers dans un navire ou une entreprise qui exploite ou traite des produits provenant d'une pêcherie de la CCAMLR, ou être en relation avec un tel navire ou une telle entreprise.

b) Le propriétaire, le capitaine, l'agent ou l'équipage d'un navire sur lequel est placé un observateur scientifique ne doit :

i) offrir à un observateur scientifique, directement ou indirectement, de pourboires, cadeaux, faveurs, prêts ou autres avantages monétaires, exception faite du logement, de la nourriture ou du salaire lorsqu'ils sont fournis par le navire ;

ii) intimider ni gêner un observateur scientifique dans l'exercice de ses fonctions ;

iii) s'ingérer dans la procédure d'échantillonnage employée par un observateur scientifique ou l'influencer ;

iv) manipuler, détruire, ni éliminer les échantillons collectés par un observateur scientifique, son équipement, ses relevés, ses films photographiques, ses documents ou ses effets sans l'accord explicite de l'observateur ;

v) empêcher un observateur de collecter des échantillons, d'effectuer des observations ou d'exercer d'une manière ou d'une autre ses fonctions d'observateur, ni le gêner, le menacer ou le contraindre à le faire ; ou

vi) harceler un observateur scientifique.

c) Limitations des placements. Les Membres désignants s'efforcent, dans la mesure du possible, d'éviter qu'un observateur scientifique désigné en vertu du Système international d'observation scientifique fasse plusieurs sorties consécutives sur un même navire.

d) Confidentialité. Les Membres désignants exigent d'un observateur scientifique désigné en vertu du Système international d'observation scientifique :

i) qu'il ne divulgue aucune preuve ni observation verbale, écrite, ou autres, obtenue à bord d'un navire, ni observations effectuées dans l'usine de traitement, notamment des données ou des informations spécifiques au navire, sur la pêche, le traitement ou le marché, sensibles sur le plan commercial, à quiconque excepté au secrétariat et comme cela est prévu dans l'accord bilatéral ;

ii) qu'il ne transfère pas de données ou de carnets de l'observateur d'un navire à un autre, sauf si un observateur n'est pas en mesure de soumettre les données avant d'être placé sur un autre navire, auquel cas il prendrait des mesures raisonnables pour protéger les données et les carnets de l'observateur.

E. a) Lorsque le Membre désignant reçoit des informations à l'égard d'actions menées par l'observateur scientifique susceptibles d'être en infraction aux dispositions du présent Système, il prend rapidement les mesures qui s'imposent, conformément à sa législation nationale. Le Membre désignant notifie au Membre hôte et à la Commission toute mesure pertinente prise.

b) Lorsque le Membre hôte reçoit des informations à l'égard d'actions menées par le propriétaire, le capitaine, l'agent, ou l'équipage d'un navire susceptibles d'être en infraction aux dispositions du présent Système, il prend rapidement les mesures qui s'imposent, conformément à sa législation nationale. Le Membre hôte notifie au Membre désignant et à la Commission toute mesure pertinente prise.

F. Les Membres qui ont désigné des observateurs scientifiques font le nécessaire pour mettre en œuvre les missions identifiées par la Commission.

G. Les attributions et les tâches décrites à l'annexe I ne doivent pas être interprétées comme une quelconque suggestion du nombre d'observateurs requis qui seraient acceptés à bord d'un navire.

ANNEXE I

FONCTIONS ET TÂCHES DES OBSERVATEURS SCIENTIFIQUES INTERNATIONAUX À BORD DES NAVIRES ENGAGÉS DANS LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE OU L'EXPLOITATION DES RESSOURCES MARINES VIVANTES

1. La fonction d'observateur scientifique à bord des navires engagés dans la recherche scientifique ou l'exploitation des ressources marines vivantes est d'observer et de déclarer les activités de pêche de la zone de la Convention en tenant bien compte des objectifs et principes de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

2. Pour remplir cette fonction, les observateurs scientifiques entreprennent les tâches suivantes, en se servant des formulaires d'observation approuvés par le Comité scientifique :

i) prendre note des opérations du navire (par ex. : proportion du temps passé à la recherche, à la pêche, au transit etc., et détails des chalutages) ;

ii) prélever des échantillons sur les captures afin d'en déterminer les caractéristiques biologiques ;

iii) enregistrer les données biologiques par espèce capturée ;

iv) enregistrer les captures accessoires, leur quantité et les autres données biologiques ;

v) enregistrer l'enchevêtrement dans des débris et la mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères ;

vi) relever la procédure par laquelle le poids de la capture est mesurée et collecter les données liées au coefficient de transformation entre le poids vif et le produit final si l'enregistrement de la capture est effectué en poids du produit traité ;

vii) préparer des rapports sur leurs observations en utilisant les formulaires d'observation approuvés par le Comité scientifique, et les soumettre à la CCAMLR par le biais du Membre désignant ;

viii) aider, le cas échéant, le capitaine du navire en ce qui concerne les procédures d'enregistrement et de déclaration des captures ;

ix) entreprendre d'autres tâches qui seraient convenues par accord mutuel des parties concernées ;

x)[1] recueillir des données factuelles sur les navires de pêche repérés dans la zone de la Convention, notamment l'identification du type de navire, leur position et leurs activités et déclarer des données ;

xi)[2] recueillir des informations sur la perte d'engins de pêche et l'évacuation des déchets par les navires de pêche en mer.

---

[1] Ajouté conformément au rapport de CCAMLR-XVII (paragraphe 8.16). La Commission a décidé d'examiner l'efficacité de cette activité et la nécessité de la poursuivre après une période d'essai de deux ans (CCAMLR-XVII, paragraphe 8.17).

[2] Ajouté conformément à CCAMLR-XVIII (paragraphe 8.21).